

# Études de droit public / par Eugène Verhaegen,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Verhaegen, Eugène (Jean-Baptiste François Eugène). Études de droit public / par Eugène Verhaegen,.... 1859.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).



107-1

ÉTUDES  
DE  
DROIT PUBLIC

par  
EUGÈNE VERHAEGEN,  
AVOCAT.

Bruxelles et Ostende,  
F. CLAASSEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,  
88, rue de la Madeleine.

1859





ÉTUDES  
DE DROIT PUBLIC.

1

5363/  
7327.

---

**BRUXELLES. — TYP. DE VEUVE J. VAN BUGGENHOUDT,**  
**Rue de Schaerbeek, 42.**

---

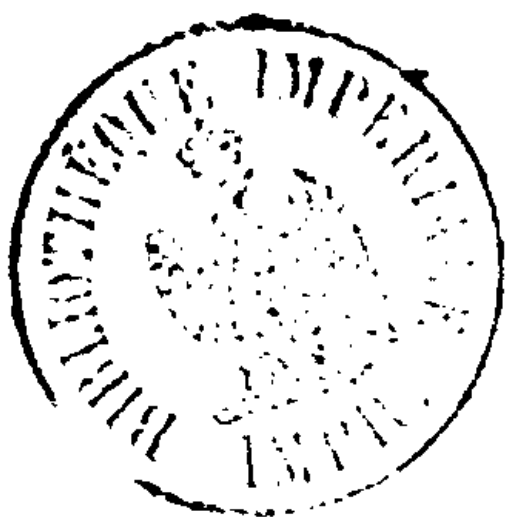




ÉTUDES

DE

# DROIT PUBLIC,



PAR

EUGÈNE VERHAEGEN

avocat.

---

Bruxelles et Ostende,

F. CLAASSEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

88, rue de la Madeleine.

—  
1859



## INTRODUCTION.

---

Nous avons cru pouvoir donner le nom d'*Études* aux articles compris dans ce volume, par le motif qu'ils ont généralement pour objet, l'examen et la discussion de questions importantes, qu'on ne nous semble pas avoir encore assez approfondies. Puis, un même esprit a présidé à la rédaction de ces divers travaux. Appartenant, par notre âge, à une génération qui ne s'est formée que depuis 1830, nous nous sommes identifié, pour ainsi dire, avec



les principes de liberté et de démocratie (1), en même temps qu'avec les idées d'ordre et de légalité; nous avons ouvert notre cœur au sentiment religieux, en même temps que nous avons compris que le temporel et le spirituel étaient choses absolument distinctes. De là une tendance à interpréter toujours la Constitution belge dans le sens le plus large possible, sauf à être taxé parfois de trop de hardiessé, par ceux qui ne se reportent guère à l'histoire des travaux du Congrès. De là, aussi, le besoin de ne nous occuper de la situation respective de l'État et des cultes, qu'avec cette tranquillité d'âme qui, tout en nous mettant en garde contre le retour éventuel d'anciens abus, ne nous fait pas moins éviter de partager d'anciennes antipathies.

Études de *Droit public*, avons-nous dit encore. C'est qu'en effet les matières abordées par nous rentrent toutes, quoique à des degrés différents, dans le domaine de la science que notre titre rappelle. — On remarquera, d'autre part, que le choix et la disposition de ces matières n'ont eu lieu

(1) « Tous les pouvoirs émanent de la nation » (Art. 25 Const.). Mais la nation elle-même émane de Dieu, qui lui a tracé la ligne du devoir. C'est ce qui engendre la nécessité morale de ne faire jamais de révolution qu'à la dernière extrémité, et dans des circonstances analogues à celles qui ont séparé la Belgique de la Hollande.

que sous l'influence de certaines vues d'ensemble. Nous commençons par consacrer quelques pages aux lois inconstitutionnelles, envisagées en général, afin d'établir une ligne de démarcation infranchissable entre la loi constituante et la loi ordinaire. Les principes qui font le fond de notre premier travail s'appliquent ensuite, dans le second, à la question la plus grave dont ils puissent servir à déterminer la solution : à celle de la compétence en matière de cession de quelque partie du territoire belge. La Constitution de 1831 ainsi placée à la hauteur dont elle doit dominer notre édifice social ; le sol de la patrie considéré ainsi comme non moins sacré que l'une ou l'autre de nos libertés fondamentales, nous recherchons quel est, en droit, le lot du plus grand nombre des habitants du royaume, du peuple proprement dit, et jusqu'où va, d'un autre côté, la portée constitutionnelle des titres de noblesse, usités encore chez une faible partie de nos concitoyens. Après cela, la nation se manifeste dans son unité ; elle va élire des députés : nous présentons la critique du mandat impératif. La législature fonctionne : c'est le moment de comparer entre eux, comme nous le faisons, la Chambre des représentants et le Sénat.



Les passions politiques interviennent : et nous défendons, à leur aspect, les libertés constitutionnelles qui sont la base de toutes les autres : la liberté individuelle, la liberté des cultes et de l'enseignement, la liberté de la presse, la liberté d'association. Une étude sur l'inviolabilité du secret des lettres complète les précédentes. Puis, quel contraste ! Voici l'armée, qui est si loin encore de jouir suffisamment d'un régime libéral. Nous réclamons pour elle, et comme à titre d'exemple, contre l'imprescriptibilité en matière criminelle militaire. Puis, il faut ne pas oublier les étrangers : quelles garanties la législation offre-t-elle à ceux qui résident dans notre pays ? Enfin, les rapports internationaux surgissent à leur tour ; d'où, l'examen de deux questions intéressantes : 1<sup>o</sup> celle de la valeur des jugements et des actes authentiques étrangers, et, spécialement, entre la Belgique et la France ; 2<sup>o</sup> celle des attentes légales dont il peut s'agir en cas de naturalisation.

## DES LOIS INCONSTITUTIONNELLES.

---

Peut-être se souvient-on du travail que nous avons fait paraître, en 1850, sous le titre *Des lois inconstitutionnelles*, et qui avait pour but de démontrer que le pouvoir judiciaire doit écarter ces lois de la même manière, mais par un autre ordre de motifs, qu'il écarte les arrêtés illégaux.

M. Ch. Faider, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles (1), nous fit l'honneur d'y répondre par une *Étude sur l'application des lois inconstitutionnelles*, insérée dans le *Bulletin de l'Académie de Belgique*. Nous publiâmes bientôt après notre *Lettre à M. Ch. Faider, avocat général près la Cour d'appel*.

(1) Depuis, avocat général à la Cour de cassation, et ministre de la justice.

*de Bruxelles, sur son examen de la brochure intitulée : DES LOIS INCONSTITUTIONNELLES. Notre contradicteur répliqua, dans la Revue des Revues de droit, par une Nouvelle étude sur l'application des lois inconstitutionnelles. Nous opposâmes finalement à celle-ci nos Dernières réflexions sur les lois inconstitutionnelles, pour servir de réponse au second travail de M. l'avocat général Faider sur le même sujet. Une Note résumée sur l'application des lois inconstitutionnelles, qui parut ensuite, n'était destinée, par M. Faider, qu'à offrir, dans le Bulletin de l'Académie, une sorte d'abrégé de sa Nouvelle Étude.*

Impossible, comme de raison, de songer à donner place dans le présent ouvrage, aux divers opuscules que nous venons de mentionner : l'ensemble en est trop volumineux pour cela. Nous ne voudrions pas, non plus, nous borner à en reproduire ce qui nous est propre, sauf à analyser rapidement le reste : nous craindrions d'affaiblir ainsi les arguments destinés à combattre les nôtres. Renvoyer indistinctement à toutes les brochures en question (1); reprendre, en peu de mots, la matière qui y est traitée, et terminer par quelques détails complémentaires, voilà donc la marche la plus convenable que nous croyions avoir à suivre, dans cet article.

(1) Aug. Decq, éditeur; Bruxelles, 1850-1851. — Dans les bibliothèques publiques, elles sont reliées en un seul volume in-8°.



Parmi les nombreuses publications périodiques qui ont bien voulu s'occuper de la discussion ci-dessus (1), il en est qui ont semblé nous désapprouver d'avoir soulevé un débat pareil. Sans aller au fond de cette observation, que, du reste, nous ne concevons pas, nous dirons, comme nous en avons offert la preuve de prime-abord (2), que, dès 1847-1848, les tribunaux, et jusqu'à la Cour de cassation, avaient été saisis de la difficulté; que des auteurs estimés l'avaient résolue; que ce n'était que dans l'enseignement universitaire que, à notre connaissance, on ne s'y était pas arrêté.

Nous avons parlé ailleurs (3), des rapports des

(1) Entre autres journaux belges, nous citerons, à raison de l'étendue de leurs articles, et abstraction faite de l'opinion qu'ils émettaient :

*La Belgique judiciaire* du 3 novembre 1850;

*Le Courrier des Tribunaux* du 17 novembre 1850 et du 5 juin 1851;

*L'Émancipation* du 10 janvier 1851;

*La Gazette de Liège* du 30 janvier, du 3, du 6 et du 13 février 1851;

*L'Indépendance* du 11 décembre 1850, du 13 janvier et du 19 février 1851;

*Le Journal de Bruxelles* du 21 janvier et du 19 février 1851;

*Le Journal de Liège* du 15 novembre 1850 et du 8 janvier 1851;

*L'Observateur* du 27 et du 31 octobre 1850, du 21 janvier et du 24 février 1851.

(2) Brochure *Des lois inconstitutionnelles*, pages 28 et s.s..

(3) Art. de ce volume, intitulé *La Chambre des représentants*

différentes branches de chaque pouvoir entre elles, et, surtout, des rapports des pouvoirs mêmes entre eux. Ne considérons ici que le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, à l'égard l'un de l'autre.

Tous deux émanent de la nation, en qui réside la souveraineté (art. 28 Const.). La nation, manifestant sa volonté par la Constitution, a conféré à tous deux une puissance égale, en principe. C'est-à-dire que le pouvoir législatif a reçu la mission exclusive de légiférer, et qu'au pouvoir judiciaire a été attribuée celle, non moins exclusive, de juger (1). Si le pouvoir législatif applique quelque loi en vigueur à une contestation particulière de l'ordre civil, il prononce un jugement qui, le cas échéant, sera tenu pour dénué de toute valeur. Si le pouvoir judiciaire décide un point de droit, par voie de disposition générale et réglementaire, il prétend faire une espèce de loi qui, invoquée ultérieurement comme telle, sera certes écartée. Mais, si le pouvoir législatif donne naissance à une véritable loi, quelque malheureuse qu'elle puisse être, le pouvoir judiciaire est obligé de l'appliquer,

*et le Sénat; Mémoire pour M<sup>lle</sup> Jones (Bruxelles, 1847), pages 11 et suivantes; brochure Des lois inconstitutionnelles, pages 5 et suivantes.*

(1) Les art. 23 à 25 de la loi du 4 août 1832 vont donc plus loin que ne le permet l'art. 28 de la Constitution. Voir là-dessus, *Un Chapitre du Droit constitutionnel des Belges*, par M. le procureur général Leclercq, II, pages 21 et suivantes.

sans coup férir. Si le pouvoir judiciaire rend un véritable jugement, quelque erroné qu'on le trouve, le pouvoir législatif ne saurait que le respecter (1).

Or, voici que la question de constitutionnalité vient déjà de se produire. Le jugement émané à tort de la législature, n'est, en définitive, que comme une loi inconstitutionnelle. La décision du pouvoir judiciaire qui aurait procédé par voie de disposition générale et réglementaire, n'est, elle aussi, qu'une infraction flagrante à la Constitution.

Qu'il y ait de ces circonstances où tout mode d'action immédiat fasse défaut contre l'acte entaché d'inconstitutionnalité, c'est incontestable. Ainsi, que le législateur refuse de tenir compte d'un jugement ou arrêt à la charge de l'État, lorsque le seul moyen actuel de l'exécuter consisterait dans une allocation de fonds à obtenir de qui est maître du budget, et la partie gagnante n'aura qu'à attendre. Qu'une sentence de justice, devenue irrévocable, refuse d'appliquer une loi détestée, quoique constitutionnelle, et cette sentence restera entière, touchant l'affaire qui en est spécialement l'objet. Mais sont-ce là des motifs pour que le premier des devoirs publics ne soit plus rien, et

(1) C'est pourquoi nous ne partageons pas l'opinion défendue par M. Dumortier, membre de la chambre des représentants, dans le mémoire qu'il a publié, en 1856, au nom de la minorité d'une section centrale, sur la question des *toelagen*.



pour qu'on ne profite pas, quand la chose est possible, de toute sanction, même indirecte, de nature à le rendre inévitable?

Si, maintenant, et abstraction faite des hypothèses qui précèdent, une prétendue loi dispose contrairement au texte ou à l'esprit d'un article quelconque du pacte fondamental; si, en d'autres termes, la question de constitutionnalité revêt, par rapport aux lois, la forme générale sous laquelle nous l'avons examinée en 1880, la solution n'en reste pas moins ce qu'on vient de la voir. Il pourra, certes, arriver que le jugement ou arrêt à rendre, sans avoir égard à telle loi, qu'il déclarerait inconstitutionnelle, ne fût susceptible, à son tour, que de servir de simple protestation à qui l'invoquerait. Dès que le dit jugement ou arrêt ne saurait aboutir qu'à condamner l'État à une prestation pécuniaire dont l'accomplissement dépendit de la législature, le jurisconsulte interrogé par l'ayant droit, au point de vue de l'intérêt matériel de celui-ci, déconseillerait d'autant plus un procès, que le pouvoir législatif résisterait bien autrement dans le cas où on aurait repoussé son œuvre, comme inconstitutionnelle, que dans celui où on n'aurait fait que l'interpréter contre son gré. Mais qu'importe, encore une fois? Mêmes remarques que plus haut. Il est toujours essentiel de savoir si le législateur est compétent aux fins d'imposer, à titre absolument obligatoire, quelque

loi qu'il lui plaise adopter, ou s'il existe, à cet égard, des principes qui limitent son indépendance.

Or, la Constitution est plus qu'un simple vœu transmis, par le Congrès, aux législatures subséquentes. Si elle n'était que cela, son art. 131 et tout ce qui tend à établir une différence si rigoureuse entre les décrets constitutants et les lois ordinaires, ne serait que de la dérision. La Constitution est donc un mandat, ayant cette valeur pratique sans laquelle il n'y a rien de sérieux, en matière d'institutions publiques. Le législateur proprement dit lui-même, ne peut donc y désobéir, sans que certain rouage n'intervienne pour l'arrêter.

Mais, si la Constitution ne distingue nullement entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, lorsqu'elle confère à chacun d'eux le cercle d'activité qui lui est propre, pourquoi donc le second serait-il plus autorisé à déclarer une loi inconstitutionnelle, que le premier ne le serait à la déclarer constitutionnelle?... Nous avons argumenté de l'égalité des pouvoirs pour maintenir le législateur dans de justes limites : n'oublions-nous pas ensuite notre point de départ, pour élever trop haut les attributions de l'ordre judiciaire?..

L'équilibre entre les deux forces se constate comme suit : Le pouvoir législatif a toujours le droit, quelque loi qu'il adopte, d'obliger le juge à s'en occuper dans toutes les affaires à la matière desquelles elle



peut se rapporter, de l'une ou l'autre façon. Voulût-on l'écarter comme inconstitutionnelle, il a droit d'exiger qu'on ne le fasse que par une décision motivée; appellable, le cas échéant; donnant ouverture à cassation, dans tous tous les cas possibles. Il a droit d'exiger que, quelque soit le nombre de causes où on ait tranché la question dans le même sens, on ne cesse de traiter toute cause nouvelle comme si c'était la première de son espèce. Il a droit d'ajouter indéfiniment, par une loi constitutionnelle, aux garanties d'examen judiciaire en vigueur, s'il ne trouve pas ces garanties assez complètes pour la prévision dont il s'agit. Mais que devient, dès lors, le rôle du pouvoir judiciaire? Au législateur qui dit : *cette loi est constitutionnelle, et elle sera obéie quand même*, va-t-il répondre : *cette loi est inconstitutionnelle, et elle sera repoussée quand même*? Pas le moins du monde. Pour qu'il fût en mesure de tenir, jusqu'à un certain point, ce langage, il faudrait que le système des précédents judiciaires consacré en Angleterre, se rencontrât également chez nous. Alors oui, la magistrature empiéterait sur le domaine du législateur, et renfermerait un germe de prééminence relativement à celui-ci. Mais écarter la loi inconstitutionnelle, dans un procès déterminé, sans que cela tire à conséquence pour aucun autre, ce n'est qu'empêcher le législateur d'empiéter, de son côté, sur le domaine du juge, et de

primer ainsi ce dernier. Il faut ne pas oublier, en effet, que, chaque fois que la question de constitutionnalité est soulevée en justice, l'une partie invoque surtout la Constitution, et l'autre surtout la loi. Si le juge ne peut envisager que la loi, alors même qu'elle lui semble opposée au pacte fondamental, il est vraiment privé de la liberté d'appliquer la Constitution. Puis le législateur fait plus encore que de l'appliquer à sa place : il en prohibe l'application par n'importe qui. Et, devant le pouvoir constituant, c'est l'élément judiciaire qui, cette fois, est entamé.

Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire se contre-balançant ainsi, que penser, néanmoins, si, par impossible, la jurisprudence vient à se fixer dans un sens défavorable à la loi, sans que le législateur consente, lui, à revenir sur ses pas? — Eh bien, la loi sera alors, sous le rapport de ses résultats définitifs, comme si le pouvoir qui ne veut pas la remanier, ne s'était pas montré, cependant, aussi inflexible. Elle ne se manifestera que par les considérants dont elle continuera d'être l'objet, dans les décisions de la judicature, et par l'éventualité de revirement qui est inhérente, sous notre régime, à quelque jurisprudence que ce soit.

Mais trouve-t-on à redire à cet état de choses, un moyen se présente encore. Qu'on s'adresse au seul pouvoir que la société politique belge reconnaisse

comme suprême et infaillible; au pouvoir dont les autres dérivent; au mandant dont les autres sont les mandataires; au pouvoir constituant, en un mot. Que le législateur agisse conformément à l'art. 131 Const. Que la Constitution décide, pour ainsi dire, elle-même, si la loi contestée doit ou non, être tenue dorénavant, pour constitutionnelle (1).

Inutile d'observer qu'en fait, et chez une nation aussi caractérisée que la nôtre, par ses mœurs publiques, il n'est pas probable qu'il s'agisse jamais de lois impliquant des contraventions flagrantes à la Constitution. La question sera donc presque toujours douteuse, quand elle sera portée devant le juge. Or, si le juge doute, lui aussi, il appliquera la loi. Ce sera alors, de sa part, appliquer, du même coup, la Constitution, puisqu'il ne lui sera pas possible, en conscience, d'affirmer formellement que l'une soit en contradiction avec l'autre. Placés entre la Constitution et la loi, lorsqu'elles sont inconciliables, les tribunaux doivent opter pour la Constitution. Mais ici il n'y a pas de conflit à alléguer, et, partant, pas de choix à faire. — On n'a pas toujours eu suffisamment égard à cette partie de notre doctrine (2).

Quant au fonctionnement régulier des pouvoirs, tels

(1) Voyez nos *Dernières réflexions*, page 19, note.

(2) Voir *Des lois inconstitutionnelles*, page 35, et *Lettre à M. Ch. Faider*, pages 23 et 30.



que nous les comprenons, qu'on examine ce qui se passe aux États-Unis, en matière d'inapplicabilité des lois inconstitutionnelles. Et, pourtant, la république Nord-Américaine n'a pas cessé de conserver le système des précédents judiciaires, qu'elle tient de la mère patrie; d'où une exagération de droits au profit de la magistrature, et, par suite, des inconvénients que nous n'aurions jamais à redouter chez nous. — C'est précisément parce qu'aux États-Unis, certains jugements peuvent finir par s'imposer, comme règle de conduite, aux tribunaux, jusqu'à la révision de la loi ou de la Constitution, qu'il y a fallu une disposition expresse du pouvoir constituant, pour que le juge eût la faculté de ne pas appliquer les lois inconstitutionnelles. En Belgique, semblable faculté ne ressort fort bien que de la combinaison des principes généraux qui dominent notre droit public, par la raison qu'elle aboutit uniquement à empêcher le pouvoir législatif d'aller trop loin, sans conférer au pouvoir judiciaire une prérogative proprement dite.

Puisque nous venons de parler d'institutions qui fonctionnent avec régularité, nous exprimerons même la conviction que, plus les pouvoirs établis sont reconnus comme se servant mutuellement de contre-poids, sous l'influence, au moins latente, du pouvoir constituant, plus il y a de chances que les luttes

de parti ne dégénèrent jamais en désordres matériels. Voici, par exemple, le projet de loi sur les établissements de charité, dont la discussion a été interrompue, à notre Chambre des représentants, par suite de manifestations qu'on ne saurait assez déplorer et flétrir. Eh bien, les fauteurs de troubles auraient sans doute trouvé moins de niais à embaucher, si les idées suivantes avaient eu cours. La future loi est-elle strictement constitutionnelle, ceux à qui elle déplaît pourront toujours recourir aux forces électorales, en vue d'arriver à la repousser, de la même manière qu'elle aura été adoptée. Mais est-elle positivement inconstitutionnelle, comme on l'a prétendu, il ne faudra même pas attendre l'époque des élections : les tribunaux sont là.

Il nous reste à mettre sous les yeux du lecteur une correspondance engagée entre un respectable magistrat allemand (1) et nous, touchant la matière qui fait l'objet de cet article. Étant d'une date postérieure à la discussion que nous avons soutenue contre M. Faidt, elle est encore inédite, et présente quelques détails nouveaux : application de la controverse sur les lois inconstitutionnelles au droit public d'un pays voisin ; témoignage de jurisconsultes étrangers en faveur de notre système, etc.

(1) M. München, président de la Cour supérieure de justice et de cassation du grand-duché de Luxembourg.

N° 1. *Luxembourg*, le 8 mars 1851.

Monsieur,

Ayant lu votre brochure intitulée *Des lois inconstitutionnelles*, et celle contenant la réponse de M. Faider, suivie de la *Lettre* que vous lui avez adressée, je prends la confiance de venir vous consulter sur une action que j'ai intentée à l'État du grand duché de Luxembourg.

Notre Constitution est généralement calquée sur celle de la Belgique. Elle établit trois pouvoirs égaux : le pouvoir législatif, qui s'exerce collectivement par le Roi grand-duc et une Chambre; le pouvoir exécutif du Roi grand-duc, et le pouvoir judiciaire. Elle contient un article nouveau, l'art 32, ainsi conçu : « Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi. » Elle reproduit, entre autres, les art. 28, 92, 93, 100, 102, 107, de la Constitution belge, par ses art. 49, 86, 87, 94, 98, 99. Elle a aussi un article identique à votre art. 131, sur la révision de la Constitution; c'est son art. 118.

Or, une loi de février 1849, postérieure à notre Constitution, qui, dans son art. 94, comme la



vôtre dans son art. 100, proclame l'inamovibilité des juges, et qui, dans son art. 98, comme la vôtre dans son art. 102, abandonne au pouvoir législatif la fixation de leurs traitements, cette loi a réduit à 8,800 fr. mon traitement de 4,000 florins des Pays-Bas, alloué par une loi antérieure, et rappelé dans le brevet qui me nomme à la place de président de la Cour supérieure de justice et de cassation ; place que j'occupe encore, sans nouvelle organisation.

Je soutiens que la dite loi de février 1849 ne peut pas avoir d'effet rétroactif, et réduire le traitement des magistrats inamovibles qui étaient institués lorsqu'elle fut mise en vigueur, et qui avaient accepté leurs fonctions, sous la condition du traitement promis ;

Que notre article 94, sur l'inamovibilité, doit être interprété en ce sens, que le traitement des magistrats, datant d'avant la Constitution, était fixé pour la vie, et n'était pas réductible aussi longtemps que les mêmes fonctions subsistaient ;

Que les tribunaux qui peuvent connaître des contestations relatives aux droits civils, sont compétents pour interpréter notre article 94, dans la sphère de leurs attributions ;

Que, s'il est vrai que notre article 94, comme votre article 28, porte que « l'interprétation des lois par voie d'autorité, n'appartient qu'au pouvoir législatif, » on

ne peut cependant pas se refuser à reconnaître l'interprétation judiciaire. — Ici il ne s'agit pas d'une loi interprétative, mais bien d'une loi qui réduit simplement le traitement du président de la Cour à 8,800 francs ; et je prétends que les tribunaux ont le droit de déclarer que l'article 94 de la Constitution du Grand-Duché ne permet pas de priver le magistrat de tout ou partie du traitement à lui alloué, lors de sa nomination ; en d'autres termes, que la loi de février 1849, qui réduit ce traitement, ne peut être obligatoire que pour l'avenir, pour les fonctionnaires à nommer.

Il me semble, que le pouvoir législatif n'est appelé à interpréter, en toute liberté, que les lois dont il est l'auteur ; qu'il est incompetent aux fins d'interpréter, d'une manière absolue, la Constitution, autrement que dans la forme établie par notre article 118 — votre article 131 ; que, jusque-là, l'interprétation judiciaire de cette même Constitution implique, par conséquent, la possibilité de n'avoir pas égard à des lois inconstitutionnelles.

On dira bien qu'une loi peut défaire ce qu'une autre a fait ; mais je réponds qu'une loi ne peut pas défaire ce qu'a fait la Constitution ; que les tribunaux doivent respecter et appliquer la loi fondamentale, plutôt que la loi secondaire ; que, dans l'espèce, la fixité du traitement du magistrat est inséparable de la garantie constitutionnelle de l'inamovibilité.



La réduction dont je me plains aurait, au surplus, une influence nuisible sur la fixation de ma pension, qui n'est réglée, d'après la loi, qu'en raison du traitement des trois dernières années.

Si je n'obtiens gain de cause, j'aurai subi pendant longtemps des retenues pour le fonds des pensions, sur un traitement de 4,000 florins Pays-Bas, et je pourrai ne me voir pensionné qu'en raison d'un traitement de 3,500 francs.

On veut me priver d'un droit constitutionnellement acquis. Je conclus à ce que l'État soit condamné, pour tenir compte de ce droit, à me payer le traitement attaché, comme un accessoire nécessaire, à mes fonctions inamovibles, par l'acte de ma nomination, et qu'ainsi la question de pension demeure elle-même intacte.

Les arguments développés dans vos brochures, etc.

MÜNCHEN.

*N° 2. — Réponse au n° 1.*

Monsieur,

Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, et à la demande d'avis qu'elle renferme.

Supposé que la haute compétence judiciaire dont j'ai tâché d'établir la réalité en Belgique, fût égale-

ment évidente en ce qui touche le grand-duché de Luxembourg; supposé que les convictions de votre magistrature fussent, dans ce cas, conformes aux principes, je croirais encore qu'au fond, l'action dont vous venez de m'entretenir, ne saurait avoir de chances de succès, et voici pourquoi :

Tout ce qui n'est pas juste, n'est pas nécessairement inconstitutionnel. On conçoit donc, à la rigueur, que le pouvoir législatif puisse imprimer à une loi le caractère de la rétroactivité, sans que, par là, elle ne perde rien en force, si ce n'est au point de vue moral.

Mais il ne me semble même pas que la loi qui vous atteint rétroagisse.

Votre pension sera toujours calculée d'après le traitement des trois dernières années pendant lesquelles vous aurez rempli vos fonctions.

Si, avant la mesure de 1849, vous avez versé dans la caisse des pensions, des retenues prélevées sur un traitement plus considérable que ne pourra l'être celui de vos trois dernières années, vous avez joui aussi de la différence d'émoluments. La contribution n'a pas cessé d'être proportionnelle aux appointements obtenus.

Le droit acquis ne serait entamé que si, la réduction portant, par impossible, sur les termes payés, on exigeait, qu'une certaine somme fût rendue au trésor.

Pour ce qui est du traitement même, auquel nous

arrivons ainsi, il n'est pas exact de dire que, lorsqu'on investit le juge de sa charge, l'État s'engage tacitement à ne jamais diminuer les avantages pécuniaires qu'il lui offre. Rien n'autorise le magistrat à penser de la sorte. Et il trouve même, dans les faits suivants, des motifs de reconnaître le contraire.

A la législature seule appartient le vote annuel des budgets. Admettez qu'il ne soit pas convenable de s'occuper de tel ou tel changement de traitement à propos de budget, le strict droit n'en est pas moins positif; et, dans tous les cas, une modification de loi organique ou ordinaire suffit au législateur, pour régulariser ses volontés, en matière de dépenses publiques. Puis, rappelez-vous votre article 98 Const. — Il n'y a qu'une exception en vertu de laquelle un traitement ne puisse pas être changé durant la vie du titulaire: c'est celle de l'article 77 de la Constitution belge, qui a, sans doute, été reproduit dans la loi fondamentale du Luxembourg, et qui concerne la liste civile du chef de l'État.

Quant à la garantie de l'inaliénabilité, la violation partielle et indirecte n'en serait certes pas moins inconstitutionnelle que la violation ouverte; et l'allocation d'un traitement dérisoire offrirait un exemple de cet attentat déguisé. Mais il resterait toujours à décider, en fait, quand la somme fixée aurait le cachet révolutionnaire; et il ne s'agit d'ailleurs pas de semblable

hypothèse, dans la situation où vous vous trouvez.

Dernière remarque. Qu'une décision passée en force de chose jugée, condamne le gouvernement à vous payer plus que la loi de 1849 ne vous alloue, et à quoi aboutira-t-elle? Vous ne pourrez l'exécuter, par la raison que le législateur ne portera pas au budget des fonds demandés contre lui-même. S'il est vrai de dire que, malgré les prérogatives financières dont il dispose, le pouvoir législatif serait impuissant à renverser la magistrature, que soutiendraient, au besoin, pendant une crise sociale, et ses propres ressources matérielles, et des souscriptions civiques, il n'est pas moins incontestable que, dans les limites fiscales indiquées, la résignation est commandée par la nature des choses.

Agréez, etc.

E. V.

*N° 3. — Réponse au n° 2.*

MONSIEUR,

Je désire d'abord vous exprimer ma reconnaissance pour la peine que vous avez bien voulu vous donner à mon sujet.

Il faut que je m'acquitte ensuite d'une commission dont m'a chargé M. Berriat Saint-Prix, de Paris, par



sa lettre du 30 mai dernier, où il me dit : « Si vous  
« êtes en rapport avec M. Verhaegen, je vous serais  
« obligé de lui transmettre mes hommages d'estime  
« et de sympathie, à l'occasion de sa polémique sur  
« les lois inconstitutionnelles. Il pourra voir que je  
« professe dans ma théorie (1), une opinion bien plus  
« rapprochée de la sienne que de celle de M. Faider. »

Dans un autre passage de sa lettre il m'écrit : « Je  
« me range donc du côté de M. Verhaegen contre  
« M. Faider, et je suis surpris que celui-ci ait cité  
« mon livre (2), dans lequel on trouveroit bien plutôt  
« de quoi fortifier le sentiment de M. Verhaegen  
« (voir nos 39 et s.s., et 117 à 119). »

Quant à ma question personnelle, M. Berriat pense que ma demande n'est pas dénuée de fondement. Il reconnaît mon droit acquis, et déclare que la loi qui réduit le traitement des membres de notre Cour de justice, ne peut concerner que les magistrats nommés depuis cette loi, et ceux à nommer. C'est aussi le sentiment de M. Mittermaier, de Heidelberg. Peu m'importe que la Chambre des députés se refusât à porter au budget la somme qui me serait adjugée. Mes héritiers auraient toujours un titre, et j'aurais, moi, la satisfaction d'une démonstration publique de l'injus-

(1) *Théorie du droit constitutionnel français d'après la Constitution de 1848.*

(2) Voyez FAIDER, *Nouvelle Étude*, page 4, note 4.

lice commise à mon égard. Après plus de cinquante ans passés au barreau et dans la magistrature, je ne devais pas m'attendre à un acte tel que celui dont je me plains.

Agréez, etc.

MÜNCHEN.

N° 4. — *Bruxelles, le 3 juillet 1857.*

MONSIEUR,

Ne serait-ce pas abuser de votre complaisance que de vous prier de m'apprendre ce qui est advenu du procès concernant la réduction de votre traitement, dont vous avez bien voulu m'entretenir — par lettres — il y a quelques années?

Je serais charmé de pouvoir publier, en même temps que vos observations de cette époque, les renseignements que je sollicite aujourd'hui.

Agréez, etc.

E. V.

N° 5. — *Réponse au n° 4.*

MONSIEUR,

. . . . .

Le gouvernement a commencé par m'opposer une exception d'incompétence, que le tribunal de 1<sup>re</sup> instance a rejetée, par son jugement du 2 mars 1853,

et que la Cour supérieure de justice a écartée, à son tour, par son arrêt du 17 février 1854.

L'affaire ayant été ramenée devant le tribunal, composé autrement que lors du premier débat, un jugement, en date du 21 août 1854, m'a déclaré non-fondé dans ma demande, et j'en ai interjeté appel.

Bientôt après, un projet de loi a été présenté qui, voté finalement le 27 mars 1856, a rétabli sur leur ancien pied, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette même année, les traitements des membres de l'ordre judiciaire et du clergé, réduits en 1848 et en 1849.

Reste la question des termes échus.

Mais nous venons de passer sous un nouveau régime politique. Aujourd'hui le grand-duc seul est souverain. Sa puissance n'est limitée que par l'intervention d'États. La justice remplace le pouvoir judiciaire. Comme en France, sous Charles X, elle émane du pouvoir exécutif, dont elle applique les ordonnances quand même. Lorsqu'elle veut agir autrement, il y a conflit, et le conseil d'État décide.

Dans cette situation, je me bornerai à prévenir la péremption de l'instance d'appel.

Et, si, un jour, nous revenons à un état de choses régulier, j'aurai encore plus d'une autorité à ajouter à celles que je vous ai citées déjà. Zoepfl, dans son *Staat's Recht*, § 200, n° 2, dit qu'un citoyen n'est tenu d'obéir qu'à une loi constitutionnelle. Mais c'est

surtout la faculté de droit de Heidelberg qui, en Allemagne, a donné à ce principe une portée réelle. Consultée, par les intéressés de Hambourg, sur la loi de l'assemblée nationale de Francfort qui abolit les jeux publics, elle reconnut, par une décision du 1<sup>er</sup> décembre 1848, livrée à la publicité, que, lorsqu'un acte législatif est contraire à la Constitution, qui sanctionne certains droits, les tribunaux peuvent, nonobstant cet acte législatif, accorder une indemnité basée sur l'existence de ces droits.

Agréez, etc.

MÜNCHEN (1)

(1) Décédé en 1858, dans l'exercice de ses fonctions.





## **TERRITOIRE NATIONAL.**

---

**DE QUELLE MANIÈRE FAUT-IL COMBINER, ENTRE EUX, LES ART. 1, 3, 68 § 3, 80 § 2, 131 CONST., ET LE DÉCRET CONSTITUANT DU 8 NOVEMBRE 1830 ?**

Cette question, dont on s'occupa dès 1831, à propos du traité des 18, puis des 24 articles, fut discutée à fond, dans nos Chambres, en 1839. Il s'agissait alors de la cession à la Hollande, d'une grande partie du Limbourg et du Luxembourg. Fait accompli aujourd'hui. Aussi nous bornerons-nous à renvoyer, pour ce qui le concerne spécialement, à la discussion susdite (1). On y verra que l'opinion qui regardait la

(1) NEUR, Constitution expliquée, pages 33 et suivantes.

cession d'un territoire habité par 4 à 500,000 belges, comme susceptible de faire l'objet d'une loi ordinaire, et celle qui réclamait, en pareil cas, le respect des formalités prescrites par l'art. 131 Const., eurent chacune pour elle, des arguments sérieux, des orateurs distingués et un grand nombre d'adhérents.

Mais la question de principe reste toujours debout. *Quid* si, contre tout espoir, certaines circonstances imprévues venaient jamais à en nécessiter de nouveau l'examen?

Nous croyons que, dans ce cas, il y aurait lieu, pour la résoudre, de se placer à un point de vue auquel on ne s'est guère arrêté jusqu'à présent, et qui forme, pour ainsi dire, un terme moyen entre les deux systèmes développés précédemment à la tribune nationale.

Le premier de ces systèmes, en effet, se réduisait à soutenir que le Congrès avait permis à une partie du pays de sacrifier l'autre, et quelque considérable que fût cette dernière, sans qu'il fallût, pour cela, autre chose qu'une simple loi; c'est-à-dire une disposition qui, dans les Chambres, peut n'être accueillie, à la rigueur, que par la majorité de la majorité des membres dont elles se composent (art. 38, §§ 1 et 3, Const.). Or, il est impossible d'admettre semblable état de choses. Supposé que le nombre des membres de la Chambre des Représentants soit encore de 102,

comme il l'était en 1839, 52 membres présents suffisent, à la rigueur, pour que la délibération soit valable; 27 votes suffisent pour constituer une majorité; un peu plus du quart des représentants suffit, avec la même proportion de sénateurs et la sanction royale, pour livrer à une puissance étrangère, fût-ce même la moitié de la Belgique. Et, cependant, pour autoriser le Roi à être chef d'un autre État, tout en restant à la tête du gouvernement belge, il faut déjà la présence des  $\frac{2}{3}$ , au moins, des membres de chaque Chambre, et les suffrages des  $\frac{2}{3}$ , au moins, des votants. Pour modifier le moindre texte de la Constitution, tel, par exemple, que l'art. 128, qui détermine les couleurs et les armes du royaume, il faut suivre à la lettre l'art. 131.

Le second système ne laissait à la loi proprement dite que la décision des questions de limites, et la cession, dans ce but, de parcelles de territoire peu importantes. Mais comment interpréter alors l'art. 3, qui parle, d'un même contexte, et sans distinguer, des limites de l'État, des provinces et des communes? Si on puise dans l'art. 3 le droit d'apporter, par la loi, les changements les plus marqués à la circonscription des provinces et des communes, il paraît certain, par cela même, que, pour ce qui touche l'État, il ne saurait s'y agir, uniquement, de frontières à rectifier. Et ce droit, à l'égard des provinces et des communes,



est d'autant plus incontestable, que l'article s'occupe de changement, aussi bien que de rectification.

Le moyen le plus naturel de trancher la difficulté nous semble le suivant.

Il se rencontre dans la Constitution quelques dispositions relatives à des événements qui, on ne saurait le nier, présentent peu de chances de réalisation. Telle est, entre autres, celle qui prévoit, pour la Belgique, des adjonctions de territoire. Mais il n'en faut pas moins tenir compte d'une pareille prévision, comme de toute autre. L'art. 68, § 3, qui mentionne le cas d'adjonction, abandonne donc à la loi, non-seulement les questions de frontières à rectifier — ce sur quoi tout le monde est d'accord, mais encore l'adjonction de n'importe quels territoires, puis la *cession et l'échange des dits territoires*. L'art. 3 a une portée analogue. Il autorise la loi non-seulement à rectifier les limites de l'État en général, mais encore à les changer, de quelque façon que ce soit, dès que des territoires acquis en vertu de l'art. 68, doivent seuls se trouver abandonnés.

D'où vient, maintenant, en fait de cession, d'échange et de déplacement radical de frontières, la restriction proposée aux art. 3 et 68, § 3, sans que ces textes ne s'en expliquent ?

Le décret constituant du 8 novembre 1830 et l'art. 1, Const. sont des plus formels. Le décret pro-

clame l'indépendance du peuple belge, *sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique*. L'art. 1 déclare que la Belgique est divisée en neuf provinces, qu'il rappelle, sauf, encore une fois, *les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique*.

Mais qu'est-ce que le peuple belge ? C'est ce peuple dont les divers éléments étaient représentés au Congrès. Qu'est-ce que la Belgique ? C'est ce pays dont les diverses parties étaient possédées par nous en 1830-1831.

Cédez une fraction du peuple belge, une fraction de la Belgique, et le peuple belge, tel qu'il s'est manifesté en 1830-1831, n'est plus indépendant. Et la Belgique, telle qu'on l'a comprise à la même époque, ne renferme plus que de nom, les neuf provinces qu'elle avait alors.

Après que le corps humain a perdu un de ses membres, il continue d'être le corps humain, oui certes. Mais qui dit soldat ne dit pas invalide. — Mais n'oublions pas ici l'exception qui a pour objet les relations avec la Confédération germanique, et qui confirme le principe régulateur auquel elle déroge.

Puis, il y a un autre motif de croire à l'indivisibilité de la nation et du sol belges. La Constitution n'est-elle pas, en définitive, un contrat de société ou d'assurance, par lequel toutes les populations qui ont re-

poussé la domination hollandaise, et qui ont vu mourir leurs fils pour cette noble cause, se sont garanti, l'une à l'autre, la jouissance des avantages acquis en commun? Or, une convention de ce genre ne saurait raisonnablement être rompue, au détriment d'une ou de plusieurs des parties contractantes, sans l'accomplissement de formalités analogues à celles suivies pour établir les liens réciproques. Autre chose est, même en droit privé, la disposition par laquelle on remplit le but assigné à une société; et autre chose la disposition par laquelle on fonde, ou on détruit cette même société. Autre chose est la loi ordinaire, et autre chose la loi constituante. Ce n'est pas à dire, on le voit, qu'il y ait là des prétentions à l'éternité des arrangements pris : on n'y rencontre que la sauvegarde d'une minorité éventuelle placée en face de la majorité. Et c'est pour les minorités seules que des précautions de cette nature s'introduisent, les majorités n'en ayant pas besoin.

L'art. 80, § 2, est en harmonie parfaite avec la distinction qui précède. Le roi, y est-il dit, prête serment d'observer : 1° la Constitution, et 2° les lois; de maintenir : 1° l'indépendance nationale, et 2° l'intégrité du territoire. Or, (1°) l'indépendance nationale est proclamée par la Constitution, et (2°) l'intégrité du territoire peut ne se rattacher qu'à l'exécution de lois proprement dites.

De deux choses l'une par conséquent : ou il s'agit de céder une portion de la Belgique de 1830-1831, et, dans ce cas, il faut recourir à l'art. 131 ; ou il s'agit, soit de régulariser les frontières de la Belgique, même primitive, soit de céder un territoire dont l'annexion a pu être autorisée, depuis 1831, par une simple loi ; et, dans ce cas, une simple loi aussi est suffisante. — La régularisation des frontières est toujours censée réservée, comme une nécessité inévitable, d'après le droit des gens.

Dans le doute, d'ailleurs (et on ne contestera pas sérieusement qu'il n'y ait au moins doute), plusieurs considérations encore militent en faveur de l'observance de l'art. 131, lorsqu'on a à se prononcer sur une question semblable à celle de 1839.

La difficulté que nous venons d'examiner est toute de forme, toute de procédure. Pourquoi donc, dans le doute, ne pas opter pour la voie la plus large ? Celle-ci absorbe l'autre, tandis que l'inverse n'est pas vrai. Faire trop solennellement une loi ordinaire n'implique qu'une surabondance de précaution qui, au demeurant, ne vicie rien. Faire trop peu solennellement une loi constituante, compromet jusqu'au principe fondamental des sociétés.

D'un autre côté, voici des mandataires qui ne sont pas certains de l'étendue de leur mandat. C'est bien le cas de recourir aux mandants (art. 131, § 2). —



L'intervention des électeurs est toujours favorable; les élus doivent toujours éviter qu'on ne leur prête, même injustement, le désir d'échapper à la possibilité actuelle d'être remplacés par d'autres; et il doit surtout en être ainsi quand la détermination à prendre peut exposer de nouveau le pays à des luttes à main armée.

Les convenances, enfin, ont également leurs exigences. Nous n'oublierons jamais que la ratification du traité des 24 articles, et l'adoption de certaine loi relative à la sortie des poils de lapin, s'effectuèrent sur le même pied, et à quelques heures d'intervalle seulement l'une de l'autre. Quel sans façon!... Eh bien, il faut s'attendre à des effets de cette espèce, dès que l'art. 131 Const. se trouve réduit à l'état de lettre morte, comme il le fut en 1839 (1).

(1) Si nous nous exprimons un peu vivement à cet égard, c'est que nous retrouvons ici des souvenirs de jeunesse. Nous fûmes au nombre de ces étudiants d'université qui, en 1839, s'engagèrent mutuellement et par écrit, à servir, comme volontaires, en cas de lutte à main armée pour l'intégrité du territoire, et nous fîmes même partie d'un comité qui publia différentes proclamations dans le sens de la résistance. Ce qui ne nous empêcha pas, toutefois, de subir l'examen de docteur en droit l'année suivante, et d'une manière qui prouva, dit-on, que nous n'avions pas consacré trop de temps à nos préoccupations civiques.

## LE DROIT AU TRAVAIL.

---

Que la révolution de février 1848, rapprochée, comme de raison, de ses résultats napoléoniens, ait fini par produire en France, jusqu'à une véritable réaction dans les idées, on n'a guère de peine à se l'expliquer, alors même qu'on le déplore : c'est la France qui avait subi l'événement.

Mais que des hommes intelligents d'entre nos concitoyens (1) se soient laissés aller — qui l'ignore? —

(1) Et tout d'abord, un homme qui avait eu l'honneur, en 1831, de participer à l'élaboration du droit public belge : l'auteur de la brochure intitulée *Du mouvement des partis en Belgique*. — Bruxelles, 1852.

à un changement absolu d'opinions politiques, sous l'influence de ces misères d'autrui, on ne le comprend pas. Possédant une constitution qui, dans l'ensemble de ses dogmes républicains, est supérieure à toute autre; ayant pu et su apprécier, par la voie de l'expérience, les bienfaits du gouvernement démocratique; douée, d'ailleurs, d'un besoin de vraie liberté et d'un esprit de suite, qui ne se rencontrent pas au même degré chez la nation française, notre patrie n'a cessé, depuis bientôt un quart de siècle, et surtout pendant ces dernières années, de se conduire de manière à obtenir, de la part de l'Europe, le respect le plus significatif pour les institutions qui la régissent. Comment donc, parmi ses enfants, s'en voit-il, hélas! qui soient arrivés, pour ainsi dire, à renier, d'un seul coup, et son salut et sa gloire?... Quant à nous, nous ne concevrions même pas qu'en Belgique, et sous l'empire de la cause qui vient d'être indiquée, des gens sérieux eussent abandonné leur foi au progrès providentiel, quoique plus ou moins lent, plus ou moins irrégulier, de n'importe quel pays, fût-ce de la France. Si la France contemporaine a commis bien des fautes, par l'intermédiaire des individualités qu'elle a souffertes, çà et là, à la tête de son administration; si le dernier ministère de Louis-Philippe l'a bouleversée; en lui marchandant des droits dont la discussion nous faisait sourire de

pitié, nous peuple libre (1); si les luttes à main armée ont recommencé, dès lors, chez elle; si l'essai d'organisation issu de février y a révélé une pénurie incroyable d'hommes qui eussent à la fois du cœur, assez de génie et le sens des affaires; si, enfin, des haines et des maladresses des partis extrêmes est sorti l'état de choses actuel, il n'en est pas moins vrai que, durant la mémorable période comprise entre mai 89 et la terreur, nos voisins du midi ont fourni une carrière qui permet de ne pas désespérer de leur régénération future.

Les réflexions qui précèdent montrent assez comme quoi nous sommes fondé à trouver aussi admissible que jamais, l'examen du sujet auquel sera consacré cet article.

Il y a plus toutefois. Que ceux-là mêmes dont nous avons parlé, comme de sceptiques hors ligne, ne se pressent pas de nous jeter la pierre. Le droit au travail, bien que la foule ne s'en doute guère, est reconnu depuis longtemps en Belgique, en Hollande et

(1) Quant à Louis-Philippe lui-même, voir sa lettre au roi Léopold, sur le congrès libéral réuni à Bruxelles, en 1846 (POPLIMONT, *La Belgique depuis 1830*, page 652). Quoi qu'on ait dit des mœurs constitutionnelles qu'aurait inculquées au chef de la famille d'Orléans, le long séjour qu'il avait fait en Angleterre et aux États-Unis, il montre, dans cette lettre, en ce qui touche le droit de s'assembler et de s'associer, une ignorance des faits, une gaucherie de souvenirs et un défaut de perspicacité étonnants.



dans d'autres contrées; il y fonctionne, pour commencer, à l'aide de ce qui porte, par trop exclusivement, le triste nom de dépôt de mendicité; il y provoque la création d'écoles de réforme; et notre but est, en grande partie, de rappeler les bases sur lesquelles il s'est établi chez nous, comme de proposer d'apporter à ces bases plusieurs modifications de détail, que le projet de loi sur la matière, annoncé dernièrement à la législature, pourrait offrir l'occasion de sanctionner, si elles étaient jugées acceptables (1).

Mais procédons avec ordre.

Portalis a écrit quelque part (2) : « Je ne veux pas une philosophie pour les sciences, et une autre philosophie pour la religion. » C'est aussi notre sentiment.

Or, le grand principe qui, dans le christianisme, domine tout ce qui concerne les rapports des hommes entre eux, c'est le principe de la solidarité. Guidé par la voix divine qui avait dit « Aimez-vous les uns les autres, » saint Paul l'a proclamé (3) : « Quoique

(1) Le projet a paru depuis que nous avons écrit ces lignes — il est de février 1857; mais il ne promet guère.

(2) *Traité de l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle.*

(3) *Épître aux Romains*, ch. XII, v. 5 (Vulgate). — Saint Paul répète la même pensée en plus d'un endroit. — Et quelle révélation encore dans saint Mathieu, ch. XVIII, v. 20!

» nous soyons plusieurs, nous ne sommes néanmoins  
» qu'un seul corps en Jésus-Christ, étant tous ré-  
» ciproquement membres les uns des autres. »

Il n'y a pas de chrétien sincère qui ne s'incline devant de semblables paroles. Il n'y a pas d'esprit logique qui, après les avoir admises dans leur indivisibilité, ne les applique, plus ou moins, aux diverses situations de la vie.

La société proprement dite, en particulier, ne saurait donc, de nos jours, faire abstraction du principe de la solidarité.

C'est-à-dire que, sans entamer en rien le rôle incépuisable de la charité privée, la société a le devoir de faire, tout au moins, en sorte qu'aucun de ses membres ne puisse être réduit à périr de dénuement, et qu'à cet effet, elle est obligée, le cas échéant, de procurer du travail à qui en manque, et de fournir des secours à qui se trouve dans l'impossibilité de travailler.

Dans les vues de la Providence, ce devoir supérieur s'harmonise, du reste, admirablement, jusqu'avec les tendances de l'intérêt personnel. Supposé un royaume où il ne s'agit pas d'une ombre de solidarité, les familles aisées y vivraient sur un volcan : leurs incertitudes et leurs craintes y seraient en raison directe du nombre, de l'oisiveté et des souffrances des prolétaires.

D'un autre côté, comment et pourquoi se réunit-on en corps de nation ? Que les publicistes partent ou non, sous le rapport historique, d'un prétendu état de nature ; qu'ils acceptent ou non, à titre de système gouvernemental, soit des exagérations de *self-government*, soit la centralisation et l'envahissement administratifs, ils s'accordent généralement à répondre à cette question : Comment on se réunit ? Par un véritable contrat, partie exprès, partie tacite. Pourquoi on se réunit ? Parce que, sans garantie sociale, la vie serait paralysée, dans ses manifestations les plus importantes. — Voyez, par exemple, la Belgique en 1830-1831 : les électeurs y stipulèrent directement par les députés qu'ils avaient désignés ; les non-électeurs adhèrent par leur silence ; le résultat fut un pacte fondamental qui nous permit de marcher, de plus en plus, dans les voies de l'humanité.

Eh bien ! même pour une âme égoïste, pareille convention implique évidemment le respect du degré de solidarité dont nous avons parlé. Aucune des personnes qui y ont pris part, ne saurait, en effet, qu'être censée l'avoir acceptée sous la réserve de l'appui public indispensable aux indigents, puisque les uns étaient alors déjà dans le cas d'avoir besoin de cet appui, et que les autres n'ignoraient pas que des revers peuvent atteindre les plus riches. Vaudrait-il mieux présumer

leur abdication éventuelle du droit et du devoir de vivre?... La réserve en question est doublement certaine, lorsque les parties contractantes peuvent s'étayer de quelques faits acquis, comme ceux que nous verrons plus bas dater d'avant 1830. Mais plaçons-nous à un autre point de vue encore. Le but poursuivi étant de protéger les citoyens dans l'usage à faire de leur existence, il oblige, à plus forte raison, l'État à sauvegarder la conservation de cette existence, partout où la volonté des intéressés serait légalement impuissante à y parvenir. La propriété privée ne dérivant que de la loi, dans ceux de ces nombreux effets qui ont toujours varié d'après les temps et les lieux, rien de plus simple que de voir le législateur atténuer des infortunes auxquelles il peut, à ce compte, avoir contribué malgré lui.

Il résulte de tout cela que notre minimum de solidarité est également incontestable en droit comme en fait; en fait comme en morale.

Aussi les lois prohibitives de la mendicité ne sont-elles justifiables qu'en égard aux dispositions par suite desquelles l'impérieuse nécessité de tendre la main se trouve elle-même bannie.

Aussi Montesquieu, qui n'était certes pas un démolisseur, écrivait-il (1), il y a plus de cent ans déjà :

(1) *Esprit des lois*, liv. XXIII, ch. XXIX.



« Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens  
« n'ont que leur art, l'État est souvent obligé de pour-  
« voir aux besoins des vieillards, des malades et des  
« orphelins. Un état bien policé tire cette substance  
« du fond des arts mêmes ; *il donne aux uns les tra-*  
« *vaux dont ils sont capables ; il enseigne les autres à*  
« *travailler, ce qui fait déjà un travail.*

« Quelques aumônes que l'on fait à un homme nu  
« dans les rues, ne remplissent point *les obligations*  
« *de l'État, qui doit à tous les citoyens une subsistance*  
« *assurée, la nourriture, un vêtement convenable et*  
« *un genre de vie qui ne soit point contraire à la*  
« *santé.* »

Insistons, maintenant, sur celle des deux branches de l'assistance officielle qui consiste à donner du travail aux prolétaires valides, et soit qu'ils possèdent un métier *hic et nunc* praticable, soit qu'il faille débiter par leur en apprendre un.

Pour l'État, il y a certes avantage à procéder ainsi, plutôt qu'à délivrer, comme dans d'autres circonstances, de simples secours. Sa mise de fonds est diminuée, dès lors, d'une somme égale aux valeurs créées par les ouvriers qu'il tire de l'inaction. Plusieurs de ceux-ci, produisant même plus qu'ils ne dépensent, se forment par là un pécule qui leur permet, au bout de quelque temps, de retourner à la vie normale. Et qui oserait se plaindre ici d'une certaine

concurrence suscitée à l'industrie privée? Autant se plaindre de ce qu'une moitié de la Belgique ne se croise pas les bras, pour laisser l'autre travailler à les nourrir toutes les deux. Autant prétendre que les fabricants ne consomment jamais quoi que ce soit ; ou bien encore, qu'une baisse de prix ne favorise pas l'acheteur, dans la proportion où elle atteint le vendeur. La seule mesure économique à prendre par l'État, envisagé au même titre que n'importe quel entrepreneur intelligent, c'est de n'admettre dans ses ateliers que les travaux qui conviennent le mieux à la spécialité industrielle du pays.

Quant aux prolétaires mêmes, personne ne s'avisera, sans doute, d'objecter que, s'ils ont le droit de vivre et d'obtenir de la société ce qu'il leur faut pour cela, ils n'ont cependant pas, et toujours dans ces limites, le droit de réclamer positivement du travail. L'usage, aujourd'hui, n'est-il pas, au contraire, qu'on les oblige à travailler? Et ne regarderait-on pas comme atteints de folie les rares contribuables dont l'entêtement aboutirait à dire : Nos frères malheureux (1) ne peuvent exiger de nous, malgré toute la facilité que nous aurions à satisfaire à leur demande, ils ne peuvent exiger de nous que nous respections leur dignité

(1) Expression apparue, sous la plume généreuse de M. Ch. De Brouckere, jusque dans le style du fonctionnaire public.

d'êtres humains, par un moyen qui respecte, à un degré équivalent, les intérêts de notre bourse?

Mais, est-il besoin de le proclamer? les motifs les plus puissants se réunissent pour faire reconnaître que l'intervention de l'État, telle que nous l'entendons, doit ne s'exercer que dans les seuls cas où il y a impossibilité réelle qu'on s'en passe. C'est à l'activité privée à fonctionner jusque-là. C'est à elle à établir son désarroi, le jour où elle l'invoque. Et comme, en pareille occurrence, une preuve complète, négative de sa nature, rencontre des obstacles, il faut qu'une présomption la remplace. Nul ne sera donc accueilli par l'État que moyennant des conditions moins avantageuses, sous de certains rapports, que celles que peut présenter le travail libre. L'homme qui se soumettra à de semblables conditions, démontrera, par cela même, qu'il ne saurait parvenir à en trouver de meilleures.

Si l'État n'obéissait pas à la loi de la nécessité, de la manière qu'on vient de voir, les ouvriers afflueraient vers lui, à quelques rangs de la classe laborieuse qu'ils appartenissent; il finirait par absorber l'œuvre presque entière de la production, et le communisme, ainsi introduit, réaliserait peu à peu ses effets les plus énervants.

Au contraire, en se bornant au rôle indispensable qui lui est tracé, l'État n'accomplit que le bien. Plus d'erreur décorée du nom d'organisation du travail.

Le travail est accessible à tous, mais il s'organise lui-même, à l'ombre de la liberté. Des lois et des traités qui le délivrent de toute sorte d'entraves, et, notamment, des nombreuses barrières élevées contre la circulation, soit de ses produits, soit des matières premières qu'il emploie ; l'instruction professionnelle et autre indéfiniment propagée ; l'esprit d'économie et de prévoyance naturalisé à l'aide de l'instruction ; les cités ouvrières et les associations en général inspirées à l'esprit d'économie ; des Bourses de commerce, où l'offre et la demande de bras se rencontrent, à leur tour, des Caisses de secours, pour les moments de chômage forcé, et des compagnies d'assurances mutuelles de divers autres genres, inspirées à l'esprit de prévoyance, il ne réclame rien que de semblable, pour réussir.

Inutile de noter que, lorsque nous disons l'État, c'est dans un sens indéterminé que nous nous exprimons. En Belgique, où nos observations sont spécialement applicables, c'est le gouvernement qui préside à la grande opération dont il s'agit, mais ce sont surtout les communes qui en supportent les frais, et, après elles, les provinces. L'administration centrale n'a à payer que dans des cas exceptionnels.

Nos dépôts de mendicité reçoivent indistinctement :  
1° les indigents condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, qui ont subi leur peine, et qui sont forcés



d'y séjourner pendant un certain temps ; 2° ceux qui s'y présentent volontairement : les uns et les autres partagés en travailleurs et en individus physiquement incapables de travailler.

C'est un inconvénient, nous paraît-il, que de placer ainsi dans le même local, des gens simplement admis à profiter de l'hospitalité publique, et des gens que le délit de mendicité, compliqué souvent de circonstances aggravantes, vient de faire passer par la prison. Il est regrettable surtout de les voir hébergés et occupés pêle-mêle.

Nous ne nions pas absolument qu'après les divisions motivées par le sexe, par l'âge, par le genre de besoin, etc., il ne fût difficile d'en introduire de nouvelles dans chaque dépôt. Mais pourquoi ne pas tourner cette difficulté, en faisant mieux encore ? Si l'on croyait qu'il n'y eût pas lieu, en cas de mendicité, de se contenter d'un emprisonnement, dont le souvenir se combinât, plus tard, d'une manière efficace, avec le moyen préventif offert par le droit au travail et au secours ; si, par suite, on pensait ne pas pouvoir supprimer les dépôts de mendicité, comme tels, et les remplacer par des maisons de refuge proprement dites, ouvertes seulement à des hôtes volontaires, pourquoi ne pas affecter, parmi les établissements mixtes d'aujourd'hui, les uns aux mendiants condamnés et sortis de prison, les autres aux malheureux demeurés en règle

vis-à-vis de la loi? (1). — La question de distance et de dépense, par laquelle il se pourrait qu'on nous répondit, n'est plus qu'insignifiante, depuis que la Belgique est sillonnée de chemins de fer. — C'est par esprit de modération que nous n'allons pas jusqu'à proposer d'augmenter le nombre des établissements dont il s'agit, sauf, dans cette hypothèse, à les avoir moins vastes.

Observons, en passant, qu'au surplus, et dans l'état de choses actuel, à l'expression légale *dépôt de mendicité* devrait être substituée la qualification *maison de travail*. L'une ne s'applique qu'aux mendiants, et laisse supposer que les non-mendiants ne valent pas la peine d'être distingués des premiers, même dans le langage. L'autre qui, d'ailleurs, n'est pas neuve, puisqu'elle s'est glissée déjà sur les portes du dépôt de la Cambre, près Bruxelles, s'applique aux deux catégories de travailleurs.

D'après la loi du 3 avril 1848, toute personne adulte, qui se présente spontanément au dépôt de mendicité, y est admise, pourvu qu'elle exhibe une autorisation délivrée par le collège des bourgmestre et échevins, soit du lieu de son domicile de secours, soit du lieu de sa résidence, soit du lieu où elle s'est trouvée au moment de sa détresse. En cas de refus non

(1) L'art. 6 du projet de loi de février 1857 tente quelque chose de semblable.

fondé de l'administration communale, l'autorisation peut être accordée par la députation permanente du conseil provincial, et, s'il y a urgence, par le gouverneur, ou par le commissaire d'arrondissement, duquel, ensuite, la députation permanente vérifie la décision, à sa première séance.

L'arrêté du 12 octobre 1825 et la loi du 12 août 1833 n'imposaient pas ces formalités. Sous leur empire, le fait de l'entrée volontaire au dépôt suffisait par lui-même. Or, est-il vraiment utile qu'il n'en soit plus ainsi? On a allégué, en faveur du changement effectué, qu'il fallait empêcher que, par leur trop grande facilité d'accès, les dépôts ne fussent considérés « comme des espèces d'hôtelleries, où celui qui se  
« trouve momentanément dans la misère, peut tou-  
« jours aller chercher le pain et l'asile qui lui man-  
« quent (1) » Mais, d'abord, que veut-on que devienne celui qui, quoique momentanément, manque de tout? Ne vaut-il pas mieux qu'il aille travailler au dépôt que de mendier, ou même d'être secouru, sans déplacement, par l'administration communale, et d'occasionner, dans ces deux dernier cas, aux habitants de la commune, une charge dont son travail les dégrèverait? La manière de sortir du dépôt qui, elle, on le verra tantôt, ne saurait pas encore être exclu-

(1) Paroles du ministre de la justice, dans la discussion de la loi de 1848, au Sénat.

sive de règles et de délais, n'offre-t-elle pas, d'ailleurs, une garantie contre les abus, en écartant toute personne qu'une véritable nécessité ne dominerait pas? Et, ceci accordé, que d'obstacles, en outre, dans le système du 1848, pour les indigents qui méritent le plus d'intérêt! Des détails là-dessus seraient oiseux, en présence du motif même que nous avons combattu, il n'y a qu'un moment, comme aussi du peu de sagacité de maints bourgmestres et échevins ruraux, de l'ignorance administrative des prolétaires, et de la distance entre bien des communes et les chef-lieux d'arrondissement ou de province. Puis, quels vices de combinaison! Vous voulez prévenir la mendicité, et, au fond, vous y poussez par l'inefficacité de vos demi-mesures. Vous voulez prévenir une charge, et, en définitive, vous vous attirez, comme mendiants, pendant un long terme, ceux que vous auriez eu la chance de ne conserver, comme non-mendiants, que pendant un terme plus court.

Quoi qu'il en soit, depuis le moment où l'inflexible misère est née, jusqu'à celui où l'entrée à l'établissement national se trouve être un fait accompli, la commune qu'habite l'indigent est obligée de le secourir (1), sauf recours contre la commune de son domicile de secours, si elle ne l'est pas elle-même, ou

(1) Voyez, entre autres dispositions dans ce sens, la loi du 18 février 1845, sur le domicile de secours.



contre telle autre administration que de droit. Mais la réalité de l'état d'indigence doit, comme de raison, se faire préalablement reconnaître. Comment éviter que, sur ce terrain, d'insurmontables embarras ne se produisent parfois ? Question d'application à étudier encore.

Lorsque le dépôt n'est pas à proximité de l'endroit où l'indigent demeure, des secours provisoires — nourriture et logement — doivent être fournis par les communes situées le long de la route à parcourir entre les deux points. Il en est de même pour les moyens de transport, dès qu'un certificat régulier, délivré par un homme de l'art, constate l'impossibilité de marcher, qui les rend exigibles (2). Le recouvrement des frais s'opère toujours comme il a été dit plus haut.

Nous voici au dépôt. C'est tout un village, par son importance numérique : c'est une espèce de cloître civil, par la présence continue dans son enceinte, exigée de ceux qui y sont admis, et par la vie en commun, assignée à chacun des groupes qu'y forment les différences de sexe, d'âge, etc. Il n'y a rien là qui soit en opposition avec nos vues, si l'on a égard à la nécessité, d'une part, d'économiser le plus possible, soit pour le travailleur aux abois, soit pour l'État ; et, de l'autre, de faciliter la direction, ainsi que la sur-

(2) Plusieurs arrêtés royaux de 1821 à 1826.

veillance, d'une forte agglomération d'hommes. Au reste, sauf, pour quelques personnes, la douleur de n'avoir pas auprès d'elles les êtres qui leur sont les plus chers, la vie en commun, par classes, est généralement acceptée avec satisfaction, plutôt qu'avec répugnance; et, quant à l'interdiction « d'aller et de venir, » supposé qu'on soit le maître de s'y soustraire dès qu'on le veut, en renonçant à l'abri qu'on avait cherché, il faudrait peu connaître l'esprit humain pour la déclarer insupportable.

Le dépôt est ouvert, à de certains moments, aux parents ou amis de ses pensionnaires, et aux particuliers qui désirent y faire des commandes d'ouvrage. Tout le monde y est traité « avec humanité et décence. » Des soins religieux y sont donnés, d'une manière qui laisse intacte la liberté des cultes. Un instituteur y dirige une école dominicale, avec répétitions du soir, dans le cours de la semaine. Les prescriptions de l'hygiène y sont observées, en ce qui concerne la nature et la propreté des vêtements; l'aération des dortoirs et des ateliers; la quantité et la qualité des aliments; la fixation des heures de travail, de repos et de récréation, en plein air ou ailleurs. Une infirmerie et une salle pour les convalescents y sont destinées à ceux dont l'état n'est pas assez grave pour réclamer leur envoi aux hôpitaux. Une cantine, où se débitent des comestibles plus recherchés que

n'en peut offrir l'administration, y est établie à l'usage des travailleurs qui se sont acquis déjà quelques ressources pécuniaires (1).

La valeur de la journée d'entretien est constatée et publiée par arrêté royal. Les travailleurs sont tenus de rembourser, sur ce pied, au gouvernement, les frais qu'ils occasionnent. Cependant a) les septuagénaires, b) les malades, durant leur inaction forcée, et c) les apprentis, durant le temps de leur apprentissage, sont entretenus gratuitement. Les individus âgés de cinquante ans, et ceux d'une complexion faible, ou atteints d'infirmités qui gênent l'emploi de leurs forces, ne doivent rembourser à l'État qu'une partie de ce qu'ils lui coûtent (2).

Jusqu'à l'âge de soixante-et-dix ans, le travail est obligatoire, dès qu'il est possible. Des peines disciplinaires sont régulièrement établies et appliquées, pour assurer l'exécution de cette mesure (3).

L'indigent adopte, parmi les métiers exercés dans le dépôt, ou dans les exploitations agricoles qui s'y rattachent (4), celui qu'il connaît, ou, s'il en connaît

(1) Arrêté de 1825, *passim*, et *Const. belg.*, art. 14 et 15.

(2) Arrêté de 1825.

(3) *Ibid.* et art. 9 *Const.*.

(4) Ces colonies offrent encore, si on le veut, un moyen d'aider, sur une large échelle, au défrichement de nos bruyères des Ardennes, de la Campine et des dunes. — Utiliser ici, par voie de convention, le dévouement éclairé des Trappistes.

plusieurs, celui qui préfère. Lorsqu'il ne connaît aucun des métiers susdits, on lui en enseigne un (1).

Le travail est salarié « *au prix intégral du commerce* (2). »

Le produit du travail, obligatoire ou facultatif, de tout pensionnaire, déduction faite, le cas échéant, de ce qu'il est tenu d'acquitter du chef de son entretien, se divise en deux parties, dont l'une lui est remise de suite, et dont l'autre lui est conservée jusqu'à l'époque de sa sortie de l'établissement. Les gens mariés et ceux qui ont des enfants sont néanmoins autorisés à disposer, dans une proportion convenable, de leurs deniers de réserve, en faveur d'existences dont ils sont les soutiens naturels (3).

On doit convenir, les données ordinaires de la statistique aidant, que les conditions ci-dessus, — dans lesquelles nous comprenons, bien entendu, les changements proposés par nous, jusqu'à présent — sont telles que le travail libre pourrait, en définitive, n'y être pas invariablement préféré; et surtout lorsqu'il faudrait se donner, ça et là, quelque peine pour l'obtenir.

Nous admettons donc l'impossibilité ultérieure de s'en tenir à l'art. 17 de l'arrêté de 1825, qui permet

(1) Arrêté de 1825.

(2) *Ibid.*, art. 9.

(3) Arrêté de 1825.



à tout individu entré spontanément au dépôt, de le quitter quand bon lui semble, pourvu qu'il se soit libéré de la dépense qui y aurait été faite pour son compte. Ce n'est plus qu'en réglementant la sortie du dépôt qu'il y a moyen, dans l'intérêt même des ouvriers, comme de la nation en général, d'empêcher qu'on ne soit tenté d'aller demander du travail à l'État, avant que d'avoir usé des efforts les plus énergiques et les plus constants, pour en découvrir d'autre. Mais il ne saurait encore s'agir ici, comme devant donner lieu à quelques mesures restrictives, que du cas où la sortie ne serait pas motivée par le retour assuré au travail libre, ou par l'offre de secours spéciaux. Aussi l'art. 2 de la loi du 3 avril 1848 accorde-t-il la sortie immédiate, si l'administration communale du domicile de secours des indigents, ou leur famille, s'engage à leur procurer du travail ou des secours suffisants, d'une façon que la députation permanente déclare présenter les garanties nécessaires (1). Nous ajouterons que le même engagement pris par n'importe quel particulier solvable, ancien patron ou non du travailleur malheureux, et sollicité ou non par ce dernier, aurait, d'après l'art. 13 de l'arrêté du 15 juillet 1849, des effets identiques. Reste, conséquem-

(1) La décision de la députation permanente est-elle défavorable, on s'adresse au ministre de la justice. — Art. 17, § 2, de l'arrêté du 15 juillet 1849.

ment, le cas où, agissant à l'aventure, le prolétaire réclame sa sortie, sans alléguer autre chose que le désir pur et simple de se la voir accorder. Telle est l'éventualité pour laquelle l'art. 4 de la loi de 1848 porte que le gouvernement peut imposer à ses hôtes jusqu'à un mois de séjour, et, s'ils rentrent au dépôt, dans le cours de la même année, sans l'avoir quitté conformément aux prévisions de l'art. 2, jusqu'à un séjour de six mois à un an. Mais c'est là, nous paraît-il, aller trop loin; c'est encore pousser à la mendicité, en rendant trop dur le moyen de l'éviter. Pourquoi, d'ailleurs, traiter d'après les principes sur la récidive en matière criminelle, le désolant inconvénient de manquer de travail plus d'une fois dans la même année? Nous croyons qu'une meilleure voie à suivre consisterait, et uniquement, à obliger les intéressés à avertir le directeur du dépôt, un certain nombre de jours, ou même de semaines d'avance, de leur projet de départ. Outre que l'on arriverait ainsi à n'inspirer, ni trop, *ni trop peu* d'éloignement pour l'asile national, on devrait à ce procédé de rendre plus fréquente, chez ceux qui en auraient besoin, la possibilité de réfléchir aux conséquences de leur sortie, et, par suite, de se raviser. — Observons, surabondamment, que l'art. 7 de la Constitution ne condamne pas la limitation apportée à la liberté individuelle, par l'espèce de contrat dont nous venons de nous occuper.

Voilà pour les adultes et les vieillards. Quant aux indigents des deux sexes, âgés de moins de dix-huit ans, l'art. 5 de la loi du 3 avril 1848 veut qu'ils soient reçus dans des établissements à part, où on les moralise sous tous les rapports; où on leur donne l'instruction primaire; où on leur apprend un métier, de préférence celui de cultivateur, et où, enfin, on soigne leur développement physique, on les entretient, on leur fait gagner de l'argent (1). Ces établissements, appelés fort à propos écoles de réforme, et dont les écoles de Ruysselede et de Beernem, dans la Flandre Occidentale, offrent déjà un échantillon remarquable, feront faire, sans doute, un grand pas à notre population pauvre. Qu'on ne néglige rien de ce qu'il faut pour parvenir à en accroître suffisamment le nombre, et, dès qu'une génération y aura passé, on en constatera les excellents effets. — Il va de soi que la confusion entre les indigents ayant été condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage, et ceux entrés de leur plein gré à la maison de travail, doit être évitée aux écoles de réforme comme ailleurs.

Voilà, finalement, pour les régnicoles. Quant aux étrangers non naturalisés, l'article 3 de la loi de 1848 porte que, s'ils se trouvent avoir acquis domicile de secours en Belgique, ou si, à défaut de cela, ils appar-

(1) Loi de 1848, combinée avec l'arrêté de 1825.

tiennent à un pays qui ait conclu avec le nôtre un traité pour le remboursement des frais de secours, ils jouissent des mêmes droits que les indigènes. Dans le cas contraire, ils sont reconduits à la frontière, et on tâche, par ce moyen, de forcer leur gouvernement à prendre des dispositions qui étendent les bienfaits de l'assistance publique jusqu'aux Belges éloignés de leur patrie. Les étrangers capables, par leur travail, de rembourser intégralement à l'État les frais auxquels ils donneraient lieu, ne sauraient cependant pas, semble-t-il, être soumis à pareille rigueur.

Tout cela n'est pas trop mal sur le papier, diront peut-être les critiques; mais qu'est-ce qui permet d'en espérer la scrupuleuse exécution?

A chacun des dépôts actuels est attaché un conseil d'inspection de sept à onze membres, qui a la haute main sur son administration, et qui se compose du gouverneur ou de son délégué, du commissaire d'arrondissement, d'un représentant de l'autorité communale, et de plusieurs personnes choisies, par le gouvernement, sur une liste triple dressée par la députation permanente (1). Ce conseil, où rien n'empêcherait, d'ailleurs, la législature d'introduire l'élément électif d'une manière plus directe, rend, tous les ans, à la députation permanente, « un compte moral et

(1) Arrêté royal du 29 août 1833, art. 4.



« d'administration, sur la situation du dépôt; sur  
« les opérations de l'exercice précédent; sur le pe-  
« sonnel des employés; sur les différentes catégories  
« dont se compose sa population; sur les travaux,  
« l'instruction industrielle, morale et religieuse, le  
« régime matériel et disciplinaire, le service sani-  
« taire; sur les abus qui peuvent exister ou s'être  
« présentés momentanément, et sur les améliorations  
« qui peuvent être introduites dans le régime inté-  
« rieur de l'établissement (1). » Qu'on ajoute à cela,  
sans oublier maintes lois pénales, l'obligation imposée  
aux administrateurs du dépôt d'envoyer immédiate-  
ment à sa destination, toute requête relative à l'exer-  
cice de la faculté de sortie (2); le bénéfice du *pro deo*,  
pour les indigents qui ont à procéder en justice (3);  
le recours au droit de pétition; puis, de la part des  
Chambres, la mise en pratique des droits d'interpella-  
tion et d'enquête; puis, de la part de la presse, cette  
influence librement utilisée qui triomphe de tant  
d'obstacles: et on sera forcé d'avouer que les moyens  
du moins ne manquent pas, de faire exécuter à la lettre  
les dispositions législatives sur le droit au travail et  
au secours.

(1) Instruction ministérielle du 14 janvier 1837.

(2) Arrêté du 15 juillet 1849, art. 17.

(3) Arrêté du 21 mars 1815 et autres.

Mais c'est à l'esprit de charité, avant tout (1), à animer de son souffle une matière aussi délicate.

Nous le répétons : le rôle que nous avons vu assigné à l'État ne restreint, sous aucun rapport, le cercle d'attributions du dévouement privé. Et, en effet, il ne s'agit de s'adresser à l'État que quand, l'initiative des particuliers faisant défaut, la mendicité au déplorable caractère, la mendicité sur la voie publique, ou peut-être pis encore ne saurait être évitée autrement. Après que l'indigent est entré au dépôt, la charité se réveille-t-elle ? elle n'a qu'à se faire reconnaître, même sous le voile de l'anonyme, si respectable chez elle, et l'objet de sa sollicitude lui est aussitôt rendu. Les ressources pécuniaires dont on dispose ne sont-elles que modestes ? qu'on les consacre à soulager ceux auxquels l'État ne parvient à procurer, sans qu'il y ait faute de leur part, que l'entretien journalier réduit au plus strict nécessaire. Les *hommes de bonne volonté* ne possèdent-ils pas la moindre valeur matérielle à donner ? qu'ils donnent leur temps et leurs peines ; qu'ils recherchent, dans l'intérêt des ouvriers, les occasions normales de travail ; qu'ils tâchent d'assurer l'avenir en conseillant, en obtenant l'entrée des écoles de réforme

(1) Jamais homme n'a rien dit d'aussi admirable, sur la charité, que ce qui forme le treizième chapitre de la première épître de saint Paul aux Corinthiens, qui nous est lu, chaque année, à la messe de la Quinquagésime.

pour les enfants à qui elles sont destinées ; qu'ils s'efforcent d'agir sur les nombreux indigents que, nous aussi, nous entendons se plaindre, dans les termes les plus amers, du train de vie qu'ils ont mené aux dépôts, mais que des habitudes de mendicité et de vagabondage, contractées malgré eux, avaient rendus inhabiles, si pas rebelles, aux travaux les plus lucratifs ; qu'ils fassent enfin, pour les dépôts, ce que, dans quelques pays, l'on fait même déjà pour les pénitenciers : qu'il en visitent les habitants, dans le but de les consoler, et de leur prêter un affectueux appui.

Or, maintenant, pour ce qui est, en particulier, de favoriser l'application irréprochable des lois sur le droit au travail et au secours, la charité privée n'y trouve pas seulement de quoi s'exercer ; il faut qu'elle y serve de moteur. Nous n'avons, par suite, qu'à dire aux fonctionnaires occupés, de près ou de loin, de l'administration des dépôts : Armez-vous de foi et d'abnégation contre tout ce qui pourrait vous égayer et vous endurcir. Nous n'avons qu'à dire aux simples philanthropes : Au lieu de vous borner à des doléances, que l'amour du prochain vous conduise, le cas échéant, à faire rectifier ce qui les justifie. Recourez, avec une sage ardeur, aux moyens dont nous avons parlé tantôt : contrôlez, réclamez, publiez. Et que l'emploi de ces instruments-là vous soit une occasion d'en inaugurer d'autres encore.

Nous ne terminerons pas sans franchir un instant, par la pensée, la sphère, toute d'intérêt actuel, dans laquelle nous avons principalement voulu nous renfermer aujourd'hui. Le progrès appelle le progrès. Après les améliorations de la nature de celles que nous avons réclamées, le droit suprême du travailleur en éprouvera successivement de nouvelles. Mais d'où surgiront-elles ? Oh ! ce ne sera ni de la rêverie des utopistes qui méritent le plus ce nom, ni de l'erreur des théoriciens qui, ayant entrevu un point lumineux à l'horizon, prétendent ne tenir nul compte de la distance qui les en sépare. L'histoire le constate : de quelque talent littéraire qu'on rehausse de bonnes intentions, se perdre dans les nuages d'un système conçu *à priori* ne fait avancer le développement social, ni plus ni moins que soupirer d'innocentes idylles. C'est la ferveur apostolique, comprenant et faisant comprendre qu'il y a devoir impérieux à secourir son semblable, de ses propres mains, bien loin de s'en reposer, à cet égard, sur l'administration civile ; c'est la charité planant, ensuite, sur l'exécution fidèle de notre œuvre ; c'est l'activité privée unie, là-même, aux efforts de l'autorité publique ; c'est l'avenir scruté dans ses liens directs avec le présent ; c'est le rapprochement intime du fait et de l'idée, de l'observation et de la science, qui seuls parviendront, tout en n'entamant aucune vérité d'un autre ordre, à débar-



rasser, de plus en plus, le droit au travail de ce qui peut encore le rendre trop pénible à invoquer, ou difficile à admettre. Après quoi viendra, sans doute, l'époque espérée et bénie où, s'il doit toujours y avoir des pauvres, la parole évangélique aura, néanmoins, suffisamment germé dans les âmes, avec les habitudes de prévoyance et de liberté, pour que ce droit puisse ne plus être qu'un symbole, et son application qu'un souvenir.

LES

**TITRES DE NOBLESSE EN BELGIQUE.**

---

Le ministère belge songe, paraît-il, à présenter un projet de loi tendant à frapper d'un impôt réel l'obtention et la transmission des titres de noblesse (1). C'est le cas ou jamais d'examiner la nature qui a été assignée, dans notre pays, à ce genre de récompense publique, et quelles en sont, par conséquent, les limites. Nous ne nous faisons pas scrupule d'avouer que les sommes peu considérables que la mesure projetée rapporterait à l'État, nous semblent ne pas compenser, le moins du monde, l'accroissement d'importance qui en résulterait pour celle de toutes les

(1) Année parlementaire 1847-1848.

faveurs nationales que l'ordre de choses défectueux qu'elle rappelle, et les tristes préjugés quelle entretient, rendent la plus difficile à justifier. Mais il n'est pas clair que les Chambres pensent de même. Avant de voter les droits de sceau à faire payer par les gens titrés, comment devraient-elles, dans le for intérieur, répondre à cette question : La noblesse, en Belgique, est-elle héréditaire, ou uniquement personnelle ?

Nous savons que l'opinion que nous allons embrasser est tellement contraire aux idées reçues, que des personnes iront jusqu'à en considérer la défense comme l'objet d'une gageure. Mais qu'importe ? Nous sommes dans le vrai, croyons-nous, quand nous disons que la Constitution belge n'a autorisé que la noblesse viagère.

L'art. 6 de notre pacte social déclare que : « Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. » Ces quelques mots renversèrent définitivement le régime d'après lequel les nobles avaient des droits à eux. Si des membres du congrès en exagérèrent la portée, en prétendant, dans la discussion du deuxième chapitre du titre III, qu'ils mettaient obstacle même à la conservation de titres purement honorifiques, il est hors de doute, néanmoins, qu'ils détruisirent pour toujours, non-seulement la division des Belges qu'avait créée la loi fondamentale des Pays-Bas, mais toute possibilité d'établir indirectement quelque chose d'ana-

logue, en attendant au principe de l'égalité devant la loi (§ 2 de l'article).

Ceci mis en réserve, le système des récompenses à décerner, de par la nation, à ceux qui ont bien mérité d'elle, comprend, dans l'œuvre du congrès, deux parties distinctes : l'une qui s'occupe des avantages matériels au moyen desquels on remunère des services rendus (art. 114 Const.); l'autre qui a trait aux récompenses nominales. Chacune d'elles se partage, à son tour, en deux catégories : la première concernant le mérite civil ; la seconde relative à la carrière militaire. Cette sous-division, tacitement admise pour la classe des récompenses pécuniaires, est textuellement exprimée, pour l'autre, dans les art. 78 et 76, qui permettent de conférer : 1° des titres de noblesse 2° des ordres militaires.

S'agit-il de pensions ou de gratifications à la charge du trésor public, le pays exige le concours de deux de ses mandataires. Une loi doit déterminer avant tout, les conditions dans lesquelles il faut se trouver pour recevoir les fonds de l'État. Le pouvoir exécutif applique aux individus les prescriptions de la législation.

S'agit-il d'ordres militaires, la loi et le roi interviennent encore. Mais les attributions de ce dernier sont déjà plus larges. Dès que le pouvoir législatif lui a tracé les règles générales à suivre, il fait ses choix en toute liberté.



S'agit-il de titres de noblesse, le chef du gouvernement les confère comme il le juge à propos, sans demander les moindres instructions à personne.

D'où naissent ces différences ?

De ce que, en matière de récompenses publiques, ce qu'il y a de plus important à ne pas prodiguer, ce sont les revenus de l'État, formés des deniers du pauvre, comme du superflu du riche, et ce qu'il y a de plus généralement digne d'être reconnu, ce sont les longs services que l'art. 114 a en vue. De ce que les décorations militaires empruntent au caractère spécial de l'organisation des armées, à l'émulation éventuelle des champs de bataille, aux traditions encore fraîches qu'a laissées le plus grand capitaine des temps modernes, une sorte de cachet qui les range immédiatement à la suite des marques de satisfaction dont nous venons de parler. De ce qu'enfin, les distinctions nobiliaires, impossibles à motiver encore de quelque façon sérieuse (1); inutiles aux talents qui, sur la scène politique ou dans le domaine de la vie privée, trouvent leur gloire dans l'admiration qu'ils font naître; dédaignées par les hommes de poids; recherchées par les esprits médio-

(1) Depuis que maints souverains en ont fait un inqualifiable commerce; que d'autres en ont paré danseuses et courtisanes; que plusieurs ont dû pousser le ridicule jusqu'à concéder de nobles aïeux, en même temps que des titres, etc., etc.

ces (1), n'ont été considérées que comme des hochets de cour, dont la disparition eût fait perdre des sympathies, qu'en 1831 on croyait devoir ménager.

Pas un mot, dans la Constitution, ne permet de conclure que les récompenses qu'elle mentionne puissent se perpétuer, dans le sens exact du terme, en faveur de la postérité des personnes qui les ont obtenues. Jamais on n'a avancé, que nous sachions, ni en 1832, à propos de la création de l'ordre de Léopold, ni lors de la discussion des lois sur les pensions, que, si le pouvoir législatif, dans ces deux circonstances, avait voulu établir des faveurs vraiment héréditaires, il en eût eu la faculté, constitutionnellement parlant. Et une foule de gens n'en soutiennent pas moins, qu'il suffit d'avoir reçu un titre de noblesse, pour qu'on le transmette à ses descendants à l'infini, et de plein droit. Rien ne les arrête. Ils ne considèrent même pas que c'est précisément aux récompenses dont le fondement est le plus négatif, que leurs singulières prétentions s'appliquent ; à celles qu'on a abandonnées exclusivement au Roi ; à celles qui, par un pitoyable contraste, produiraient, au moyen de l'hérédité, des résultats aussi fâcheux que le principe de leur institution est inférieur aux motifs qui ont dicté

(1) Nous ne nous occupons pas de ceux qui, sans avoir recherché la chose, croient ne pas pouvoir la rejeter, quand elle leur arrive.

les art. 76 et 114. Quant à ce dernier point, en effet, il faut songer à l'influence, si contraire à notre devise nationale (1), que la manie des parchemins exerce sur les mœurs, en général, et sur les relations de famille et de société, en particulier (2); manie qui trouve dans la supputation des *quartiers* son aliment le plus substantiel; manie que la foi religieuse déplore, mais que l'orgueil abrite sous ces mille prétextes qui ont survécu à l'époque où le spirituel et le temporel se confondaient en plein; manie à laquelle l'institution d'un conseil héraldique (3) prête, pour le vulgaire des salons, comme des galetas, une apparence de vérité légale; manie que le gouvernement sanctionne encore, lorsqu'il confère les hauts grades de l'ordre de Léopold, en mettant des génies roturiers sur la même ligne que des nullités blasonnées, et très-souvent en préférant celles-ci (4).

(1) « L'union fait la force. » (Art. 125 Const.)

(2) Sur les mœurs; — l'éducation y apporte un large tribut.

Sur les relations de famille; — question des mésalliances.

Sur les relations de société; — c'est surtout par rapport aux femmes que la morgue aristocratique revêt le suprême degré de l'impertinence.

(3) Arrêté du 6 février 1844.

(4) L'humanité et la charité chrétiennes n'empêchent pas de se roidir contre tout cela, à un point de vue qui n'a rien que de général. — Pour ce qui est de la tradition de la Bible sur la part de solidarité intime qui lie ascendants et descendants, elle ne saurait être favorable à des actes qui méconnaissent la puissance de cette

On va nous répondre : Tout ce qui n'est pas défendu est permis. Qu'on ait invoqué cet axiome en 1832, à propos de l'établissement d'un ordre national non moins civil que militaire, nous nous l'expliquons. Mais ne laisse-t-il pas bien entière la question de savoir ce qui est défendu ? Or, il ne faut pas toujours qu'une défense soit écrite pour qu'elle soit évidente. *Exceptions restreintes*, dirons-nous à notre tour. N'est-il pas certain, malgré toutes les protestations imaginables, que la Belgique s'est donnée une Constitution éminemment démocratique ? Des titres de noblesse ne sont-ils pas une anomalie dans semblable Constitution ? Le bon sens le plus ordinaire ne commande-t-il pas, en conséquence, d'interpréter strictement la dérogation qui les permet, au lieu de décupler leur valeur, en les déclarant, le cas échéant, héréditaires ?

Pourquoi, d'ailleurs, insister là-dessus ? Il s'est rencontré au Congrès un député de Liège (M. Fleussu), qui s'est dit avec raison, qu'il fallait élever ici, une barrière plus sûre que celle des raisonnements timides, contre les erreurs de la vanité, et les imitations des vieilles sociétés européennes. On avait présenté à l'Assemblée un art. 78 ainsi conçu : « Il (le roi) a le droit de conférer des titres de noblesse. » Après solidarité, en y ajoutant des effets factices, ou même contradictoires.



que la proposition de supprimer cet article eut été rejetée, M. Fleussu proposa d'y ajouter les mots « sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège ; » et son amendement fut adopté.

La phrase finale de l'art. 73 est d'une précision incontestable. En aucun temps, d'aucune manière, il n'est donné au chef de l'État d'attacher aucune espèce de privilège à la noblesse. C'est dans cette idée que nous trouvons la principale preuve de la prohibition de l'hérédité des titres.

Rien de plus aisé que d'objecter, nous ne l'ignorons pas, que le droit de transmettre des distinctions nominales ne saurait constituer un privilège. Sans rappeler, encore une fois, l'ampleur de la rédaction de l'art. 73 ; sans perdre nos peines à opposer à une affirmation, une affirmation contraire, nous nous demanderons : qu'est-ce donc qu'un privilège ?

Dans l'espèce, il est positif que, par cette expression, on n'a pu vouloir désigner que les prérogatives féodales de l'ancien régime ; les dérogations au droit de succession (majorats) établies par l'Empire ; les avantages politiques accordés au corps équestre en 1818, soit des droits analogues ; ou bien des prérogatives d'un ordre secondaire, et, parmi elles, ce dont nous nous occupons pour le moment, le pouvoir de doter sa progéniture, envers et contre tous, — alors même qu'elle se composerait d'êtres détestant leur

patrie et faisant honte à l'humanité — de ce qui est censé une rémunération civique ; de ce qu'un grand homme même, si, par impossible, il en avait le désir, ne pourrait s'attribuer sans octroi royal, qu'au risque d'être condamné à plusieurs mois de prison (art. 239 du Code pénal.)

Les adversaires que nous nous reconnaissons, probablement d'accord avec nous sur ces prémisses, se hâteront de déclarer que c'est la première alternative qu'il faut suivre, puisque là se présente tout ce qu'il y a de plus entaché de privilège ; tout ce qu'on avait le plus d'intérêt à proscrire par la loi des lois.

Eh bien, ce choix n'est pas raisonnable ; d'où la conséquence que le nôtre doit prévaloir.

Qu'on se reporte, en effet, maintenant, à l'art. 6 de la Constitution (1) et à la conclusion irréprocha-

(1) Article décidément un peu esquivé, lui aussi, dans la pratique administrative. C'est ce qui nous a poussé un jour, mais en matière de garde civique cette fois, à publier les lignes suivantes :

« L'art. 24, § 3, de la loi sur la garde civique s'exprime ainsi :  
« Les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais sont seuls tenus  
« de concourir au service ordinaire, et constituent les compa-  
« gnies. »

« Il est bien certain que la plupart des domestiques employés comme cochers, valets de chambre, etc., reçoivent des gages tels qu'il leur serait facile de consacrer cinquante francs à l'acquisition d'un uniforme, alors même que cette dépense ne retomberait pas indirectement à la charge des maîtres.

ble que nous en avons tirée. Parler, après cela, dans l'art. 78, comme on voudrait nous persuader que le Congrès l'a fait, o'eût été donner d'autant plus manifestement dans le verbiage des répétitions, que l'art. 6 régit jusqu'au pouvoir législatif, tandis que l'art. 78 ne s'occupe que des arrêtés royaux. C'eût été, en outre, négliger une face de la question qu'il convenait d'aborder. Et certes, des hommes aussi distingués, pour la plupart, que ceux auxquels nous devons notre belle charte, ne sauraient être présumés avoir agi

« Pourquoi donc, en fait, l'administration ne porte-t-elle pas ces domestiques sur les contrôles du service ordinaire ? »

« La commune agit d'une manière très-convenable à l'égard des ouvriers proprement dits, en ce qui concerne leur entrée dans la garde civique. Elle ne leur refuse pas l'exercice d'un droit ; elle ne leur impose pas l'accomplissement d'un devoir. »

« Mais, quant aux domestiques, on oublie, nous paraît-il, que ce n'est pas eux qui souffriraient du service auquel ils seraient astreints. Loin que la production par le travail pût en être le moins du monde entamée, dans ses rapports avec leur intérêt personnel, ils échangeaient tout bonnement, pendant quelques heures, des occupations peu attrayantes, convenons-en, contre un service public qui les honorerait à leurs propres yeux. »

« Que de gardes qui, pour une revue, doivent interrompre le travail manuel auquel ils se livrent conjointement avec leurs ouvriers ! Ils ont lieu de trouver assez étrange, ceux-là, qu'ils soient obligés de passer par semblable sacrifice, tandis que, en définitive, la fantaisie du riche est respectée : fantaisie de ne pas s'aligner à côté de son laquais ; fantaisie de ne pas priver madame de son chasseur. »

« (Signé) Un partisan de l'art. 6 de la Constitution. »

ainsi. Ne répliquez pas que tant d'illustres législateurs ont commis des fautes. Soit : mais ici on créait une œuvre unique, destinée à servir de base aux pouvoirs futurs, et que le monde civilisé attendait avec intérêt. Parcourez-la, cette œuvre, dans n'importe laquelle de ses parties, et vous verrez qu'à la fois laconique et claire, elle brille particulièrement par l'excellence de ses formules. Puis, la manière dont les derniers mots de l'art. 78 y ont été introduits, élève un obstacle encore plus sérieux contre l'avis que nous combattons, que si le projet de la section centrale n'avait pas été amendé. Supposé que, dans ce cas, un oubli eût pu se concevoir, n'est-il pas inadmissible en présence d'un membre de phrase offert isolément à l'examen du Congrès, après qu'on lui avait rappelé déjà l'art. 6? — D'un côté, une redondance dont tout éloigne la probabilité. De l'autre, l'indication d'une volonté que tout explique. Il n'y a pas à hésiter entre les deux.

Nous voici amené naturellement à jeter un coup d'œil sur la discussion que souleva, au sein du corps constituant belge, la disposition relative aux titres de noblesse. A la séance du 14 janvier (1), l'art. 78 se trouvant à l'ordre du jour, plusieurs députés en proposèrent la suppression. Des orateurs prirent la pa-

(1) HUYTTENS, *Discussions du Congrès*, tome II, pages 153 et suivantes.



role pour et contre, et, parmi ceux qui défendirent le projet, il y en eut un, il est vrai, qui s'exprima comme si, dès qu'il s'agissait de noblesse, il fallait entendre par là des titres héréditaires. Ce n'est pas le moment de réfuter les sophismes qui échappèrent à M. Beyts sur l'utilité persistante de l'aristocratie. Mais qu'induire de son opinion qui nous soit défavorable? Quand un article de loi est entaché d'obscurité, on comprend qu'on recoure à tout ce qui, dans les travaux qui l'ont produit, peut trahir l'intention de ses auteurs. Mais lorsque, soit par un texte formel, soit par la combinaison de principes irréfragables, l'interprétation a trouvé sa voie, il n'y a même pas à avoir égard à des documents parlementaires qui accusent une tendance différente. En veut-on un exemple, sans sortir de la législation politique à laquelle nous consacrons ces quelques pages? Le rapporteur de la section centrale pour le chapitre *du Roi*, M. Raikem, avait clairement appris au Congrès (1) que, si les délégués des diverses sections s'étaient opposés, à l'unanimité, à ce qu'on parlât d'ordres civils, c'est qu'ils n'en voulaient pas. Et, en 1832, pourtant, on crut ne pas désobéir au pacte fondamental, en instituant l'ordre civil de Léopold.

Au reste, émise d'une façon incidente, accessoire,

(1) HUYTENS, tome IV, page 85.

hypothétique, l'opinion de M. Beyts fut, tout au moins, contre-balancée par ces mots de M. Deleuze, répondant au député qui disait que supprimer l'art 78, sans abolir la noblesse, c'était la concentrer dans quelques familles : « Je ne m'oppose pas à ce qu'on  
« abolisse l'ancienne noblesse, mais je demande que  
« le chef de l'État puisse accorder la noblesse *personnelle* (1), parce que c'est le moyen de récompenser les belles actions, sans qu'il en coûte rien à  
« à l'État. » Puis, la déclaration que nous avons vue, il n'y a qu'un instant, émaner de M. Raikem, dut certes exercer plus d'influence qu'un discours ordinaire. Or, il en résulte, dans tous les cas, que les sections considéraient les titres de noblesse comme l'équivalent d'un ordre civil ; comme correspondant pour les non-militaires, à l'institution de l'art. 76. Et qui se fût avisé d'attacher l'idée d'hérédité aux simples croix d'honneur ?

Plusieurs députés repoussaient toute distinction nobiliaire. M. Beyts, ne vantant peut-être le plus qu'afin d'obtenir le moins, parlait d'ancêtres et de ce qui en est l'accompagnement obligé. La majorité, fidèle, par son silence, à la manière de voir qu'elle avait laissée percer dans les bureaux, tenait pour la noblesse individuelle. Après que les premiers eurent

(1) C'est-à-dire « inhérente à la personne et intransmissible. »  
DALLOZ, nouveau *Répertoire*, v<sup>o</sup> noblesse, n<sup>o</sup> 11.

échoué, l'amendement de M. Fleussu, revêtant d'une forme impérative le terme moyen qui dominait, reçut les suffrages des autres.

Prétendre, en dernier lieu, que les mots *titres de noblesse* impliquaient nécessairement la pensée de l'hérédité, et que, partout, cette connexion de vues était admise, pour les titres honorifiques, comme pour ceux d'un genre différent, ce serait user d'un moyen plus inopérant encore que celui que nous venons d'écarter; car les remarques dont nous nous sommes servi contre quelques paroles jetées dans la discussion de l'art. 78, seraient efficaces à *fortiori* contre une opinion muette. Mais, au surplus, il n'est pas exact de dire que, pour quiconque traite de la noblesse, il y ait toujours un lien inévitable entre l'idée de titre et celle d'hérédité. Ne trouve-t-on pas assez d'exemples de noblesse viagère; et, pour citer au hasard, les anciens chevaliers ès-lois (1), et les prêtres catholiques anoblis, et toute une classe de l'aristocratie russe elle-même n'en offrent-ils pas de fort connus? Que si on oppose la coutume la plus générale, n'est-ce pas dans la patrie tout d'abord, qu'il est logique d'en scruter la portée; et quel spectacle présentait, sous ce rapport, la Belgique d'avant 1830? Réunie à la France, après que le 19 juin 1790, digne corollaire

(1) BOUTILLIER, *Somme rurale*. Voir d'autres cas dans BOUTIER D'ANGOIS, *Encyclopédie*, v<sup>o</sup> noblesse, *passim*.

de la nuit du 4 août, avait vu abolir la noblesse, elle participa aux conséquences de ce grand acte (1). Lorsque l'empereur, avançant de plus en plus dans la voie qui le mena à sa perte, rétablit les titres, par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1808, l'hérédité fut concédée aux possesseurs de majorats, non à d'autres nobles, et cette distinction fut même étendue aux membres de la légion d'honneur, qui avaient droit à la dénomination de chevalier (2). Guillaume donna aux nobles des prérogatives électorales. Ceux qui avaient manqué de l'une ou l'autre des conditions d'âge, de fortune, etc., exigées par les statuts provinciaux, transmettaient néanmoins leurs titres ; mais c'était pour rendre possible à leurs successeurs la jouissance du droit politique qu'ils n'avaient pas exercé. Effacez les privilèges sur l'anéantissement desquels tout le monde est d'accord, que reste-t-il ?

Les titres conférés par le chef de l'État belge, il

(1) L'entraînement chrétien avec lequel le décret d'abolition fut accueilli par un certain nombre de nobles qui, déjà, s'étaient abstenus d'émigrer, contribua, ce nous semble, à en déterminer le caractère. Un Montmorency l'appuya, comme législateur. La Fayette le défendit au même titre. Parmi les Belges, qui, plus tard, brûlèrent leurs parchemins sur l'autel de la patrie, comme on disait alors, nous pourrions en citer dont l'exemple est encore aujourd'hui compris et respecté par les plus religieux d'entre leurs héritiers directs.

(2) Art. 11 et 12 du décret de 1808.



faut donc dire qu'ils s'éteignent avec les individus qui les ont reçus.

Mais qu'on n'aille pas outrer ce résultat.

En France, un arrêt de la cour cassation du 22 avril 1846, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, a décidé que :

« L'ordonnance royale qui confère un titre, en le déclarant transmissible, n'a pas force d'exécution par elle-même, quant à l'appelé, et, par suite, ne lui confère pas le titre de plein droit, sans qu'il soit obligé de remplir les formalités prescrites par les lois pour l'obtention de titres nobiliaires (1).

Eh bien, nous nous contentons d'appliquer cet arrêt à la Belgique, en l'entendant de manière qu'*appelé* et *élu* ne soient toujours pas synonymes; que les aspirants dont il s'agit aient à présenter requête au Roi, aux fins qu'il lui plaise leur permettre de relever la qualification de leur auteur; et que le Roi, de son côté, reste parfaitement le maître, à l'occasion, d'oublier ou de rejeter leur demande.

Un précédent, une présomption, une probabilité, telle est la seule différence qui existe entre ces messieurs et le premier venu. Si la personne anoblie (sans réserve) cessait d'être digne de son titre, dans des circonstances où la loi pénale n'intervient pas, elle

(1) DALLOZ, *Recueil périodique*, 1846, 1, pages 172 et suiv.

le conserverait néanmoins jusqu'à la fin de ses jours, ainsi que cela se pratique pour les pensions et les grades de l'ordre de Léopold. Mais, si son successeur avait démerité, lui, il n'y aurait pas à dire : « Le mort saisit le vif. » Sa requête serait peine perdue — libre à la génération suivante d'en présenter une, à son heure. Et voilà comme quoi le titre est viager, au lieu d'être héréditaire. Et voilà ce qui fait que la prérogative royale, écrite dans l'art. 78, se trouve simplement garantie contre elle-même. Le Roi ne peut pas accorder la transmission de plein droit; mais c'est pour qu'on ne se passe pas de lui plus tard. Le porteur de titre y perd; l'autorité royale y gagne.

Les titres antérieurs à la Constitution de 1831 ont été conservés à ceux qui les possédaient, nous ne le contestons pas; mais ils ont changé de nature, en vertu de la fiction même qui les a maintenus. Le Congrès, qui avait le droit d'en défendre à jamais l'usage, — comme avaient fait, dans leur omnipotence, et Napoléon, pour les titres de l'ancien régime, et Guillaume, pour ceux de Napoléon — le Congrès pouvait, certes, faire moins, en les réduisant à n'être plus que des distinctions viagères. Or, tel est le caractère qu'il y a imprimé, notre doctrine sur l'art. 78 étant admise. Il serait impossible de soutenir, on le sent, que ce qu'il interdisait au chef du gouvernement de son choix,

il le permettait, rétroactivement, au roi dont il avait prononcé la déchéance, en excluant à perpétuité les Nassau de tout pouvoir en Belgique. — Lorsqu'on faisait remarquer au Congrès que supprimer l'art. 78, sans abolir la noblesse, c'était la concentrer dans quelques familles (1), on n'exprimait que cette pensée-ci : Prendra des titres qui voudra, si rien n'exclut positivement semblable fantaisie, dès que le chef de l'État ne pourra plus en conférer; car ce ne sera pas pour garder intacts ceux qu'a accordés ou approuvés la domination hollandaise, qu'on consentira à regarder l'art 289 Cod. pén., comme toujours en vigueur. Les nobles agiront comme le premier venu aura la faculté d'agir; mais la routine saura les distinguer. — C'est dans ce sens également que M. Jottrand disait que la noblesse existante était un fait qu'on ne pouvait pas annuler.

Les titres impériaux qui ont reparu en 1830, et ceux qui, depuis cette époque, ont été donnés à des régnicoles, par des souverains étrangers, n'ont de valeur en Belgique, conformément aux principes généraux et à l'exemple de ce qui se passe pour les décorations, qu'après que les intéressés ont reçu une espèce d'*exequatur* du chef de leur gouvernement. Cette formalité assimile les faveurs en question à celles

(1) Voir *suprà*.

qui s'obtiennent ici, et leur assigne, par conséquent, la même durée.

Quant aux étrangers qui se trouvent sur notre territoire, reçoivent-ils des titres du Roi des Belges, ils se soumettent, aussi longtemps qu'ils demeurent chez nous, aux lois qui règlent la matière. Sont-ils anoblis par d'autres rois, ils jouissent, croyons-nous, de la liberté qu'avait accordée, en pareil cas, l'Assemblée constituante (1), guidée par un sage sentiment de tolérance.

Maintenant, ouvrez le Code pénal de 1810, à l'article 289, vous y trouverez la sanction de ce qui précède : « Toute personne, y est-il dit, qui aura porté  
« un costume, un uniforme, ou une décoration qui  
« ne lui appartenaient pas, ou qui se sera attribué des  
« titres royaux qui ne lui auraient pas été légalement  
« conférés, sera punie d'un emprisonnement de six  
« mois à deux ans. » Qu'un de nos concitoyens use donc de distinctions paternelles quelconques, sans que des lettres patentes le lui aient personnellement permis, et il pourra être poursuivi, — sauf à invoquer des circonstances atténuantes (2) — comme si le nom de ses ascendants avait toujours été vierge de vanités mondaines. Peu importerait, dans l'arrêté de conces-

(1) Décret du 19-23 juin 1790, art. 4.

(2) Art. 6 de la loi du 15 mai 1849, remplaçant l'art. 463 du Code pénal.



sion, une stipulation contraire. Le pouvoir judiciaire aurait le droit et le devoir de ne pas l'appliquer (article 107 Const.).

Les velléités du gouvernement, dont nous avons donné un échantillon ci-dessus, se trahissent encore dans des circulaires adressées aux officiers du ministère public, et par lesquelles on leur recommande de veiller avec un soin tout particulier, à l'exécution de l'article 289. Mais un pareil texte de loi, conservé en présence de la transmission tacite des titres, nous placerait dans une situation dont la France de Louis-Philippe, infiniment moins avancée que nous en droit politique, n'a pas voulu. Car si, d'après les Chartes de 1814 et de 1830, « le roi fait des nobles à volonté, » le nouveau Code pénal français n'a pas reproduit l'article 289 de l'ancien. Mettez, au contraire, ce dernier à côté du système que nous venons de développer, et le maintien de la disposition qui nous régit est, en somme, plus désirable que son abrogation.

Quand feu M. le procureur général Plaisant (1), se demandant, d'une manière absolue, si ce n'est pas un privilège que de pouvoir porter, sans s'exposer à aucune peine, des titres qui amènent au tribunal correctionnel ceux qui les prennent sans y avoir été

(1) *Constitution annotée.*

autorisés, semblait conclure que l'article 289 avait disparu de notre législation, il commettait, selon nous, par une confusion d'idées évidente, une erreur non moins certaine.

Pour revenir, en finissant, à notre point de départ, nous regretterions le vote des Chambres qui décréterait un impôt sur la transmission proprement dite des titres, et qui donnerait ainsi la consécration la plus marquée qu'elle pût obtenir, à une doctrine inconstitutionnelle qui n'a déjà fait que trop de chemin. — Qu'on se borne à atteindre toute possession individuelle de noblesse, si l'on est décidé à accueillir le principe d'aveugle fiscalité dont nous avons signalé le vice.



## DU MANDAT IMPÉRATIF.

---

Des élections générales auront lieu bientôt dans la moitié du pays. — Ne serait-ce pas le cas, lecteur, de causer un peu du mandat impératif?

Depuis quelques années, en Belgique, on ne s'est pas fait faute de poursuivre les candidats à la Représentation nationale, et les représentants eux-mêmes, d'idées erronées rattachées, tantôt dans un sens, tantôt dans un sens tout contraire, à la question du mandat impératif; et plusieurs de ces messieurs, à leur tour, n'ont pas manqué d'user d'armes semblables, pour se tirer de positions plus ou moins difficiles.

Or, il est vraiment à désirer qu'on abandonne une voie aussi peu convenable pour des hommes pratiques,



et aussi susceptible, en particulier, d'éloigner des fonctions de député, des personnes qui, d'ailleurs, y seraient propres

C'est pourquoi des explications catégoriques paraissent devoir être utiles.

Le mandat impératif a eu une existence réelle en Belgique, comme en France. Né à l'époque où, du sein de la féodalité, se dégagea un premier germe de représentation populaire (1), il constitue la manifestation indiscutable de la volonté des mandants, considérés plutôt comme êtres moraux distincts, que comme membres d'un véritable corps social; que comme parties d'un même tout. Des cahiers sont rédigés, dès lors, pour servir de guide aux députés, dans le peu d'affaires qu'il y a à régler, et ce sont, en définitive, ces cahiers qui votent. A l'origine de l'Assemblée constituante, réunie à Paris en 1789, les cahiers révèlent encore leur influence, au point que M. de Clermont-Tonnerre présente à l'assemblée l'analyse des vœux qu'un dépouillement complet a permis d'y constater (2). Nous lisons, d'autre part, dans les *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, publiés par le président de Nény vers 1784 (3) : « Les prélats et nobles prennent par eux-

(1) Les communes aux États-Généraux.

(2) THIENS, *Histoire de la Révolution française*, tome I, note 4.

(3) Troisième édition, tome II, page 157.

« mêmes les résolutions sur les affaires qui se traitent  
« dans les assemblées des États, mais les députés des  
« villes doivent en rendre compte à leurs principaux  
« et recevoir leurs ordres. »

On voit déjà que la Belgique actuelle est loin d'un tel régime.

Toutefois, qu'il puisse y avoir encore, aujourd'hui, des gouvernements représentatifs en retard, où soit la division des citoyens par *Ordres*, soit quelque réminiscence de cette division ait empêché le mandat impératif de disparaître entièrement, c'est ce que nous accorderons, sans nous en occuper davantage.

Nous ne nous arrêterons pas, non plus, aux discussions parlementaires dont le mandat impératif a été l'objet, sous l'empire de lois fondamentales qui se rapprochent de la nôtre. Nous y rencontrerions des autorités en notre faveur, sans doute; mais notre marche en serait rendue moins simple.

L'art. 32 de la Constitution belge, que nous avons hâte de citer, et qui met en œuvre le grand principe de solidarité reconnu jusque par notre devise nationale (2), est ainsi conçu : « Les membres des deux  
« Chambres représentent la nation, et non uniquement  
« la province ou la subdivision de province qui les a  
« nommés. »

(1) Art. 125 de la Constitution.

Il résulte de là que, chez nous, le mandat impératif n'est plus possible, constitutionnellement parlant, et, par suite, que ceux de nos compatriotes qui ne se bornent pas à donner le nom de mandat impératif à ce qui ne l'est pas, mais qui croient que la chose même est toujours réalisable, partent d'une base absolument fausse.

L'art. 32 de la Constitution, en effet, déclare que le mandant de chaque membre de la représentation, c'est la nation tout entière ; puisque, d'un côté, il porte que chaque député représente l'ensemble de la nation, et que, de l'autre, l'absence d'identité entre la personne du mandant et la personne représentée, n'est pas plus admissible aux yeux de la logique, qu'elle ne l'est selon le langage du droit. Or, la nation, considérée dans son unité, ne peut s'exprimer que par la voix de la Constitution et des lois conservées ou élaborées conformément à la Constitution. En d'autres termes, pour la nation, ordonner que l'on tende à une disposition législative déterminée, et produire directement cette disposition législative, sont une seule et même chose.

L'art. 32 de la Constitution étant tel que nous venons de le voir, les articles 47, 53, etc., qui créent le rôle des électeurs, ne sauraient, à moins d'impliquer contradiction avec le premier, qu'avoir établi des intermédiaires au moyen desquels la nation

désigne les citoyens qu'elle charge de son mandat. Ainsi, dans la sphère des intérêts privés, le conseil de famille nomme, le cas échéant, un tuteur, qui ne représente que le mineur; qui n'est le mandataire que du mineur.

Inutile d'ajouter qu'au surplus, et supposé que l'art. 32 de la Constitution, avec les conséquences qui en dérivent, n'eût pas pris place dans notre droit public, le mandat impératif ne se trouvant pas reconnu de la manière dont il l'était autrefois, il eût manqué de cette sanction sans laquelle il ne peut s'agir que de liens exclusivement moraux.

Donc, quels que soient, désormais, les rapports qui s'établissent, en Belgique, entre les électeurs et les candidats à la Représentation nationale; qu'on y commette la méprise de traiter encore sur le pied de l'ancien mandat impératif, ou qu'on y aborde des pourparlers d'une autre nature, c'est toujours à une question de morale sociale, mais de morale sociale seulement, que l'on vient aboutir, quand question il y a. Dans le premier cas, alors même qu'un esprit méthodique se référerait à l'art. 1172 du Code civil (1), envisagé comme raison écrite, la condition imposée en dépit de l'art. 32 de la Constitution, et

(1) « *Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.* »



susceptible, ainsi, d'annuler l'espèce de contrat dont elle aurait fait partie, n'empêcherait pas que l'élection même ne subsistât, puisque aucune autorité ne serait compétente pour déclarer le contraire (1). Dans les deux cas, par conséquent, une élection apparaît toujours, dont les auteurs se sont décidés par des motifs spéciaux connus de leur candidat. — Quels devoirs produit, pour le député, semblable état de choses, dans le domaine de la conscience, et quels droits lui laisse-t-il? voilà ce qu'il faut examiner maintenant. Quand un homme politique, déviant ou ne déviant pas, sous ce rapport, de la ligne qu'il a à suivre, perd ou conserve-t-il, en face de l'opinion publique, toute-puissante par la presse et par l'association, le caractère sans lequel il n'y a plus pour lui de carrière politique sérieusement possible? voilà le problème formulé à un point de vue positif, extérieur, saisissable.

Si les électeurs de chaque arrondissement n'ont pour mission que d'*élire*, d'élire un ou plusieurs mandataires des électeurs et des non-électeurs de tous les arrondissements, ils jouissent néanmoins d'une liberté complète dans leur choix. Or, un emploi bien naturel à faire de cette liberté, ou plutôt un procédé bien légitime à suivre pour user sagement de cette liberté, consiste à dire, en substance, au candidat

(1) Au moins après la vérification des pouvoirs (Art. 34 de la Constitution).

qu'on a en vue : « Veuillez vous montrer à nous tel  
« que vous êtes. Veuillez, notamment, vous expliquer  
« sur tels et tels points, destinés à être soumis,  
« quelque jour, à la législature, et que nous regar-  
« dons, à tort ou à raison, comme des plus impor-  
« tants, dans leur rapport avec la manière d'ac-  
« complir le mandat national. Si vos opinions sont  
« suffisamment conformes aux nôtres, nous vous  
« élisons. Sinon, non. » C'est ainsi que les choses se  
passent en Angleterre.

Qu'on se figure un citoyen d'une position indépen-  
dante, et connu par son intelligence, comme par  
l'honorabilité de ses sentiments, mais peu par ses  
tendances politiques. Il reçoit, du même coup, à cause  
de tout cela, et l'offre d'une candidature éventuelle,  
et la proposition de passer par la profession de foi  
nécessaire. Il refuse net de fournir le moindre pro-  
gramme, trompé qu'il est par le fantôme du mandat  
impératif et, conséquemment, par la crainte de com-  
promettre sa dignité personnelle. Si nous ne nous  
étions pas interdit de citer ici des noms propres, nous  
ne manquerions pas d'exemples d'un pareil refus, et  
surtout dans la classe, beaucoup trop restreinte, des  
éligibles au Sénat. On est certes bien le maître de  
repousser ainsi les avances dont on est l'objet. Mais  
impossible, dès lors, aux électeurs d'accomplir, sans  
s'adresser ailleurs, l'obligation qui leur incombe d'agir



en hommes éclairés et convaincus. S'ils avaient la légèreté ou la faiblesse de donner l'appui de leurs suffrages à qui prétendit, en définitive, les avoir à sa discrétion, il n'y aurait rien d'étonnant à ce qu'ils eussent à s'en repentir. Et pas l'ombre d'un reproche ne pourrait atteindre, de ce chef, le député élu par eux. A l'expiration de son mandat, ce député serait même parfaitement acceptable de la part d'électeurs dont la manière de voir cadrerait avec ses votes parlementaires, en tant qu'expression d'un ensemble de principes.

Mais, est-il besoin d'en faire la remarque ? il n'arrive presque jamais que des électeurs se conduisent comme nous venons de le supposer. Si, dans les arrondissements où l'esprit public est encore peu développé, bien des gens s'abstiennent, d'une façon absolue, de remplir le devoir électoral, ceux du moins qui se rendent au scrutin veulent, jusqu'à un certain point, connaître la valeur de l'acte qu'ils vont poser. Sauf les cas de fraude, dont nous n'avons pas à tenir compte ; sauf d'autres influences, auxquelles nous reviendrons tantôt ; sauf, enfin, les aberrations de l'égoïsme de clocher, qui ne constituent que des détails d'application, le fait seul d'aller déposer un bulletin dans l'urne implique des motifs de préférence déterminés.

Pour le candidat dont il est question, ou il s'est dé-

claré, soit directement, soit en acceptant sans réserve le concours d'un parti politique quelconque ; ou il a été jugé d'après ses antécédents, s'ils étaient assez significatifs pour qu'on s'en contentât. Or, les deux procédés sont au fond les mêmes. Et, en effet, jusqu'à preuve du contraire, l'homme mûr qui a suivi avec continuité telle voie plutôt que telle autre, doit être présumé vouloir s'y maintenir. Il n'ignore pas qu'on raisonne ainsi à son égard. S'il se tait, c'est, par conséquent, qu'il compte ne pas changer, et que son intention est que les électeurs en soient convaincus.

Voici donc le corps électoral et son candidat d'accord. Le corps électoral adopte le candidat uniquement *parce que* les opinions de ce dernier lui conviennent. Le candidat admet que la préférence du corps électoral n'a pas d'autre base.

Qu'arrive-t-il ensuite ?

Si le candidat, devenu député, ne cesse de réaliser ce qu'on attendait de sa personne, dans les limites tracées par la nature même des choses, nulle difficulté ne s'élève.

Si, au contraire, une transformation s'opère en lui ; mais une transformation importante ; qui a trait à un ou à plusieurs des points fondamentaux auxquels tenaient évidemment les électeurs, et non à de simples accessoires, à des matières imprévues ou douteuses,



à des nécessités d'exécution etc., il semble juste de distinguer.

Le revirement a lieu, — et, dans notre pensée, il est loin d'être exclusif de la bonne foi — le revirement a lieu avant toute discussion parlementaire; ou il est la conséquence immédiate de cette discussion.

Peu importe qu'en fait, ce soit là une différence très-difficile, souvent, à constater; nous ne traitons ici, encore une fois, qu'une question de morale sociale. C'est au tribunal de l'opinion; c'est à la presse, qui y remplit pour ainsi dire l'office de ministère public; c'est aux parties, associations ou individus, qui y plaident; c'est aux nombreux témoignages et circonstances que l'on peut loyalement scruter, afin d'en faire jaillir la lumière; c'est à tout cela à produire la solution préliminaire qu'il nous faut. Parvient-on ainsi à quelque chose de décisif? rien de mieux. Ne saurait-on y parvenir? l'interprétation la plus avantageuse pour la personne dont on s'occupe est nécessairement accueillie, et l'on aboutit, par suite, à la seconde branche de la distinction que nous avons proposée. D'où la conséquence que cette distinction ne se trouve jamais en suspens.

Dans l'hypothèse d'une modification d'opinion nettement antérieure à l'influence qu'aurait pu exercer l'échange d'idées inhérent à la discussion parlementaire, nous pensons que le député en cause sera ap-

prouvé des plus sages, s'il se démet de ses fonctions et restitue, par là, aux électeurs leur liberté d'appréciation. On ne l'a élu que parce qu'il était, à l'époque de son élection, ce qu'il n'est plus maintenant. Y a-t-il lieu d'admettre qu'en agissant ainsi, on n'ait entendu considérer que le moment du scrutin, et que, pour le reste, on ait voulu courir les chances ordinaires; ou même qu'on se soit contenté des probabilités de constance qu'on avait tâché de se ménager? C'est ce qui paraîtra vraisemblable à certains esprits; soit. Mais rappelons, quant à nous, le véritable but poursuivi par les électeurs. Outre la droiture de caractère et d'autres conditions analogues, ils ont envisagé les doctrines politiques de leur candidat comme indispensables pour qu'ils pussent l'élire, persuadés qu'ils étaient que, sans ces doctrines, le mandat national ne serait pas, dans l'occurrence, accompli aussi bien que possible. Ils ont donc déclaré implicitement et d'avance que, ces doctrines entamées, le député cesserait d'être l'homme de leur choix. Et lui, le député, à l'occasion duquel ils se sont conduits de la sorte; lui qui n'a pas ignoré leurs intentions; lui qui, maître de se soustraire, par un refus, aux liens qui en devaient être le résultat, dans les limites du for intérieur, s'est cependant abstenu de le faire, il pourrait finir par se comporter exactement comme si rien de ce qui a eu lieu n'avait eu lieu en effet? Il pourrait imiter, sans en-

courir le même blâme que lui, l'homme qui refuserait d'acquitter une dette réelle, parce que, faute de moyens strictement légaux, son créancier ne serait pas à même de l'y forcer? Évidemment non. Si le député a eu de bons motifs pour changer d'opinion, comme cela peut arriver, comme cela arrive souvent, qu'il les communique aux électeurs, et que ceux-ci se prononcent de nouveau. S'il va jusqu'à croire que, sous l'influence de quelque événement inattendu, la manière de voir des électeurs ne s'est pas moins modifiée que la sienne propre, qu'il n'hésite pas, au prix d'une démarche de plus en plus simple, à en acquérir la seule preuve possible. Y eût-il même incertitude de fait sur la nécessité du parti à prendre, le recours aux électeurs devrait encore être conseillé. Le recours aux électeurs est favorable, comme disent les jurisconsultes. Renfermé dans de justes bornes, il aide au perfectionnement de la vie publique. Et, d'ailleurs, les articles 71 et 153, § 2, de la Constitution, qui consacrent, d'une manière si large, le droit de dissoudre les Chambres, ces articles ne rendent-ils pas virtuellement hommage à notre principe?

Benjamin Constant (1) s'exprime ainsi : « Sans  
« doute, je ne veux pas ressusciter le mode des man-  
« dats impératifs. Mais, assurément, des commettants

(1) *Des élections de 1818*, § 10.

« ont droit de demander à leur mandataire, avant de  
« lui donner leur confiance, comment il a intention  
« de se conduire; et, quand ils le chargent de défen-  
« dre leurs libertés, il peuvent exiger de lui une dé-  
« claration de ses sentiments, sur ce qu'il se regardera  
« comme engagé à défendre.

« Sans doute, encore, un député pourra violer les  
« promesses qu'il aura consenties comme candidat;  
« *mais il y a pourtant des paroles qui lient les*  
« *hommes, et, du moins, il sera constaté que tel dé-*  
« *puté aura violé les siennes.* »

Benjamin Constant écrivait sous l'empire d'une constitution dans laquelle ne se trouvait rien de semblable à l'art. 52 de la nôtre, et qui établissait une pairie héréditaire. Aussi conçoit-on qu'il parle commettant et mandataire, d'une autre manière que nous ne l'avons fait. Mais il repousse, en même temps, le mandat impératif, et il arrive, lui aussi, à une simple et tacite promesse de persévérance. Nous pouvons donc nous écrier avec lui : « *Il y a pourtant des paroles qui lient les hommes,* » et nous sommes fondé à maintenir, sous son inspiration, la conclusion que l'on connaît déjà : Si le député reste ce qu'il était, tout est dit; si ses convictions se modifient, qu'il donne sa démission; s'il manque à ce dernier devoir, qu'il ne compte plus sur un rôle capital, même dans le parti qui aura tiré avantage de sa conduite. « On



« profite quelquefois de la trahison, mais on hait et  
« l'on méprise toujours les traîtres. »

On s'empressera peut-être d'objecter qu'entre le mandat impératif écarté par Benjamin Constant et l'espèce de relation qu'il déclare devoir le remplacer, il n'y a, tout pesé, qu'une différence de mots ; que le mandat impératif peut se comprendre sans sanction juridique, de la même manière que l'autre catégorie de rapports, et que le député chargé d'un mandat impératif pareil ne saurait se trouver dans une position moins libre que celle que nous lui attribuons dans notre système.

Si la partie finale de cette objection était juste, nous en serions quitte pour répondre qu'on aurait tort de confondre le mandat impératif dénué de sanction, avec le véritable mandat impératif ; et qu'accepter celui-là, sans avoir à songer à celui-ci, ce ne serait que rester, sous une nouvelle forme, dans le cercle tracé par l'esprit des institutions représentatives. Mais il n'est pas exact de mettre sur la même ligne le député qui a accepté un mandat impératif quelconque, et celui qui n'a pas été jusque-là. C'est ce qui résultera de l'examen de la seconde hypothèse annoncée par nous, auquel nous passons, sans plus tarder.

Si le changement d'opinion du député est le résultat direct de la discussion parlementaire, que notre concitoyen s'y abandonne sans scrupule, et qu'il vote

en conséquence. Est-ce à une assemblée de muets, dans laquelle on se borne à compter des bulletins, qu'il a reçu la mission de siéger? Ou bien est-ce d'un véritable corps délibérant, image du peuple libre dont il émane, foyer de lumière produit par la communauté de travail qu'il suppose, que le député est destiné à faire partie? Poser la question, c'est la résoudre. Dans un gouvernement démocratique comme le nôtre, où la presse est une arène aussi; où l'association développe, de son côté, et au profit de tous, les luttes intellectuelles; où la tolérance générale est contrebalancée par la faculté de propagande la plus complète; où les débats judiciaires n'ont plus les moindres entraves; où le contrôle des actes du pouvoir exécutif exige une discussion incessante, on ne conçoit pas, au sommet de l'édifice social, un parlement inerte à n'importe quel titre. Lorsque les électeurs veulent être fixés sur les intentions de leur candidat, ils pensent même plutôt à la possibilité qu'il les fasse partager par d'autres membres de la législature, qu'à son vote personnel. Eh bien, ce qu'ils admettent quant à lui, vis-à-vis de tiers, ils doivent l'admettre également quant aux tiers, vis-à-vis de lui. Le contrat tacite intervenu implique donc, jusqu'à ce que le contraire ait été formellement déclaré, une restriction portant sur chaque discussion parlementaire, jointe au vote qui en est inséparable. Et, quand nous pré-

voyons une déclaration contraire, c'est que nous tenons à ne rien omettre. Mais, en l'acceptant, on sortirait doublement, croyons-nous, des limites constitutionnelles, pour ce qui concerne la Belgique (1), et, dans tous les cas, on graviterait vers le mandat impératif.

Le mandat impératif, revêtu ou dénué de sanction, fait naître, entre le mandant et le mandataire, un lien de droit ou de morale tel, qu'en dehors de l'obligation d'accomplir à la lettre ce qui lui a été prescrit, le mandataire n'a que la faculté de renoncer au mandat, à un moment où son mandant n'éprouve pas d'obstacle à le remplacer. Cette dernière condition résulte de ce que, dans l'intention des parties contractantes, le mandat impératif offre le moyen suprême pour que la volonté du mandant ne reste jamais dans l'ombre ; puis, aussi, de ce que le mandataire sait n'avoir, au pis aller, qu'à énoncer le sentiment d'autrui, abstraction faite et avouée du sien. D'où une différence, déjà, entre lui et le député ordinaire, qui n'a pas consenti à être un instrument passif, et qui, par suite, se démet de ses fonctions dès qu'il faudrait, ou être un instrument de ce genre, ou cesser d'agir en homme d'honneur.

Mais, supposé que les détails de l'analyse nous en-

(1) 1<sup>o</sup> A cause de l'essence du parlement ; 2<sup>o</sup> à cause de la qualité de mandant conférée à la nation seule. Voir plus haut.

trainent par trop ici, il n'en sera pas moins incontestable que le titulaire d'un mandat impératif ne pourra, dans aucune circonstance, se laisser utilement éclairer par la discussion parlementaire. On l'a chargé et il a accepté, à un point de vue absolu, de transmettre au parlement la pensée de ses mandants. Si la sienne y correspond, il la défendra peut-être; si elle en diffère de prime abord, ou en fin de compte, il se bornera à n'être que l'organe du corps électoral, dans le sens restreint du mot; s'il veut et peut donner sa démission, il la donnera, oui : mais il n'ira pas au delà.

Nous nous attendons à ce qu'on demande si le député, sans plus, n'a rien de spécial à faire, même après la discussion qui a modifié ses convictions, et le vote auquel il a pris part en conséquence. N'a-t-il été question, dans tout cela, que d'un objet isolé, sans véritable lien avec d'autres parties du programme sous lequel s'était abrité le candidat, aucune démarche ne semble nécessaire. Au contraire, le changement d'opinion survenu atteint-il logiquement ce programme, jusque dans des matières qui, à leur tour, vont devoir être examinées par le pouvoir législatif, le député rentre dans l'état de choses dont nous avons parlé comme d'une première hypothèse, et il paraît convenable qu'il donne sa démission. Les dispositions avec lesquelles il aborderait une discussion ultérieure, sont contraires à celles qu'on avait désirées en lui. Et le



vœu public, auquel il a souscrit, se résume précisément dans le fait d'avoir un député loyal et intelligent qui, pour affronter les délibérations, se trouve armé de telles convictions plutôt que de telles autres. Cela est si vrai, que l'abstention parlementaire même ne saurait être une issue à choisir. Si c'est la discussion qui a agi sur le député, honneur à la puissance des efforts communs vers le bien ! Si c'est autre chose, les électeurs ne l'acceptent d'emblée sous aucun rapport ; et le pis qui puisse leur arriver, c'est que, la démission ayant lieu à un moment inopportun, il manque un député lors du prochain vote, tout comme il en manquerait un en cas d'abstention.

Il nous reste à jeter un coup d'œil sur des doutes d'une portée plus générale. Jusqu'à présent, il ne s'est agi, dans cet article, que des arrondissements électoraux s'entendant, pour ainsi dire, avec leurs candidats, comme un individu s'entendrait avec un autre. Mais, qui l'ignore ? ce sont ordinairement des sociétés politiques permanentes, ou quelques personnes dont une élection, en particulier, sollicite l'activité, qui prennent l'initiative à l'égard des aspirants à la députation, et qui, ensuite, font adopter leurs vues par la majorité électorale nécessaire. Or, que faut-il penser de pareilles influences ? — Notons, d'abord, par mesure d'impartialité, que, dans notre pays, les partis les plus opposés possèdent des so-

ciétés qui s'occupent d'élections, et que, pour chacun d'eux, dans les endroits où il n'est pas organisé régulièrement, quelques têtes ardentes donnent l'impulsion aux masses. Rien de plus naturel, d'ailleurs. La spontanéité humaine se développera de jour en jour, conformément à la loi du progrès humain ; mais, partout où il y aura un certain nombre d'hommes réunis dans un but quelconque, il y aura toujours une direction à constater.

Ceci posé, pourquoi repousserait-on le mode d'action dont nous venons de parler ? La proposition qu'il a reçue, le député l'a acceptée, dans les termes où elle lui a été faite. On lui a demandé si, au cas que l'on obtint sa nomination des électeurs, auxquels on allait tâcher d'en démontrer l'utilité, il se regarderait comme lié envers eux par certains principes. Et il a répondu que oui. S'il n'avait pas admis la compétence de ses interlocuteurs, libre à lui de les éconduire. Mais il s'est comporté dans un sens tout contraire. D'un autre côté, qu'il ait adhéré, par sa signature, soit aux statuts de la société, soit aux résolutions des personnes qui se sont adressées à lui ; ou qu'il ait bien su que le fait seul d'agréer le patronage offert impliquait, d'après le patron, l'approbation des doctrines de celui-ci (1), qu'importe ! Il y a là une manière

(1) Voir Compte rendu des séances du congrès libéral de 1846.

d'arborer un drapeau qui est aussi expresse que telle autre entrevue déjà. Enfin, quant aux électeurs, qu'ils se décident à la suite de conseils, ou sous l'empire de réflexions personnelles, dès qu'une protestation sérieuse n'est pas publiée par un assez grand nombre d'entre eux, ils n'en accomplissent pas moins ce dont le candidat a reconnu la portée conditionnelle, sans conserver aucun moyen plausible de la contester ultérieurement.

Et maintenant, quelques mots encore, à notre décharge, pour en finir. Aux gens qui nous reprocheront des distinctions difficiles, des présomptions, etc., nous accorderons qu'une question étant posée, la balance doit certainement pencher du côté de la solution la plus commode, quand toutes choses sont égales d'ailleurs; mais qu'on prouve d'abord cette égalité dans l'espèce. — A ceux qui diront que quantité de faits se présenteront en dehors de nos prévisions, nous répliquerons que nous n'avons eu que l'humble pensée de poser quelques jalons. — A ceux qui voudront comparer les élections générales avec les élections provinciales et communales, nous rappellerons qu'il y a, entre ces deux ordres d'élections, des différences et des similitudes que nous n'avons pas eu à examiner jusqu'ici.

## **LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET LE SÉNAT.**

Les trois grands pouvoirs créés par la Constitution belge (art. 26, 29, 30) sont égaux entre eux, comme accomplissant, en vertu d'une même délégation souveraine, des fonctions sociales aussi essentielles l'une que l'autre. Mais il n'en est pas ainsi des différentes branches des pouvoirs entre elles. Rapprochées par leur émanation immédiate de l'autorité constituante, elles se classent, en définitive, selon le plus ou moins d'importance qui, de fait, les distingue.

Le pouvoir exécutif ne se sous-divise pas (art. 29 Constitution). Il est exercé par le Roi, dont les ministres sont les agents responsables (art. 63, 64, 65).

Personne ne nie qu'il n'y ait inégalité entre les divers degrés du pouvoir judiciaire.



Quant au pouvoir législatif, nous allons faire voir que les trois membres dont il se compose, n'occupent pas le même rang l'un vis-à-vis de l'autre, et, spécialement, que la Chambre des représentants, loin de ressembler encore au tiers État des derniers siècles; loin de rappeler des communes susceptibles de paraître à la barre de lords, revêtus d'un droit politique héréditaire, comme d'après la Charte anglaise; loin d'être, enfin, une seconde Chambre plus basse qu'une première, formée de patriciens à vie, comme d'après les lois fondamentales des Pays-Bas de 1818, et de la France sous plus d'un régime; que la Chambre des représentants, disons-nous, l'emporte sur le Sénat et, par suite, sur le Roi, en tant que le législateur.

Pourquoi l'héritier présomptif du Roi, arrivé à un certain âge, fait-il partie du Sénat (art. 88), plutôt que de la Chambre des représentants? Parce que, indépendamment des discussions modérées qu'on a supposé devoir caractériser surtout une assemblée composée d'hommes moins nombreux et moins jeunes, plus rarement soumis aux luttes électorales et plus portés à la conservation, comme grands propriétaires, que les membres de l'autre Chambre, on n'a pas voulu que des questions de convenances pussent, soit influencer, soit même seulement gêner, les délibérations du corps le plus indispensable de la représentation nationale; ni que le vote (art. 88, *in fine*) d'une

personne non désignée au scrutin périodique pût jamais en déplacer la majorité. La saine raison n'indique pas de motifs de nature à l'emporter sur ceux-ci, pour qui considère la Constitution dans son ensemble, après en avoir écarté toute pensée d'imitation contradictoire.

Mais pénétrons au fond des choses.

I. — « Les membres des deux Chambres représentent la nation » (art. 32 de la Constitution), de laquelle « émanent tous les pouvoirs » (art. 28).

On peut, certes, représenter d'une manière plus ou moins large, les intéressés dont on tient son mandat.

Jusqu'à preuve du contraire, le Sénat doit être logiquement présumé représenter la nation à titre secondaire :

1. — Parce qu'il « se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre » (art. 84, de la Constitution). Dès que, comme dans l'espèce, il s'agit, tout à la fois, et de fonctionnaires constitués en corps, et de fonctionnaires directement choisis par leurs commettants, il faut, entre deux chiffres, donner la préférence au plus élevé, à moins de déclarer que ce dont il dépasse l'autre est inutile et, conséquemment, absurde.

2. — Parce que « les sénateurs sont élus pour huit ans (art. 88), » tandis que les représentants ne le sont que pour quatre ans. Le pays n'est pas censé

conférer, pour un laps de temps déterminé, des droits aussi absolus que pour une période moindre.

3. — Parce que tout sénateur doit « être âgé au moins de quarante ans » (art 86, 4<sup>o</sup>). Cette condition qui, au surplus, se justifie sans peine, dans les limites où nous la croyons en jeu, implique une spécialité de *veto*, qui ne saurait être mise sur la même ligne que le rôle de véritable moteur.

4. — Parce que « pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut payer en Belgique, au moins mille florins d'impositions directes, patentes comprises, » ou se trouver au nombre des citoyens les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de 1 sur 6,000 habitants (art. 86, *in initio*, 5<sup>o</sup>, et *in fine*). Plus il y a restriction numérique quant aux éligibles, et plus, toujours, l'apparence bornée du mandat se dessine.

Si on objecte que les conditions d'existence propres au Sénat ont été décrétées dans le but incontestable de donner à cette assemblée le caractère de pouvoir modérateur, nous remarquerons que cela ne change rien à leur influence en matière de représentation plus ou moins complète; qu'il faut seulement en conclure que la qualité de pouvoir modérateur ne saurait s'obtenir sans un état de choses restrictif de la représentation; que ledit état de choses a, d'ailleurs, pour effet aussi, de priver le Sénat de la force morale

nécessaire pour perpétuer, le cas échéant, ses refus d'adhésion ; et qu'en dernière analyse, ainsi que nous l'avons déjà observé, à propos de l'âge de quarante ans, l'acte d'enrayer est inférieur, par lui-même, à celui de diriger.

II. — Maintenant, les attributions données à chacune des deux Chambres, par le Congrès, renversent-elles la présomption qui vient d'être émise ?

Au contraire, elles la confirment, au point d'offrir la preuve capitale du principe de prééminence posé plus haut.

1. — D'après l'art. 89 de la Constitution, « toute  
« assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps  
« de la session de la Chambre des représentants est  
« nulle, de plein droit. » Il n'y a pas seulement à inférer de là, qu'au rebours de ce qui est admis pour le Sénat, la Chambre des représentants peut être réunie en session extraordinaire (art. 70), sans que l'autre branche du Parlement le soit nécessairement aussi ; mais, encore, que c'est la Chambre des représentants qui réalise, au premier chef, la session législative. Aussi, lorsque, l'ouverture solennelle de cette session ayant lieu, les membres des deux Chambres se rencontrent dans la salle de la Chambre des représentants, il est juste de voir, dans semblable habitude, non un simple arrangement qui s'explique par l'étendue du local le plus vaste, mais bien l'impossi-



bilité constitutionnelle d'ouvrir la session ailleurs que dans l'enceinte où elle doit se manifester le plus.

2. — « Toute loi relative aux recettes et aux  
« dépenses de l'État ou au contingent de l'armée doit  
« d'abord être votée par la Chambre des représentants  
« (art. 27, § 2, de la Constitution). » Premier pouvoir  
effectif que la Chambre des représentants a de plus  
que le Sénat. Outre que le Sénat est privé de quelque  
initiative que ce puisse être, dans les nombreuses  
matières relatives, soit à tout ce qui implique une  
recette ou une dépense, soit aux proportions de la  
force publique, le gouvernement ne saurait davantage,  
dans les mêmes matières, user de son initiative à lui,  
pour saisir le Sénat avant la Chambre. L'une des  
conséquences pratiques en est que, dès qu'il s'agit de  
porter, modifier, ou abroger certaines lois, et sauf  
l'effet de l'article 111, § 2, de la Constitution, aucune  
discussion au fond, susceptible d'ébranler ce qui  
existe, ne peut, dans l'ordre officiel, anticiper sur la  
volonté de la Chambre des représentants.

Dira-t-on que, dans le Parlement anglais et dans  
tel autre qui y ressemble, la Chambre populaire (1),  
aussi, vote la première les articles de finances, bien  
que çà et là, sous le rapport de la forme, elle puisse  
évidemment être traitée presque en vassale? Mais peu

(1) *Populus* — *δῆμος* — c'est la nation tout entière.

nous importe; peu important à une nation qui a procédé avec unité, les antinomies constitutionnelles de pays où de vieux préjugés et les idées les plus libérales se heurtent encore. La prérogative de la Chambre des communes n'en offre pas moins une élévation de pouvoir due à son origine (1). Il n'en est pas moins positif que c'est l'assemblée qui représente au plus haut degré la Belgique qui peut le plus, en fait d'argent à exiger des contribuables, ou à dépenser dans l'intérêt général, comme en fait d'impôt du sang à subir. Les sacrifices pécuniaires — dans lesquels, pour les gens aisés, vient également se résoudre l'obligation d'être soldat — pèsent moins et profitent plus aux familles sénatoriales qu'à la très-grande majorité des citoyens. Le Sénat, constitué sur des bases qu'on a jugées favorables pour faire de lui un contre-poids, se trouve, par cela même, dans l'impossibilité d'exercer la plénitude de l'autorité parlementaire.

3. — Douée, elle seule, de la même faculté que le Corps législatif établi par la Constitution de 1791 et consistant en une Chambre unique; que le Corps législatif de l'an III, agissant par chacun de ses deux Conseils; enfin, que le Tribunal et le Corps législatif de l'an VIII combinés, « la Chambre des représentants

(1) STEPHEN, *Lois anglaises*, tome II, p. 324.

« a le droit d'accuser les ministres et de les traduire  
« devant la cour de cassation (art. 90, Constitution). »  
On comprend de quelle importance est ce droit, quand  
on se souvient que l'inviolabilité de la personne du  
Roi (art. 63, Constitution) oblige de diriger exclusi-  
vement contre ses ministres, la poursuite des fautes  
commises dans le gouvernement de l'État.

« Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la  
« Chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre (art. 134). »  
Inutile d'observer que la loi à élaborer sur la matière  
ne règlera le pouvoir discrétionnaire qui existe au-  
jourd'hui, que si la Chambre des représentants, sans  
l'agrément de laquelle il n'y a pas de loi possible, y  
consent, et de la manière qu'elle y consentira.

Or, le Sénat ne concourt, à aucun moment, à  
l'exercice de la haute mission dévolue à la Chambre  
des représentants, bien que, d'un autre côté, il ne soit  
pas juge de l'accusation votée, comme l'était autrefois  
la Chambre des pairs en France. Quelle que soit sa  
conviction des torts d'un ministre, il ne peut donc  
qu'attendre la décision du souverain accusateur.  
Quelle que soit sa conviction de l'innocence d'un  
ministre, il ne peut donc pas même agir ici, comme  
ailleurs, par voie d'empêchement.

4. — N'avoir nulle initiative relativement à des  
intérêts des plus graves; quand des ministres se sont

rendus coupables à l'occasion de la gestion de ces intérêts ou d'autres également sérieux, ne pouvoir absolument rien, s'ils sont sortis du cabinet, et ne se trouver en mesure que de leur faire de l'opposition régulière si, par hasard, ils y sont encore, à cela ne se réduit pas cependant l'infériorité politique du Sénat.

Il est une institution qui, pour tout ce qui touche, de près ou de loin, à des questions de finances, sert, pour ainsi dire, de lien entre le devoir des ministres et la sanction pénale destinée à en assurer l'exécution. C'est la cour des comptes qui, par les vérifications dont elle est chargée, offre un contrôle exact et continu du maniement des deniers de l'État. Eh bien, la Chambre des représentants seule a le droit de nommer les membres de cette cour (art. 116, § 5, de la Constitution); de les nommer tous; de les nommer sans la moindre intervention, même indirecte, de la part d'autrui. D'où le moyen d'être servi à souhait.

Et le Sénat a-t-il quelque attribution particulière qui compense le triple avantage réservé à la Chambre des représentants? Non. Il n'exerce, ni l'espèce de judicature politique dont nous avons parlé plus haut, ni aucune autre (art. 28 de la Charte française de 1830). Il ne tient pas davantage la balance entre la Constitution et la loi (art. 21 Const. de l'an VIII). On n'a pas, en un mot, à citer la plus légère prérogative



qui lui soit propre; car il serait dérisoire de donner pour telle le droit de présenter deux candidats pour chaque place de conseiller vacante à la Cour de cassation (art. 99 § 3). La cour suprême est investie du même droit (*ibid*). On fait ici, pour maintenir au complet une cour unique, l'équivalent de ce qui a lieu pour les trois cours d'appel, mais dans les proportions exigées par l'étendue différente des ressorts (art. 99, § 2). La Chambre des représentants, accusatrice née des ministres, ne pouvant contribuer, en aucune façon, à la nomination de leurs juges, le Sénat était la seule assemblée élective dont le caractère général permit d'adopter la participation.

Et est-il éventuellement possible, d'entamer, par n'importe quel moyen constitutionnel, ce que nous venons de voir résulter du pacte fondamental? D'après l'art. 131 de la Constitution, rien n'est valable, en pareil cas, que par l'action simultanée des trois branches du pouvoir législatif. La Chambre des représentants ne peut donc perdre la position qui lui a été assignée que si elle se la ravit elle-même.

**Conclusion :**

Nous n'avons pas à nous arrêter à l'adresse envoyée au roi par l'université de Louvain, le 9 avril 1853 (1), et dans laquelle le Sénat est qualifié « la première de

(1) *Indépendance belge* du 13, édition du matin.

nos assemblées législatives. » Les gens de lettres estimés dont elle porte la signature, sont excusables de n'avoir pas approfondi ce qui est plus particulièrement du domaine du publiciste; et, si nous abordons un autre point de vue, la charité chrétienne nous interdit de croire qu'ils aient voulu se rallier à cette antipathie contre notre régime démocratique que des intelligences égarées ont eu le malheureux courage d'essayer, il y a peu de temps, de mettre à la mode.

Au cas que la Chambre des représentants et le Sénat eussent été égaux entre eux, comme on l'a dit souvent, rien de plus naturel, dans les solennités publiques, et un choix y étant supposé inévitable, que de donner le pas au Sénat par respect pour l'âge (*senes*, vieillards), et de préférer, quant aux présidents, le plus âgé de deux.

Mais la Chambre des représentants se trouve placée, par la Constitution, au sommet de la hiérarchie législative : il faut qu'en elle-même, et dans la personne de son président, elle soit traitée, partout et toujours, en conséquence.

Quoique nous soyons de ceux qui regardent les questions de préséance comme des puérilités, nous connaissons assez le monde pour ne pas nous dissimuler l'influence qu'elles exercent sur le plus grand nombre, et, particulièrement, sur les étrangers,

agents diplomatiques ou autres, qui se contentent de noter ce qu'ils voient. Traductions vulgaires de certains principes, elles font, dès qu'elles se lient à des erreurs d'interprétation, partager ces erreurs par la foule, et elles agissent ainsi, bien que d'une manière assez indirecte, sur les mœurs publiques au dedans, comme, par la pression de l'exemple, au dehors.

Or, il est désirable qu'il n'en soit pas ainsi. Si, pendant les tristes événements qui se sont produits, depuis quelques années, en Europe, la Belgique a montré son bon sens traditionnel, et l'esprit d'ordre qu'une sage liberté lui a donné de développer de plus en plus, elle se doit, d'autre part, et elle doit à l'ensemble des peuples, de ne laisser dans l'ombre rien de ce qui touche au caractère avancé de son organisation.

Dans tous les cas, certes, les éligibles au Sénat ne représentent pas plus la propriété foncière que l'industrie patentée. Le jour où il eût plu au corps électoral de constituer, de fait, une majorité de sénateurs choisie parmi les riches travailleurs, un simple détaillant même, tel que l'honorable pharmacien à la candidature duquel l'arrondissement de Bruxelles a déjà songé plus d'une fois, pourrait se voir porté à la présidence du Sénat.

Mais, dès que le Sénat n'a pas un pouvoir aussi entier que celui de la Chambre des représentants, il

n'y a pas, pour nous exprimer avec suite, jusqu'à l'idée d'aristocratie d'argent qui ne s'efface.

Le Congrès belge, toutefois, n'en a pas moins éliminé l'utopie d'un nivellement contre nature. Il a tâché que la valeur morale et intellectuelle eût la plus grande somme de puissance dans la direction des affaires publiques. Pour atteindre ce but, au lieu de l'espèce de suffrage universel que, récemment encore, nous avons vu faire acte de parricide en France, il fallait, ou des électeurs suffisamment instruits pour comprendre leurs propres intérêts identifiés avec les intérêts du reste des citoyens, ou des électeurs que, soit leur travail, soit leur avoir, soit l'un et l'autre permissent en général de regarder comme tels. En l'absence d'un bon enseignement primaire, universellement obligatoire, et assez ancien déjà (1), on ne pouvait que commencer par admettre le cens électoral. Et on en fixa les limites de manière à ne pas revenir, sous une nouvelle forme, à une aristocratie d'écus.

(1) La liberté d'enseignement ne comprend pas la liberté de priver les enfants d'instruction. Sous l'empire même de l'art. 17 Const., rien n'empêche donc que la loi pénale n'oblige, de l'une ou l'autre manière, les parents et tuteurs à faire apprendre à lire, écrire, etc., à leurs enfants et pupilles, avant qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt et un ans, et sauf à ces derniers à recevoir n'importe où, les connaissances exigées, dans les écoles gratuites ouvertes par l'administration, ou ailleurs.



« L'union fait la force » (art. 128 de la Constitution.) C'est obéir à cette fraternelle devise que de proclamer que les hommes de cœur et de talent, à quelque partie de la société qu'ils appartiennent, sont appelés à dominer dans la législature, et que quelques centaines de fortunes hors ligne n'y servent de base qu'à un rouage accessoire. Ce serait agir dans un esprit de zizanie que de repousser notre opinion avec des sentiments d'aigreur, auxquels, pour notre part, nous sommes resté étranger, et de nous répondre autrement qu'en prouvant que nous nous sommes trompé en droit.

---

## APPENDICE.

Après avoir vu ce qui appartient en propre à chacune des deux chambres, qu'on nous permette quelques remarques sur un principe important qui leur est commun, et qui les sépare, à leur tour, de la troisième branche de la législature. Nous voulons parler de l'incompatibilité entre les fonctions parlementaires, et celles salariées par l'État.

Que cette incompatibilité ne soit pas interdite par le pacte fondamental, cela nous semble hors de doute. Tout fonctionnaire salarié par l'État demeure éligible ; mais, une fois élu, il doit opter ; et il n'en est pas autrement d'un sénateur qui se porte candidat à la

Chambre des représentants, ou d'un représentant qui vise à devenir sénateur. Voilà pour l'art. 50, Const., *in fine*. Quant à l'art. 36, il prescrit un minimum de garanties sans défendre aucunement d'aller plus loin.

Que certaines œuvres législatives, élaborées depuis la mise à exécution de la loi du 26 mai 1848, nous offrent la preuve que les Chambres ont perdu quelque chose, du côté des connaissances spéciales et de l'expérience des affaires, c'est possible. Mais ici comme ailleurs, il faut savoir faire la part de l'avenir, et, surtout, ne pas oublier les inconvénients qui existaient dans le passé.

Nous citerons, quant à ce dernier point, ce que nous écrivions avant qu'il ne fût question d'une loi sur les incompatibilités. — Le ministre de l'intérieur venait d'éprouver un échec à propos du jury d'examen :

Dans la discussion de la loi sur le jury universitaire, disions-nous, quatre gouverneurs de province, trois procureurs du roi, trois commissaires d'arrondissement, en tout dix fonctionnaires publics, formant plus d'un dixième de la Chambre, et sans l'opposition desquels le projet eût passé, ont voté contre M. Nothomb.

Matière à réflexion.

Nous avons blâmé certaines destitutions auxquelles le gouvernement s'est décidé, il y a quelques années,

pour punir des faits qui avaient eu lieu en dehors du parlement. Nous désapprouverions encore bien davantage tout abus de pouvoir qui tendit à forcer les fonctionnaires-représentants à prêter un appui aveugle au ministère. Un pareil système se réduirait dans bien des circonstances, à dire aux électeurs : Nous employons contre vous des gens auxquels vous avez confié la défense de vos intérêts. Pourquoi avez-vous eu la niaiserie de ne pas chercher des hommes indépendants ?

Mais, d'un autre côté, nous ne pourrions envisager froidement l'histoire d'une administration dont des membres viennent étaler dans l'assemblée la plus importante du pays, des divergences d'opinions d'autant moins favorables au caractère de la puissance exécutive, que ces divergences d'opinions portent souvent sur des points qui, une fois décidés, doivent être admis dans la vie pratique, par ceux-là mêmes qui les ont combattus, et que la presse aux cent voix permet à tout le monde de juger une aussi absurde comédie. Puis, supposé un ministère qui reçoive un échec, sans se retirer, et cela par la réunion de ses subordonnés aux opposants, comme la chose vient d'avoir lieu, et le chef moral de l'administration n'est plus le ministère, mais bien la majorité triomphante; d'où une foule de conséquences.

Entre les deux inconvénients signalés, il n'y a qu'un



parti sage à prendre : *Plus de fonctionnaires publics aux Chambres.* Que les sociétés politiques ne négligent aucun effort, pour réaliser ce principe aux élections, de la manière la plus absolue, et bientôt alors arrivera le jour où il y aura moyen d'écrire dans la loi, ce qu'aura sanctionné l'usage.

Nous ne parlerons pas de la corruption, qui remplace souvent la violence, et qui dénote un mépris plus grand encore de tout ce qu'il faut respecter. Les faits qui ont été dernièrement révélés à la tribune française et les propositions qui en sont parties, éclairent suffisamment ce côté de la question.

Mais nous aborderons encore quelques considérations générales, qui, pour être fort simples, n'en sont pas moins importantes.

Les raisons pour lesquelles les publicistes les plus distingués ont proscrit la réunion, dans une seule personne, des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, ne s'appliquent-elles pas, jusqu'à un certain point, à des individus membres de plus d'un pouvoir à la fois?

Les avantages de la division du travail ne sont-ils pas aussi évidents dans l'ordre intellectuel que dans l'ordre matériel?

Une nation qui veut suivre la voie du progrès, ne doit-elle pas tendre à faire participer à la vie publique, le plus grand nombre possible de personnalités différentes?

Au lieu d'accumuler des émoluments sur une même tête, ne vaut-il pas mieux les partager à l'infini, et faire vivre plusieurs hommes dans l'aisance, de ce qui aurait procuré du luxe à un seul ?

Les remarques ci-dessus concernent, à peu de chose près, les magistrats inamovibles de l'ordre judiciaire, non moins que les autres catégories de fonctionnaires publics, nous n'en disconvenons pas.

Quant aux ministres, nous les comprenons également dans notre système, bien qu'ils restent en dehors d'une partie notable de ces mêmes observations. Qu'y a-t-il de commun entre un véritable législateur, se prononçant, dans son impartialité, tantôt pour, tantôt contre le pouvoir exécutif, et un membre du cabinet, qui ne saurait voter que dans le sens du gouvernement ?

# LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

---

## DU FLAGRANT DÉLIT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.

L'article 7 de la Constitution, relatif à la liberté individuelle, déclare que : « Hors le cas de flagrant « délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui doit être signifiée au « moment de l'arrestation, ou, au plus tard, dans « les vingt-quatre heures (1). »

(1) Quand la police recueille sur la voie publique des ivrognes qui, à cause de leur état, pourraient y courir des dangers, ou en occasionner à autrui, elle n'agit que dans un but de charité qui lui est commun avec tout particulier. — On doit en dire autant de l'application de l'art. 95 de la loi communale, sur « les insensés et les furieux laissés en liberté. » — La constitutionnalité de l'acte administratif présuppose la réalité de l'ivresse ou de la folie, de même que la constitutionnalité de l'arrestation sans ordonnance du juge dépend de la preuve du flagrant délit.

Les articles de la Constitution qui sanctionnent l'existence de

Les mots *flagrant délit* ayant été employés dans cet article sans être accompagnés de réserves ni d'explications, ils ne sauraient y indiquer que ce qu'ils indiquent dans le langage de la procédure criminelle de l'époque où le Congrès s'en est servi; c'est-à-dire ce qu'ils indiquent dans le Code d'instruction criminelle, qui est constamment resté en vigueur chez nous depuis 1808. Ils désignent donc, soit le délit qui se commet ou qui vient de se commettre; soit le délit dont l'auteur est poursuivi par la clameur publique, ou est trouvé nanti d'objets faisant présumer sa culpabilité, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit (art. 41, C. d'inst. crim.). Mais ils ne s'appliquent pas, d'une façon absolue, au cas où il s'agit d'un délit commis dans l'intérieur d'une maison dont le chef requiert ultérieurement l'intervention de la police judiciaire. L'art. 46, C. d'inst. crim., qui concerne ce cas, le signale lui-même, comme pouvant avoir pour objet un délit non

l'armée et de la garde civique veulent, comme de raison, le maintien dans ces corps, du degré de discipline sans lequel ils ne pourraient subsister, et autorisent, par suite, des dispositions telles que celles dont les art. 90 et 91 de la loi du 8 mai 1848 offrent des exemples. Mais ces dérogations à l'art. 7 de la Constitution doivent se réduire au strict nécessaire; la mise aux arrêts ne s'exécute ainsi que dans une salle de police, non dans une prison, et dès qu'on dépouille le caractère militaire, ou qu'on cesse d'agir en qualité de garde civique, on n'a plus à compter qu'avec la loi commune



flagrant, aussi bien qu'un flagrant délit. Ledit article, dans la supposition qu'il renvoie à l'art. 45, *in fine*, doit être combiné avec l'art. 7, § 3, de la Constitution, en ce sens que le procureur du roi ou ses auxiliaires, requis par le chef d'une maison à l'intérieur de laquelle a été perpétré un crime ou un délit, ont toujours qualité pour le constater, sur le pied des art. 32 et suivants du Code d'instruction criminelle ; mais que, pour qu'ils aient, en outre, le droit de décerner un mandat d'amener contre le délinquant, il faut que le crime ou le délit soit flagrant, de l'une des manières prévues par l'article 41.

D'autre part, l'expression *flagrant délit* comprend certes, dans la Constitution, et le crime flagrant et le flagrant délit correctionnel. Lorsque le Code d'instruction criminelle parle de flagrant délit là où il s'agit d'un véritable crime, il a soin d'annoncer, en termes exprès, que le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante. Puis, ceux qui, comme les rédacteurs de la Constitution, mentionnent purement et simplement le flagrant délit, sont censés, tout au moins, s'occuper plutôt du flagrant délit seul que du flagrant crime seul. Après quoi, il n'y a qu'à se dire que, si l'action immédiate du juge ne doit pas protéger l'auteur d'un flagrant délit, il en est ainsi, *à fortiori*, de l'auteur d'un flagrant crime. — Inutile d'ajouter, en présence de l'analyse ci-dessus, que

l'exception formulée par l'art. 7 de la Constitution, touchant le flagrant délit, ne s'étend nullement aux contraventions flagrantes.

Ainsi, l'article 7 de la Constitution ne permet d'arrêter un belge sans ordonnance du juge, signifiée, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, que lorsqu'on a à lui reprocher un crime ou un délit proprement dit, qui puisse être regardé comme flagrant, d'après l'article 41 du Code d'instruction criminelle.

Et cela se réduit uniquement, pour la loi constituante, à prescrire, en fait d'arrestation, certaines limites à la loi ordinaire. La nature même du pacte fondamental suffit à motiver semblable observation.

Ainsi encore, l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, tout en pouvant être arrêté à l'insu du juge d'instruction, ne peut jamais l'être, cependant, que dans les cas et de la manière que l'autorise la législation criminelle qui nous régit. Le juge d'instruction de son côté, ne peut faire arrêter personne, fût-ce par voie d'ordonnance signifiée de suite, que conformément à cette même législation.

C'est principalement la loi du 18 février 1852 qui règle aujourd'hui, chez nous, les attributions du juge d'instruction, en matière de détention préventive. Elle interdit à ce magistrat d'ordonner une détention quelconque, dès que le prévenu, interrogé par lui, n'a commis qu'un délit punissable d'une peine inférieure

à celle de l'emprisonnement correctionnel (art. 1 et 2 de la loi).

Quant au crime flagrant, outre qu'il détermine l'exercice du droit d'initiative écrit dans les articles 32 et suivants, 40, 80 et 89 du Code d'instruction criminelle, « tout dépositaire de la force publique et même toute personne » est tenu d'en saisir l'auteur, et de le conduire devant un officier de police judiciaire qui ait au moins, et sur les lieux où il faut procéder aux premières mesures à prendre, la qualité d'auxiliaire du procureur du roi. S'il y a vraiment crime et que cet officier de police ne soit pas le juge instructeur,—qui agirait aussitôt d'après la loi du 18 février 1852—ledit officier décerne un mandat d'amener contre l'inculpé; les procès-verbaux, dressés par qui de droit, sont transmis immédiatement au juge d'instruction; et le délinquant, déposé provisoirement dans une partie distincte de la maison d'arrêt, est interrogé par ce dernier, au plus tard dans les vingt-quatre heures (1). Vient ensuite l'application de la loi du 18 février 1852, comme s'il était question d'un acte qui n'eût pas été constaté à l'état flagrant.

Les dispositions que rappelle l'alinéa précédent sont suffisantes en elles-mêmes. Mais il n'en est pas ainsi, à beaucoup près, de celles qui concernent le

(1) Art. 45, 49, 50, 59, 93, 106 du Code d'instruct. crimin.



flagrant délit correctionnel, dont nous comptons surtout entretenir le lecteur.

Et d'abord, qui peut agir en cas de flagrant délit correctionnel?

Ne nous arrêtons pas aux matières spéciales, telles, par exemple, que celles qui sont de la compétence d'employés des douanes et accises, des poids et mesures, de l'enregistrement, etc. Nous trouverons alors, qu'à part le juge d'instruction, — pour lequel le flagrant délit et le délit non flagrant se confondent, au correctionnel comme au criminel, en ce qu'il a toujours le droit, quand son intervention n'est pas plus directe, d'user du mandat de comparution ou d'amener, pour parvenir à l'interrogatoire du prévenu (1); à part le procureur du roi et ses auxiliaires qui, en présence d'un simple délit, ne peuvent aller jusqu'à décerner de mandat d'amener que, tout au plus, dans le cas de l'article 46 du C. d'inst. crim., mis en rapport avec l'article 7 de la Constitution (2); nous trouverons, disons-nous, qu'il n'y a que la gendarmerie et les gardes champêtres et forestiers qui soient appelés à fonctionner dans l'espèce.

Puis, quand nous parlons des *gardes champêtres et forestiers*, il faut remarquer que nous considérons

(1) Art. 61, § 2, et 91 du Code d'inst. crim.; art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 février 1852.

(2) V. *suprà*.

déjà le § 4 de l'article 16 du C. d'inst. crim. (1) comme s'appliquant, non aux matières rurales et forestières exclusivement, mais, en général, à tous les délits frappés d'emprisonnement ou de peines plus graves; ce que bien des jurisconsultes se refusent à admettre.

Le droit de la maréchaussée dérive de l'article 125, n° 4, de la loi du 23 germinal an VI.

Les employés municipaux que l'on connaît, en Belgique, sous le nom d'agents de police ou de sergents de ville, n'ont plus aujourd'hui de caractère qui leur permette, soit de verbaliser, en cas de contravention, soit de contraindre, comme ils le font, les auteurs de flagrants délits correctionnels à les accompagner chez l'officier de police judiciaire compétent, commissaire de police ou autre. Ils doivent être assimilés, sous le rapport de la répression des crimes et délits, à des particuliers ordinaires. C'est ce qui est clairement démontré dans le *Répertoire de l'administration* de M. TIELEMANS (2).

Les dépositaires de la force publique autres que la gendarmerie et les gardes champêtres et forestiers, ne peuvent jamais agir, en dehors de l'hypothèse de flagrant crime, que sur une réquisition écrite de l'au-

(1) Comparez ce § 4 avec le § 1<sup>er</sup>, *in fine*, du même article.

(2) V<sup>o</sup> *Agent de police*. — Le *Dictionnaire de police* de M. VAN BEERSEL n'est pas irréprochable, *cod. verbo*.

torité civile (1), et comme servant de moyen à celle-ci dans l'accomplissement de la mission que lui assignent les lois; c'est-à-dire qu'ils ne peuvent jamais, de leur chef, coopérer à la répression des délits correctionnels, alors même que ce ne serait que par voie de simple capture (2). — La cour de cassation de France n'est arrivée à décider le contraire, par son arrêt du 30 mai 1823, qu'en donnant à l'article 106 du code d'inst. crim. une interprétation inconcevable, et qui a été repoussée par la plupart des auteurs.

Voici donc qu'en ce qui touche les personnes préposées spécialement à la surveillance des lieux et de la voie publique, dans un but de police judiciaire, il y a une véritable lacune à l'intérieur de nos villes, où la gendarmerie ne saurait remplir le même rôle que

(1) Plusieurs lois de la première révolution française; art. 106 du Code d'inst. crim.; art. 105, § 2, de la loi communale, etc. — Les gardes champêtres et forestiers et les gendarmes qui ne sont pas officiers, n'ont pas qualité à l'effet de requérir la force armée (art. 9 et 16, § 5, du Code d'inst. crim.). — Chez les officiers de gendarmerie, la participation à l'autorité civile (art. 48 et 49 du Code d'inst. crim.) est déjà assez marquée, pour qu'un principe différent les régit.

(2) Excepté pour certains délits commis sur le terrain militaire, dans l'intérieur des places et dans le rayon d'attaque (décret du 24 décembre 1811, *passim*).

En cas d'émeute, l'arrestation préventive ne s'opère toujours que selon les distinctions que nous avons établies dans le corps de notre article. Seulement, l'autorité civile a en plus, alors, le droit et le devoir de protéger la société, de la manière prévue aux ar-

dans le plat pays, et où il est encore bien moins question, comme de raison, de gardes champêtres et forestiers.

Rappelons, maintenant, comment la maréchaussée et les gardes champêtres ou forestiers doivent procéder en cas de flagrant délit.

D'après l'article déjà cité de la loi du 28 germinal an VI, la maréchaussée est tenue de saisir tout individu surpris en flagrant délit correctionnel, de quelque peine que ce délit soit punissable.

D'après l'art. 16, § 4, C. d'inst. crim., les gardes champêtres et forestiers sont tenus de saisir tout individu surpris en état de flagrant délit correctionnel, dès que ce délit est punissable, pour le moins, d'emprisonnement. Quand le délit n'est pas-

articles 105 et 106 de la loi communale ; tandis que la force armée non requise à cette fin, ne peut se servir de ses armes que si les nécessités de la légitime défense, soit d'elle-même, soit d'autrui, viennent à l'y contraindre (art. 328 et 329 du Code pénal). Puis, rien, dans notre législation, n'empêche les chefs militaires qui prévoient que l'autorité civile va avoir besoin d'eux, de prendre immédiatement, s'il y a péril en la demeure, telles dispositions préparatoires que de raison ; de diriger, par exemple, leurs hommes sur tel point, plutôt que de les laisser sur tel autre ; mais le tout sans se permettre la moindre mesure coercitive (ne fût-ce même que pour restreindre la circulation sur la voie publique), aussi longtemps qu'il ne s'agit, ni de flagrant crime, ni de légitime défense ; et sauf la responsabilité des chefs, dont le déploiement de forces, accompli sans prudence, serait devenu la cause de fâcheuses collisions.



sible que d'une peine inférieure, ils en dressent procès-verbal, s'il a porté atteinte aux propriétés rurales ou forestières (art. 16, §§ 1 et 2, C. d'inst. cr.); ils ne font que le dénoncer, s'il n'a pas ce caractère particulier (art. 8 et 9 *cf. sup.*); et, dans l'un et l'autre cas, ils emploient, s'il le faut, pour constater l'identité du prévenu, le moyen expliqué plus bas, à propos de contraventions.

D'après les art. 16, § 4, 48 et 80 du Code d'inst. crim., combinés avec les art. 167 et 168 de la loi du 28 germinal an VI, l'individu arrêté de la manière que nous venons de dire, est conduit immédiatement devant le juge de paix ou le bourgmestre. Si cet officier de police ne se rencontre pas sur-le-champ, le prévenu est déposé dans l'une des salles de la maison commune, où il est gardé à vue, sans que, sous aucun prétexte, on puisse le faire attendre ainsi pendant plus de vingt-quatre heures. Lorsque le juge de paix ou le bourgmestre, l'ayant interrogé, constate qu'il est en effet coupable, non d'un crime, mais bien d'un délit, comme nous le supposons présentement, il doit se borner à dresser à sa charge le procès-verbal nécessaire, puis à faire cesser les entraves apportées à son droit actuel de libre locomotion. Si son identité n'était pas reconnue, il le traiterait en étranger. Voir *infra* ce que nous disons, à ce sujet, en matière de contraventions.

Mais, d'un autre côté, d'après l'art. 3 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, les vagabonds et les mendiants surpris en flagrant délit doivent non-seulement être arrêtés instantanément, mais encore être maintenus, ensuite, « sous la main de la justice, en état d'arrestation, » sauf à comparaître, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix, à son audience ordinaire, et à être jugés par lui, soit alors, soit le lendemain, si le ministère public le requiert; soit après un délai de trois jours au plus, si tel est le désir des prévenus eux-mêmes.

Il suit de là que ce ne sont que les délinquants domiciliés, pourvus de moyens d'existence et n'ayant pas mendié qui, amenés devant le juge de paix ou le bourgmestre, comme ayant été saisis en flagrant délit, doivent être relâchés sans retard, dans les divers cas où il ne s'agit pas d'un acte punissable de peines afflictives ou infamantes.

On remarquera toutefois, que, même dans ces limites, il peut se présenter, et il se présente en effet, maintes circonstances où la loi exige que l'auteur d'un flagrant délit soit provisoirement remis en liberté, et où l'ordre public, au contraire, ne s'accommode nullement de semblable mesure. Nous citerons comme exemple le vol non qualifié (article 401 du Code pénal).

En résumé donc, notre législation, appliquée d'une

façon normale, est incomplète et, partant, vicieuse, tant par rapport au personnel dont le flagrant délit appelle l'intervention directe, que par rapport aux moyens à employer pour que les prévenus ne soient jamais libres d'éluder l'action de la justice.

Que faire dans cet état de choses ?

Au premier coup d'œil, les solutions extrêmes apparaissent seules : ou respecter scrupuleusement la loi ; ou permettre aux sergents de ville de procéder comme s'ils faisaient réellement partie de la police judiciaire, puis laisser décerner des mandats d'amener contre les auteurs de certains flagrants délits correctionnels, punissables de la prison, comme si c'étaient des crimes proprement dits.

En exécutant la loi, telle que nous l'avons montrée, on porte atteinte à la paix publique ; on protège et on encourage des gens qui, le plus souvent, sont la lie de la société ; on accorde un privilège aux malfaiteurs que leurs ressources pécuniaires mettent à même de fuir ; on va, en définitive, à l'encontre des vœux généraux du législateur, afin d'observer ses prescriptions à un autre point de vue.

En enfreignant la loi, on donne le spectacle d'une administration de la justice ne pouvant fonctionner qu'à l'aide d'arrestations illégales et arbitraires ; on commet des délits (art. 114 et 341, C. pén.) pour en réprimer d'autres ; on viole l'esprit de la Constitu-



tion, si pas sa lettre ; on fait bon marché de ces idées d'*habeas corpus* auxquelles, pourtant, on ne saurait tenir avec trop de rigueur, dès qu'on apprécie le régime de liberté politique dont elles forment une des principales bases.

C'est le second de ces deux systèmes qui a été adopté dans la pratique, par suite d'habitudes qui datent de plus loin que 1830, et que la doctrine elle-même a, çà et là, tolérées.

Quant à nous, convaincu des inconvénients que présentent également les deux solutions contraires, nous proposerons un moyen de conciliation qui sauvegarde, à la fois, et l'ordre et la liberté.

Il n'y aurait rien de plus simple, à cet effet, que de recourir à quelques dispositions législatives nouvelles. Mais, comme il s'est déjà écoulé une assez longue période sans qu'on ait pu se résoudre à entrer dans cette voie, nous n'insisterons pas pour qu'on se déjuge, et nous dirons, tout d'un coup, comment nous croyons qu'il serait possible d'obtenir le résultat désiré, en se contentant, pour l'atteindre, de profiter des lois existantes.

L'article 128, § 5, de la loi communale s'exprime ainsi : « Il peut être nommé par le conseil communal, « sous l'approbation du gouverneur de la province, « des adjoints aux commissaires de police ; ces ad- « joints sont, en même temps, officiers de police

« judiciaire et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées. »

Nous ferons remarquer que le nombre des adjoints en question n'est nullement limité, et qu'il est raisonnable de présumer que, moins la délégation à eux faite par les commissaires de police titulaires sera importante, et moins il entrera dans les intentions du législateur, qu'ils ne soient que peu nombreux dans une même commune, ou section de commune.

Eh bien, qu'est-ce qui empêche que, partout où il y a, pour le moment, des sergents de ville ou d'autres agents de la même catégorie, les conseils communaux ne s'entendent avec le gouverneur, pour transformer ces employés en commissaires-adjoints d'un ordre secondaire? Un arrêté communal approuvé, et tout serait dit. Les commissaires-adjoints actuels, qui sont, pour les commissaires de police dont ils relèvent, de véritables suppléants, resteraient toujours ce qu'ils sont. Mais on aurait, de plus, des commissaires-adjoints du degré inférieur, auxquels ne seraient déléguées que les attributions nécessaires pour faire régulièrement ce que les sergents de ville font aujourd'hui sans titre ni droit. Fonctions de divers genres, circonscription territoriale, costume, appointements, tout serait conservé aux anciens agents. Il ne faudrait, en vue de l'exécution de l'arrêté ci-dessus, que pro-

céder, en leur personne, à des nominations qui consistassent uniquement à remplacer, chez les mêmes individus, leur désignation officielle par une autre, et qui fussent suivies des serments requis.

Pour ce qui est des arrestations ordonnées illégalement par certains membres de la police judiciaire, nous constaterons d'abord que, depuis bientôt un demi-siècle que le Code d'instruction criminelle a été promulgué, les moyens de communication et de transport ont fait des progrès tellement marqués, que l'on a, en général, plus de facilités aujourd'hui, pour se rendre de l'extrémité d'un arrondissement judiciaire à son chef-lieu, que l'on n'en avait jadis pour arriver de l'extrémité d'un canton au domicile du juge de paix. Il n'y aurait donc guère d'inconvénient, sous le rapport de la distance, si, en cas de flagrant délit passible d'emprisonnement, il s'agissait de conduire le prévenu devant le juge d'instruction plutôt que devant le juge de paix. Mais, n'en fût-il pas entièrement ainsi, et nous objectât-on, d'un autre côté, la promptitude d'une simple comparution devant le bourgmestre, nous observerions : 1° que la garantie qui résulterait, pour les intéressés, de l'intervention du juge d'instruction substituée à celle de magistrats moins élevés, compenserait bien le désavantage auquel nous avons fait allusion ; 2° que si, à tort ou à raison, la culpabilité du prévenu est admise

par le juge de paix ou le bourgmestre, il faut aboutir tout de même, et par un circuit cette fois, au cabinet du juge d'instruction.

On voit déjà où-nous voulons en venir. Pour que l'incarcération préventive cessât d'être souvent irrégulière, il suffirait, nous semble-t-il, d'une modification à introduire dans les règlements administratifs. Il ne serait besoin que de prescrire, par la voie hiérarchique, à la gendarmerie nationale, aux gardes champêtres et forestiers, aux employés devenus adjoints de police du degré inférieur, etc., de s'adresser immédiatement au juge d'instruction, chaque fois qu'ils auraient saisi l'auteur d'un flagrant délit punissable d'emprisonnement, ou, mieux encore, de l'un des flagrants délits punissables d'emprisonnement et assez graves (1), qu'on aurait spécialement prévus et signalés. Les diverses espèces de méfaits auxquelles se rattachent les ordres d'arrestation que nous avons vus constituer un excès de pouvoir, seraient atteints par cette désignation. Et, hors de là, les gendarmes, les gardes champêtres et les autres officiers de police judiciaire qui auraient surpris des individus en état de flagrant délit correctionnel, devraient toujours les mener, dans les circonstances où ils y sont tenus aujourd'hui, devant un officier de police auxiliaire du

(1) Arg. de l'art. 2 de la loi du 18 février 1852.



procureur du roi, qui se contentât de procéder à leur égard aux fins que l'on sait.

Nul ne contestera que là où la loi décrète que l'auteur d'un flagrant délit sera attiré devant un fonctionnaire tel que le juge de paix ou le bourgimestre, elle ne permette aussi, et virtuellement, de le conduire devant le juge d'instruction, dont les attributions comprennent et dépassent celles de tous les autres officiers de police judiciaire. Comment ne pas préférer, dès lors, en matière de vols correctionnels, et de tant de délits à placer sur la même ligne, le magistrat qui a le droit de s'assurer de la personne des délinquants, à l'officier de police qui ne saurait user de sévérité envers eux que par voie de fait ?

Lorsque le mandat d'amener est décerné par un tiers, le juge d'instruction n'en doit pas moins interroger les inculpés dans les vingt-quatre heures, et décider, séance tenante, de ce qu'ils deviendront ultérieurement. Or, si, dans le cas que nous désirerions voir régler, on ne les conduisait que vers lui et que, par conséquent, il les interrogeât sans qu'ils eussent été l'objet d'une séquestration préalable, sa besogne n'en serait guère rendue plus lourde. — Quand des procès-verbaux suffisants n'auraient encore pu être dressés par personne, les déclarations imposées aux auteurs de la capture, témoins oculaires

du fait et de ses suites, seraient actées par le greffier, en même temps que les réponses des prévenus.

La possibilité légale, reconnue plus haut, de faire attendre l'auteur d'un flagrant délit à la maison commune, quand l'officier de police judiciaire, devant lequel il va devoir comparaître, ne se rencontre pas de suite, rend le recours au juge d'instruction de plus en plus admissible. Et, pendant cette attente, le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police qui siège au local susdit, continue, chaque fois que c'est dans son ressort que le fait a été commis ou le délinquant saisi, d'entamer l'instruction préliminaire, jusqu'à la question d'arrestation exclusivement; ce qui arrivera surtout en cas de flagrant délit constaté à l'intérieur des grandes villes, où la justice répressive a précisément le plus à faire.

D'après l'art. 16, Code d'instruction criminelle, les gardes champêtres et forestiers conduisent les prévenus même devant le juge de paix. Mais, s'ils conservent leur caractère public hors de leur commune, lorsqu'une capture les appelle au chef-lieu du canton, il ne saurait en être autrement lorsqu'une capture les appellerait au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire. Un officier de police en fonctions, passant de son territoire sur un autre, peut d'ailleurs réclamer, à titre de garantie, l'assistance d'agents du même ordre institués dans les lieux qu'il traverse.

Un flagrant délit, réel ou imaginaire, a causé de la confusion, et on a mis la main sur vous par erreur. Vous êtes persuadé que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police compétent ordonnerait votre mise en liberté immédiate. Vous avez donc intérêt à comparaître sur-le-champ devant l'un d'eux, plutôt que d'avoir à attendre l'intervention, probablement plus tardive, du juge d'instruction. Vous requérez l'officier de police qui vous a saisi d'agir en conséquence. Il le fait, ainsi que le lui prescrivent encore, cette fois, les nouveaux règlements administratifs que nous conseillons. Dès lors, de deux choses l'une : ou le fonctionnaire préféré par vous, usant d'un droit qu'il est de l'essence de notre système de lui conserver, ordonne que vous soyez relâché; ou il ne vous trouve pas fondé dans votre réclamation, et il vous envoie devant le juge d'instruction. Dans ce dernier cas, ne vous plaignez pas d'une prolongation de retard; il est constant que vous en êtes vous-même la cause.

Si nous avions eu les coudées franches, nous aurions certes, proposé, relativement au point que nous venons de traiter, quelque chose de plus complet que ce qu'on a lu; nous nous serions efforcé d'utiliser davantage le concours des différentes classes d'officiers de police judiciaire; nous aurions évité qu'on ne dût peut-être augmenter le nombre des



gardes champêtres et forestiers ou des gendarmes, là où la nécessité, par trop fréquente, d'aller garder à vue des inculpés jusqu'à leur comparution devant le juge d'instruction, ferait négliger d'autres devoirs. Mais il faut ne pas oublier que nous ne voulions qu'éliminer un abus, en nous servant, pour y parvenir, d'un genre de moyens naturellement borné. — Nous n'avons parlé, ni de pouvoirs à déléguer par le juge d'instruction aux auxiliaires du procureur du roi, ni de mandats d'amener signés de lui et qu'il leur délivrerait en blanc contre reçu, parce que ces expédients ne constitueraient, selon nous, qu'une nouvelle forme d'illégalité.

Il nous reste à dire quelques mots des contraventions de police.

Abstraction faite, comme plus haut, des matières spéciales et des agents chargés de constater ou de dénoncer les infractions qui s'y rapportent, ce sont les commissaires de police et leurs adjoints, les bourgmestres et les échevins, les gardes champêtres et forestiers, ainsi que les gendarmes, qui s'occupent de procurer la preuve des contraventions de police.

Les commissaires de police, les bourgmestres et les échevins y procèdent suivant le principe général appliqué déjà aux crimes et délits; c'est-à-dire, soit qu'ils voient leur intervention régulièrement provoquée par le fait de leurs subordonnés, soit qu'ils

exécutent d'eux-mêmes tout ce qui est nécessaire. Les commissaires-adjoints y participent dans la mesure de leur commission. Les gardes champêtres et forestiers, qui ne peuvent que dénoncer les contraventions communes, vont jusqu'à dresser des procès-verbaux à l'effet de constater les contraventions rurales et forestières, de même que les délits ruraux et forestiers autres que ceux compris dans les prévisions de l'art. 16, § 4, du Code d'instruction criminelle. Les gendarmes, à l'égard desquels nous adoptons, au moins en partie, la jurisprudence la plus récente de la cour de cassation de France (1), puisent dans la loi de germinal, an IV, rapprochée de l'art. 184 du Code d'instruction criminelle, le droit de constater, par des procès-verbaux valables, les contraventions flagrantes, même communes.

Quant à l'arrestation préventive, on sait que, dès qu'il s'agit de contraventions, elle n'est permise, en droit, dans aucune hypothèse, et les motifs en sont palpables. La répression n'est pas si importante ici, qu'il faille tâcher de l'obtenir à tout prix. Le contrevenant domicilié n'a pas un tel intérêt à éviter la peine encourue, qu'on doive s'attendre à le voir disparaître, pour y échapper.

Toutefois, il peut arriver que l'auteur d'une con-

(1) DALLOZ, nouveau Répertoire, Vo Instruction criminelle, n° 262.

travention flagrante ne soit pas connu de l'officier de police chargé de la constater, et qu'il ne se décide pas à s'en faire connaître.

Un des collaborateurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE n'est pas éloigné, dans ce cas, de considérer le contrevenant comme manquant de domicile, et de lui appliquer aussitôt les dispositions sur le flagrant délit de vagabondage (1).

Nous ne parlons pas cette manière de voir. Parce qu'un individu vous oppose un refus blâmable, vous n'êtes pas fondé à le *réputer* immédiatement sans domicile quelconque, et de plus, notez-le bien, sans moyens d'existence (2).

Mais, d'autre part, il serait inouï d'aboutir à poser en principe que, dès qu'on est inconnu et qu'on a la fantaisie de se moquer des pouvoirs sociaux, en faisant le muet ou le menteur, on est parfaitement le maître d'accomplir, sans s'exposer à aucune peine, toutes les contraventions de police imaginables.

Voici comment il nous semble possible de sortir de cette impasse.

La Constitution, par son article 128, permet que les lois qui concernent les étrangers ne soient pas toujours en harmonie avec les prescriptions de son art. 7. De là le maintien des dispositions législatives

(1) *Belgique judiciaire*, t. X, p. 1155.

(2) Art. 270 du Code pénal, non abrogé par la loi de 1849.

portant que l'étranger qui n'exhibe pas de passe-port, lorsqu'il en est requis par un gendarme, par un officier de police, par quiconque a le même droit qu'eux, est conduit devant le bourgmestre, pour y être interrogé et, le cas échéant, arrêté (1).

Supposons maintenant une personne qui, surprise en état de contravention flagrante, persiste à dissimuler son identité. L'officier de police obligé de dresser procès-verbal à sa charge, sera autorisé à croire que, si elle ne veut pas prouver qui elle est, c'est qu'elle n'a pas le moyen de le faire. La présomption d'impossibilité de preuve est plus naturelle que celle de résistance à la loi.

Mais quand quelqu'un, en Belgique, n'est à même d'établir son individualité, ni par la production d'aucune espèce de papiers (2); ni par le témoignage d'autrui; ni en recourant, sur l'heure, à la correspondance électro-télégraphique; ni en déposant un cautionnement qui garantisse l'envoi de renseignements ultérieurs; ni en employant d'autres procédés analogues, il faut au moins conclure que ce quelqu'un n'est pas belge, et qu'il n'a ni domicile, ni ré-

(1) Art. 9 de la loi du 1<sup>er</sup> février-28 mars 1792.

(2) Tels, par exemple, qu'un passe-port ou une carte de sûreté, ou un livret d'ouvrier, ou une feuille de route pour militaire. — On délivre aux habitants du pays qui en font la demande, des passe-ports à l'intérieur, facultatifs de leur nature. — Les indigents domiciliés peuvent obtenir tous passe-ports *gratis*.



sidence dans le pays. S'il y a une circonstance où la qualité d'étranger dénué de passe-port puisse jamais être affirmée à suffisance de droit, c'est bien celle-là.

L'officier de police prévient donc le contrevenant récalcitrant qu'il s'expose à ce que, après sa comparution devant le bourgmestre, on s'assure de lui pendant vingt jours, au bout desquels il aura dû se procurer les indications exigées de prime-abord, s'il veut éviter d'être, à cette époque, traduit en justice et condamné, mais seulement alors, du chef de vagabondage (1). Inutile d'observer que, comme personne n'est tenté d'accepter un mal, pour en esquiver un moindre, cet avertissement ne sera pas perdu.

Il suffirait que le public fût dûment informé de la mise en œuvre des idées qui précèdent, pour que chacun s'arrangeât — et sans nulle peine — de manière à ne pas risquer d'en être victime.

Les progrès internationaux que nos vœux appellent, et qui comprennent la renonciation aux rigueurs du passe-port obligatoire, n'empêcheraient jamais que l'étranger, ou l'individu censé tel, ne pût être requis, le cas échéant, de prouver son identité (2).

(1) Loi du 10 vendémiaire an IV, titre 3, art. 7.

(2) Cfrez avec certaines parties du travail que nous terminons en ce moment, la brochure intitulée *De la liberté individuelle*, dans ses rapports avec le pouvoir militaire. (Bruxelles, 1856, Bruylant-Christophe et Co); brochure dont nous avons rendu compte ailleurs, dans les termes suivants :

« On se rappelle le procès Evenepoël contre Chazal, et la discussion à laquelle il donna lieu dans la presse. M. Gérard, substitut de l'auditeur général près la haute cour militaire, a trouvé bon, il y a quelque temps, de rouvrir cette discussion, par la publication d'un opuscule sur les attributions de l'autorité militaire territoriale. Un de nos jeunes écrivains les plus distingués — qui se trouve aujourd'hui à la tête du ministère public, dans le chef-lieu d'une grande province, — lui a répondu par l'ouvrage ci-dessus.

« M. Gérard a tout simplement tâché d'asseoir sur une base légale, dans notre livre Belgique... le gouvernement du sabre. Qu'ont dû penser les publicistes étrangers, en voyant un citoyen honorable soutenir semblable thèse dans un pays qui, depuis un quart de siècle, se rend de plus en plus digne de la Constitution, si démocratique, qui le régit ? Ils se sont dit, sans doute, que la position officielle de l'auteur l'avait insensiblement amené à prendre, de bonne foi, certaines erreurs pour des réalités. Ils n'ont pu manquer, dans tous les cas, d'être convaincus de ces erreurs, après avoir lu la réfutation intitulée *De la liberté individuelle*, etc.

« M. Gérard — le croirait-on ? — part d'une ordonnance française de 1763, qui n'a jamais été publiée en Belgique ; puis, il prétend, pour se débarrasser de l'art. 7 de la Constitution, que les arrestations opérées par la force armée, en cas de désordres, ne sont pas des arrestations proprement dites. Cette dernière partie de son système reproduit, sous une autre forme, la distinction entre l'arrestation-capture et l'arrestation-détention, que M. de Broë, avocat général, avait formulée, en 1837, dans le procès Isambert, et que, dès lors déjà, la Cour de Paris elle-même avait clairement réprouvée. Mais avec un ensemble d'idées pareil, adieu la liberté individuelle, et adieu aussi la logique. C'est ce que prouve, à l'évidence, la réfutation que nous signalons ici, ainsi que maints documents dont elle invoque l'autorité, et auxquels, sans parler de MM. d'Anethan, d'Huart, Lebeau, Raikem et tant d'autres, MM. les *ministres de la guerre* Évain et Prisse, tout d'abord, n'ont pas hésité à attacher leur nom.





## **LIBERTÉ**

### **DES CULTES ET DE L'ENSEIGNEMENT.**

---

#### **I. — Principes.**

La société civile et politique a pour mission exclusive de procurer à chacun de ses membres, soit isolé, soit réuni à d'autres, la liberté et la sécurité nécessaires pour lui permettre d'accomplir, sous sa propre responsabilité morale, et sans entamer le droit de tiers, tout ce qui est possible en ce monde.

Or, parmi cette multitude de pensées et d'actes qui manifestent la vie humaine à ses divers degrés de puissance, il n'est rien de plus sublime ni de plus essentiel que la religion. D'où la conséquence que la

société religieuse (1) est la première de celles qui, ayant un but direct à atteindre, profitent à cet égard, des moyens offerts à toutes par l'institution de l'État.

C'est ce qu'ont compris et exprimé les auteurs de la Constitution belge. Imaginez n'importe quelles associations fondées en vue de pourvoir aux besoins physiques, intellectuels ou moraux de l'homme, et vous trouverez que notre Constitution les protège au même titre que le culte. Mais ce qu'elle ne réalise dans le premier cas, que par voie de disposition générale (art. 19 et 20), elle le confirme dans le second, par voie de disposition expresse et détaillée (art. 14 à 17).

L'idée de religion emporte l'idée de faits de conscience qui n'ont de valeur, comme tels, que par l'adhésion absolument libre de qui les avoue. Chacun doit donc être le maître de choisir la manière d'adorer Dieu qui, soit à bon escient, soit à tort, lui paraît la meilleure. Voilà l'origine de la liberté des cultes (art. 14 Const. *in initio*).

Il n'y a guère de religion, chez les peuples civilisés, qui ne suppose des pratiques accomplies en commun par ceux qui la professent, et qui ne prescrive, comme un devoir, la propagation de ses doctrines. Quoi de plus simple? Dès que des créatures douées de raison tendent à se rapprocher de leur divin auteur, le sen-

(1) C'est-à-dire l'ensemble des individus qui appartiennent à un même culte.

timent de la solidarité remplace en elles la lèpre de l'égoïsme (1); dès qu'on croit posséder la vérité suprême, on se sent obligé de la communiquer à ses frères. Aussi la Constitution garantit-elle la liberté de l'exercice public des cultes, et le droit de manifester ses opinions en toute matière (art. 14).

Pas de culte sans ministres. Pas de liberté de culte, sans la liberté, pour chaque société religieuse, d'en nommer et d'en installer les ministres de la seule façon qu'elle l'a organisé par elle-même, et à l'exclusion de la part que pourrait vouloir y prendre le gouvernement, ou toute autre autorité laïque. Mais pas de ministère, le cas échéant, sans une hiérarchie, qui se retrouve, si on le veut, sur tous les points du territoire, et qui, pour le catholicisme par exemple, ne se complète même que dans un pays éloigné (2). Pas de ministère libre sans la liberté de correspondance entre supérieurs et inférieurs, régnicoles ou étrangers, et sans le droit de publier les actes émanés des uns et des autres, conformément aux règles ordinaires en matière de publication. Telle est, encore une fois, la volonté de la Constitution (art. 16, § 1).

(1) Voir *suprà*, page 44.

(2) Les concordats de 1801 et de 1827 étaient des traités internationaux, touchant lesquels les parties contractantes avaient nécessairement sous-entendu qu'ils cesseraient de produire leurs effets, dans le cas et pour la contrée où l'on vint à établir un système politico-religieux tel que celui consacré depuis par notre

Tout homme sérieux ne peut qu'admettre qu'il serait contradictoire d'avoir la liberté des cultes et de n'avoir pas celle de l'enseignement. Que l'on conseille, en reprenant le sophisme de J. J. Rousseau, d'abandonner le cœur et l'esprit des enfants à eux-mêmes, jusqu'à l'âge où il s'agirait, pour chacun, du choix personnel d'une religion ; que l'on approuve le système qui consisterait à faire élever les enfants par mesure administrative, et en n'envisageant que l'avantage de l'État, ont est certes le maître de défendre semblables thèses à un point de vue théorique, et d'aller même plus loin, pour ce qui est de la première. Mais on reconnaîtra également que les parents qui considèrent l'éducation comme une des formes de la tradition religieuse, ont plus de droit encore à la pratiquer sur ce pied, dans l'intérêt de leurs enfants, qu'ils n'en ont à tâcher de faire de la propagande parmi les personnes

Constitution. Aujourd'hui, il n'y a pas jusqu'à la circonscription des diocèses et l'allocation du cardinalat qui ne se règlent, en Belgique, d'après les principes généraux. Le pape de Rome — *Notre Saint Père* — que, chez les catholiques belges, évêques et cardinal tiennent notoirement pour le chef spirituel dont ils procèdent, transmet ses vues à cet égard, au gouvernement. Celui-ci s'entend avec le nonce apostolique, de même que, pour tout ce qui concerne la circonscription des paroisses, il se met d'accord avec l'évêque, qui en est le supérieur immédiat. Puis les ministres de la justice et des finances demandent les fonds nécessaires à la législature, qui, en fin de compte, tranche souverainement et de bonne foi, la question de fait relative au besoin allégué.



qui leur touchent de moins près. On reconnaîtra qu'en fait, il n'y a pas de véritable éducation qui ne soit une affaire de tous les moments, et qui, en conséquence, ne doive se ressentir de la manière dont se comprend et se donne l'instruction proprement dite. De là l'art. 17 de la Constitution.

Si la liberté des cultes exclut forcément la possibilité de nous contraindre à participer aux actes et aux cérémonies d'un culte qui n'est pas le nôtre, à en observer les jours de repos, ou à en subir plus ou moins les idées, par la voie indirecte de l'enseignement public, la liberté de conscience, à son tour, exclut la possibilité de nous imposer cet état de choses par rapport à un culte quelconque, et dans quelque proportion que ce soit (1). Ainsi, la liberté de conscience ne va pas seulement jusqu'à enfermer dans le domaine absolu du for intérieur, l'appréciation de la conduite de celui qui déclare professer, en tout ou en partie, un culte déterminé : elle s'étend encore à qui aurait le malheur de ne vouloir d'aucune espèce de religion, ni pour sa personne, ni pour les enfants mineurs soumis à son autorité par la loi civile (2).

(1) Il est logique, dès lors, de n'avoir pas voulu, comme on l'a fait en Angleterre et en Grèce, que le chef du gouvernement professât tel culte plutôt que tel autre.

(2) Le tuteur n'a de puissance complète que sur l'orphelin de père et de mère à l'égard duquel le conseil de famille ne décide rien en fait d'éducation (ZACHARIÆ, édition Massé-Vergé, tome I,

La liberté de conscience est écrite dans l'article 13 de la Constitution.

C'est particulièrement à cause de ce qui a eu lieu dans le passé que le Congrès de 1831 s'est attaché à mettre en relief les divers points qui précèdent. L'histoire, tout en tenant compte du caractère général des siècles antérieurs, et des circonstances atténuantes qui en dérivent, ne cessera jamais de déplorer les maux sans nombre produits par ces gouvernements qui ont usé de violence, en faveur de tel ou tel culte, contre tous les autres; contre les allures de la métaphysique individuelle; contre les âmes indifférentes, et qui ont livré à des juges armés de pouvoirs temporels l'examen d'omissions ou de fautes simplement relatives aux matières religieuses. La liberté de pensée, de réunion et d'apostolat doit être mise en regard des persécutions et des tortures infligées, par les empereurs romains, au christianisme naissant; des scènes d'impitoyable égarement qui ont ensanglanté les deux camps opposés, à la suite de la réforme; des obstacles cruels que rencontrent encore de nos jours les missions étrangères. La Constitution civile du clergé et les prétendues libertés gallicanes — *servitutes potiùs*

pages 431 à 433). — Le père ou la mère survivant, même exclu ou destitué de la tutelle, conserve la garde du mineur, à moins de circonstances d'une gravité particulière (*salus liberorum suprema lex esto*), à faire constater par les tribunaux.

*quàm libertates*, le despotisme du *placet* et le Code pénal de 1810 (articles 207 et 208) ont motivé notre article 16, § 1. L'article 17, § 1, est dû, en grande partie, au souvenir du collège philosophique du roi Guillaume.

Les notions les plus importantes sur la matière une fois établies, comme nous venons de le rappeler, il ne fallait plus que s'en référer, pour le reste, à la liberté universelle d'association, et aux différents droits qui sont assurés aux Belges, soit qu'ils agissent individuellement, soit qu'ils agissent en société. Or, c'est ce qui s'est fait d'une manière tacite, par la combinaison naturelle des textes de la Constitution entre eux. Chaque société religieuse profite donc, sous n'importe quel rapport, de la latitude offerte par l'article 20 de la Constitution; chacun doit être protégé à l'égal des autres (article 6), et jouir des garanties consacrées par les articles 11, 18, etc.

Mais à côté des droits les devoirs. L'État étant tenu de sauvegarder, sans distinction (article 6), la liberté de tous ses membres, qui participent, sans distinction aussi, aux charges nationales, il en résulte que la liberté de personne ne saurait aller jusqu'à empiéter sur celle de tiers. Nul culte, dès lors, ne prétendra, par exemple, à employer la liberté de la presse ou de la parole, sans obéir aux lois qui en



punissent les abus (article 16, § 1, *in fine*, Const.; articles 367 et suivants du Code pénal, etc.), ni à user des rassemblements en plein air, sans se soumettre aux mesures de police, qui ont pour but d'en prévenir les dangers (article 18, § 2, de la Constitution).— Le droit des tiers se présente sous les formes les plus variées, si on songe que, dans l'espèce, la masse des citoyens intéressés au fonctionnement régulier de l'État, est aussi un tiers.

Séparation complète de la société-État et des sociétés-cultes, telle est, en définitive, on le voit, le système adopté par la Constitution belge. — Nous écartons ici la formule *l'État est athée*, parce que, avant tout, l'aspect nous en répugne; parce que les termes en portent plus loin que ne l'ont cru les écrivains qui ont commis quelquefois l'erreur de s'en servir; parce que, au fond, elle aboutit ainsi, à remplacer l'obligation pour l'État, de protéger toutes les religions, par la tendance à les haïr et à les entraver toutes.

Qu'il arrive au législateur ou au gouvernant, de ne point faire abstraction de ses sympathies religieuses, quand il s'occupe d'administration publique, nous le concevons, en ce sens qu'il peut fort bien, le cas échéant, et dans l'intérêt des croyances qu'il partage, poursuivre l'application générale de l'un ou l'autre principe constitutionnel avéré. Nous ne le concevons

pas moins s'il travaille en faveur d'une mesure qui, tout en étant désirable au point de vue de sa foi, constitue un acte administratif digne d'éloges aux yeux de la nation entière. Exemple de la première hypothèse : mariage religieux *in extremis*, qu'on autoriserait avant le mariage civil, en vertu de l'art. 16, § 2, Const. *in fine*, dans certaines circonstances nettement déterminées, et susceptibles d'une preuve suffisante. Exemple de la seconde : *workhouses* provinciales ouvertes aux indigents, lorsque le travail libre et la charité privée viennent positivement à leur manquer (1). Mais, en dehors d'éventualités de ce genre, il faut, pour ainsi dire, que l'homme se dédouble. Au moment où il agit comme contribuant à représenter l'État, il faut que, sans cesser de conformer sa conduite morale aux dogmes qu'il professe, il s'efforce de protéger tous les cultes, comme s'il ne se rappelait pas quel est le sien propre, quel est celui de la majorité des habitants du royaume, etc. Quand il agit en qualité de membre d'un culte, il faut que Dieu soit son but unique, et qu'il ne songe à la terre que pour enseigner ou apprendre à y pratiquer la vertu, dans quelque circonstance que ce puisse être.

La séparation du spirituel et du temporel est, au surplus, quelque chose de si avantageux pour tous,

(1) Voir *suprà*, pages 50 et suivantes.

quo bien des prêtres distingués (1) sont d'accord aujourd'hui avec les publicistes les plus recommandables, pour y applaudir. Et, en effet, dès qu'on veut que l'État favorise ce culte-ci au détriment de ceux-là, outre qu'on offre ainsi aux dissidents le moyen de se poser en martyrs, on forge une arme qui peut changer de main. Tandis que l'Espagne gêne les protestants, l'Angleterre pèse sur les catholiques. — Le culte même qui est favorisé ne l'est jamais qu'aux dépens de sa propre indépendance. Joseph II n'a osé ce que l'on sait que parce qu'il y voyait le développement de ce qui existait déjà à certains égards. L'église française porte encore la peine de son ancienne prééminence politique. — D'un autre côté, quand le temporel et le spirituel se confondent, les ministres de la religion d'État perdent souvent de vue leur mission sacrée, attirés qu'ils sont vers des préoccupations mondaines. Le culte dominant devient responsable, ne fût-ce qu'à tort, des fautes et des vices qu'on reproche au chef ou aux membres du gouvernement; et, si celui-ci va jusqu'à vouloir contraindre les consciences, le libre arbitre froissé se roidit de plus en plus contre ce qu'il avait adoré ou repoussé

(1) Nous citerons, en Belgique, parmi les ministres de l'Église catholique, ceux qui ont siégé au Congrès de 1831, et le R. P. De-champs, dans son bel ouvrage sur *l'examen de la vérité de la foi* (*passim*).

d'abord. Voyez l'histoire du xviii<sup>e</sup> siècle et de la démoralisation qui l'a signalé. Constatez l'influence qu'exercèrent sur l'extension du protestantisme, dans des contrées moins indolentes que l'Espagne, les procédures d'inquisition plus ou moins admises et pratiquées. — Puis réapparaît la misérable situation de gens qui, persuadés de tenir la vérité, ne reçoivent de ceux qui les croient dans l'erreur, que d'horribles châtimens, au lieu d'arguments et de conseils. — Puis c'est l'État qui souffre, à son tour; soit qu'on envahisse le cercle de ses attributions, après qu'il a eu envahi celui d'autrui; soit qu'il voie une grande partie des citoyens porter ailleurs leur savoir, leur industrie, leurs forces diverses, comme cela a eu lieu, de la part des protestans français, lors de la révocation de l'édit de Nantes, et comme cela se passe encore, de nos jours, en la personne des catholiques d'Irlande.

Malheureusement, les partis se combattent sur ce terrain-là non moins qu'ailleurs. En face des libéraux qui justifient le nom qu'ils portent, et qui, tout en étant pleins de bienveillance pour chacun, veulent, par conséquent, la liberté complète et réciproque de la société politique et de la société religieuse, voici venir les rétrogrades aux mille nuances, et, entre autres, les gallicans, qui regrettent le régime des appels comme d'abus, quand ils ne reculent pas jusqu'à ces ordonnances de justice qui pouvaient forcer les pré-



tres à conférer des sacrements refusés par eux en premier lieu ; les cléricaux, qui poussent à ce que le clergé de telle ou telle communion intervienne, à titre d'autorité, dans les affaires publiques, comme ces archevêques et évêques anglicans, dont la qualité spirituelle emporte le droit de siéger à la Chambre des lords (1) ; les catholiques politiques, en tête desquels se trouvaient les partisans du déplorable projet de loi sur le sacrilège, dont il fut question chez nos voisins du midi, en 1828 ; les protestants politiques, qu'on a vus à l'œuvre, il n'y a pas longtemps encore, en Hollande, puis en Suède, et qui, dans la Grande-Bretagne, empêchent les processions catholiques, ne veulent pas de juifs au parlement, et font décréter jeûnes et prières par le pouvoir législatif, sous la sanction d'une reine-pontife.

L'intolérance intellectuelle s'explique : c'est le contraire de l'indifférence ; c'est le sentiment de tout honnête homme, mathématicien, théologien, ou autre, qui, pénétré d'une grande idée, ne saurait concéder

(1) Le projet de loi de 1854, sur la réorganisation des administrations charitables en Belgique, introduit dans celles-ci deux membres de droit, qui sont le bourgmestre de la commune, et *le curé de la paroisse*. Ce n'est là qu'un acte de condescendance, non une manifestation de parti ; mais il nous paraît, néanmoins, qu'il est contraire aux principes, et que ce n'est que par la liberté d'élection qu'il faut obtenir la participation, si désirable d'ailleurs, des ministres des cultes aux efforts de la charité publique.

qu'elle soit fausse ; c'est la conviction qui éclate, en chacun de nous, touchant la supériorité de la religion qu'il observe volontairement, et sans arrière-pensée. L'intolérance matérielle ne s'explique pas : c'est la folie de fanatiques qui déclarent implicitement, en s'y laissant aller, qu'ils ne peuvent ou ne veulent obtenir par la parole inspirée, ce qu'ils tâchent de faire mettre à exécution par le bras séculier ; c'est l'autorité sans la liberté, tandis que chacun de ces deux éléments de vie ne peut que déchoir, s'il ne s'appuie sur l'autre (1) ; c'est le rejet brutal de ce que recommandait le pape saint Grégoire le Grand, quand il faisait rendre aux israélites de divers pays, les synagogues dont ils venaient de se voir exclure, et qu'il voulait qu'on n'agit sur eux que par la mansuétude chrétienne (2).

---

## II. — Développement et applications.

Si les traitements et les pensions des ministres des cultes dont la nécessité est dûment constatée, figurent

(1) « Les catholiques de l'Amérique du Nord montrent une grande fidélité dans les pratiques de leur culte, et sont pleins d'ardeur et de zèle pour leurs croyances. Cependant, ils forment la classe la plus républicaine et la plus démocratique qui soit aux États-Unis. » (DE TOCQUEVILLE, tome II, chap. 9.)

(2) GREG. Ep. II, 35, apud CANTU, *Histoire universelle* (éd. Didot), t. VII, page 116.

au budget et à la charge de l'État (article 117 Const.), il ne faut cependant rien conclure de là qui soit en opposition avec ce qui précède. Il a été admis au Congrès que cette mesure était surtout destinée à réparer ce qu'il y eut d'excessif dans la nationalisation des propriétés ecclésiastiques qui s'opéra à la fin du dernier siècle, et on ne l'a étendue aux cultes qui n'ont été atteints, dans leurs biens, ni à cette époque, ni antérieurement, que pour ne pas créer de distinctions fâcheuses. Peut-être aurait-il mieux valu liquider définitivement l'espèce de dette qu'on reconnaissait ainsi, et faire de son amortissement en quelques années, l'objet d'une transaction contradictoire. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il ne s'agit pas ici d'appointements et de pensions ordinaires. Aussi, l'incompatibilité introduite, depuis 1848, entre les fonctions de représentant ou de sénateur, et la qualité de ministre de culte rétribué par le trésor, n'est-elle pas fondée sur la dépendance du titulaire vis-à-vis d'un pouvoir qui n'a pas plus le droit de le destituer qu'il n'en a de l'élever à un poste spirituel supérieur. Elle ne trouve de motif que dans l'impossibilité de concilier le fait de la négligence d'un office ecclésiastique, pendant la session législative, avec le traitement attribué à cet office uniquement à cause du besoin qu'on en éprouvait.

Lorsque l'État fait plus que ne l'exige, à strictement



parler, l'article 117 de la Constitution (1); lorsque les communes et les provinces participent à certaines dépenses des cultes, soit en vertu de l'un ou l'autre texte de la loi, soit par suite d'une résolution qui leur est propre, ce ne peut être que sous l'influence, au moins indirecte, du point de vue qui vient d'être indiqué; ou bien encore, par application du principe qui les détermine à subsidier n'importe quelles entreprises privées qu'elles regardent comme utiles, et comme manquant de ressources pécuniaires suffisantes; qui détermine, par exemple, les communes et les provinces à soutenir des écoles et des universités libres.

Quant au droit de propriété actuel, et à la capacité de disposer ou de recevoir, les associations proprement dites qui se forment au sein de chaque société religieuse, de même que les individus coopérant, *ut singuli*, à l'administration spirituelle de chaque culte, sont fondés à en jouir dans un but religieux, aussi bien que associations ou individus en jouissent dans tout autre but licite. Or, sans avoir besoin à cet égard d'aucune autorisation du gouvernement, les associations civiles et commerciales ont la faculté d'acquérir toute espèce de biens à titre onéreux, et, dès lors,

(1) Par ex., subsides pour édifices servant au culte. (Chap. 8 des derniers budgets de la justice), exemption de la contribution foncière pour presbytères, etc.

également, à titre gratuit, si l'occasion s'en présente. Nous ne saurions donc accepter en Belgique le système de la jurisprudence française qui, partant de règles devenues surannées pour nous, applique les articles 910 et 937 du Code civil, à quelque association religieuse que ce soit (1). — Les exceptions qui atteignent individuellement les ministres des cultes, comme tels, ont elles-mêmes le caractère de droit commun : voir l'article 909 du Code civil, dans ses divers paragraphes, la défense de léguer à des personnes incertaines, etc.

Mais on aura soin de ne pas oublier les limites que la loi civile assigne, en termes généraux, au droit de propriété et de transmission ordinaire. Les biens des associations suivent le sort des particuliers dont celles-ci se composent; ils se partagent, en cas de décès, de dissolution prévue par l'art. 1869 du Code civil, ou de tel autre fait semblable, entre les associés restants et les héritiers ou ayants-cause de leurs anciens co-intéressés; ils ne cessent jamais, à ce compte, de se trouver dans le commerce, et de subir

(1) ZACHARIE, tome III, page 35, note 10, et auteurs y cités. On ne connaît guère qu'un seul arrêt français qui ait adopté sur la matière les idées vulgarisées en Belgique par notre Constitution. C'est celui de la cour de Grenoble du 13 janvier 1841 (SINEY, 1841, II, 87). — Chez nous, une association civile ou religieuse pourrait même jouir de son droit normal sous la forme anonyme, conformément à la distinction établie *infra*, *Liberté d'association*.

les droits fiscaux que leur nature comporte. Les biens des individus sont invariablement soumis à la fluctuation qui résulte de la succession *ab intestat*, ou des donations et legs n'entamant pas la quotité disponible.

Pour que cet état des choses puisse être dépassé ; pour qu'une œuvre quelconque puisse être et demeurer transformée en personne civile destinée à fonctionner indéfiniment, ou même seulement en fondation se rattachant à une personne de ce genre déjà reconnue, il faut que les parties, ayant qualité à cet effet, prennent pour base de leurs actes la décision législative indispensable — spéciale dans le premier cas (1), générale dans le second — et qu'elles accomplissent, sans pouvoir jamais s'en dispenser, sous prétexte de désuétude, toutes les conditions exigées, à bon droit, en retour des avantages qu'on leur concède. Ces conditions doivent avoir principalement pour but d'empêcher ce défaut de circulation de propriétés foncières dont on s'est plaint avec tant de raison autrefois, et d'annuler les inconvénients d'une main-morte même restreinte (2) ; puis d'assurer, sous tous les rapports,

(1) Sauf en ce qui touche les congrégations de sœurs hospitalières, aussi longtemps que le décret du 18 février 1809 continuera d'avoir force de loi.

(2) Établissez donc qu'à part les immeubles directement employés à la réalisation de l'œuvre, et susceptibles, au besoin, de

l'exécution des intentions légitimes manifestées par les fondateurs. Mais, ceci convenu, la société-État, pour ne pas manquer à son rôle, est obligée de faciliter, au moyen de la personnification civile, la mise en pratique de toute pensée élevée, généreuse, utile, qui ne pourrait pas bien se développer autrement. C'est assez dire que, dans l'occurrence, le législateur nous semble ne pas devoir repousser de parti pris, les personnes civiles à administrateurs spéciaux, s'il est constant que la Constitution le laisse libre à cet égard. Or, nous ne sommes pas de l'avis qu'a exprimé M. De Bonne, touchant la question constitutionnelle, dans sa brochure sur *le Droit de fondation* (1), par le motif que nous ne débutons pas, quant à nous, par attribuer aux fondations un cachet de perpétuité irréparable. Quoi! la Constitution elle-même n'est pas considérée comme de nature à être perpétuelle (art. 131), et une simple loi pourrait engager l'avenir, au point d'accorder à des fondations d'origine privée une existence qu'elle n'aurait déjà pas la force de garantir aux provinces et aux communes! C'est là seule-

payer un impôt qui compense les droits de mutation perdus pour le trésor — expression, lui aussi, de l'intérêt général; établissez que les fonds des personnes civiles seront placés en inscriptions du grand-livre. Vous arriverez, en outre, ainsi, à consolider de plus en plus le crédit public. — Projet de loi de 1856.

(1) Bruxelles, 1857.



ment qu'il y aurait lieu au reproche d'inconstitutionnalité. Certes, les fondations sont destinées à franchir les bornes étroites de la vie humaine, et la présomption est d'autant plus pour leur durée extrême, qu'elles ne s'appliquent, en principe, qu'à des objets qui sont loin d'être passagers. Mais la loi qui les autorise et les particuliers qui les établissent sont censés n'agir que sous la réserve du droit ultérieur de l'État, mis en rapport avec ces prescriptions de la justice universelle qui forment, pour ainsi dire, le dernier terme de l'art. 11 de la Constitution. D'où, à la rigueur, la possibilité législative d'abolir, en tout ou en partie, des fondations qui auraient plus ou moins cessé d'être utiles; sauf, dans ce cas, à ne faire disposer de leurs biens que de manière à se rapprocher le plus possible de l'institution primitive, et conformément à une décision d'arbitres amiables compositeurs, qui seraient désignés en nombre égal, par le gouvernement et par les autres parties intéressées (1). — Pourquoi, maintenant, ne pas vouloir, dans une pensée de *self-government* et d'encouragement pratique à la bienfaisance, d'administrateurs spéciaux qui, assimilés aux tuteurs de mineurs, et avec l'autorité communale pour conseil de famille, seraient soumis

(1) Seul moyen, nous paraît-il, de se mettre d'accord sur la question de justice. Et le tout, bien entendu, si le fondateur n'a rien fait prévoir à cet égard par l'acte d'octroi.

à toutes les garanties dont les art. 389 à 478 du Code civil, sur la tutelle, et les art. 49 à 63 de la loi du 16 décembre 1881, sur le régime hypothécaire, offriraient la source; qui se verraient appliquer, en outre, les art. 909, 910, 937 du Code civil, déjà cités, et l'art. 6 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse; qui pourraient être attirés devant les tribunaux par les faibles, comme par les forts, grâce au bénéfice du *pro Per*: que le ministère public, d'ailleurs, serait tenu, dans certains cas, de poursuivre d'office; que tant d'autres moyens encore, inhérents à notre régime constitutionnel et administratif, et dont on n'avait même pas l'idée jadis, obligeraient à ne pas s'écarter de la voie droite (1)? — On admet que des habitants de la Belgique puissent faire sortir du pays des valeurs importantes, pour fonder, à quelques pas de ses frontières, des établissements à administrateurs spéciaux tels quels, et on refuse de profiter ici de semblables dispositions avec toutes les garanties possibles pour l'État: quelle contradiction et quelle perte! On prétend anéantir, d'un trait de plume, une idée puissante, au lieu de la faire fructifier, en la réglant: quelle utopie!

Les fabriques d'églises catholiques et les consis-

(1) Les administrateurs spéciaux sont reconnus, au surplus, par la législation en vigueur — jusqu'en 1859. Arrêt de la cour de cassation du 14 mars 1857.

toires anglais et israélites nous offrent l'exemple de la personnification civile en matière religieuse, de même que les caisses de secours mutuels nous le fournissent en matière d'institutions laïques. Or, quand, dans la jouissance de leurs biens, semblables corporations doivent, çà et là, accorder quelque chose, soit à l'État, soit aux autorités secondaires qu'il renferme dans son sein, c'est pour satisfaire à des conditions qui ont été attachées au fait même de leur établissement, ou à d'autres avantages obtenus par elles. Ainsi, l'emploi des cloches afin d'annoncer des cérémonies ou des réjouissances publiques, est tacitement stipulé, dans l'espèce, en retour de la permission de s'en servir journellement dans un but privé, qui est délivrée par le pouvoir communal, auquel appartient la police des bruits extérieurs.

Toutefois, les conditions dont il s'agit ne sauraient aller, dans aucune hypothèse, jusqu'à léser de véritables droits. Supposé, par conséquent, qu'une fabrique d'église ou un consistoire se trouve propriétaire d'un cimetière, on ne pourra jamais l'obliger d'y recevoir de dépouille mortelle qui en soit exclue par des motifs puisés dans une question de culte. Le devoir civil de l'inhumation doit s'accomplir uniformément, de la manière que l'exigent, au point de vue administratif, les lois et les règlements en vigueur, et quel que soit le lieu de repos choisi par ou pour le



défunt, propriété communale, religieuse ou individuelle. Mais, hors de là, la liberté de religion reste entière; et il en résulte que, dans les cimetières communaux, il faut assigner des parcelles de terrain distinctes à chacun des cultes dont il est prouvé que le territoire municipal renferme des adhérents. Ces parcelles de terrain sont plus ou moins étendues, d'après les besoins de chaque communion. Les ministres des diverses croyances les consacrent, s'il le veulent. Ils y officient comme ils le jugent convenable. Ils peuvent y disposer tous objets matériels devant servir à des actes religieux, sauf à s'entendre avec la police locale pour ne pas nuire, par là, au service public des inhumations, ou à tel autre (1). Et l'on destine finalement une portion spéciale du cimetière à ceux qui ne veulent d'aucun culte, ou dont aucun culte ne veut, attendu qu'il serait également contraire à l'esprit de la Constitution, ou d'imposer aux gens, après leur mort, ce que leur for intérieur a rejeté pendant la vie; ou de contraindre un culte à annihiler ses dogmes par l'accueil qu'il serait obligé de faire à qui en représenterait, selon lui, la négation (2).

(1) Affaire de Tilsf, 1841.

(2) Pour les cérémonies funèbres à demander à un culte, ou à ne pas accepter de sa part, on ne peut que suivre le testament du défunt, et, faute de testament, la volonté des héritiers, qui est censée alors correspondre à celle de leur auteur.

L'époque du décès est une de celles qui, dans le cours de l'existence humaine, provoquent les actes si importants de l'état civil, dont nous avons aussi à nous occuper un moment. Les ministres du culte ou des cultes les dressaient jadis, par suite de cette confusion entre le spirituel et temporel que l'on se rappelle. Le Congrès les a placés, avec raison, dans le domaine exclusif des autorités communales, par l'article 109 de la Constitution, qui contribue, de la sorte, à produire, pour la société-État, l'équivalent de ce que l'art. 16, § 1<sup>er</sup>, réalise, de son côté, pour la société religieuse. Mais il ne s'agit là que d'actes authentiques faisant preuve en justice et par rapport à des intérêts civils. Pour tout ce qui concerne les intérêts religieux, les cultes sont maîtres de conserver leurs anciens usages. Si, néanmoins, le § 2 de l'art. 16 de la Constitution exige que la bénédiction nuptiale ne précède jamais le mariage civil, la possibilité d'apporter à ce principe des exceptions dont nous avons parlé déjà, empêche qu'il ne soit en contradiction avec les notions fondamentales sur la liberté religieuse. Il ne reste, dès lors, du paragraphe, qu'une défense destinée, selon l'intitulé des art. 199 et 200 du Code pénal, qui en offrent la sanction, à prévenir ce qui serait susceptible de « compromettre l'état des personnes. » Et, sur ce terrain restreint, les cultes ne sont encore soumis

qu'à une nécessité dérivant de leur passé même. L'art. 16, § 2, se décompose, en effet, comme suit : Tout acte privé de mariage dont la portée serait telle, que les futurs conjoints pussent commettre l'erreur de le tenir pour efficace aux yeux de la loi, est prohibé jusqu'après l'accomplissement du mariage civil. La bénédiction nuptiale est censée un acte de cette nature, par la raison qu'elle a été civilement opérante en Belgique pendant des siècles; qu'elle continue toujours de l'être dans maints autres pays, et que des faits accomplis ou tentés chez nous par des régnicoles, non moins que par des étrangers, ont, plus d'une fois déjà, démontré le fondement d'une présomption semblable. — On n'a parlé, en définitive, que de la bénédiction nuptiale, parce que aucune autre espèce de mariage privé ne s'était annoncée qui y fût comparable. S'il en avait été différemment, on eût imité, dans son esprit, l'art. 909 du Code civil, qui dispose contre des ministres de cultes, en même temps que contre des médecins; tout comme on respecte, aussi, le secret de la confession, en même temps que celui confié aux avocats en cette qualité (1); tout comme on exempte de l'impôt direct les chevaux des ecclésiastiques dans les communes rurales, en même

(1) Voir *infra*, De l'inviolabilité du secret des lettres, au art. 14 Const. — Inutile de dire que l'art. 378 du Code pénal ne s'appliquerait jamais au confesseur infidèle (art. 15 Const.).

temps que ceux qui sont employés à l'agriculture. — Que le lecteur veuille bien ne pas oublier ici la marche que nos prémisses nous ont amené à suivre. Comme membre de l'Église catholique, nous n'abordons certains parallèles qu'en protestant d'avance contre l'interprétation de qui en prendrait motif pour ravaler l'élément religieux. Comme membre de l'État, nous ne sommes capable de comprendre les divers cultes que par le caractère privé qui leur est commun avec tout ce qui se meut librement dans une sphère déterminée.

C'est par l'application encore du principe de l'État laïque, qu'après la question du mariage, il faut résoudre celle du divorce. Pourquoi le titre VI, livre I<sup>er</sup> du Code civil a-t-il été maintenu en Belgique? Parce qu'il n'empêche nullement les fidèles dont la croyance repousse le divorce, de se conformer à leur loi religieuse, et qu'elle laisse toute latitude aux communions et aux personnes pour lesquelles le lien conjugal n'est pas indissoluble de sa nature. En agissant, au contraire, comme la Restauration l'a fait en France, on emploie la coaction, funeste moyen, à l'égard de ceux qui avaient autrefois le mérite de s'abstenir sans y être contraints, et on irrite particulièrement les autres. Or, la morale dépend de la religion, quoi qu'en disent des écrivains qui veulent n'être que philosophes; et elle varie, par conséquent, avec les



différents cultes. S'il y a certains préceptes de morale qui sont acceptés presque partout, c'est qu'il y a aussi des idées religieuses, débris de l'unité primitive, qui, d'âge en âge, ont été transmises à la plupart des hommes. La loi civile doit donc ne pas plus prétendre forcer l'obéissance à la morale que l'obéissance à la religion, sauf le cas où l'existence même de l'État lui impose quelque exception à cet égard (1). Elle n'a donc, dans l'intérêt de la morale en particulier, qu'à garantir la liberté, à l'abri de laquelle le système le plus vrai est toujours aussi celui qui est le plus sûr de pénétrer les âmes. — Et maintenant, comparez, en fait, les mœurs d'une nation libre et religieuse comme la nôtre, où ce n'est pas à l'État qu'on va demander sa direction morale, et où le divorce est légalement possible, comparez-les avec la vie privée de peuples qui sont engagés dans une voie différente. -- Quant au principe conservateur de l'État, on conçoit qu'il ne s'accommode pas, par exemple, d'institutions telles que celle des Mormons d'Amérique, ou même de la polygamie mahométane. Mais le divorce lui, dès qu'il n'est pas organisé au rebours de ce qu'a voulu le Code Napoléon, ne présente en définitive, dans l'ordre civil, qu'un moyen de ne pas étendre, de plus en plus, le vice de l'illégitimité, à des enfants

(1) Cfrez pages 15 et s.s., page 185 et note, etc.

à naître en dehors de ces circonstances, les plus défavorables de toutes, où la débauche engendre finalement la dépopulation.

Au surplus, si, pour ce qui est du fond des choses, l'État n'est compétent, ni en matière de religion, ni en matière de morale, il a néanmoins tout intérêt à n'être composé que de citoyens religieux et moraux, qui lui facilitent l'accomplissement de sa tâche. Si la liberté de conscience et des cultes trouve çà et là ses limites dans l'élément de droit qui représente l'État, elle a, de son côté, tout intérêt à se plier à un résultat sans lequel l'institution même qui la protège ne serait pas possible.

C'est ce qui a été compris instinctivement de part et d'autre. Aussi, n'est-il pas étrange que le législateur civil pousse le bon vouloir à l'égard des cultes jusqu'à dispenser les personnes qui y figurent comme ministres ou comme aspirants au sacerdoce, ou comme étudiants en théologie, de l'obligation du service militaire ; et jusqu'à étendre cette dispense au service de la garde civique, en faveur des ministres proprement dits et de ceux qui sont censés tels (1). Le pouvoir administratif suit une marche analogue, dans sa

(1) BRUNO, *Code administratif*, tome II, pages 373 et 381, où sont rapportés les textes qui appliquent ce principe aux catholiques, aux réformés, aux luthériens, aux remontrants, aux mennonites, aux israélites.

sphère, lorsque, en présence des lois prohibitives de la mendicité et d'autres semblables, il offre, grâce à l'introduction de certaines formalités réglementaires, le moyen d'ôter à l'acte de quête par esprit de religion (1) le caractère de délit susceptible de nuire à l'ordre social. Nous en dirons autant des dispositions qui consistent à relever les fêtes et les solennités publiques par l'adjonction de cérémonies religieuses, librement demandées et accomplies (2), dès que, dans chaque commune, on s'adresse, à cet effet, au culte du plus grand nombre ; ou que même, si le partage proportionnel est praticable, on s'adresse aux divers cultes y établis ; et, toujours, abstraction faite de la religion professée individuellement par les fonctionnaires qui tiennent la première place au programme officiel. Rien de plus naturel également, pour l'administration générale ou locale, que de s'efforcer d'assurer à chacun de ses employés ou ouvriers, le jour de repos institué par le culte auquel il appartient, ou, tout au moins, de n'exiger de lui, ce jour-là, en fait de travaux serviles, que le strict nécessaire. On blesse la liberté de conscience de qui rejette le jour de repos

(1) Exemple : *Petites sœurs des pauvres*.

(2) Les questions de préséance se règlent donc, en pareil cas, par voie de convention bilatérale. — Le rang qu'occupe le nonce du pape dans le corps diplomatique étranger, résulte de faits propres à ce corps même (Congrès de Vienne).



des chrétiens lorsque, dans les villes protestantes de l'Amérique du Nord, comme en Angleterre, on recourt à des chaînes tendues dans les rues, pour empêcher la circulation des voitures le dimanche, et que le juge de paix prononce des peines de police contre les opposants surpris en flagrant délit de travail. Mais on observe de salutaires convenances, sans méconnaître le droit de qui que ce soit, lorsque, chez nous, l'administration se comporte comme il a été dit tantôt, et qu'elle a soin, en outre, de ne pas faire exécuter de travaux publics peu pressés le jour où chôment, par conviction religieuse, la plupart des habitants de la commune ou du quartier dans lequel ces travaux doivent avoir lieu. — L'usage introduit chez les membres de l'armée réunis pour leur service, de prendre l'attitude du respect, selon les formes militaires ordinaires, en présence d'une procession religieuse, ou de quelque autre manifestation pareille, s'explique comme le reste, une fois qu'il est constant que tous les cultes, toutes les œuvres sublimes qui se produisent au dehors sont traités, à cet égard, sur le même pied. L'armée est une incarnation de l'État. L'État trouve son avantage à honorer les cultes, de même que les cultes trouvent le leur à implorer Dieu pour l'État (1).

(1) *Domine, salvum fac regem* — le roi étant déclaré chef de l'État (art. 62 de la Constitution). — *Domine, salvam fac rempublicam*.

Et la manière générale d'agir que nous venons de supposer aux troupes, n'aboutit pas plus à exercer une pression sur la conscience du soldat (1), que les prières du prêtre n'impliquent l'approbation de la politique suivie par le gouvernement. — Lorsque un détachement de l'armée ou de la garde civique assiste à une réunion religieuse pour y maintenir l'ordre, c'est en vertu d'un règlement de police qui est commun à toute espèce de rassemblement d'une importance numérique semblable.

Quant à ces quelques sacrifices que la liberté privée doit faire parfois à la liberté publique, n'omettons pas les exemples qu'en offrent, à la suite de plusieurs autres, examinés déjà, la matière du serment et celle de l'enseignement.

Les art. 14 et 18 Const. interdisent le serment auquel la loi voudrait rattacher, ou dont elle voudrait écarter l'invocation religieuse. Mais il n'est pas possible non plus que, dans la vie civile, on se passe d'une formule plus solennelle que l'affirmation ordinaire, lorsqu'il faut promettre, soit de déclarer la vérité en justice, soit de remplir fidèlement certaines fonctions. L'art. 127 de la Constitution admet

(1) M. Thonisson (*Constitution annotée*, art. 15) n'entrevoit le contraire que parce qu'il se place exclusivement en face de dispositions du décret du 24 messidor an XII ; dispositions abrogées, dans tous les cas, par l'art. 138 de la Constitution.

donc que la loi, mais la loi seule, détermine la teneur du serment, renfermée dans les limites morales qui précèdent. Le Code pénal (art. 361 et s.s.) punit donc certains cas de faux témoignage.

L'enseignement est parfaitement libre avons-nous dit; le père ou son représentant en est l'unique régulateur au sein de la famille. Cependant, il est des professions, telles que celles de médecin et d'avocat tout d'abord, pour l'exercice desquelles l'intérêt général, c'est-à-dire l'État, est fondé à réclamer une preuve préalable de capacité. Puis il y a des connaissances élémentaires — lire, écrire, compter — que le même intérêt doit tendre à exiger de tous les enfants qui atteignent un âge déterminé. De là les examens universitaires actuels, puis la possibilité d'examens vulgaires décrétés comme moyen de rendre l'instruction primaire obligatoire (1). Mais il ne s'agit en somme,

(1) Voir *suprà*, la *Chambre des représentants et le Sénat*, dernière note. — Mais le défaut d'instruction primaire deviendrait-il alors un délit dont répondraient *directement* les parents, ainsi que cela se pratique en Prusse? Frapperait-on les récalcitrants de l'amende, et même de la prison, pourvu que chacun eût pu recourir aux écoles gratuites du jour et du soir, de la semaine et du dimanche? Telle n'est pas notre pensée. Il y aurait toujours quelque chose de révoltant à punir principalement l'indigent d'une de ces fautes dont, en définitive, la société est plus coupable que lui-même. L'instruction primaire des enfants pauvres devrait constituer plutôt une obligation communale ou provinciale, à répartir, à titre d'impôt additionnel, entre les personnes portées au

dans l'espèce, que de la constatation de qualités acquises, auxquelles on est maître d'arriver par n'importe quel mode d'études, suivi en n'importe quel lieu, dirigé par n'importe quels professeurs. Or, la liberté d'enseignement, établie par la Constitution, consiste précisément à sauvegarder ces derniers points.

La liberté d'enseignement nous conduit à dire quelques mots de l'instruction donnée aux frais de l'État. A notre avis, l'art. 17, § 2, de la Constitution, consacre une simple faculté, dont il faudrait n'user qu'en cas de nécessité absolue, conformément aux principes du *self-government* bien compris. L'État ne s'occuperait donc d'instruction que lorsque, sur ce terrain, l'activité et le dévouement privés ne produiraient pas de résultats suffisants en nombre et en valeur. Il n'interviendrait que lorsque certaines branches du savoir humain seraient négligées, ou que l'enseignement populaire ne progresserait pas d'une manière satisfaisante. La loi de son propre dévelop-

rôle des contributions directes, et à acquitter en certificats d'examen. Libre aux contribuables d'user de tous moyens légitimes quelconques pour arriver aisément au but prescrit. Grand nombre d'entre eux s'adresseraient à cet effet au dévouement du clergé, et ce serait un bien. La loi pénale, qu'ils auraient en perspective, n'agirait sur les classes souffrantes que par intermédiaire, et ce ne serait pas un mal. L'intérêt de chacun tendrait à naturaliser l'esprit de prévoyance au sein des masses, pour l'instruction comme pour le reste, et voilà où il faudrait aboutir.



pement l'y obligerait alors, dans la mesure des lacunes constatées, tandis que, hors de là, il ne serait que se créer, comme il se crée aujourd'hui, des embarras incontestables (1).

Mais un système différent a été adopté en Belgique. Le gouvernement, les provinces, les communes y ont organisé l'instruction publique à titre principal. Comment, dans leur entreprise, concilier la liberté et l'égalité des consciences avec les allures de l'enseignement proprement dit? — En suivant une marche qui, comme ensemble, sera toujours inférieure à ce que pourront pratiquer les particuliers; qui démontrera, par cela même, que l'État a tort de ne pas se borner au strict nécessaire; mais qui, au point de vue constitutionnel, présentera la seule solution possible. En réduisant les cours d'art, de sciences, de lettres, et les livres y employés ou donnés en prix, à n'aller contre le sentiment religieux d'aucun de ceux qui en profitent. En offrant, dans l'enseignement primaire et moyen, des facilités égales aux divers cultes représentés parmi les élèves, pour les cours de religion à donner, par les ministres compétents, soit au temple, soit, de préférence, à l'école ou au collège. En lais-

(1) On objectera l'impossibilité d'organiser un enseignement public quelconque, d'un jour à l'autre. Eh ! les faits qui rendraient cette organisation nécessaire, ne se produiraient pas non plus si précipitamment.

sant enfin la liberté, aux parents ou tuteurs, de ne pas faire assister leurs enfants ou pupilles à ces dernières leçons. Supposé, ce qui n'est pas admissible, que l'État eût le moyen d'avoir partout, et sans laisser aucun ayant-droit à l'écart, des établissements d'instruction distincts pour tous les cultes, il sortirait encore de son rôle en se chargeant, par ses professeurs, de prêcher, même indirectement, des dogmes religieux quelconques. Certes, pour l'homme qui, comme nous, ne voit d'éducation complète que là où l'instruction et la religion se fortifient l'une l'autre, en s'harmonisant sans cesse, les fonds des contribuables ne sauraient être raisonnablement affectés à réaliser, tant et plus, l'idée contraire. Mais, ne reste-t-il, dès lors, qu'à fausser l'esprit de la Constitution? N'est-il pas plus sage, encore une fois, de s'en tenir à ce que nous avons proposé de prime abord? — Clercs et laïques, vous avez la liberté : eh ! sachez donc en user tous avec vigueur, au lieu de vous effacer sous l'action du gouvernement, comme les peuples en tutelle. Vous avez la séparation du temporel et du spirituel : eh ! sachez donc ne pas la compromettre, en plaçant dans les attributions du gouvernement, ce qui est incompatible avec ce principe.

L'enseignement universitaire ne fait pas exception à ce qui a été dit de la nécessité, pour les professeurs dépendants de l'administration, de s'abstenir, dans

leurs cours, de toucher aux matières religieuses. Parler en chaire contre le culte d'un ou plusieurs de leurs auditeurs, c'est toujours, de leur part, manquer à des convenances que personne ne nie, quand ce n'est pas, du même coup, parler en faveur de tel autre culte. Y préconiser des dogmes religieux déterminés, c'est toujours s'égarer hors des voies constitutionnelles où l'État doit se maintenir, quand ce n'est pas, du même coup, attaquer des dogmes contraires. Si quelques hautes sciences peuvent, çà et là, être plus ou moins gênées, dans leur essor, par le degré de réserve auquel nous poussons ainsi, il n'en résulte qu'une nouvelle preuve de la supériorité des particuliers en fait d'enseignement et d'études : mais des particuliers secouant toute torpeur et tout égoïsme ; des particuliers accroissant leurs forces et leurs capitaux à l'aide de l'association ; des particuliers comprenant que les bienfaits de notre régime politique, et la lutte au sein de la paix, et le travail dans la vie sont choses qui se tiennent. — Le caractère éventuel des livres publiés par des professeurs de l'État, sans que ce soit pour les besoins de leurs cours, ne soulève qu'une appréciation de convenances, qui appartient au pouvoir exécutif, sous sa responsabilité (1).

(1) Quand le fonctionnaire public, professeur ou autre, veut ne relever que de lui-même, comme le simple citoyen, il en est libre : qu'il renonce à sa position officielle.



Si nous avons omis bien des détails dans ce paragraphe, c'est qu'il était destiné à ne présenter qu'un simple aperçu. Nous nous restreindrons encore davantage dans le suivant, où nous examinerons quelques points de controverse judiciaire dont nous avons cru bon de ne pas surcharger un exposé qui tenait déjà lui-même de la discussion.

---

### III. — Questions.

Il est élémentaire qu'aucun pouvoir temporel ne peut plus s'occuper, en Belgique, de ce qui y constituait autrefois, et de ce qui constitue encore en France, la matière des appels comme d'abus; que nul n'a de moyen de droit d'empêcher un ex-ministre de culte de continuer de porter, s'il le veut, le costume de son ancien état; que le mariage contracté par un prêtre catholique, conformément à la loi commune, est civilement valable, etc.

Mais *quid* dans le cas que voici : Un desservant, curé ou autre, est révoqué par son évêque, qui dispose aussitôt, en faveur d'un nouveau titulaire, du poste à délaissier par le premier. L'occupant refuse de quitter le presbytère, et ne cesse pas de se servir de l'Église -- ?

Impossible, comme de raison, de recourir, dans cette circonstance, à un mode régulier de coercition matérielle, à moins que d'avoir obtenu un jugement civil. Si le conseil de fabrique est d'accord avec l'évêque, il assignera l'autre partie en déguerpissement. Le droit de propriété de la fabrique établi, le défendeur invoquera, conjointement avec son titre canonique, la garantie de l'inaliénabilité, qu'il soutiendra en être la conséquence. Le tribunal donnera gain de cause à la demanderesse, après avoir reconnu que l'exception mise en avant tient à une question de discipline religieuse, touchant laquelle, en vertu des principes généraux de notre pacte fondamental, le juge séculier n'est même pas compétent pour décider si et par qui elle doit être résolue; que l'article 16, § 1, de la Constitution défend spécialement à l'État d'intervenir dans la nomination des ministres des cultes, et que ce serait enfreindre cet article, d'une manière au moins indirecte, que d'accueillir les prétentions du défendeur; que celui-ci, d'ailleurs, ne saurait se dire victime, puisque, si une sorte de contrat tacite s'est formée entre son Église et lui, on est censé tout d'abord y avoir maintenu le plus intacte possible la juridiction ecclésiastique proprement dite, devant laquelle il est toujours libre de se pourvoir (1); que, pour déterminer,

(1) Grande est la puissance des mots. Que de gens, s'apitoyant sur la situation des membres inférieurs du clergé catholique, et

lorsque c'est nécessaire, si un individu quelconque a encore la qualité sacerdotale qu'il réclame, les tribunaux civils ne peuvent donc que s'en rapporter à la déclaration de la personne qui est notoirement le supérieur spirituel dont il a reçu le mandat, cause de sa possession, et dont il a accepté la direction ultérieure; soit l'évêque, dans la circonstance présente. Si, au contraire, et comme cela est déjà arrivé plus d'une fois, le conseil de fabrique refusait de se prêter à la mesure indiquée, le procureur du roi ne serait certes pas fondé à agir d'office; la cour de Liège l'a sagement jugé ainsi dès 1832. Et la sainteté du culte continuerait d'empêcher que le nouveau titulaire n'allât repousser l'ancien au pied même de l'autel; outre qu'en cas de désordre, la police, qui ne peut avoir égard qu'aux faits patents, protégerait le possesseur. Et il ne s'agirait pas, non plus, selon nous, de partir de là pour tenter l'expédient des nominations aux offices ecclésiastiques conques, désormais, dans des termes tels qu'il en résultât, à l'occasion, une action civile pour l'évêque contre ses subordonnés, parce que se serait s'exposer à des effets du genre de se passionnant pour leur inamovibilité, qui ne se doutent pas que c'est un non-sens que de traiter pareil sujet autrement que comme fidèles, ailleurs qu'au sein même de la catholicité et d'une autre façon qu'en sauvegardant, en première ligne, l'intérêt religieux.

Il ne s'agit, au surplus, dans cette question, que d'un exemple applicable, par analogie, aux ministres protestants, israélites, etc.



ceux qu'on semble avoir eu, il y a quelques années, à regretter à Moulins (Bourbonnais).

Mais sont-ce là des motifs de conclure, comme le fait M. Tielemans (1), que l'article 16 de la Constitution ne suffira pas longtemps aux besoins de la Belgique ? Nous ne le pensons point. Alors même que, dans l'hypothèse qui nous occupe, l'autorité religieuse ne pourrait qu'éclairer des paroissiens sur le schisme de leur pasteur, et renoncer momentanément à l'usage du temple et de la maison curiale, retenus à tort, il vaudrait mieux encore, pour le bien de l'Église et de l'État, se résigner à ce qu'il en fût ainsi, que de retourner le moins du monde aux errements d'autrefois. Puis, nous ne sommes pas sans croire à la possibilité régulière d'une solution plus satisfaisante.

Nous n'examinerons pas ici s'il n'y aurait pas lieu, de la part de la législature, d'introduire dans le mode de formation des conseils de fabrique, un élément électoral-paroissial, qui harmonisât davantage le rôle de ces corporations avec la doctrine de l'article 16 de la Constitution. Nous nous arrêterons à ce qui existe, et nous constaterons, avec M. Tielemans (2), que les conseils de fabrique étant institués pour le service exclusif du catholicisme, les notables dont ils se com-

(1) *Répertoire de l'administration*, v<sup>o</sup> *Abus*.

(2) *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Fabriques d'église*.

posent doivent nécessairement être catholiques; qu'il convient même de ne les choisir que parmi les « personnes exactes à remplir leurs devoirs religieux; » que l'excommunication (1) entraîne, de fait, l'incapacité d'être encore, comme fabricien, le collègue du curé; « que le ministre de la justice ne peut se porter juge entre l'évêque et l'excommunié; » qu'il doit, au contraire, « accepter la sentence d'excommunication comme chose jugée, alors même qu'elle ne serait qu'un moyen d'éliminer du conseil les membres qui déplairaient à l'évêque, à moins qu'il n'y eût preuve évidente de vexation. »

Supposé maintenant que l'évêque, après avoir essayé en vain de la conciliation, croie devoir excommunier des conseillers de fabrique qui, en faisant ce qui a été dit tantôt, refusent toute provision à l'acte épiscopal; qui usurpent la juridiction ecclésiastique; qui brisent les liens de la hiérarchie; qui se préparent à perpétuer cet état de trouble, en choisissant, pour les remplacer à l'époque de la sortie réglée par la loi, des hommes décidés à suivre leur exemple; qui eux-mêmes se déclarent ainsi non-catholiques. Voilà déjà un moyen incontestable, quoique pénible, d'en finir, pour qui comprend sans préjugé la distinction entre

(1) « Sentence d'un supérieur ecclésiastique par laquelle un fidèle est retranché du nombre des membres de l'Église. » BERGIER, *Dictionnaire, hoc verbo.*

le spirituel et le temporel ; pour qui ne veut pas plus ici du *veto* du gouvernement, que du secours du ministère public. Le conseil redevient orthodoxe par sa composition ; le soi-disant conseil redevient conseil, et il ne cesse plus, dès lors, de remplir des devoirs à défaut desquels il n'a vraiment pas de raison d'être.

Mais nous pensons pouvoir trancher la difficulté à un autre point de vue encore, et que, pour notre part, nous préférerions, afin d'écarter du débat toute récrimination même aveugle. Que le conseil reste composé comme il l'est, et on n'en est pas moins amené à poser en principe que le premier but constitutionnel de son érection, c'est de fournir au desservant de la paroisse, ce qui lui est matériellement nécessaire pour remplir, en toute liberté, ses fonctions religieuses : le presbytère, l'église, etc. Or, qui doit être présumé, en droit, avoir la qualité de desservant ? Est-ce celui qui n'argue que de sa possession, ou bien celui qui se fonde sur le témoignage de l'évêque ? Nous avons démontré que c'est ce dernier. — D'un autre côté, l'obligation du conseil à l'égard du curé ou vicaire est au moins comparable à celle du bailleur à l'égard du locataire. Eh bien, le locataire peut, dans le sens rigoureux du mot, forcer le propriétaire à lui procurer le délaissement de l'immeuble convenu, mais possédé par un tiers sans droit de préférence ; son action peut aboutir à un jugement qui, provoqué entre

les diverses parties intéressées, et condamnant *ad dationem*, non *ad factum*, se trouve susceptible d'être exécuté *manu militari* (1). Pourquoi donc le nouveau desservant n'assignerait-il pas sur ce pied le conseil de fabrique et le tiers détenteur? Pourquoi même, assimilé à un usufruitier plutôt encore qu'à un locataire, n'agirait-il pas simplement, en vertu d'un *jus in re*, contre son prédécesseur?

— Le desservant révoqué, mais resté en possession, et le nouveau pasteur désigné par l'évêque réclament l'un et l'autre le traitement affecté, par le budget de l'État, à la charge spirituelle que chacun d'eux regarde comme sienne. De là des oppositions signifiées à l'administration du trésor public, puis des poursuites en justice, aux fins d'obtenir ledit traitement. Qui l'emportera? Évidemment, d'après nous, l'ecclésiastique que nous avons montré, plus haut, être le seul que l'on puisse reconnaître en droit, pour le titulaire actuel de l'office au sujet duquel il y a contestation.

---

L'autorité paternelle ou tutélaire peut empêcher les mineurs d'accomplir n'importe quels actes, en matière religieuse, et, par exemple, celui qui a pour objet, soit un changement de culte, soit l'entrée dans les

(1) DALLOZ, nouveau *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Louage*, n<sup>o</sup> 159, et autorités y citées.



ordres ou au couvent. Mais ce droit s'étend-il au delà de l'âge auquel l'article 374 du Code civil permet de quitter la maison paternelle, pour cause d'enrôlement volontaire? L'affirmative n'est pas douteuse. L'article 374 qui, tel qu'il est, a déjà été critiqué à juste titre, ne fait une exception aux lois de la famille, qu'en vue d'une nécessité publique hors ligne. Puis, il ne saurait, d'aucune façon, être question ici de la liberté religieuse du mineur ou du tiers. Dans son intérêt à lui-même, le mineur voit confondre sa vie morale avec celle des personnes qui constituent ses appuis naturels. Lui reconnaître toute latitude, ou permettre à des tiers d'agir sur lui, dans le cas que nous venons d'indiquer, ce ne serait donc qu'entamer la liberté religieuse des parents, ou de qui les remplace. Et au profit de quelles croyances, en définitive? Les principes constitutionnels devant être égaux pour tous, aujourd'hui l'exagération du prosélytisme protestant troublerait une famille catholique. Demain il en adviendrait autant, de la part de catholiques, relativement à une famille protestante.

La solution serait tout autre si les mineurs avaient été émancipés. L'émancipation est une abdication partielle d'autorité, (article 372 du Code civil) qui, soit qu'elle s'opère directement (articles 477-479 *ejusd.*), soit qu'elle ait lieu de plein droit par le mariage (articles 148 et 160), émane de la volonté pure

et simple de la puissance qui abdique. Celle-ci n'a donc jamais à se plaindre. La diminution d'autorité doit, d'autre part, avoir tout au moins pour effet, de lever la prohibition écrite dans l'article 374. Et si les mineurs émancipés ont la faculté générale de quitter la maison paternelle, ou quasi-paternelle, ce serait méconnaître, cette fois, la doctrine de la liberté religieuse que de les empêcher, en appliquant les décrets de 1809 et de 1810, de s'engager par des vœux religieux, ou d'entrer dans les ordres sacrés. Libre à l'émancipant de faire ses réserves et conditions, d'une façon telle qu'il en résulte, pour lui, un moyen de révoquer, dans certains cas, et contre l'enfant qui ne serait ni marié ni veuf, l'émancipation accomplie. Mais la loi ne saurait le suppléer à cet égard, sans violer les règles tracées par la Constitution.

— L'art. 354 du Code pénal offre-t-il une sanction, dans les circonstances qu'il mentionne, à la défense de porter atteinte à l'autorité paternelle, tutélaire, ou familiale, même dans un but religieux? Oui, dès qu'il y a fraude ou violence. La généralité des termes de l'article ne permet pas d'en douter. Mais il va de soi que le délit de détournement de mineurs qui se commet sous la seule influence du mobile religieux, ne mérite pas, de la part du juge, autant de sévérité que celui dont le libertinage est la source. Les articles 355 et suivants ne s'appliquent qu'à ce dernier.

— L'autorité paternelle peut-elle être restreinte par une de ces stipulations qui accompagnent souvent les mariages mixtes, et qui ont pour but de déterminer le culte que suivront les enfants à naître? Non; l'autorité paternelle est d'ordre public. Quelque forme régulière que l'on donne à la stipulation susdite, elle est nulle en soi (art. 1172 du Code civil), et peut entraîner, le cas échéant, la nullité du contrat de mariage qui la renferme. Simple question de bonne foi qu'un arrangement pareil, et inutile, dès lors, de le revêtir d'un caractère quelconque d'authenticité.

---

La charité est un élément essentiel de n'importe quelle religion qui mérite ce nom. La liberté des cultes ne saurait donc exister sans la liberté de la charité. Et, s'il est juste de reconnaître que les fondations charitables ont pour base une faveur accordée par la loi, la liberté ordinaire en matière de charité comprend au moins le droit de faire à titre privé, soit individuel, soit social, tout le bien que l'on est à même de réaliser, sans demander de privilège à l'autorité publique, mais sans subir non plus, de sa part, de véritables obstacles.

Ceci concédé, nous admettons que la charité administrative, que les bureaux de bienfaisance, par exemple, concourent avec le dévouement des particu-

liers, dans l'ordre qu'indiquent les principes du *self-government* appliqués sans extravagance; nous souhaitons que, pour éviter, en fait de distribution de secours, ces doubles emplois qui peuvent aller jusqu'à détrôner le travail par l'aumône, les bienfaiteurs de toute catégorie conviennent librement de certaines précautions, qu'ils observeraient de commun accord. Mais voici que des gens charitables se sont réunis pour donner une fête au bénéfice des pauvres. Le bureau de bienfaisance du ressort prétend toucher le montant de la somme qu'elle a produite. Sa prétention doit-elle être accueillie?

Poser la question c'est la résoudre, quoi qu'en ait pensé encore dernièrement un conseil communal important (1). Tous les vieux textes de loi dont on voudrait argumenter, pour établir que, les quêtes publiques constituant une des ressources pécuniaires des bureaux de bienfaisance, ces derniers doivent en avoir le monopole, pour qu'elles ne soient pas illusoires, viendraient à tomber devant les principes sur la liberté des cultes, alors même que les textes invoqués seraient aussi concluants qu'ils le sont peu. Que les règlements de police interviennent ici comme ailleurs; que, pour les quêtes directes, on agisse, en conséquence, comme nous l'avons dit plus haut (2),

(1) Celui d'Ixelles-lez-Bruxelles.

(2) Page 182.



c'est fort bien. Que, sur le produit des fêtes au profit des indigents, on perçoive indistinctement le décime administratif; que le bureau de bienfaisance encaisse la recette effectuée, si l'on a eu, par hasard, le tort de se servir de son nom pour la réaliser; que des poursuites correctionnelles aient lieu contre ceux qui, ayant reçu de l'argent pour les pauvres, l'ont détourné de cette destination, c'est toujours bien. Mais comment faire la charité, de concert avec autrui, de même qu'on peut accomplir librement tout autre devoir religieux en société de membres de sa communion, si, dès qu'il y a appel et entente par les voies régulières de la publicité, l'administration légale de la bienfaisance vient pratiquer entre les mains de qui est en jeu, une espèce de saisie-revendication? Supposé, au surplus, ce que nous contestons, que les collectes particulières, et même les aumônes qui se font sous forme de participation à des fêtes payantes, eussent pour effet de diminuer l'import des quêtes périodiques, nous n'y verrions pas de mal. La liberté et la décentralisation sont sœurs. La charité administrative doit n'être que subsidiaire, relativement à la charité privée, qui révèle l'amour du prochain à son plus haut degré d'expansion et de puissance.

— *Quid* de la disposition testamentaire par laquelle un légataire nominativement désigné reçoit certaine somme à employer en bonnes œuvres? S'il est

vrai que de pareils legs ont été maintes fois jugés intégralement valables, même en France (1), ils doivent être respectés, à plus forte raison, en Belgique, où fonctionne un régime plus libéral en matière religieuse et charitable. Vous avez le droit de léguer à un tel, sans plus. Vous avez le droit de léguer à un tel, à la condition, par exemple, qu'il ait soin de vos animaux domestiques. Et vous n'auriez pas le droit de léguer à un tel, à la condition qu'il fasse des aumônes aux nécessiteux qui lui sembleront accuser le plus de misère? — Il ne s'agit pas ici de personnes incertaines, qui recevraient finalement l'objet du legs, par voie d'interposition et d'élection : nous sommes en présence d'un legs qui est complet par lui-même, et qui est simplement conditionnel. — Il ne s'agit pas ici de sauvegarder, contre le testateur, un nouveau privilège du bureau de bienfaisance : ce serait encore plus contestable que ce qu'on a vu dans la question précédente. De même que, de votre vivant, vous avez la faculté de charger quelqu'un, et n'importe comment, de la distribution de vos bienfaits manuels, de même la jurisprudence admet si positivement une faculté analogue à cause de mort, que le légataire peut même être dispensé, le cas échéant, de rendre compte. Et il faut en dire autant des œuvres pieuses

(1) DALLOZ, *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Dispositions entre-vifs et testamentaires*, nos 335 et s.s..

imposées ou recommandées aux héritiers. Le tout, bien entendu, dans les limites du disponible.

---

Les articles 201 à 206 du Code pénal sont-ils encore en vigueur chez nous ? — Ces articles sont, dans certaines de leurs dispositions, le résultat d'un état de choses que notre pays ne connaît plus ; ils ont une portée de droit commun dans certaines autres. Aussi distinguons-nous.

S'agit-il d'un acte que tout Belge est libre d'accomplir, soit au moyen de la parole, soit au moyen de l'écriture ou de la presse, et tel, par exemple, que la critique des œuvres de l'autorité civile, il ne serait pas constitutionnel, pensons-nous, de le déclarer délit, par le fait seul qu'il émanerait d'un ministre de culte, dans l'exercice de ses fonctions spirituelles. Lisez les articles 14 et 16 de la Constitution. D'après les termes employés par ce dernier, l'un et l'autre ne réservent, certes, que la responsabilité du chef de délit ordinaire ; et c'est précisément à l'occasion de l'exercice public des cultes, que l'article 14 proclame le droit de manifester ses opinions en toute matière. La liberté des cultes, qu'on a voulue entière, ne saurait l'être d'ailleurs, que si, au lieu d'avoir à craindre toujours de franchir des limites que rien ne précise, elle a à se soumettre uniquement aux restrictions que chacun doit accepter dans l'intérêt général. Inter-



dissez, par mesure exceptionnelle, à la société religieuse, l'usage de la liberté de la parole ou de la presse, dans une circonstance donnée, et vous la rendez aussitôt moins libre que la première société privée venue, qui ne doit pas se plier à semblable restriction, et qui nous offre, dès lors, le type complet de la liberté.

S'agit-il, au contraire, d'un acte que le législateur incrimine d'une manière absolue, comme celui qui aboutit à soulever une partie des citoyens contre les autres (articles 202, 203, 205, 206 et 313 du Code pénal), voici, mais seulement alors, le cas d'appliquer les dispositions de la Constitution, qui réservent la responsabilité ordinaire en matière de presse et de discours. Cette responsabilité ne cesse pas d'être normale parce que, l'un des éléments du présent délit consistant dans l'action exercée sur autrui, on punit plus sévèrement le coupable ministre de culte que le coupable laïque. L'influence spéciale employée par un ministre de culte dans un but condamné par le législateur, est un fait du résultat duquel il y a lieu de tenir compte, à l'égal de tout ce qui a un caractère semblable. C'est ainsi que la loi du 15 juin 1846 porte, article 5, « si les coupables des crimes  
« et délits repris aux trois articles qui précèdent,  
« sont les ascendants de la personne envers laquelle  
« a été commis l'attentat; s'ils sont de la classe de

« ceux qui ont autorité sur elle; s'ils sont ses in-  
« stituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à  
« gages des personnes ci-dessus désignées; s'ils sont  
« fonctionnaires publics ou *ministres d'un culte*, etc.,  
« on appliquera la peine immédiatement supérieure  
« à celle fixée par les articles 2, 3 et 4. » Qu'importe  
que, dans l'espèce des articles 202 et suivants du  
Code pénal, on ne se soit occupé que du ministre d'un  
culte? Le silence, gardé sur les personnes qui au-  
raient pu lui être assimilées, n'empêche pas qu'on  
n'ait appliqué à sa charge les principes du droit  
commun, de même qu'on appliquerait ces principes  
dans le sens de l'indulgence, si l'on se trouvait en face  
du cas dont nous avons parlé *suprà*, à propos de  
l'article 354 du Code pénal.

Les articles 201, 204 et ce qui, dans les articles  
202, 203, 205, 206, est d'une nature analogue à celle  
des premiers, rappellent l'époque de l'immixtion du  
culte dans les affaires du gouvernement. Le despo-  
tisme à subir, çà et là, par l'Église, était alors le  
prix de la part de puissance politique dont elle dis-  
posait. Aussi, en 1810 encore, dut-on regarder la  
censure des actes des autorités laïques prononcée  
dans des sermons ou des écrits pastoraux, comme  
d'autant plus grave, qu'en égard à des idées profon-  
dément enracinées, on assistait presque là au spec-  
tacle de l'État se déchirant lui-même. Ce n'est pas à

dire, toutefois, que des attaques de cette nature n'aient plus aucune espèce d'inconvénients sous une Constitution comme la nôtre. Confondues avec les pratiques religieuses; devant échapper, en principe, à toute contradiction immédiate; n'étant guère réfutées, d'aucune façon, dans les campagnes, elles ébranlent l'édifice social, en même temps qu'elles nuisent directement à la religion, en la faisant descendre de son piédestal céleste (1). Mais l'État ne reste pas non plus désarmé contre elles. Quand des ministres de cultes, ayant à se plaindre de l'autorité civile, ont le tort de ne pas se borner, au sein du sanctuaire, à parler, d'une manière générale, des devoirs inhérents aux fonctions publiques, et sauf à user ensuite, comme citoyens, de tous les moyens de redressement de griefs qui leur appartiennent en cette qualité; quand d'autres se trompent au point de battre en brèche des principes constitutionnels dont la perte entraînerait celle de la liberté religieuse elle-même, la société-État est fondée à dire à leur chef spirituel : Dieu me garde de songer à me venger, mais je dois me défendre. Droit pour droit. Veuillez faire

(1) *Id.* pour l'intervention abusive des ministres des cultes dans les luttes électorales, et dans la discussion des candidatures qui s'y produisent. — Le parlement sarde (1857-1858) a émis à cet égard une doctrine que nous trouvons fausse en droit. — Selon nous, faits regrettables toujours, mais à n'empêcher que comme il est dit plus loin.

réparer le mal accompli, et vous mettre en mesure d'éviter qu'il ne se reproduise, ou une loi sera proposée aux fins de restreindre provisoirement les avantages accordés à votre communion, en dehors de ce qui lui est dû, à titre obligatoire, de par la Constitution ; avantages tels, entre autres, que la dispense des devoirs de juré pour ministres du culte (1), ou l'exemption du service militaire pour étudiants en théologie (2). Ne voyez là rien de sauvage. Le pouvoir législatif, le pays, vos co-religionnaires, ce seront eux qui décideront si, lorsqu'un culte ne s'impose pas plus de réserve vis-à-vis de l'État que n'en doit garder un simple particulier, il n'est pas indispensable, d'autre part, de l'assimiler le plus possible à celui-ci ; si, en faisant le contraire, l'État ne paraîtrait pas admettre, le fondement des attaques dont il est l'objet ; si, en un mot, son moyen de défense le plus légitime ne consiste pas, précisément, à ôter à qui le frappe, le bénéfice d'une présomption semblable.

(1) Le juré n'a qu'à déclarer, « devant Dieu et devant les hommes, » s'il lui est ou s'il ne lui est pas prouvé, d'après ce qui a eu lieu à l'audience, que l'acte incriminé ait été accompli avec les circonstances que le procureur général allègue.

(2) Si l'exemption du service militaire en vue du culte constitue une faveur louable, ce n'en est pas moins une faveur. — La liberté des jeunes gens peu aisés qui se destinent aux hautes études de l'ordre laïque, se trouve-t-elle entamée, parce que la milice leur crée des difficultés et des retards ?



Il suffirait du seul énoncé de cet expédient pour que l'on s'entendît, nous en avons la ferme confiance. Mais supposé, contre toute attente, qu'il n'en fût pas ainsi, et que les Chambres se prononçassent pour le gouvernement, à qui la faute?... Il faudrait alors que ceux qui auraient exagéré leur situation privée, cherchassent, dans le cercle de la coopération privée aussi, à remplacer de suite et sans perte, ces facilités de tout genre qui aidaient tant la religion à répandre sa salutaire influence.

---

Que faut-il penser des articles 260 à 264 du Code pénal? — Ils offrent la sanction d'un droit constitutionnel de premier ordre. Ils ne contiennent rien qui ressemble à la détermination et à la punition d'actes dits sacrilèges, puisqu'ils se bornent à sauvegarder la liberté extérieure des différents cultes, et qu'ils les protègent jusque dans ce qu'ils ont de contradictoire, l'un par rapport à l'autre. Ils doivent donc être considérés comme maintenus.

Seulement, ils ne s'appliquaient autrefois qu'aux cultes *autorisés*, dans le sens attaché à ce mot par le régime impérial, tandis qu'ils s'appliquent aujourd'hui à n'importe quels cultes, attendu que n'importe quels cultes sont autorisés par notre droit public. La question préalable à résoudre ne consiste donc plus qu'à savoir si le culte dont il s'agit en justice existait

réellement, comme tel, au moment du délit. Et cette question est autre que celle tranchée par la législature, lorsque, dans les limites de la compétence financière qui lui est propre, elle examine si un culte se manifeste suffisamment pour qu'elle alloue des traitements et des pensions à ses ministres. Ainsi, dès 1830-1831, les Saint-Simoniens, qui venaient de prêcher à Bruxelles, et que la voix impartiale d'un prêtre catholique, membre du Congrès (1), avait même soutenus dans l'usage de la liberté dont ils profitaient — leurs erreurs ne devant être combattues que par des prédications en sens contraire; les Saint-Simoniens, disons-nous, auraient pu compter sur l'application des articles 260 à 264 du Code pénal, s'ils avaient été entravés dans leurs pratiques, fût-ce par des ministres de cultes salariés par l'État. Le pouvoir judiciaire aurait condamné les délinquants, après avoir constaté, en fait, que la religion saint-simonienne, bien que ne figurant pas au budget, avait, à cette époque, une existence incontestable aux yeux de tous, et, notamment, aux yeux des prévenus.

Seulement encore, si l'outrage dont parle l'article 262, *in initio*, du Code pénal, n'avait pas eu lieu de manière à rentrer dans les « entraves au libre exercice des cultes, » que punit exclusivement le § dont l'ar-

(1) M. l'abbé Andries.

ticle 262 fait partie, il y aurait toujours là une indignité que les honnêtes gens seraient unanimes à déclarer sans excuse, mais on ne saurait pas plus y voir un délit punissable, que dans la simple critique des actes de l'autorité civile émanée d'un ministre de culte, à l'occasion d'un discours pastoral prononcé publiquement. Les deux idées sont corrélatives.

Quant au désordre qu'aurait occasionné la réponse adressée, séance tenante, à un prédicateur par la personne qu'il viendrait d'attaquer directement, d'une façon répréhensible, quoique non illégale, il ne saurait être puni dans le chef de cette personne, la cause en étant partie d'ailleurs. Et ceci montre une fois de plus, que l'intérêt de la religion, tout d'abord, impose au clergé cet esprit de réserve qui n'a jamais exclu le zèle.



# LIBERTÉ DE LA PRESSE.

---

DE LA RECHERCHE DE L'AUTEUR PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.

On se rappelle le procès qu'a subi, il y a quelques mois (1), M. Outendirck, rédacteur en chef du journal *l'Avenir*, d'Anvers.

*L'Avenir* ayant publié une lettre qui exprimait la crainte que certains désordres n'éclatassent prochainement à Bruxelles, le ministère public fit assigner M. Outendirck, en qualité de témoin, devant le juge d'instruction de son domicile, afin de connaître l'auteur de cette lettre, et dans le but ultérieur, affirmait-il, non d'exercer, à l'égard dudit auteur, aucune poursuite du chef de délit de presse, mais uniquement, d'obtenir de lui, et comme témoin toujours, l'indication des faits qui devaient avoir motivé sa manière de voir. M. Outendirck refusa de s'expliquer, prenant l'article en question sous sa responsabilité

(1) Écrit en mai 1856.

personnelle; puis, invoquant, d'une part, les lois générales sur le témoignage en justice, qu'il soutenait ne l'obliger à rien dans l'espèce, et, de l'autre, les dispositions spécialement consacrées à la liberté de la presse par la Constitution belge et le décret du 20 juillet 1831.

Le juge saisi lui donna raison.

L'affaire fut portée à la cour d'appel de Bruxelles, qui la renvoya au juge d'instruction de Malines. Celui-ci condamna M. Outendireck à la peine des témoins récalcitrants, conformément aux conclusions du ministère public, qui annonçait, en même temps, l'intention de lasser, par des poursuites et des condamnations répétées sans cesse (1), la résistance qu'on lui opposait.

M. Outendireck se pourvut en cassation du chef de violation : a) des lois générales sur le témoignage en justice ; b) des art. 14 et 18 de la Constitution et 11 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse. La cour de cassation rejeta son pourvoi, par arrêt du 7 novembre 1838 (2).

Nous comptons ne pas nous occuper ici de la question débattue en premier lieu devant la cour régulatrice, et consistant à savoir si, avant toute instruction

(1) D'où un second procès, qui roulait cette fois sur la portée de la maxime *non bis in idem*. Voir plus loin.

(2) *Belgique judiciaire*, t. XIII, p. 1566.

commencée par rapport à certains faits, une personne peut être requise, comme témoin, d'indiquer le nom d'une autre personne, qui serait appelée, ensuite, à déposer de ces faits. Nous nous bornerons à essayer de démontrer, contre la doctrine embrassée par l'autorité judiciaire : 1° que, d'après notre droit public, l'auteur non avoué d'un écrit quelconque, mis au jour par la voie de la presse, échappe à toute poursuite criminelle, dès que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur de cet écrit consent à accepter la responsabilité de sa publication ; 2° que, si cela est vrai, l'acte, de la part du ministère public, de déclarer ne vouloir connaître l'auteur que pour réclamer son témoignage touchant des crimes ou des délits ordinaires, reprochables à des tiers, ne saurait être de force à créer, pour qui que ce soit, l'obligation de révéler un nom qu'on aurait eu le droit de taire dans toute autre circonstance.

## I.

Rauter (1) observe à juste titre, que « le principe prédominant en cette matière c'est que la pensée, la conception de l'idée publiée n'est pas le délit ; que, même, la rédaction écrite ou imprimée ne l'est pas, si elle n'a pas été spécialement incriminée par la loi,

(1) *Traité de droit criminel*, n° 410.

ainsi que, par exemple, l'ont été la correspondance avec l'ennemi et le faux. Pour qu'il y ait délit commis par écrit, ou imprimé, ou tel autre moyen, il faut que l'écrit ait été publié; de sorte qu'on peut dire qu'il n'y a, en matière d'imprimés ou d'écrits, que des délits de publication. »

Et, en effet, qui parle de délits commis par la voie de la presse, parle nécessairement de délits dont la perpétration ne se conçoit pas en dehors de l'emploi effectif de cet immense moyen de publicité qu'on appelle la presse.

La nature des choses étant telle, à qui doit-on toujours présumer que remonte la cause déterminante d'un délit de publication? A l'un de ceux, comme de raison, dont la spécialité git précisément, et du plus au moins, dans l'exploitation de la presse; à l'éditeur d'abord, puis, et à défaut d'éditeur connu, à l'imprimeur; puis, enfin, et si l'imprimeur n'est pas connu non plus, au distributeur. Aussi longtemps que le travail de la pensée reste à l'état de manuscrit non distribué (1), il est innocent en lui-même, quoi qu'il puisse contenir. Or supposer, en partant de là, que l'écrivain, qui n'est pas devenu son propre éditeur ou distributeur, se soit soumis cependant, à la possibilité

(1) Art. 1 du décret de 1831. — Ne pas confondre le manuscrit qui donne lieu à un délit de publication, avec celui qui ne fait que constituer la preuve d'un délit ordinaire.



d'être inquiet du chef de son œuvre, et, d'un autre côté, que l'homme qui est entré dans les moindres détails d'exécution pour assurer la publicité qui constitue le délit, ne se soit fait que l'instrument pur et simple du premier, voilà qui est certes beaucoup plus complexe que d'admettre que les diverses circonstances matérielles de l'acte, et l'intention de subir les risques et périls y attachés, se rencontrent chez le même individu. Ajoutez à cela qu'en général, dans cette partie de la presse où se commettent presque tous les délits de publication, nous voulons dire dans la presse périodique, et, plus spécialement encore, dans la presse courante, c'est l'éditeur-propriétaire qui réalise les bénéfices éventuels de l'opération à laquelle il se livre ; que, s'il arrive qu'il soit guidé principalement par des vues mercantiles, la plupart des articles qu'il consent à recevoir doivent, selon lui, profiter de quelque manière à son entreprise ; que si, au contraire, il est animé de convictions qui méritent ce nom, il ne publie guère qu'avec la garantie expresse de l'auteur, les idées compromettantes qu'il ne partage pas ; que, s'il alloue des honoraires à ses rédacteurs, il se montre d'autant plus décidé dans ses rapports avec eux.

Mais toute présomption de l'espèce de celle dont nous venons de parler est susceptible de fléchir devant la preuve contraire. Il ne s'agit que de voir qui est recevable à administrer cette preuve.

Nous avons raisonné, dès nos premières lignes, comme il y a lieu de le faire lorsque, au préalable, la liberté de la presse est posée en principe. A quoi bon nous occuper de l'hypothèse inverse ?

Eh bien, la liberté de la presse a pour point de départ un intérêt social tel que les seules exceptions qu'il soit sage d'y apporter dérivent de la nécessité, pour les diverses libertés établies, de se limiter, afin de se respecter réciproquement.

C'est à la religion et à la morale, si justement désireuses d'ailleurs elles-mêmes de pouvoir user d'une publicité sans entraves ; c'est à elles à protéger les générations contre les abus d'influence qui ne sont pas plus inséparables de pareille publicité que de tant d'autres institutions humaines. Mais, pour ce qui est du législateur civil et politique, il n'a qu'à empêcher la presse de servir à commettre ou à provoquer de véritables délits, et à entamer, par là, des droits de tiers, c'est-à-dire des libertés aussi.

Le moyen doit ne pas dépasser le but. Donc, on n'emploiera aucune mesure préventive ; on ne recourra qu'à la répression pénale. Et, d'un autre côté, on se contentera d'atteindre le coupable le plus apparent, sans aborder de question de complicité.

Arrêtons-nous un moment à ce dernier point.

Si, en matière ordinaire, chacun des complices est recherché et puni concurremment avec le coupable

principal, c'est que là, et par la voie même de la complicité, des individus distincts ayant tous délinqué à quelque degré, on se trouve comme en présence de plusieurs délits, dont pas un seul ne saurait être négligé sans que les atteintes à l'ordre légal n'en reçussent un encouragement réel. Mais examinons la presse, telle que la constituent les mœurs des états libres. Elle forme, pour ainsi dire, un être de convention, auquel on fait remonter, en définitive, l'ensemble du bien et du mal commis par intermédiaire. Et à quoi faut-il dès lors se borner, le cas échéant, si ce n'est à agir sur cet être de convention, dans le chef de celui qui en est le représentant le plus direct connu ?

Quand nous parlons des mœurs des états libres, nous tenons compte, non-seulement d'une tendance générale assez marquée, et que reflètent jusqu'aux habitudes du langage, mais encore, et en première ligne, de cette disposition réglementaire ou de police, qui consiste à n'exiger, tout au plus, que l'indication, dans l'œuvre publiée, du nom d'une seule personne qui en réponde.

Désireuse de faciliter le plus possible à la presse sa mission civilisatrice, la société déclare implicitement ainsi, que, dès qu'un éditeur se produit au grand jour, l'imprimeur et le distributeur n'ont rien à examiner, à connaître, à approuver, avant que de lui prêter leur aide ; que le distributeur conserve la même posi-



tion, si l'imprimeur, pour lui, remplace l'éditeur ; que, dans ces circonstances, les choses se passent, en un mot, comme lorsqu'un notaire reçoit un acte qui renferme des calomnies (1).

Considérés et agissant de la manière qui précède, l'imprimeur et le distributeur n'ont rien à s'imputer, ni par suite à réparer. C'est à l'éditeur seul à porter le poids de la répression qu'il a provoquée ; et si, par là, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas amenés à modifier leur règle de conduite, le condamné, en revanche, est amené à ne plus les employer que sur le terrain de la légalité ; la presse est maintenue dans ses limites normales ; ce que les criminalistes appellent « l'état de droit » se trouve dûment rétabli.

Que devient maintenant l'auteur ? On conçoit sans peine que, dans un pays où le législateur lui impose l'obligation de signer le moindre article de journal qu'il publie ; on conçoit, disons-nous, que, dans un pays comme la France, l'auteur soit toujours susceptible d'être poursuivi. Ou il se soumet au régime en vigueur, et il se livre ainsi lui-même ; ou il garde l'anonyme, et on est fondé, alors, à user contre lui des moyens nécessaires pour le replacer dans la situation à laquelle il a voulu échapper. Dès que, et même sans aller jusqu'à la signature obligatoire, l'ordre de

(1) Art. 367 du Code pénal de 1810.

choses établi révèle la crainte des écarts auxquels la presse peut se livrer, plutôt qu'il ne reconnait les services qu'elle est en mesure de rendre, il ne s'agit plus d'aucune espèce de fiction à admettre, ni de personne morale à organiser à son profit. *Divide ut imperes*. Les moyens de publication ne sont guère envisagés alors que comme rentrant dans les moyens généraux de nuire. Par suite, toutes les personnes qui, dans un cas donné, y ont touché de quelque façon, sont solidaires de la faute qu'ils ont pu servir à commettre. Et pourquoi l'écrivain serait-il excepté de cette rigueur, lui auquel l'esprit de la législation établie s'attaque en première ligne? Le ministère public le recherchera donc, à l'occasion, autant et même plus que ses co-délinquants.

Mais le tableau change : nous rentrons dans un pays où le principe de la liberté vivifie toutes les institutions, et où la presse est généralement sympathique. On y a admis la présomption que nous avons indiquée, parce qu'on n'y voulait pas plus de licence que d'entraves. On y a restreint l'application des règles sur la complicité, parce qu'on n'y voulait pas plus d'entraves que de licence. Or, qu'on aille, par impossible, dans ce pays, jusqu'à permettre à l'auteur de se poser ouvertement comme tel, sans qu'il puisse, dès lors, être poursuivi, à son tour, comme tout autre prévenu; qu'on y aille même jusqu'à interdire à l'édi-

teur, à l'imprimeur, ou au distributeur, de se décharger de sa responsabilité sur un auteur qui, ne lui ayant pas ôté le moyen d'agir ainsi, devrait, au contraire, et par cela seul, être censé lui en avoir abandonné le droit; et aussitôt, certes, le premier des excès qu'on a eu à cœur d'éviter se reproduit, avec toutes les injustices qui en sont la conséquence. Mais, d'un autre côté, que l'auteur qui se déclare soit susceptible d'être poursuivi, non à l'exclusion de l'éditeur, de l'imprimeur, ou du distributeur, mais concurremment avec celui d'entre eux qui s'est mis en avant; ou même encore, que, sans pouvoir assigner personne du chef de complicité, le ministère public et la partie plaignante soient néanmoins recevables, eux aussi, à faire punir l'auteur, en forçant la mise hors de cause de l'éditeur, de l'imprimeur ou du distributeur; et voilà qu'un système de compression est de nouveau accueilli qui gêne l'élan naturel de la presse. Pour qu'on reste dans le juste-milieu auquel on a aspiré virtuellement de prime abord, il faut que tout auteur aille prendre la place du coupable présumé, dès que sa propre initiative a provoqué cet effet, ou que ledit coupable présumé lui-même l'y a contraint par certaine preuve régulièrement offerte et fournie. Mais il faut aussi se borner là.

S'il est inadmissible d'*obliger* un écrivain à signer chacune de ses œuvres, la conscience publique n'en

rend pas moins hommage à celui qui, par sa délicatesse, refuse de s'abriter sous la loi qui l'en dispense ; et comment reconnaître à de pareils sentiments quelque valeur, dans la supposition qu'on ne tint pas pour efficace l'aveu qui s'y rattache ? En cette matière d'ailleurs, le point de vue caractéristique qui la domine fait qu'on doit nécessairement s'écarter du droit criminel ordinaire, tantôt de telle façon, tantôt d'une façon tout opposée ; tantôt en renonçant à la doctrine de la complicité, tantôt en augmentant l'importance de l'aveu. Nous ne prétendons pas cependant, que la déclaration fournie *ex post facto* par qui se dit auteur, lie si absolument le jury (1) qu'il se trouve forcé d'y avoir égard, alors même qu'elle serait évidemment mensongère. Mais, en dehors de ces circonstances où la fraude se présente dans toute sa crudité (2), il est impossible de nier que la question entre l'auteur et le coupable présumé ne soit une simple question d'intérêt privé.

L'action ouverte au dernier contre le premier repose, comme de raison, sur la même base que l'efficacité de l'aveu destiné à rendre cette action inutile.

Reste la société qui, pour elle, n'a que le but suivant à atteindre : il faut que quelqu'un porte la peine

(1) Art. 11 du décret du 20 juillet 1831.

(2) Quant au prête-nom qui *signe* comme auteur, il se donne, en définitive, par ce fait, la qualité d'éditeur.



de l'infraction que, d'avance, elle s'est mise en mesure de ne pas laisser soustraire à la loi de la responsabilité individuelle. Ce quelqu'un sera, nous l'avons déjà dit, le coupable le plus apparent, parmi les personnes qui se sont occupées des détails matériels, extérieurs, visibles de la publication incriminée. Mais, aussi longtemps que l'auteur ne se sera pas révélé de son plein gré, ou que le fait de sa coopération n'aura pas été établi par le prévenu en cause, qu'offrira-t-il donc d'assez apparent, lui auteur, pour qu'il fût possible de le substituer à l'éditeur, à l'imprimeur, ou au distributeur ? Et quel intérêt la société aurait-elle à tâcher de le mettre suffisamment à découvert, pour que cette substitution devint inévitable ? Puisque c'est contre le coupable le plus apparent, quel qu'il soit, que la nécessité lui permet de borner ses poursuites, travailler d'office à ce que semblable condition se produisît chez un tel, plutôt que chez tel autre, n'aboutirait qu'à des tracasseries, aussi insignifiantes pour le maintien de l'ordre que désavantageuses à la marche ultérieure de la presse. Quant aux exigences de la morale, elles n'ont également pas à souffrir ici. Comme l'a dit M. De Theux au Congrès (1), lors de la discussion de l'art. 18 de la Constitution, et en vue d'une hypothèse analogue à la nôtre, l'homme

(1) NEUT, *Constitution expliquée*, p. 135.

qui, par des considérations personnelles, soit pécuniaires, soit même d'une portée plus relevée, consent, de fait, à se constituer l'intermédiaire responsable entre la simple idée du délit de publication et sa réalisation complète, cet homme-là est vraiment coupable. — Il va de soi que le plaignant à qui il convient de se joindre au ministère public, ne peut agir, à ce titre, que contre le prévenu, objet de la poursuite principale. Libre à lui, néanmoins, de former isolément une action en dommages-intérêts contre qui bon lui semble. C'est ainsi que, nonobstant l'art. 98 de la Constitution, la jurisprudence autorise la partie qui veut poursuivre la seule réparation civile d'un dommage commis par la voie de la presse, à s'adresser à un tribunal qui prononce sans intervention de jury.

Pour nous résumer, la présomption signalée plus haut ne saurait donc être renversée que par une preuve contraire émanée d'intéressés autres que la partie publique et consorts.

Or, ce système fondé en raison est précisément aussi celui du droit belge. Les prémisses que nous avons posées se retrouvent, d'une façon catégorique, dans notre pacte fondamental, et dans les lois qui l'ont mis en œuvre. La conséquence à laquelle elles nous ont fait parvenir doit, dès lors, n'y être pas étrangère non plus.

L'art. 18 de la Constitution déclare, en termes

absolus, que « la presse est libre. » Il proscrit ensuite le régime préventif, c'est-à-dire la censure et le cautionnement.

Son second paragraphe implique la présomption de culpabilité de l'éditeur, de l'imprimeur, ou du distributeur, puisqu'il porte que ce n'est que quand l'auteur est connu et domicilié en Belgique, que l'éditeur, l'imprimeur, ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Après la dernière phrase du texte actuel de l'article, la section centrale du Congrès avait ajouté : « Sauf la preuve de la complicité. » Mais, lors de la discussion publique, un amendement de M. Devaux fit disparaître cette erreur de doctrine. « N'a-t-on pas assez d'une victime ? » s'était écrié le député de Bruges.

Il ne fallait qu'une remarque comme celle-là pour montrer à quel point la portée de l'amendement était générale. La rédaction même proposée par la section centrale, et l'emploi de l'alternative *ou* (toujours conservée depuis) entre les mots *éditeur*, *imprimeur* et *distributeur*, avaient, au surplus, exclu déjà maints cas de complicité. L'art. 14 du décret du 20 juillet vint, peu de temps après, compléter la pensée du Congrès, en exigeant, au bas de chaque exemplaire de journal, l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, mais de l'imprimeur seulement.



En 1840 (1), M. l'avocat général De Wandre a dit, devant la cour suprême, à propos de complicité en matière de délit de presse : « Si, après avoir imprimé un écrit provoquant au crime, la provocation n'avait été suivie d'effet que par les manœuvres postérieures de l'imprimeur, il est bien évident que, dans ce cas, l'imprimeur resterait responsable. » Est-il nécessaire d'observer que, dans ce cas, l'imprimeur ne serait responsable qu'au même titre que le premier venu, et abstraction faite de sa qualité d'imprimeur ? Or, pour qu'il y eût ici complicité de délit de presse, il faudrait qu'elle résultât, ce qui serait constitutionnellement impossible, du simple concours de l'imprimeur, comme tel.

C'est à la suite du réquisitoire dont nous venons de citer un extrait, que la Cour de cassation a décidé que, si l'éditeur, l'imprimeur, ou le distributeur est poursuivi, parce que l'auteur connu n'est pas domicilié en Belgique, cet auteur n'en doit pas moins être poursuivi aussi. Mais que dire alors de la victime unique voulue par M. Devaux, aux idées duquel le Congrès se rallia ? Que dire de l'art. 11 du décret du 20 juillet 1831, qui commence par ces mots : « Dans tous les procès pour délits de presse... » Émanés des mêmes auteurs, la Constitution et le dé-

(1) *Pasicrisie belge*, Cass., 1839-1840, p. 313.

cret s'interprètent naturellement l'un par l'autre. On ne saurait, en outre, présumer une exception, là où il est facile de s'expliquer un texte de loi sans qu'il faille aller jusque-là. Et quoi de plus simple, touchant l'article 18, § 2, de la Constitution, que de se contenter d'en conclure que, lorsque l'auteur connu n'est pas domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur, ou le distributeur est poursuivi, comme si l'auteur n'était pas même connu ?

Ainsi, la Constitution belge établit la liberté de la presse sur le pied le plus large. Selon elle, les bienfaits que cette liberté est de nature à produire, sont assez dignes d'encouragement pour que le législateur, en organisant des moyens de légitime défense sociale contre les abus qui pourraient s'y mêler, doive se borner au strict nécessaire ; pour que, loin de tâcher de prévenir les délits au prix des vexations de la censure et du cautionnement, il doive se borner à les frapper d'une répression pénale ; pour que, finalement, et dans le cercle même des poursuites judiciaires, il doive se borner à atteindre une victime unique.

Mais, s'il suffit qu'une seule personne expie la faute reprochée, le cas échéant, à la presse, et s'il est vrai, en dernière analyse, que l'éditeur, l'imprimeur, ou le distributeur que la déclaration spontanée de l'auteur ne vient pas dégager, et qui lui-même ne veut,

ou ne peut exercer de recours contre l'auteur, soit positivement coupable, pourquoi le ministère public aurait-il le droit de chercher à remplacer la culpabilité en cause par celle de l'auteur ? En agissant de la sorte, répétons-le, il irait au delà de ce que le salut de la société rend indispensable ; il susciterait donc à la presse des difficultés sans excuse ; il nuirait donc, au lieu d'être utile.

Objectera-t-on que, plus la Constitution accorde d'immunités évidentes à la presse, plus il faut se garder de les étendre par voie d'interprétation ? Ce serait soutenir que, la liberté de la presse étant prise pour point de départ, et les immunités accordées en formant des conséquences logiques, il est raisonnable, néanmoins, de procéder comme si on n'avait affaire qu'au régime des gouvernements absolus, modifié par quelques exceptions libérales.

Mettra-t-on en avant la possibilité que le prévenu soit simplement la victime innocente d'un auteur qui aura été plus adroit que lui ? Eh ! qu'est-ce qui empêcherait le ministère public, dans la prévision d'une circonstance pareille, de faire passer au prévenu les moyens de preuve dont il aurait été à même d'user pour son propre compte ? Mais, outre que l'hypothèse mentionnée est, en fait, assez peu probable, elle ne se réaliserait jamais, en droit, que si le coupable présumé établissait la manière d'agir de l'auteur à

son égard ; ce qui équivaldrait à établir des détails qui suffiraient pour que l'auteur fût reconnu et poursuivi. On peut conclure de là que, lorsque le coupable présumé reste tel, c'est toujours par un effet de sa volonté, qui est précisément ce qui l'a constitué en faute dès l'abord. Aussi le rôle du ministère public qui aurait la faculté de rechercher l'auteur, se réduirait-il, le plus souvent, à obliger des gens à en accuser injustement d'autres.

Allèguera-t-on que, puisque le ministère public doit remonter du distributeur à l'imprimeur, et de l'imprimeur à l'éditeur, sans s'arrêter aux conventions particulières qu'on lui opposerait, il n'y a pas de motif pour qu'il ne remonte pas aussi de l'éditeur, imprimeur, ou distributeur à l'auteur ? Comme si la présomption légale que nous avons vue se produire n'était pas basée uniquement sur des faits extérieurs, qu'il est nécessaire de scruter, dans l'ordre où la Constitution en a déterminé l'importance ; tandis qu'entre le coupable présumé et l'auteur, s'ils sont distincts, il n'y a que la question de savoir lequel des deux a attaché à ces faits une intention criminelle, dont les intéressés sont, au fond, les seuls révélateurs possibles !

L'art. 18, § 2, porte bien, dans le but de sauvegarder les droits du coupable présumé, que « lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur, ou le distributeur ne peut être poursuivi ; »



mais il n'ordonne pas que l'auteur soit recherché par la partie publique, afin que semblable effet s'accomplisse de toute façon. Puis, au lieu du mot *découvert*, par exemple, il se sert spécialement du terme *connu*, qui, rapproché de l'expression *personne présentée comme auteur*, de l'art. 11 du décret sur la presse, suppose que l'auteur se soit déclaré lui-même, ou qu'il l'ait été par le coupable présumé, et d'accord plus ou moins avec ce dernier. Puis il associe étroitement les termes *connu* et *domicilié*; d'où la conséquence que, puisque la condition de domicile échappe sans restriction au ministère public, le parquet semble devoir attendre, avec la même passiveté, que la condition de connaissance se réalise en dehors des poursuites provoquées par lui.

M. De Theux avait proposé au Congrès de remplacer le membre de phrase : *lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique*, par cet autre : *lorsque l'auteur déclaré est domicilié en Belgique*; comme aussi de rayer les mots *sauf la preuve de la complicité*, introduits dans le projet de la section centrale. Et il avait dit à ce sujet : « La crainte de voir adopter la proposition de la section centrale est le principal motif qui m'a déterminé à faire une proposition beaucoup plus favorable, etc. (1). »

(1) NEUT, p. 135.

L'amendement de M. Devaux, dont nous avons parlé plus haut, ayant été adopté, celui de M. De Theux n'eut pas de suite, et la question par laquelle il débutait demeura intacte.

Mais M. De Theux avait été plus loin encore que nous ne croyons pouvoir le faire. Il n'avait voulu de possibilité légale de poursuites que contre l'auteur qui consent à se déclarer tel, tandis que, pour notre part, nous admettons aussi que le coupable présumé se libère en prouvant contradictoirement qui est l'auteur.

M. De Theux justifiait sa théorie de la manière suivante :

« La recherche de l'auteur véritable présente d'ailleurs beaucoup d'inconvénients ; elle expose l'imprimeur et tous ses collaborateurs à des interrogatoires en justice ; il y a des perquisitions capables de rendre l'imprimeur craintif, et de le porter à refuser ses presses, quand il appréhenderait cette espèce de tracasseries. Or, l'imprimeur étant, par la nature des choses, dans le cas d'être souvent tracassé de cette manière, il ne peut conserver aucune indépendance (1). »

Ces considérations justifient *à fortiori* notre doctrine à nous.

(1) NEUT, *ibid.*

Rappelons maintenant d'où partait, en définitive, M. De Theux :

« Il est évident, assurait-il — sans que personne ne réclamât contre ses paroles, — que la rédaction de l'art. 14(1) laisse un doute important : les uns pensent que la justice peut rechercher l'auteur véritable ; les autres qu'elle ne peut rechercher que celui qui se déclare tel, fût-il même un simple prête-nom (2) »

Un témoignage d'autant de poids ne saurait être récusé. Pour ceux de nos lecteurs qui n'adhéreraient pas à nos observations précédentes, il reste donc tout au moins constant qu'il y avait doute au Congrès, par rapport à la possibilité légale de poursuivre l'auteur qui ne se déclare pas tel de son plein gré.

Mais, si notre assemblée constituante allait déjà jusqu'à hésiter sur ce point extrême, l'opinion qui ne s'arrête pas à la seule déclaration de l'auteur, et qui, après avoir consacré le recours judiciaire du distributeur, imprimeur, ou éditeur, ne repousse que l'intervention du ministère public, cette opinion se présente logiquement, dans l'ordre des probabilités, comme ayant dû être admise par le Congrès.

Mais, le doute se fût-il même étendu au cas dont nous nous occupons, qu'y aurait-il lieu d'en conclure ? Il faut toujours en revenir à l'idée de liberté. « La

(1) Aujourd'hui l'art. 18.

(2) NEUT, *ibid.*



liberté est un acte de foi en Dieu et en ses œuvres, » selon la belle expression de Bastiat, et la Constitution belge a posé cet acte de foi vis-à-vis de la presse. Or, si le ministère public pouvait rechercher l'auteur d'un écrit déféré à la justice, la liberté de la presse serait certes moins large que s'il ne le pouvait pas. Qu'on nous démontre donc que la Constitution a créé de semblables limites, là où son principe général n'en annonçait pas, et alors, évidemment, nous aurons à nous soumettre. Mais qu'on n'oublie pas, d'un autre côté, que, dans le doute, le sens commun prescrit de s'abstenir, et que s'abstenir ici, c'est se garder d'ôter quoi que ce soit à la portée de cette déclaration : « La presse est libre. »

Pour condamner le système qui précède, l'arrêt du 7 novembre 1855 se borne à s'exprimer ainsi :

« Attendu que le demandeur n'est pas mieux fondé à soutenir que la justice ne peut, dans aucun cas et à quelque fin que ce puisse être, rechercher quel est l'auteur d'un écrit publié par la voie de la presse ; qu'en d'autres termes, l'auteur peut toujours s'abriter sous l'anonyme ;

« Attendu que cette prétention, peu compatible, d'ailleurs, avec les exigences d'une sage liberté, est repoussée par les textes mêmes sur lesquels s'appuie le pourvoi ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des articles 14 et

18 de la Constitution et 11 de la loi du 20 juillet 1831, que, en matière de délit de presse, la responsabilité pèse en premier ordre, sur l'auteur de l'écrit;

« Attendu, dès lors, que la justice peut, pour découvrir l'auteur, recourir à tous les moyens de preuve autorisés par le droit commun. »

Il n'y a pas de véritables raisons à combattre dans ces considérants. Le premier et le quatrième affirment une conséquence que motive une affirmation du second, appuyée, à son tour, d'une affirmation du troisième, laquelle, en fin de compte, n'est l'objet d'aucune preuve.

Et, lorsque nous disons qu'elle n'est l'objet d'aucune preuve, c'est que nous ne voyons pas pourquoi les dispositions citées, en s'occupant de l'auteur, de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur, dans l'ordre historique où l'idée d'écrit publié par la voie de la presse fait songer à eux, aurait déterminé, du même coup, l'ordre de responsabilité dans lequel ils pourraient être poursuivis, *jusque* par le ministère public.

Si, néanmoins, l'interprétation adoptée par la Cour de cassation a toujours été la plus usitée en Belgique, nous croyons que certaines habitudes juridiques d'avant 1830 (1), peu discutées encore sous notre nou-

(1) Articles 283 et suiv. du Code pénal; — Art. 3 de l'arrêté du 23 septembre 1814.

veau régime, doivent en être considérées comme la principale cause.

## II

Quant à la question de témoignage en justice, la voie était toute tracée aux juges du procès Outendirek. Dès que le droit, pour le parquet, de rechercher les auteurs à titre de délinquants, se trouvait proclamé, le reste devait inévitablement suivre. Mais on ne s'en est pas tenu là : l'arrêt du 7 novembre déclare qu'en admettant même que le parquet n'eût pas le pouvoir de rechercher les auteurs à titre de délinquants, il serait encore libre de les rechercher à titre de témoins. Or, c'est précisément le contraire que nous avons posé en principe au début de cet article, et que nous allons étayer maintenant de quelques réflexions. — Nous pourrions donner d'autant moins de développement au présent paragraphe que la cour suprême se borne de nouveau ici à une simple assertion, et qu'il ne s'agit, avant tout, que d'un point de vue dont la base est déjà acquise.

Pourquoi n'a-t-on pas voulu, selon nous, que le ministère public fût recevable à rechercher directement l'auteur, à titre de délinquant ? Parce qu'on s'est dit, en somme, qu'il y aurait plus d'inconvénient à apporter ce degré de restriction à la liberté de la presse, qu'il n'y aurait d'avantage à étendre, dans une pro-

portion égale, l'influence des lois qui répriment les délits de publication.

Mais, d'un autre côté, s'il était possible de rechercher l'auteur à titre de témoin, la restriction qui nous touche se produirait d'une façon détournée, et la cause première en serait un avantage de plus en plus contestable à offrir à la société.

Il suffit, en effet, pour que le ministère public ait la faculté de poursuivre l'auteur, que celui-ci se déclare tel, ou qu'il soit prouvé tel par l'éditeur, imprimeur, ou distributeur. Or, voilà que, sous le couvert du témoignage en justice, ces dénonciations deviennent exigibles l'une et l'autre, et à l'aide de la contrainte par corps, du serment, de l'amende (1). Il n'est donc même pas nécessaire d'observer que semblables éventualités vont agir préventivement sur les relations d'auteur à publicateur, et gêner ainsi les mouvements de la presse, tout en la poussant à quelque combinaison de nature à annuler celle du ministère public. Dès que l'auteur est connu, comme il va l'être, sans que le parquet l'ait recherché à titre de délinquant, la présomption légale qui fonctionnait d'abord est contredite par les faits; le ministère public a les coudées franches. Et qu'importe la différence de procédure qui séparerait, dans l'espèce, la

(1) Art. 80 du Code d'instruction criminelle.



découverte de l'auteur, de sa poursuite? Outre qu'il est de règle que l'aveu de l'auteur est efficace, alors même qu'il se produit en dehors de toute procédure; outre que les exceptions opposables entre particuliers n'arrêtent pas, d'ailleurs, la partie publique, on n'a à objecter ici aucun changement de personnes.

Qu'importe la déclaration que ferait le parquet, de ne pas poursuivre comme délinquant, celui qui serait assigné comme témoin? Une déclaration de cette nature intervint dans le procès Outendirek. Nous rappelons la chose parce qu'elle indique bien que le fonctionnaire dont elle émanait, se croyait le droit de profiter en matière de poursuite, de ce qu'il aurait appris en matière de témoignage. Mais, sans examiner, pour le moment, si la dignité de la justice comporterait, çà et là, pareil arrangement, il est indubitable qu'il n'aurait pas de valeur juridique; qu'il ne créerait pas de lien de droit; qu'il ne sortirait pas des limites d'une résolution purement morale et individuelle.

Qu'importe encore que grand nombre de publications ne contiennent rien qui implique la possibilité d'un interrogatoire de témoins? Nous ne discutons qu'à propos de celles qui offrent un caractère différent; et on conçoit, au surplus, que, même pour les autres, la latitude dont jouit l'instruction criminelle puisse susciter des prétextes à témoignage qui les at-

teignent à leur tour; on le conçoit d'autant mieux que le délit de presse qui est en jeu suppose ordinairement des allégations qu'il est facile d'utiliser dans ce but.

L'auteur sera donc recherché et poursuivi; la liberté de la presse sera donc froissée, à l'occasion des efforts que voudra faire le parquet, pour obtenir des renseignements sur un délit prévu par le droit commun. Efforts quasi impraticables cependant, si l'on considère que, pour les paralyser, il suffit de payer une amende...

Mais abondons un instant encore dans le sens contraire. De toute façon, la chance que vous vous ménagerez sera telle quelle : la légèreté qui préside à la publication de nouvelles plus ou moins douteuses, n'est heureusement pas punie en Belgique, comme elle l'est en France. — Les renseignements que vous recevrez, s'il y a lieu, ne formeront guère, dans la plupart des cas, qu'un élément partiel et non indispensable de l'instruction à ouvrir : quand la presse s'occupe d'un fait, et d'un fait illégal, il est bien rare qu'il soit encore assez secret pour que l'écrivain qui le raconte puisse seul en procurer la constatation. — Le délit auquel vous aboutirez, lorsque les circonstances y prêteront, n'impliquera pas, le plus souvent, quelque chose de réellement grave qui, à défaut de votre démarche, vous eût échappé. Sans insister sur l'abus

que rend possible, dans l'espèce, le droit pour la magistrature, d'entendre des témoins jusque sur des contraventions de police, et la fréquence de ces contraventions par rapport aux crimes et délits proprement dits, l'écrivain parlera, comme de raison, ou d'actes accomplis, ou d'actes à accomplir. Eh bien ! quant aux premiers, le fait même de leur accomplissement augmentera la probabilité qu'ils ne sont pas inconnus à des témoins ordinaires ; quant aux seconds, la publicité qu'y aura donnée la presse, aura certes son bon côté, en déjouant des projets condamnables, et en provoquant, à leur endroit, la vigilance de l'autorité.

Il n'y a plus qu'à supposer une réquisition de témoignage aussi importante qu'elle pourrait l'être, dans l'hypothèse la plus favorable au ministère public. Or, voici en quoi celle-là même se résout. Le défaut d'y obtempérer, quelque soit le nombre de fois qu'on la renouvelle, est puni par l'art. 80 du Code d'instruction criminelle, d'une amende unique de cent francs au *maximum*. C'est ce qu'a admis la cour de cassation, lors du procès de M. Outendirek, contre qui le parquet avait commencé de réaliser sa menace de poursuites et d'amendes répétées (1). Et qu'on ne dise pas que, la loi se réduisant à ce qu'on vient de voir, il

(1) Arrêt du 21 janvier dernier ; *Belgique judiciaire*, t. XIV, p. 231.



faudrait la modifier. Elle a été interprétée depuis assez longtemps de la sorte, sans qu'on ait cru devoir la battre en brèche; et la cour de cassation elle-même n'a envisagé que comme une simple affaire de discipline sociale, la mesure dont le témoin récalcitrant peut se trouver l'objet.

Ainsi, un motif qui, dans les cas très-peu fréquents où l'expérience nous le montre sérieusement en jeu, ne s'appuyerait jamais que sur une règle de discipline sociale, ce motif finirait, d'après la cour de cassation, par produire, au détriment de la presse, des effets dont le Congrès n'aurait pas voulu, en présence de l'intérêt immédiat de la société à se mettre en garde, de toutes parts, contre les délits de publication.

Que si, renversant l'ordre d'examen suivi à bon droit dans le procès Outendireck, et accepté dès lors par nous-même, on se contentait de prétendre que la question de discipline n'a dû, en définitive, que renforcer les considérations qui militaient, à titre principal, en faveur de la faculté de rechercher l'auteur comme délinquant, nous répondrions sans peine :

A côté de détails dont nous avons parlé dans la première partie de ce travail, nous montrera-t-on la pensée d'un seul membre du Congrès s'arrêtant, le moins du monde, à des éventualités de témoignage en justice, qui n'eût jamais eu rien de bien saisissant? Et, y eût-il même eu lutte reconnue entre l'avantage

à retirer, par la société, de la liberté de la presse la plus entière, et l'inconvénient à attribuer au défaut de recherche de l'auteur, *et comme délinquant, et comme témoin*, les faits n'auraient-ils pas été tels encore que, soumis au mode d'appréciation de notre § I, ils n'eussent entamé aucunement la conclusion que ledit paragraphe justifie?

C'est qu'il faut ne pas cesser de tenir compte de cet arrêt du 21 janvier, qui a anéanti le plan du ministère public, sous le seul rapport où il eût pu atteindre gravement M. Outendirek. Si le parquet avait prévu semblable décision, il ne se serait pas tant avancé sans doute. Aujourd'hui qu'elle existe, il ne saurait donc plus agir de même. Et, en effet, quelle valeur pratique veut-on que possède une peine pécuniaire, comme celle de l'article 80 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'elle est mise en regard d'un grand principe, comme celui qui domine en matière de presse?

Dans les cas ordinaires; dans les cas pour lesquels elle a réellement été établie, l'amende comminée contre les témoins rebelles est raisonnable et efficace. Ici elle ne servirait qu'à offrir un moyen de molester et de rançonner la presse, sans amener de résultat utile pour l'administration de la justice.

M. Outendirek s'est comporté comme on l'a vu, parce qu'il voulait surtout que la jurisprudence vidât

la question d'intérêt général soulevée à son occasion. Mais, ceci convenu, de deux choses l'une : Ou la personne qui est responsable, à défaut d'auteur connu, s'est mise en position de donner, de son chef, au juge d'instruction, tous les renseignements possibles, sur les faits dont s'occupe l'écrit publié ; ou elle a eu le tort d'accueillir cet écrit à la légère. Dans le premier cas, de quoi se plaindre ? Dans le second, si l'on considère qu'on n'y a presque jamais affaire qu'aux journaux proprement dits ; puis encore, que lorsqu'on en rencontre de mauvais aloi, ils ne méritent pas plus de créance qu'ils ne s'efforcent d'être vrais, la presse est là qui va réparer elle-même, et sans retard, le mal qu'elle a pu produire. L'autorité dénonce, par son intermédiaire, la conduite de l'éditeur ou de l'imprimeur en faute. Et le public est rassuré, en même temps que le journal, frappé dans son influence, éprouve un préjudice qui détermine qui de droit, à être plus mesuré à l'avenir. L'amende n'opérerait pas davantage ; et allât-on jusqu'à supposer un écrivain et un éditeur convenant, de parti pris, que le premier resterait inconnu, et que le second publierait aveuglément les nouvelles émanées de l'autre, celui-ci toucherait alors la somme nécessaire pour affronter, le cas échéant, l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

M. l'abbé Verduyn s'exprimait de la manière suivante, dans la discussion — au Congrès — de l'article 18 de la Constitution :

« Fidèles au principe de la liberté que nous avons invoqué jusqu'ici, nous en réclamons le bienfait pour la presse, et, surtout, pour la presse périodique, *avec toute la chaleur que mérite une liberté que nous regardons comme la plus vitale et la plus sacrée, parce qu'elle est la sauvegarde et le palladium de toutes les autres* (1). »

Ces sentiments triomphèrent. Mais il s'agit aujourd'hui de les conserver si scrupuleusement qu'on ne puisse même pas soupçonner la nation de montrer à ce sujet quelque tiédeur. Il s'en agit plus que jamais, lorsqu'on voit le président du congrès diplomatique réuni actuellement à Paris, prononcer contre la liberté de la presse en Belgique, un réquisitoire (2) où il ne tient compte, ni de la similitude qu'il y a, sous ce rapport, entre notre pays et l'Angleterre, ni de la loi belge du 20 décembre 1852, sur la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers.

(1) NEUT, p. 133.

(2) Séance du 8 avril 1856. — *Indépendance belge* du 2 mai.



## LIBERTÉ D'ASSOCIATION.

---

LE DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DU 16 OCTOBRE 1830 ET L'ART. 20 DE LA CONSTITUTION ONT-ILS ABROGÉ L'ART. 37 DU CODE DE COMMERCE, RELATIF AUX SOCIÉTÉS ANONYMES, AINSI QUE L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DU 25 MARS 1809, APPROUVÉ LE 4<sup>er</sup> AVRIL SUIVANT, ET LE DÉCRET DU 18 NOVEMBRE 1810, QUI SOUMETTENT LES TONTINES A UNE AUTORISATION SPÉCIALE DU GOUVERNEMENT (1)?

Quelque temps après la mise en vigueur de la Constitution, le journal officiel, qui était alors *l'Union belge*, publia un travail d'où il résultait que l'art. 20

(1) Demande de consultation qui nous a été adressée, au commencement de 1857, par le directeur d'une société d'assurances établie à Bruxelles.

du pacte fondamental - avait complètement abrogé l'art. 37 du Code de commerce. Les fondateurs de sociétés anonymes, telles qu'elles se trouvaient conçues par le même Code, *ne devaient plus* obtenir l'autorisation du gouvernement, mais il était probable néanmoins que, dans le but d'inspirer de la confiance au public, ils *voudraient* toujours l'obtenir.

Malgré une manifestation aussi positive, la jurisprudence n'hésita pas à se prononcer dans un sens contraire, tant l'erreur commise par l'interprétation ministérielle paraissait évidente.

La doctrine approuva d'une voix presque unanime le système de nos cours.

Enfin, le pouvoir législatif sanctionna indirectement ce système, en adoptant la loi du 14 mars 1858, sur la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes.

Il serait téméraire de songer aujourd'hui à lutter contre de pareilles forces. Mais n'en fût-il pas tout à fait ainsi, nous croirions encore, pour notre part, que la manière de voir à laquelle on s'est généralement arrêté est bien la plus juridique.

Le décret du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 et l'art. 20 de la Constitution établissent une liberté absolue d'association, en matière civile et commerciale; ils acceptent n'importe quelles formes de société connues ou à découvrir; ils permettent de

créer, fût-ce des sociétés anonymes, sans aucune espèce d'octroi du gouvernement. Mais à quelle condition tout cela ? A la condition tacite et commandée par la nature des choses, que l'on ne sorte pas des limites que l'idée même de société implique.

Ainsi on pourra, répétons-le, créer une société anonyme, sans avoir à se pourvoir d'un arrêté royal ; mais — et il n'en était pas autrement avant le Code de 1807 — les administrateurs de cette société seront personnellement responsables des obligations qu'ils auront contractées au nom de la société (1). Admettre semblable réserve, ce n'est entamer en rien la liberté dont on jouit de s'associer d'une façon plutôt que d'une autre. Ne pas l'admettre, ce serait aller au delà de ce qui est de l'essence du droit de s'associer, en y ajoutant un véritable privilège : le privilège d'obliger autrui, sans que, ni mandataires, ni mandants, ne fussent obligés indéfiniment de leur côté, puisque, derrière les mandataires, il n'y aurait jamais qu'une réunion de certains capitaux. Or, le décret du 16 octobre 1830 lui-même proscrit les associations privilégiées (art. 4).

Maintenant, désire-t-on avoir, dans une société

(1) Tandis que, dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, les associés indiqués à l'acte de société sont responsables dès que l'un d'eux seulement a signé sous la raison sociale.



anonyme, des administrateurs dont la position soit réglée par l'art. 32' du Code de commerce, et qui n'aient pas, par conséquent, à subir la responsabilité ci-dessus, il faut prendre alors le seul moyen légalement possible de faire disparaître l'objection de privilège; il faut annuler, pour ainsi dire, cet inconvénient à l'aide de la garantie que présente l'intervention de l'État; il faut passer par la voie tracée à l'article 37.

Voyez ce qui a lieu en fait de personnification civile proprement dite. Là aussi il s'agit, non de certaines entraves à subir dans l'exercice du droit d'association, mais bien, au contraire, de certains avantages à joindre à tous ceux que la liberté de s'associer procure par elle-même. Veut-on se contenter de former une association ordinaire, on en est parfaitement le maître, en vertu de l'art. 20 de la Constitution. Veut-on, de plus, que l'association soit reconnue comme personne civile, et obtienne, par suite, la faculté d'acquérir à titre gratuit ou onéreux, en cette qualité, il faut demander l'autorisation du gouvernement, ou même celle de la législature, suivant les circonstances.

En ce qui touche les tontines, de deux choses l'une : ou les assurances sur la vie dont il y est question, forment l'objet d'une société anonyme rentrant dans la classe de celles qu'organise le Code de commerce; ou elles forment l'objet d'une société, même

anonyme, d'une autre espèce. Dans le premier cas, l'autorisation du roi sera nécessaire, à raison du caractère de l'association considéré en général. Dans le second, il ne faudra pas d'octroi du gouvernement.

Cette décision qui se justifie d'elle-même dans sa première partie, est justifiée, dans sa dernière, par les principes émis plus haut. Les opérations tontinières ne constituent que l'entreprise poursuivie par la société, et ne donnent lieu, au surplus, qu'à des contrats aléatoires sur la légalité desquels l'esprit du Code civil (art. 1964) ne laisse pas le moindre doute. Or, le décret du 16 octobre 1850 et l'art. 20 de la Constitution proclament la liberté de s'associer dans n'importe quel but qui ne soit pas en opposition avec les lois. Ils ne laissent subsister la nécessité de l'intervention du gouvernement que là où il s'agit, pour les associations, de réaliser par ce moyen, et dans leur intérêt propre, un avantage spécial. Ils abrogent donc les décrets de 1809 et de 1810 sur les tontines.

On avait voulu, par lesdits décrets, exercer une espèce de tutelle au profit des assurés. Mais pourquoi ces précautions contre des sociétés, tandis qu'on les eût omises contre des particuliers qui se fussent lancés, à titre individuel, dans le même genre d'affaires? Parce qu'à l'époque de l'Empire, tout ce qui était association se trouvait plus ou moins dans la dépendance du gouvernement; que le public avait été

amené ainsi à compter sur une surveillance administrative suffisante, et que ne rien faire pour lui, là où on le dispensait de se protéger lui-même, eût été, en effet, très-dangereux.

Aujourd'hui que les sociétés sont aussi libres que les personnes agissant isolément, chacun sait que, soit qu'il contracte avec les uns, soit qu'il contracte avec les autres, il n'a qu'à se sauvegarder par sa propre prudence. L'État n'a plus de motif de conserver un rôle qui appartient essentiellement à l'activité privée.

## **L'INVIOLABILITÉ**

### **DU SECRET DES LETTRES.**

---

La question de l'inviolabilité du secret des lettres peut se présenter, en droit, dans deux ordres de circonstances différents :

1° Quand le fait auquel elle se rattache n'émane que de simples particuliers, obéissant à une impulsion exclusivement privée, ou censée telle ;

2° Quand ce fait émane, soit de fonctionnaires ou d'agents de l'administration, employés des postes ou autres, soit de membres du pouvoir judiciaire, et à l'ombre du caractère public dont ils sont revêtus.

Bien que l'article 22 de la Constitution, qui débute par dire de la façon la plus absolue : « Le secret des lettres est inviolable, » ait pu étendre son influence



jusqu'à des matières de pur droit civil (1), il est cependant hors de doute, qu'inscrit sur notre drapeau politique, c'est spécialement afin de mettre les citoyens à l'abri de certains abus d'autorité, que le Congrès national en a voté l'adoption.

Nous l'examinerons donc sous ce dernier rapport.

L'histoire a signalé la funeste création de Richelieu dite *Cabinet noir*, qui a fonctionné encore en France sous la Restauration, comme sous l'Empire, et que les événements accomplis depuis 1832 y ont, paraît-il, fait plus ou moins revivre. On connaît aussi le procédé analogue d'un membre du ministère anglais, M. Graham, qui, il y a peu d'années, avait donné lieu à ce spirituel cachet de lettre portant les mots *Not to be Graham'd*. Tristes échantillons d'immoralité gouvernementale; conséquence directe du despotisme pour la France; incompréhensible contradiction pour un pays à institutions constitutionnelles comme l'Angleterre.

Mais ce ne sont là que des voies de fait, non avouées, quand c'est possible, par leurs auteurs. La législation établie ne saurait aller aussi loin sans se suicider. Celle de France, par exemple, à la juger d'après le

(1) Consulter ici le rapport supplémentaire de M. TESSIER, sur l'art. 478 de la loi du 18 avril 1851 (art. 463, *in fine*, du Code de commerce de 1807), ainsi que la discussion qui l'a précédé et suivi (*Annales parlementaires*, 1849-1850, p.p. 95 et 143).

second arrêt de cassation rendu, en 1853, dans l'affaire de MM. de Coëtlogon et consorts (1), prend un moyen terme, qui consiste, d'une part, à punir « toute suppression, toute ouverture de lettres, confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes » (2); et, de l'autre, à permettre, même aux préfets des départements et au préfet de police à Paris, en leur qualité d'officiers de police judiciaire (3), de saisir et ouvrir, même lorsqu'il ne s'agit pas du cas de flagrant délit prévu par l'article 32 du Code d'instruction criminelle, toute lettre missive, même confiée à la poste.

Un moyen terme, oui. Car qui ne voit, dans la personne des préfets surtout, l'agent administratif du gouvernement se confondant avec l'officier de police judiciaire? Qui ne voit, par suite, la recherche indéfinie des délits susceptibles d'offrir aux vexations le plus commode des prétextes, alors même que le recours aux tribunaux contre les fonctionnaires publics, comme tels, serait en France aussi libre qu'il l'est en Belgique (4)?

(1) DALLOZ, *Rec. pér.*, 1853, 1, 279.

(2) Art. 187 du Code pénal de 1810-1832.

(3) Art. 10 du Code d'instruction criminelle. — Annulé en Belgique.

(4) Art. 24 de la Constitution belge.

Il n'entre pas dans notre plan de discuter la valeur d'une jurisprudence qui n'a tenu aucun compte de la distinction développée par M. Odilon Barrot, à titre de moyen fondamental, pour MM. De Coëtlogon et consorts (1), entre la police judiciaire et l'instruction proprement dite. Nous nous bornerons à dire que, bien avant déjà que cette jurisprudence ne se produisit, la faculté illimitée de saisir et d'ouvrir les lettres des prévenus appartenait au juge d'instruction, selon la plupart des écrivains et des cours de France qui avaient eu à s'occuper de la matière. Aussi ne s'agissait-il réellement, en 1853, que de savoir si l'on devait reconnaître à d'autres qu'au juge instructeur la faculté en question.

En Belgique le secret des lettres a été, juridiquement parlant, à la merci du juge d'instruction, mais de lui seul (2), pendant notre réunion à la Hollande, comme pendant notre réunion à la France. Aujourd'hui il y est inviolable, de par la Constitution, jusque pour ce magistrat.

Nous n'ignorons pas que le contraire s'est pratiqué depuis 1831; que des circulaires ministérielles, da-

(1) Consultation, dont on trouve des extraits dans DALLOZ, *loc. cit.*, p. 223.

(2) Sauf pour le procureur du roi et les officiers de police qui lui servent d'auxiliaires (art. 48 et suivants du Code d'instruction criminelle), ce qui est déduit *infra*, p. 254.



tant du 26 janvier 1842 et du 22 août 1845, sont entrées dans maints détails touchant la réglementation de la saisie judiciaire des lettres confiées à la poste, et que l'art. 162 de l'arrêté royal du 30 juillet 1845, sur le service des postes, commence ainsi : « Le juge seul a le droit de faire des perquisitions dans un bureau de poste et de saisir des objets dont le transport a été confié à la poste. » Le mot *objets* comprend ici les lettres ; cela ne résulte que trop clairement des circulaires que nous venons d'indiquer.

Nous nous rappelons aussi, et les arguments dirigés, lors de la discussion, à la Chambre des représentants, de la nouvelle loi sur les faillites (1), contre le système restrictif des droits du juge d'instruction, et cette conclusion de M. Tesch : « Que le Congrès ait consacré un semblable système, sérieusement, cela ne nous paraît guère soutenable. »

Mais nous n'en persistons pas moins dans notre opinion, à laquelle, soit dit en passant, se rallie, entre autres spécialités, M. Hochstein, directeur du bureau de poste de Bruxelles et auteur du *Dictionnaire postal de la Belgique* (2).

Que M. Odilon Barrot lui-même se contente de dire, quant à l'inviolabilité du secret des lettres, considérée comme une nécessité d'un ordre supérieur :

(1) V. *suprà*, p. 252, note 2.

(2) Deux volumes grand in-8° à deux colonnes ; Bruxelles, 1846.

« Les lettres confiées à la poste ne doivent-elles pas être réputées choses sacrées, et les tribunaux n'en doivent-ils pas détourner les regards ? C'est ce que nous inclinerions à penser, tout en reconnaissant que la jurisprudence et l'usage semblent avoir consacré la décision contraire » (1); que M. Mangin (2), à son tour, ne défende que le secret des lettres confiées à la poste, et par le motif qu'en dehors du droit de visiter la personne et le domicile du prévenu, les articles 87 et 88 du Code d'instruction criminelle permettent seulement au juge instructeur d'étendre ses perquisitions aux endroits où, d'après lui, on aurait *caché* des objets qu'il pourrait être utile de découvrir; qu'en conséquence, ces messieurs accordent implicitement au juge d'instruction, presque toujours, et aux autres officiers de police judiciaire, dans le cercle des recherches sur personne et à domicile qu'autorise le cas de flagrant délit (3), le droit de s'emparer et de prendre connaissance de toutes lettres autres que celles actuellement confiées à la poste, il n'y a rien là qui soit de nature à étonner. Le principe de l'inviolabilité des correspondances n'a jamais été proclamé en France d'une manière assez large pour que l'autorité judiciaire, elle aussi, se trouvât comprise dans les

(1) Consultation citée.

(2) *Instruction écrite*, t. I, p. 160.

(3) Art. 36 et 37 du Code d'instruction criminelle.

prévisions du législateur qui abordait ce sujet. Lisez, par exemple, entre plusieurs documents du même genre, le décret du 10-14 août 1790, qui dit que « le secret des lettres est inviolable, et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte, ni par les individus, ni par les corps. » Malgré l'apparence si favorable d'un considérant pareil, les circonstances qui y avaient directement donné lieu en limitèrent la portée à des fonctionnaires de l'ordre administratif, comme le prouve la décision qui le suit. La justice n'y rencontra donc pas la moindre pensée susceptible de restreindre le droit d'investigation que lui attribue, d'une manière indéterminée, le Code d'instruction criminelle.

Or, voici précisément en quoi la Belgique contemporaine fournit à la discussion un élément entièrement nouveau.

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 22 de la Constitution belge est aussi péremptoire, aussi général que possible : il déclare que « Le secret des lettres est inviolable. » Un second § ajoute, il est vrai : « La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste, » et le législateur constituant impose par là, au législateur ordinaire, l'obligation de fixer et de maintenir la responsabilité dont il s'agit. Mais à quoi arrive-t-on ainsi ? On arrive à proclamer que l'inviolabilité du secret des lettres est protégée par le § 1<sup>er</sup>, pour n'importe quelle espèce de lettres, et que

pour les lettres confiées à la poste, elle est protégée, *en outre*, par le § 2. Cela résulte à l'évidence de ce que le § 1 parle du secret des lettres sans distinction aucune, tandis que le § 2 s'occupe particulièrement du secret des lettres confiées à la poste; de ce que, d'après le projet présenté au Congrès (1), le § 1 seul formait d'abord tout l'article 22; de ce que, dans la discussion publique, le § 2 n'est venu que renforcer le § 1, en matière de lettres confiées à la poste, et au moyen d'une sanction que sa nature même rendait à la fois impossible et inutile ailleurs; de ce que l'absurdité qu'il y aurait eu à composer l'article 22 de deux paragraphes distincts dont l'un fût, en définitive, l'équivalent de l'autre, est d'autant plus inadmissible que le § 2 n'aurait pas eu besoin de la moindre phrase d'introduction pour se faire comprendre, et qu'il aurait pu, au contraire, subsister fort bien par lui-même, si on avait voulu se contenter d'appliquer à l'état de choses d'avant 1831, la garantie qu'il consacre; de ce qu'enfin il doit répugner à qui que ce soit, de croire que, tout en prenant la peine de décréter l'inviolabilité du secret des lettres, le Congrès ait voulu demeurer indifférent à la violation du secret des lettres non confiées à la poste, fût-elle même commise par des agents du pouvoir exécutif.

(1) D'accord là-dessus avec le projet du Gouvernement provisoire et avec celui de MM. FORGEUR, BARBANSON, etc.



Maintenant, le principe que le secret des lettres est inviolable, lie jusqu'au juge d'instruction, par le motif que, si l'on décidait le contraire, il ne serait plus vrai de dire, comme la Constitution s'est bornée à le faire : Le secret des lettres est inviolable. Il faudrait dire alors : Le secret des lettres est inviolable pour toute personne autre que le juge d'instruction, etc. En d'autres termes, il faudrait alléguer une exception que le Congrès a exclue, puisqu'il ne l'a pas mentionnée. Cette dernière observation gagne encore en force, si l'on se pénètre bien du caractère du titre dont l'art. 22 fait partie. C'est une déclaration de droits, et une déclaration de droits émanée du pouvoir constituant. La présomption y est, comme de raison, toute en faveur des droits reconnus. Une exception dont le but consistât à les restreindre, ne pourrait donc s'admettre que si elle était prouvée de la manière la plus rigoureuse.

Que le juge d'instruction n'intervienne que dans l'intérêt de la société, peu importe. Si la Constitution, dont le propre est de commander à la loi, pouvait être entamée par elle au nom de cet intérêt, il n'y aurait plus de Constitution. D'ailleurs, la société, c'est l'ensemble des citoyens, et l'inviolabilité du secret des lettres offre l'un des avantages fondamentaux (puisque la Constitution s'en occupe) assurés à tous les citoyens dont l'ensemble forme le corps social. Il n'y a ainsi,

pas même en fait, de considération hors ligne à invoquer à l'appui d'une exception tacite dont le juge d'instruction fût l'objet. Mais allons plus loin encore : la société, envisagée au point de vue de la répression des crimes et délits, souffrira-t-elle autant de l'inviolabilité du secret des lettres, que la société, envisagée au point de vue de l'inviolabilité du secret des lettres, ne souffrirait de la possibilité d'investigations sans limites de la part du juge d'instruction ? Dans les pays où l'autorité judiciaire ne s'arrête pas devant le secret des lettres, ne sont-ils pas bien rares les crimes et délits d'une gravité réelle qui auraient vraiment échappé à l'action de la loi, si on avait dû respecter ce secret ? Et, au contraire, dès que l'inviolabilité du secret des lettres comporte les moindres atteintes en germe, s'il est permis de parler de la sorte, ne cesse-t-elle pas d'exister par cela même ? Quelque confiance qu'inspire à bon droit, chez nous, la magistrature inamovible ; quelque réserve qu'on la voie mettre à recourir à des moyens extrêmes, elle peut se tromper, elle aussi, et surtout là où la recherche suppose l'incertitude. Puis, tous les correspondants d'un prévenu, les honnêtes gens comme les autres, peuvent nécessairement subir, pour les lettres émanées d'eux, la conséquence de l'état où se trouve celui auquel ils les ont adressées. Puis, l'exception s'interprétant et s'étendant, ainsi que cela a

déjà eu lieu, paraît-il, à Bruxelles, malgré l'arrêté de 1845, qui ne parle que du juge *seul* (1), on voit agir, en cas de flagrant délit, jusqu'aux officiers de police judiciaire amovibles. Dès lors, un bourgmestre ou son échevin; un commissaire de police ou son adjoint; que disons-nous? un simple lieutenant de gendarmerie (2) est maître d'ouvrir toutes les lettres destinées à qui vient de poser tel acte, politique ou autre, punissable de peines afflictives ou infamantes (3). Puis, aujourd'hui c'est ainsi; que sera-ce demain? Et voilà donc que vos pensées les plus intimes, vos secrets les plus importants, des confidences qui touchent à vos affections, à votre honneur, à votre fortune, sont légalement susceptibles de passer sous les yeux d'autrui, lors même que vous avez le moins de motifs de vous y attendre. La chose n'arrivera presque jamais, dira sans doute quelque froid discoureur. Presque jamais! Il n'en faut pas d'avantage pour que nous obtenions gain de cause. On pâtira moins de la réalité que du risque; soit. Mais on ne jouira pas de l'inviolabilité du secret des lettres.

Au surplus, la Constitution elle-même nous prouve positivement, par la manière irréprochable dont elle

(1) V. *suprà*, p. 253.

(2) Art. 48 et suivants du Code d'instruction criminelle; lois du 30 mars 1836 et du 30 juin 1842.

(3) Art. 32 du Code d'instruction criminelle.



procède, que, chaque fois qu'un principe général étant posé par elle, il s'agit d'exceptions y relatives, c'est dans l'œuvre constituante seule qu'il en faut chercher la raison d'être. Ainsi l'article 7, § 3, protège un autre genre d'inviolabilité que celle du secret des lettres ; c'est l'inviolabilité de la personne : nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge. Or, si l'intérêt de la société exige qu'il puisse être dérogé à semblable règle en cas de flagrant délit, le Congrès ne s'en est pas moins cru obligé de le dire expressément : « Nul ne peut être arrêté, *hors le cas de flagrant délit*, qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge. » L'article 10, qui garantit l'inviolabilité du domicile, *hors les cas prévus par la loi* ; l'article 11, qui décrète l'inviolabilité de la propriété individuelle, *hors le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique*, et avec indemnité préalable ; l'article 19, qui dégage de l'autorisation préalable le droit de s'assembler, *hors le cas de rassemblement en plein air* ; et l'article 24, et plusieurs autres textes de notre titre II, et maintes dispositions de titres suivants, entre lesquelles nous citerons au hasard les articles 93, 110, 112, 113, 128, donnent lieu à des observations identiques.

Comme contre-partie de ce qui précède, il n'y a qu'à remarquer que, quand la Constitution émet un principe net et précis, sans rien énoncer d'exception-

nel à son sujet, la différence entre cette manifestation d'intention et la marche suivie ailleurs, crée une nécessité logique telle, que les esprits les plus rebelles ne se sont pas dispensés jusqu'à présent de la subir. Qui a jamais prétendu, en effet, que l'art. 14 de la Constitution, *in initio*, sur la liberté des cultes; l'art. 18, § 1, sur la liberté de la presse; l'art. 20, sur la liberté d'association; l'art. 98, sur l'établissement du jury en matière criminelle, comme pour délits politiques et de la presse, etc., etc., ne soient pas exclusifs de quelque exception que ce puisse être?

L'observation dont nous nous prévalons ici nous intéresse surtout quant à l'art. 14, qui a avec l'art. 22 des points de contact très-marqués.

L'art. 14 garantit la liberté des cultes, et en conséquence, pour le culte catholique spécialement, l'inviolabilité du secret de la confession, tout comme l'art. 22 garantit l'inviolabilité du secret des lettres. Mais faut-il présumer une dérogation à l'art. 14, dans le cas où l'intérêt de la société réclame le concours de témoins et même de dénonciateurs, afin de constater les crimes et délits, tout comme des jurisconsultes croient qu'il faut présumer une dérogation à l'art. 22, dans le cas où l'intérêt de la société réclame, disent-ils, la saisie et l'ouverture des lettres des prévenus, afin d'atteindre le même but? Non certes. Personne

ne songe plus, dans notre pays, à soutenir sérieusement qu'un confesseur pût être tenu de révéler en justice des faits, même dirigés contre la sûreté de l'État (1), qu'il n'aurait appris qu'en sa qualité de confesseur. Et qu'on n'explique pas cela au moyen de l'art. 378 du Code pénal. Supposé — ce que nous nions — que le confesseur se trouvât compris parmi les personnes que la loi appelle « dépositaires, par état ou par fonction, des secrets qu'on leur confie, » l'art. 378 ne fait qu'une chose : il punit la révélation *spontanée* de certains secrets, hors les circonstances où la loi oblige à se porter dénonciateur; il n'influe pas plus sur le témoignage requis en justice que sur la dénonciation obligatoire; et c'est ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois que les médecins et les autres personnes désignées par l'art. 378 ne peuvent se soustraire aux devoirs ordinaires des témoins appelés devant les tribunaux de répression. La limite à respecter par l'autorité judiciaire en ce qui touche le secret de la confession, dérive exclusivement, comme la limite à respecter par elle en ce qui touche le secret des lettres, d'une liberté constitutionnelle accordée entière; d'une volonté générale et absolue exprimée par le pouvoir constituant, et avec laquelle une restriction quelcon-

(1) Le quatrième Concile de Latran (non reconnu par la France gallicane) repousse noblement toute distinction théologique à cet égard.

que ne serait compatible à aucun titre. Pareille incompatibilité exerce même, dans la pratique, une action si irrésistible, que la liberté de la défense des prévenus et accusés, bien que non rappelée dans le texte de la Constitution, confère toujours à l'avocat et à tout autre défenseur de l'accusé, des droits équivalents à ceux que possède le prêtre comme confesseur.

Rapprochement plus direct encore. L'art. 63 de la Constitution porte : « La personne du Roi *est inviolable*, » de même que l'art. 22 porte : « Le secret des lettres *est inviolable*. » Mais l'inviolabilité de la personne du Roi est tenue pour complète. Celle du secret des lettres doit donc l'être aussi.

Notre doctrine sur l'inviolabilité du secret des lettres trouve finalement un appui, nous semble-t-il, dans le rapport de M. Ch. De Brouckere, sur le titre II de la Constitution, et dans le procès-verbal de la discussion que l'art. 22 provoqua au sein du Congrès. Mais admettons un instant que ces documents authentiques, les seuls qui soient relatifs à la matière, n'aient pas, en définitive, la portée que nous leur attribuons ; alors encore nous pouvons remarquer que, ne contredisant en rien l'opinion défendue par nous de prime abord, ils la laissent au moins intacte.

Dans le rapport de M. Ch. De Brouckere, nous



invoquons certain alinéa (1) où se trouvent intimement associés « le culte, l'enseignement, la presse, la correspondance. » L'ordre suivi dans cette énumération ; le terme *correspondance* employé de la manière la plus générale ; le soin que le rapporteur avait déjà pris ailleurs de faire rentrer le droit, pour les ministres des cultes, de correspondre avec leurs supérieurs, dans la liberté même de conscience, tout concourt à prouver que M. Ch. De Brouckere a eu en vue ici l'art. 22, après les art. 16, 17 et 18. Eh bien, il en résulte que la correspondance est aussi libre, aussi inviolable que le culte, l'enseignement, la presse. Le rapporteur ne réserve les droits de la société à l'égard de la correspondance, comme à l'égard du culte, de l'enseignement, de la presse, et en vertu de l'art. 14, *in fine*, que pour l'unique cas où une manifestation d'opinion met en jeu la responsabilité judiciaire de son auteur. La société ne peut donc quoi que ce soit aussi longtemps que c'est une lettre close, le secret des lettres, l'opposé même d'une manifestation publique et volontaire d'opinion, dont il est question.

Quant au procès-verbal de la discussion, il nous apprend que l'amendement de M. De Robaulx, qui devint le § 2 de l'article 22, fut soutenu

(1) HUYTENS, *Discussions du Congrès*, t. IV, p. 60, col. 1.

par M. A. Rodenbach dans les termes suivants :  
« J'appuie l'amendement, et voici pourquoi : sous Guillaume le Têtu, on a vu des autorités judiciaires envahir les bureaux du Courrier des Pays-Bas et ouvrir toute la correspondance. Si elles se permettaient des actes aussi arbitraires, c'est parce que les peines portées contre la violation du secret des lettres n'étaient pas assez sévères » (1). Quelque critique qu'il soit possible d'adresser à ces paroles puisque, outre l'erreur d'application par laquelle elles se terminent, il s'y agit de lettres déjà parvenues à leur destination, tandis que l'amendement de M. De Robaulx portait sur la violation du secret des lettres confiées à la poste, et non encore sorties des mains de ses employés, nous sommes cependant fondé à en conclure que l'on songeait au Congrès à sauvegarder l'inviolabilité du secret de toute espèce de lettres, et à l'imposer jusqu'aux autorités judiciaires. Or, cette double pensée ne souleva de réclamation de la part d'aucun des membres de notre assemblée constituante.

Qu'on se reporte maintenant au système de M. Mangin, et l'on trouvera que, même pour les lettres confiées à la poste, l'état de choses que nous croyons introduit dans le droit public belge est réel-

(1) *Ibid.*, t. I, p. 607.

lement le seul qui offre des garanties solides. C'est qu'en matière de liberté aussi, tout se tient. Selon M. Mangin, le juge d'instruction doit respecter le secret des lettres confiées à la poste, c'est vrai ; mais, que la poste se débarrasse régulièrement du dépôt qu'elle avait reçu, et, par cela même, le magistrat ne connaît plus d'entraves. Il ne s'agit donc, pour le juge d'instruction, que de faire en sorte que la poste remette les lettres à leur destination, à un moment tel qu'il puisse aussitôt les atteindre et les ouvrir, comme lettres ayant cessé d'être confiées à la poste. Eh bien, cela ne serait pas praticable chez nous, attendu que l'inviolabilité du secret des lettres y est assurée sans distinction, ni de l'endroit où les lettres se trouvent, ni de la manière dont elles y sont parvenues.

Si du principe nous passons à l'application, nous aboutirons, par l'absence de conséquences outrées, à rendre notre manière de voir de plus en plus favorable. Une question de fait à résoudre en premier lieu sera, dans tous les cas, celle de savoir si l'on a, oui ou non, affaire à une véritable lettre. Sans vouloir aborder à ce sujet des hypothèses et des détails dont on devine la multiplicité, nous dirons, par exemple, que, d'après nous, des lettres décachetées et lues par leurs destinataires, puis conservées plus ou moins soigneusement, cessent, au point de vue de l'art. 22,



d'avoir le caractère de lettres (1), de même que ce caractère ne se communique pas à des papiers clos et scellés que l'on ne veut que soustraire, chez soi, à l'indiscrétion de tiers.

L'existence de la lettre admise, une nouvelle distinction semble nécessaire. La Constitution garantit bien l'inviolabilité du secret des lettres, sans s'arrêter au préjudice qu'une instruction criminelle pourrait en éprouver; mais elle ne défend pas, dès qu'on respecte ce secret, d'empêcher que des lettres librement remises au prévenu, ou à ses proches, ne leur procurent, le cas échéant, le moyen de se jouer de la justice. Donc, lorsque l'autorité judiciaire est en droit, aux termes du Code d'instruction criminelle, de saisir les papiers et effets appartenant au prévenu, elle peut aussi, soit requérir l'administration des postes de ne remettre à personne les lettres destinées à ce dernier; soit séquestrer, moyennant procès-verbal en règle, celles qui auraient été trouvées sur

(1) La lettre jetée à la poste avec une adresse telle qu'on ne parvient pas plus à en découvrir le destinataire que l'expéditeur, malgré les recherches prescrites en pareil cas par les règlements, et malgré certaines publications ou affiches, ainsi que le dépôt aux bureaux des rebuts pendant un laps de temps raisonnable, manque, à son tour, d'un des éléments constitutifs de la lettre; et on peut, en conséquence, avant que de la brûler, comme c'est l'usage, la décheter, dans le but de voir si elle ne contient pas des valeurs, ou quelque autre chose qu'il fût regrettable de détruire.

sa personne, ou à son domicile, ou même en d'autres endroits, si on les y avait cachées (1). Seulement, tandis que les papiers ordinaires sont susceptibles d'être compulsés et examinés, les lettres demeurent intactes jusqu'à ce qu'on croie pouvoir les faire tenir à leur destinataire, et, au plus tard, jusqu'à ce que la décision intervenue implique la restitution à qui de droit des divers objets saisis. Inutile d'ajouter que, si le prévenu, informé du sort de ses lettres, a des motifs de préférer à l'inconvénient de les attendre, celui de les voir lire par le juge d'instruction, qui les lui remettrait ensuite, il est le maître d'agir en conséquence.

Reste la question de sanction à vider.

Nous pensons, pour notre part, que, depuis que la Constitution belge a solennellement proclamé l'inviolabilité du secret des lettres, l'article 187 du Code pénal a été, en grande partie, absorbé par l'art. 114, § 1, du même Code. C'est-à-dire que la disposition de l'art. 187, qui punissait, comme simple délit, l'ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par des fonctionnaires ou des agents du

(1) Le transport de lettres opéré en fraude du privilège de l'État n'autorise aussi qu'un acte de saisie provisoire, sans bris de cachet. La justice ayant eu son cours, la lettre qui formait le corps du délit est transmise, par la voie de la poste, à son destinataire.

gouvernement, est devenue inutile en présence de l'extension d'applicabilité de l'article 114, § 1, qui punit, comme crime, chez les fonctionnaires publics et les agents du gouvernement, tout acte arbitraire et attentatoire au droit constitutionnel en vigueur; qui aujourd'hui punit, par conséquent, le fait d'attenter à l'article 22 de notre Constitution.

Quoique les attentats à la liberté individuelle tiennent, comme de raison, la place la plus importante dans la section dont fait partie l'art. 114, cet article punit, sous le titre générique d'attentats à la liberté, trois séries d'actes qui forment progression : 1° les attentats à la liberté individuelle; 2° les attentats aux droits civiques, parmi lesquels droits civiques figure la liberté individuelle; 3° les attentats à la Constitution, qui renferme, entre autres dispositions, celles relatives aux droits civiques. Eh bien, l'art. 22 de la Constitution appartenant au titre qui traite des Belges et de leurs droits, l'inviolabilité du secret des lettres doit être regardée comme un droit civique. Pareil droit est propre aux citoyens belges, en ce sens que le législateur ordinaire ne saurait jamais le leur ravir; tandis qu'il n'est assuré aux étrangers qu'aussi longtemps qu'une loi, portée dans les limites de l'art. 128 de la Constitution, ne vient pas le restreindre à leur détriment. Mais, dans tous les cas, droit civique ou

non, l'inviolabilité du secret des lettres est protégée par la répression des attentats à la Constitution, que l'art. 114, § 1, mentionne en troisième ligne.

L'art. 114 est des plus généraux, on vient de s'en convaincre. Il porte donc sur l'art. 22 en son entier. Il atteint donc la violation du secret, non-seulement des lettres confiées à la poste, mais, encore, de toute autre espèce de lettres. Il atteint, non-seulement les personnes qui appartiennent à la classe des fonctionnaires ou agents du gouvernement, mais, encore, celles qui appartiennent à la catégorie des fonctionnaires publics sans relever du gouvernement, et, ainsi, les juges d'instruction.

La peine comminée est la dégradation civique. On sait qu'elle « consiste dans la destitution et exclusion du condamné de toutes les fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés à l'art. 28 du Code pénal. »

Quant au second paragraphe de l'art. 114, qu'il faut mettre en rapport avec l'art. 90 de la Constitution, sur les poursuites à intenter aux ministres, il est ainsi conçu : « Si, néanmoins, il (le délinquant) justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. » Ce paragra-



phe ne s'occupe pas des juges d'instruction, puisqu'ils n'ont pas de supérieurs qui aient à leur donner des ordres tels qu'il les prévoit. Il ne s'occupe pas non plus des fonctionnaires ou agents administratifs purement et simplement requis par un juge d'instruction. Ce dernier n'est pas pour eux un supérieur auquel ils doivent obéissance hiérarchique. S'ils lui facilitent l'accomplissement d'une infraction à la loi, ils ne sont, par conséquent, pour lui, que des complices.

D'un autre côté, l'art. 22, § 2, de la Constitution a aboli, croyons-nous, le second paragraphe de l'art. 114 pour le cas où il s'agit de lettres confiées à la poste, en disant : « La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. » M. Le Hon repoussa, au Congrès, toute disposition de ce genre, en se fondant sur l'étendue de la responsabilité ministérielle, et il ajouta : « Car, lorsqu'on parle de la responsabilité d'un administrateur, on entend, sans doute, *une responsabilité autre que celle qu'il encourrait pour ses propres actes.* » A quoi M. De Robaulx répondit : « Je ne crois pas la responsabilité du ministre suffisante *dans ce cas.* Cette responsabilité peut être bonne de lui aux Chambres; pour la violation d'une lettre, je le crois placé trop haut pour répondre d'un pareil fait. C'est afin que la responsabilité soit déterminée

et fixé sur quelqu'un, que j'insiste (1). « L'art. 22, § 2, traitant comme matière d'exception, le transport des lettres par la poste, où l'État réunit à la qualité de pouvoir-exécutif, le rôle d'entrepreneur maître d'un monopole, veut donc plus de responsabilité qu'on n'en rencontre partout ailleurs. Il réagit donc contre l'art. 114, § 2, qui établit moins de responsabilité qu'on n'en rencontre dans les cas ordinaires. S'il n'a pas été satisfait jusqu'aujourd'hui à l'intention du Congrès touchant le premier point, qu'est-ce qui permet de ne pas y obéir touchant le second?... Peu important ainsi les instructions ministérielles de 1842 et 1848 (2), considérées comme des ordres permanents. L'employé de l'administration des postes qui facilite à la justice l'ouverture d'une lettre confiée à ladite administration, doit invariablement répondre de ce fait, et il n'est pas vrai de dire qu'il n'y a pas là de sanction possible aujourd'hui, sans l'intervention de la Chambre des représentants (3).

Hors les circonstances qui précèdent, nous ne voyons pas de motif péremptoire pour que l'art. 114, § 2, du Code pénal ne s'applique pas aux fonctionnaires ou agents auxquels leurs supérieurs auraient

(1) HUYTENS, *supra*, 2<sup>e</sup> citation.

(2) V. *supra*, p. 253.

(3) Art. 90 de la Constitution.

donné l'ordre, extérieurement régulier, d'accomplir ou de faciliter la violation du secret des lettres.

Mais, dans ce dernier cas, et l'ordre fût-il parti d'un ministre, il y a encore un moyen ordinaire qui ne fait pas défaut contre l'auteur matériel de l'acte : c'est le procès civil en dommages-intérêts. L'art. 114, § 2, ne parle que de l'exemption de la peine.

L'action civile, qui peut toujours s'exercer seule, de même que, lorsqu'il y a lieu, elle peut marcher de front avec la poursuite criminelle, sera employée aussi quand l'intention d'enfreindre la volonté du législateur ne sera pas suffisamment caractérisée pour entraîner une condamnation pénale.

Si les personnes qui ont donné l'ordre prévu plus haut, et celles qui l'ont exécuté, ne sont toutes punissables que dans les circonstances où nous avons observé que le § 2 de l'art. 114 n'est pas en cause, jamais cependant, et sauf tel recours que de droit des unes contre les autres, elles ne cessent d'être toutes passibles de dommages-intérêts, de la manière que l'entend la loi commune, puisque, encore une fois, ce paragraphe ne dispose pas en matière civile.

Ce n'est pas aux légistes qu'il faut rappeler, sur la solidarité qui peut avoir lieu entre plusieurs coupables condamnés du même chef à des dommages-intérêts, l'art. 88 du Code pénal, et, sur la contrainte par corps susceptible d'aider au recouvrement des dom-



gages-intérêts, l'art. 52 du Code pénal, d'une part, et l'art. 126, 1<sup>o</sup>, du Code de procédure, de l'autre.

Dès qu'il ne s'agit pas de ministre et d'art. 90 de la Constitution, la procédure civile ou criminelle à suivre ici est celle que l'on suit contre tout particulier. La mesure indispensable prise par l'art. 484 du Code d'instruction criminelle, pour le cas de poursuite de la partie publique contre des membres de l'autorité judiciaire, ne fait que la compléter.

Si l'arrêté de 1848, si un arrêté quelconque inconstitutionnel ou illégal est allégué en justice, la décision à intervenir doit, d'après l'art. 107 de la Constitution, n'y avoir aucun égard.

# **DE LA PRESCRIPTION**

## **EN MATIÈRE CRIMINELLE MILITAIRE<sup>(1)</sup>.**

---

**I. — Pétition adressée à la Chambre des Représentants.**

**Messieurs,**

La législation pénale militaire qui est en vigueur dans notre pays, successivement écartée et maintenue par les décrets du gouvernement provisoire du 16 et du 27 octobre 1830, a enfin été placée par l'art. 139 de la Constitution, au nombre des matières dont la révision doit être faite, « dans le plus court délai possible. »

(1) Ces observations concernent uniquement l'armée de terre, mais rien de plus facile que de les mettre en rapport avec les lois spéciales qui régissent le petit nombre d'individus dont se compose la marine de l'État.

S'il nous semble probable que les Chambres, saisies de bien des projets importants, se verront forcées, malgré les regrets qu'elles seront les premières à en éprouver, de retarder pendant assez longtemps encore une aussi importante réforme, nous croyons, d'autre part, qu'il y aurait moyen de diminuer, jusqu'à un certain point, les inconvénients de cet état de choses. A côté de la loi que vous avez votée, il y a quelques semaines, et qui crée une cour militaire, différentes dispositions ne pourraient-elles pas venir se ranger, qui auraient le double avantage de ne pas vous demander de grands travaux, et d'améliorer le système actuel, sans agir sur son ensemble de manière à en rompre l'unité, ou à compromettre la discipline, si nécessaire chez le soldat ? Nous prenons la liberté de vous citer, entre autres mesures, celle qui, mettant fin à une jurisprudence erronée, consisterait à déclarer la prescription applicable aux délits militaires.

On vous l'a dit dernièrement encore, le nombre des détenus appartenant à l'armée est considérable. La réalisation de ce que nous proposons n'aurait pas pour effet, sans doute, de le réduire dorénavant à des proportions beaucoup moins fortes. Mais n'importe ; elle produirait toujours, à cet égard, un résultat qu'on aurait tort de dédaigner.

Puis, il ne faut pas jeter les yeux que sur les prisons. Que de Belges on trouverait, si l'on voulait et

pouvait dresser pareille statistique, qui, il y a bien des années, et tout jeunes alors, s'étant conduits avec cette irréflexion qui touche à la folie, et ayant vécu après cela, de leur travail, à l'étranger, se voient aujourd'hui, par suite des événements politiques arrivés en Europe, complètement réduits à la misère ! Leurs familles, qui, elles aussi ont souffert, manquent de ce qu'il faudrait pour les entretenir hors du pays. Elles seraient souvent à même, néanmoins, de leur offrir, et de l'ouvrage, et l'hospitalité du foyer domestique. Mais une susceptibilité qui, en définitive, prend sa source dans des sentiments honorables, leur fait préférer toutes les douleurs à une condamnation, même suivie de grâce.

Pourquoi le taisions-nous ? La pensée sur laquelle nous nous permettons d'appeler votre attention, dans un but d'intérêt général, ce sont les infortunes dont nous avons été témoin qui nous l'ont suggérée. — Les faits de la vie pratique nous viennent autant en aide ici que les justes exigences de la théorie.

L'amnistie, telle que depuis 1830, en France et en Hollande, l'armée l'a vu décréter, offrirait un excellent remède contre les maux dont il s'agit, si elle était constitutionnellement possible (1). Elle aurait, dans le présent, des résultats que nul autre moyen

(1) Comme objet, non pas même d'un arrêté, mais d'une loi. — Consulter, sur ce point, TIELEMANS, *Répertoire*, t. II, page 189.



ne saurait atteindre; et le changement introduit dans la haute juridiction militaire la rendrait plus opportune que jamais. Toutefois, elle n'irait pas encore jusqu'à annuler nécessairement la valeur de l'acte qui rétablirait la prescription. Entre l'époque qu'elle favoriserait, et celle où les codes de 1818 seront remplacés par d'autres, que d'années se passeront peut-être !

Veuillez bien le remarquer, Messieurs; ce n'est pas un principe nouveau que nous vous prions d'adopter, mais une simple loi interprétative. Nous ne doutons pas que, si l'action de la cour suprême se fût étendue à la justice militaire, le jeu naturel de nos institutions ne vous eût déjà amenés à résoudre la question que nous vous soumettons. Maintenant que vous avez ouvert le recours en cassation à l'armée, il en serait certes ainsi quelque jour. Mais, au lieu d'attendre cette occasion, vous préférerez, nous aimons à nous le persuader, de faire sans retard tout le bien qui dépend de vous; d'éviter la perte de temps et d'argent à causer par des procès inutiles; de rassurer des malheureux qui, après s'être sérieusement punis et amendés dans l'exil, redouteraient, malgré les meilleures raisons du monde, de lutter contre la jurisprudence qui s'est introduite en Belgique.

Cette jurisprudence, il est de notre devoir à présent de démontrer qu'elle pèche par sa base. Nous tâcherons d'y parvenir sans abuser de vos moments.

La Haute cour militaire a rendu, le 17 mars 1843, un arrêt (1) qui décide que la prescription ne saurait jamais être invoquée en matière de poursuites ou de condamnations pour délits militaires, et qui se borne à dire, pour le prouver, que, si le Code pénal militaire de 1818 (article 28) renvoie à la législation ordinaire, pour tous les délits dont il ne s'occupe pas, rien de semblable n'a lieu en ce qui touche la procédure. En 1848, dans l'affaire d'un intendant accusé d'infidélité, la même cour n'ayant appliqué la prescription aux faits poursuivis, que parce qu'ils constituaient un délit commun, porte son arrêt, elle a ainsi implicitement maintenu sa décision de 1843.

L'article 28 de la loi hollandaise, voilà donc sur quoi l'on s'appuie. Mais il s'agit bien de l'art. 28!

L'article 11, respectant, de la façon la plus catégorique, une vérité que son silence n'eût rendue, au demeurant, ni plus ni moins puissante, déclare que dès l'introduction du Code de 1818, « toutes les lois, « publications ou ordonnances antérieures, et tous « les règlements quelconques relatifs aux délits ou « aux peines des personnes soumises à la juridiction « militaire, sont annulés, *pour autant qu'ils seraient « en opposition avec lui.* » Cet article fait partie du « titre des *Dispositions générales*, dont les art. 13 et

(1) *Corps de droit pénal militaire*, par GÉNARD, page 474.

14, qui en dépendent également, et qui parlent de compétence, montrent, par cela même, que le cadre n'a rien d'étroit. Il en résulte qu'on peut considérer l'article 11, comme directement applicable aux questions de prescription. Tout cela ne touche pas encore à la véritable procédure.

Supposé, toutefois, qu'il en fût autrement, qui prétendra jamais que les lois, ordonnances et règlements antérieurs relatifs à la procédure militaire, ne doivent pas être tenus pour annulés, eux aussi, s'ils sont en opposition avec le Code de procédure militaire en vigueur? Il faut donc reconnaître, d'autre part, que, jusqu'à preuve du contraire, ces lois, ordonnances et règlements antérieurs sont conservés, dès qu'ils ne sont pas en opposition avec ce qui existe. Or, la législation militaire des Pays-Bas est muette touchant la prescription. L'article 89 de la loi du 22 septembre 1790, soumettant à la prescription décennale toute action du chef de délits militaires, loin d'être en opposition avec elle, ne fait donc que suppléer à ce qui y manque. Il est donc certain que cet article 89, qui a été appliqué en Belgique jusqu'en 1814, doit encore y être suivi aujourd'hui.

Non moins surabondant que l'article 11 du Code hollandais, l'article 643 du Code d'instruction criminelle maintient l'article 89 de la loi du 22 sept. 1790, en même temps qu'il le complète.



Mais figurons-nous un instant que, par n'importe quel motif, ledit article 80 eût pu être regardé comme non avenu en Belgique, c'est à l'article 643 du Code d'instruction criminelle seul, qu'il eût fallu recourir dans ce cas. Il porte : « les dispositions du présent « chapitre ne dérogent point aux lois particulières « relatives à la prescription des actions résultant de « certains délits (1), ou de certaines contraventions. »

Quoi de plus clair ? Les principes du Code d'instruction criminelle sur la prescription ne doivent, ne peuvent être abandonnés que lorsqu'un texte spécial l'ordonne. Il faut donc les accepter, quand les lois particulières se taisent sur ce point.

Voilà pour la prescription des actions. Quant à celle des peines, que ni la loi de 90, ni aucune autre partie de la législation militaire ne mentionnent, elle est entièrement réglée par l'article 643 du Code d'instruction criminelle, et de quelque façon qu'il puisse être interprété. Car le mot *actions*, qui s'y trouve, est-il une réminiscence de l'ancien droit, qui n'a rien de limitatif, comme nous le pensons, il n'y a qu'à renvoyer à ce qui précède. Doit-on conclure, au contraire, de ce que les dispositions du Code relatives à la prescription de l'action ne dérogent pas aux lois particulières, qu'il en est autrement pour ceux de ses textes,

(1) Terme générique, comme dans la loi de 90 (Cour de cassation de France).

dans lesquels il s'agit de la prescription de la peine, il étend son influence encore plus loin.

L'article 688, sur la prescription des condamnations pour crimes, achève d'en fournir la preuve, par ce fait qu'il suppose le cas où l'on applique la même prescription aux décisions rendues en vertu de la loi militaire, qu'aux sentences de la justice répressive normale.

Il parle, en effet, de jugements aussi bien que d'arrêts, en *matière criminelle*; et de tels jugements n'émanent que des conseils de guerre.

Est-il besoin d'ajouter, qu'une suite logique des intentions que nous avons montrées chez les auteurs du Code d'instruction criminelle, devait être et a été effectivement l'absence dans cette œuvre, d'une phrase semblable à celle de l'article 8 du Code pénal?

L'opinion qui vient d'être exprimée, est inattaquable, mais n'eût-on à constater qu'un simple doute, prévenus et condamnés devraient en profiter.

---

Il est impossible d'admettre qu'il y ait une restriction à faire à la manière de voir qui précède, pour l'action résultant du crime ou délit de désertion.

Aux jurisconsultes qui, avec Legraverend (1) et Mangin (2) objectent que la désertion doit être rangée

(1) *Législation criminelle*, tome 1, page 70, édit. belge.

(2) *De l'action publique*, tome 2, page 105.

parmi les délits successifs, nous répondrons surtout en citant ces paroles sensées du ministre de la justice de France, en 1840 : « Je pense que la désertion ne peut  
« être placée au nombre de ces délits. En effet, l'ab-  
« sence plus ou moins prolongée du corps n'est point  
« l'un des éléments de son existence. La loi ne punit  
« qu'un fait, l'abandon du drapeau, et ce fait n'est  
« pas de nature à se perpétuer. Le système contraire  
« confond évidemment le fait lui-même et ses consé-  
« quences » (1). La détention en chartre privée, l'association de malfaiteurs, voilà des délits qui, étant continués, sont de véritables délits successifs. Mais la désertion diffère autant des fautes de ce genre, que l'évasion des détenus, qui ressemble beaucoup à la désertion, qui y est ordinairement assimilée et dont la cour de cassation de France fait courir la prescription du jour de l'évasion même (2).

Legraverend regarde encore comme rendant la prescription impossible, pour le déserteur non arrêté, cette circonstance, commune à la France et à la Belgique, que la désertion n'entraîne pas de procès par contumace; et c'est ce motif qui a fait suivre son opinion par la cour de cassation de France, décidant la question dans l'intérêt de la loi, le 7 février 1840.

Le ministère public est dans l'impossibilité d'attein-

(1) *Journal du Palais*, 2<sup>e</sup> vol. de 1840, page 507.

(2) Arrêts de 1817, 1820, 1835.

dre les déserteurs judiciairement. Il serait absurde que la prescription s'accomplît, à la faveur de son immobilité forcée. Tel est l'argument de la cour régulatrice.

Nous pouvons nous étayer contre elle, de la lettre du garde des sceaux de France, dont nous avons déjà rapporté un passage plus haut, et qui combat aussi judicieusement le moyen tiré de la procédure que celui emprunté à la nature du délit; de la jurisprudence des conseils de guerre maritimes de France, qui ont toujours repoussé ces deux exceptions, tour à tour accueillies par l'armée de terre; de la preuve que donne le *Répertoire général* de Ledru-Rollin, (1), que la prescription, comme l'entend en dernier lieu Legravereud, est un sophisme qui aboutit à la négation de la prescription; du réquisitoire prononcé, par M. le procureur-général Dupin, avant l'arrêt de 1840 (2), etc.

Nous avons ensuite à opposer aux magistrats que nous réfutons, des raisons qui, fort solides eu égard aux lois de la France, puissent une nouvelle force dans certaine disposition particulière à la Belgique.

Et d'abord, un mot encore, sur la poursuite du chef d'évasion. On a vu à partir de quel moment la jurisprudence française reconnaît que la prescription en commence. On sait, d'un autre côté, que nul acte de procédure ne précède la constatation de l'identité de

(1) Tome V, page 301, n° 166.

(2) *Réquisitoires*, tome V, page 320.



l'évadé (1). Ne résulte-t-il pas de là que le corps judiciaire auquel on doit l'arrêt de 1840, s'est mis en contradiction avec lui-même ?

Des considérations générales ne sauraient manquer d'être invoquées à l'appui de notre thèse. La prescription une fois admise dans la législation pénale militaire, il faut qu'elle y soit acceptée avec le caractère qui lui a toujours été attribué ; c'est-à-dire comme mesure d'ordre public, présument l'oubli de la part de la société, l'expiation chez le coupable, la difficulté de la preuve pour tous les deux ; comme moyen qui doit même être suppléé d'office ; comme moyen tellement favorable à qui en profite, que des différentes lois qui ont pu être en vigueur depuis la perpétration du fait punissable, la plus indulgente doit être appliquée ; comme moyen enfin dont l'impossibilité d'agir dans laquelle se serait trouvée la partie publique, n'empêche aucunement l'efficacité. Entre autres criminalistes, voyez Rauter (2), sur cette dernière opinion : « Il est évident, dit-il, que la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio*, ne peut « être appliquée en matière criminelle, à cause du « but de la loi pénale, qui est, avant tout, la paix publique. Elle est, d'ailleurs, une exception en matière « civile même. »

(1) Art. 518 du Code d'instruction criminelle.

(2) *Traité*, n° 852, note 2.

Mais il n'y a vraiment pas de circonstances légales dans lesquelles la partie publique ne puisse pas agir, en ce sens — le seul qui importe pour la question que nous traitons — qu'il lui soit impossible d'interrompre la prescription de son action. La plupart des auteurs s'accordent à enseigner que, pour produire des effets interruptifs, il suffit d'un acte d'instruction proprement dit. Eh bien, en cas de désertion, spécialement, nous concédons que l'envoi du signalement du déserteur à diverses autorités n'a qu'un caractère administratif et non juridique; mais qu'est-ce qui empêche que l'auditeur, informé par qui de droit, ne pose, avant les dix ans révolus, et sauf à échouer pour le moment, l'acte d'instruction, l'acte de poursuite personnelle même, qu'il y a à faire dès qu'on croit pouvoir mettre la main sur le délinquant, et qu'on ne veut pas se borner à attendre le résultat des recherches générales que les lois imposent à la gendarmerie?

Le décret du 14 octobre 1811, qui a aboli, dans l'empire français, la procédure par contumace contre les déserteurs, a créé la seule exception de ce genre, qui existe chez nos voisins du midi. De là sans doute, la confusion d'idées qui caractérise les défenseurs de l'imprescriptibilité. Ils tournent, sans qu'ils s'en aperçoivent, dans un cercle vicieux, où la nature du délit successif, après avoir joué le rôle de cause, à l'égard

de la prohibition du procès par contumace, apparaît comme effet de cette prohibition.

Si des hommes placés à la tête, l'un du département de la justice, l'autre du ministère public de leur pays, n'ont pas hésité, néanmoins, à proclamer qu'une jurisprudence impitoyable est complètement en opposition avec le but, et par suite, avec la portée du décret de 1811, qu'eussent-ils pensé de la législation que nous a léguée la Hollande?

Ici aucune obscurité ne peut naître. L'article 191 de notre Code de procédure militaire porte bien que la désertion n'est pas comprise dans les faits qui, pour les militaires fugitifs, entraînent la procédure par contumace. Mais l'article 190 nous apprend qu'il en est de même de tout délit puni d'une peine qui ne dépasse pas celles de la réclusion et du bannissement. Il est donc encore plus évident ici qu'en France, que la seule chose qu'on ait voulue, en restreignant le chiffre des jugements par contumace, c'a été de ne les appliquer qu'aux crimes les plus répréhensibles et les plus rares, afin d'éviter la multiplicité inutile et même nuisible des procédures. L'absurdité qui consisterait à prêter au législateur la volonté de distinguer entre deux catégories de délinquants, pour offrir aux plus coupables, le moyen de la prescription, refusé aux autres, serait donc encore plus flagrante ici qu'ailleurs.

Répétons enfin que, ne fût-on en présence que



de l'incertitude, la maxime sacrée *in dubio odia restringenda* trace la route à suivre.

Nous n'osons insister sur ce point si incontestable, que le caractère souvent conventionnel des délits militaires n'exige pas moins que la sévérité, entièrement inefficace et opposée à nos mœurs, avec laquelle ils sont encore réprimés, que vous preniez notre demande en considération.

Nous terminons en vous disant :

L'article 8 du Code pénal de 1810, parlant des infractions à la loi militaire, les suppose divisées de la même manière que les délits commis dans l'ordre civil. Veuillez, de concert avec les deux autres branches du pouvoir législatif, faire en sorte que cette assimilation puisse être mise en pratique, et décréter, dès lors, que le chapitre final du Code d'instruction criminelle doit être suivi en matière militaire. Ou, tout ou moins, veuillez reconnaître que les articles 638 et 637 du Code d'instruction criminelle — ce dernier étant égal à l'article 89 de la loi du 22 septembre 1790 — sont applicables à tout crime ou délit militaire.

Agréez, etc.

Bruxelles, le 18 février 1849.

EUG. VERHAEGEN, avocat.

**II. — Suite.**

A la séance du 13 mars, M. Thibaut — ancien avocat — présenta à la Chambre le rapport suivant :

« Par pétition datée de Bruxelles, le 18 février  
« 1849, le sieur Eugène Verhaegen demande une loi  
« qui admette la prescription en matière pénale mili-  
« taire.

« Messieurs, l'auteur de la pétition pense que la  
« prescription en matière pénale militaire peut être  
« invoquée sous la législation actuelle.

« Il fait valoir, à l'appui de son opinion, un argu-  
« ment habilement puisé dans le rapprochement des  
« articles 89 de la loi du 22 septembre 1790, 11 du  
« Code pénal militaire de 1818, et 643 du Code d'in-  
« struction criminelle; il en conclut que l'action pu-  
« blique est prescrite au bout de dix années.

« Quant à la prescription des peines, l'auteur de la  
« pétition pense qu'elle est réglée par le chapitre V du  
« titre VII du Code d'instruction criminelle; il en  
« voit la preuve dans les termes des articles 638, 636  
« et 643.

« Enfin, il réfute, pour le crime spécial de la dé-  
« sertion, l'objection puisée dans le caractère même de  
« ce crime, et dans l'impossibilité où se trouve le mi-  
« nistère public d'en atteindre les auteurs.

« En effet, la désertion n'est pas plus un crime suc-  
« cessif que l'évasion de détenus. Elle ne consiste que  
« dans un seul fait, l'abandon du drapeau, et ce fait  
« n'est pas de nature à se perpétuer. La désertion ne  
« donne pas lieu, il est vrai, à la procédure par con-  
« tumace; mais le but de l'article 191 du Code de  
« procédure militaire, qui en décide ainsi, n'est autre  
« que d'éviter la multiplicité inutile et même dange-  
« reuse des procédures.

« Le ministère public pourra empêcher la pres-  
« cription, en posant un acte d'instruction.

« Cette doctrine, messieurs, est contraire à la ju-  
« risprudence de la Haute cour militaire.

« L'auteur de la pétition pense que, si le recours en  
« cassation avait été possible, cette jurisprudence ne  
« se serait pas maintenue, ou aurait rendu nécessaire  
« une loi interprétative.

« Maintenant que la cour régulatrice connaîtra  
« aussi, sous le rapport du droit, des décisions des  
« tribunaux militaires, on peut croire que la question  
« sera mieux approfondie. Mais convient-il d'attendre  
« la solution de la cour de cassation même? Ne vaut-  
« il pas mieux lever, par une mesure législative, un  
« doute qui peut donner lieu à des procès inutiles, et  
« empêcher surtout, par la crainte des poursuites et  
« des frais qu'elles entraîneraient, le retour en Bel-  
« gique de quelques-uns de ses enfants qui ont expié,

« par un long exil volontaire, les fautes de leur jeunesse? Ce dernier parti, basé surtout sur des considérations d'humanité, nous paraît, ainsi qu'à l'auteur de la pétition, être le plus raisonnable. C'est dans ce sens que la commission des pétitions propose le renvoi à M. le ministre de la justice.»

Ces conclusions furent adoptées.

Le 15 janvier 1850, MM. De Haussy, ministre de la justice, et Chazal, ministre de la guerre, déposèrent en conséquence, et de commun accord, un projet de loi (1), dont l'exposé des motifs présentait, entre autres, les considérations suivantes :

« Il n'y a jamais eu de prescription en matière de désertion, parce qu'on a toujours considéré la désertion comme un délit continu. Cependant l'expérience a fait voir qu'il serait juste d'admettre la prescription pour cette espèce de délit comme pour toute autre. Il est arrivé que des déserteurs belges établis à l'étranger depuis de longues années, devenus pères de famille, chefs de maison, ont voulu revoir leur patrie, et qu'ils n'ont pu revenir en Belgique qu'au risque d'être saisis, condamnés et incorporés dans un régiment, bien que parvenus à un âge avancé, pour y recommencer leur terme de service.

(1) Resté, jusqu'à présent, en arrière.



« Il n'y a, du reste, aucun inconvénient à appli-  
« quer les règles de la prescription aux délits de  
« désertion. Mais si, pour la poursuite, on faisait  
« courir la prescription à dater du jour où le délit a  
« été commis, il en résulterait que les militaires en-  
« gagés ou incorporés dans la ligne pourraient aller  
« faire leur terme de service à l'étranger. Il faut  
« donc que la prescription de l'action ne coure qu'à  
« dater du jour où le terme de service du déserteur  
« serait expiré, s'il n'avait pas abandonné son dra-  
« peau. Cela paraît d'autant plus rationnel que le  
« délit de désertion n'est véritablement continu que  
« jusqu'au moment où le déserteur a accompli son  
« terme de service.

« Quant à la prescription de la peine, il est à  
« remarquer qu'il n'y a jamais de condamnation par  
« contumace en matière de désertion, et que, par  
« conséquent, ce mode de prescription ne sera ap-  
« plicable que dans le cas, très-rare, où un militaire  
« condamné contradictoirement serait parvenu à  
« s'évader.

« L'art. 12 a paru indispensable parce que le  
« mode de procéder devant les tribunaux militaires  
« contre les contumaces est tout à fait différent de  
« celui qu'on suit devant les tribunaux civils. Les  
« jugements prononcés à *charge des fugitifs* ne sont  
« pas des jugements de condamnation proprement

« dits ; ils n'appliquent pas la peine déterminée par  
« la loi pour le crime ou le délit imputé ; ils pronon-  
« cent le bannissement du prévenu pour n'avoir pas  
« répondu aux appels qui lui ont été adressés, et  
« quel que soit, d'ailleurs, le fait qu'on lui impute.  
« C'est plutôt un acte de poursuite qu'un jugement.  
« Il faut donc nécessairement décréter que cet acte  
« sera considéré comme arrêt de condamnation, si  
« l'on veut que la prescription soit applicable aux  
« condamnés par contumace. »

Après quelques dispositions d'un moindre intérêt pour nous, le texte même du projet de loi portait :

#### ART. 10.

« Les art. 635, 636, 637, 638 du Code d'instruc-  
« tion criminelle sont rendus obligatoires en matière  
« pénale militaire, savoir : les art. 635 et 637, lors-  
« que la peine encourue sera la peine de mort, la  
« brouette, la cassation, ou l'expulsion comme in-  
« fâme ; les art. 636 et 638 lorsqu'il s'agira de toute  
« autre peine.

#### ART. 11.

« En matière de désertion, le temps de la pres-  
« cription de l'action ne commencera à courir qu'à  
« dater du jour où le terme de service du déserteur

« serait expiré, s'il n'avait pas abandonné son dra-  
« peau.

ART. 12.

« Les jugements prononcés contre les *fugitifs* en  
« vertu des art. 189 et suivants du Code de procédure  
« militaire seront, en ce qui concerne la prescription  
« de la peine, considérés comme arrêts de condam-  
« nation. »

Dans une lettre adressée, le 1<sup>er</sup> février 1850, à M. le  
représentant Lelièvre, au sujet de ce qui précède, nous  
nous exprimâmes ainsi :

Monsieur,

Grâce au concours que vous avez bien voulu me  
prêter et dont je vous remercie, ma pétition sur la  
prescription en matière criminelle militaire a abouti,  
enfin, à un certain résultat. Le gouvernement vient  
de présenter un projet de loi dans lequel il s'occupe  
de la question que j'avais signalée à l'attention de la  
Chambre.

Vous me faites l'honneur aujourd'hui de me de-  
mander ce que je pense de ce projet. — Voici ce qu'il  
me paraît y avoir surtout à y redire (1).

L'art. 5 du Code pénal de 1810 suppose que les

(1) Laissant de côté ici la question première de savoir s'il  
s'agit d'interpréter, ou bien vraiment d'innover.



délits militaires se divisent de la même manière que les délits communs; c'est-à-dire en crimes, délits et contraventions. Je désirais, moi, que le législateur déterminât quels actes répressibles émanés de militaires rentrent dans chacune de ces catégories d'infractions, afin d'appliquer, ensuite, à l'ensemble le chapitre final du Code d'instruction criminelle. Mais M. De Haussy ne parle pas de contraventions. La moindre peccadille, selon lui, ne se prescrira donc que par trois ans, pour la poursuite, et par cinq ans, pour la peine. Est-ce raisonnable?

Autre remarque. L'obligation pour l'individu qui, après avoir déserté, reparait en Belgique, de fournir le temps de service militaire qu'il devait encore à l'instant de son départ, cette obligation est entièrement indépendante de la position qu'il prend au point de vue criminel. Plus d'un texte de loi le prouve. Les art. 5 et 9 du projet le donnent à entendre. Et, néanmoins, M. De Haussy considère la désertion comme un délit continu — d'où suspension de la prescription de la poursuite — jusqu'au « jour où  
« le terme de service du déserteur serait expiré, s'il  
« n'avait pas abandonné son drapeau » (art. 11); il la considère ainsi par l'unique motif *qu'il faut empêcher les militaires d'aller faire leur terme de service à l'étranger*. On ne repousse donc la doctrine qui ne voit dans la désertion rien de continu qu'au

moyen d'un argument sans nulle valeur, puisqu'il est en contradiction avec un principe précédemment admis. Cette doctrine doit donc prévaloir.

Agréez, etc.

E. V.

# DES

## ÉTRANGERS RÉSIDANT EN BELGIQUE.

---

L'administrateur de la sûreté publique ayant fait expulser, sans plus, M<sup>lle</sup> Jones, étrangère, résidant dans le pays, un procès s'en suivit qui, entamé à Anvers, puis, porté à la cour d'appel de Bruxelles, amena finalement les parties jusque par devant la cour de cassation. On y présenta, entre autres moyens, celui qui avait pour but d'établir, au détriment de la loi du 22 septembre 1833, que l'art. 9 de la loi du 23 messidor, an III, l'art. 1 de l'arrêté du 4 nivôse, an V et l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire, an VI étaient applicables à tout étranger dont la résidence n'avait pas été autorisée par le gouvernement; et que l'arrêté du 6 octobre 1830

permettait toujours, d'user de mesures exceptionnelles contre l'étranger, même résidant, qui manquait de ressources pécuniaires.— Nous répondîmes comme suit, dans le *Mémoire* imprimé au nom de la défenderesse :

La question dont nous allons nous occuper est d'une importance majeure, pour quiconque vient demander l'hospitalité à la Belgique, et pour l'honneur du nom belge lui-même. Elle n'est autre, en effet, et vue de haut, que celle de savoir si, dans ce pays qui, après des siècles de domination étrangère, a enfin conquis l'indépendance et la liberté, on a eu le tort de se souvenir des maux passés, au point d'ériger l'égoïsme national en système (1). Certes, on ne saurait désirer, pour des personnes qui n'ont pas à accomplir les mêmes devoirs que les indigènes, des droits semblables à ceux que la patrie offre à ses enfants. Mais il y a un abîme entre cette proposition, à l'appui de laquelle il était parfaitement inutile que le demandeur fournit les preuves qu'il s'est plu à réunir, et l'inflexible doctrine dont il s'agit de faire justice.

Pour procéder avec méthode, il convient d'esquisser d'abord, l'état de notre législation sur les étrangers.

Nous accordons à M. l'administrateur de la sûreté

(1) Voyez plus bas, *Droit international privé*, 1<sup>er</sup> article.



publique qu'en thèse générale, les dispositions législatives sur les passe-ports que nous tenons de la France sont demeurées en vigueur chez nous, depuis notre séparation d'avec elle (1), et que l'art. 128 de la Constitution ne les a pas écartées. Mais à quelle catégorie de personnes s'appliquent ces dispositions? La chose est indubitable. M. Ernst, ministre de la justice en 1835, — autorité invoquée sur un autre point par le demandeur — répondait : « aux étrangers qui arrivent en Belgique. » Nous serons plus explicite et dirons, avec l'arrêt attaqué : aux étrangers qui arrivent dans le pays, ou qui n'y séjournent que peu de temps et en voyageurs.

Quand, il y a un instant, nous nous bornions à parler d'une manière générale, nous avions en vue certaine réserve à faire par rapport à l'art. 7 de la loi de vendémiaire, an VI, qui s'occupe des étrangers résidant dans le pays, aussi bien que de ceux dont la position y est moins favorable. Cet article n'existe plus en Belgique, pour les premiers. L'adversaire le reconnaît; mais il se trompe lorsqu'il affirme qu'il n'en est ainsi que depuis la loi de 1835.

L'art. 4 de la loi fondamentale de 1815, plus généreux, dans son imprévoyance — il faut bien l'avouer — que l'art. 128 de la Constitution, qui ouvre au légis-

(1) Voyez plus haut, *Liberté individuelle*, à la fin.

lateur ordinaire le champ des exceptions, sans en préciser les limites, l'art. 4 de la loi fondamentale entraîna l'abrogation tacite du paragraphe de la loi de vendémiaire qui concerne les étrangers ayant résidence dans le pays. Issu d'une révolution à idées avancées, le gouvernement provisoire ne toucha pas à cet état de choses. Mais le moment critique où il se trouvait, exigeait qu'il se mit en garde contre les effets désastreux qui auraient pu en résulter pour lui. Et il prit l'arrêté, entièrement transitoire, du 6 octobre 1830, par lequel l'application des lois sur les passe-ports fut rendue plus sévère que jamais. Nous y reviendrons bientôt.

En 1834, le sieur Cramer, à l'égard duquel une résidence de plusieurs années et de nombreuses ressources pécuniaires ne permettaient, dans aucune hypothèse, de se servir de l'arrêté du 6 octobre, ayant été expulsé par le gouvernement, des interpellations fort sérieuses furent adressées au ministère, dans une séance de la Chambre des représentants. Le ministre de la justice se défendit en alléguant que l'art. 7 de la loi de vendémiaire, an V, autorisait la mesure critique. Plusieurs orateurs, et, entre autres, M. Ernst, lui répondirent victorieusement, et démontrèrent que la phrase de cet article sur laquelle on s'appuyait, n'était plus, chez nous, que de l'histoire.

Enfin, l'année suivante, parut la loi relative aux

étrangers résidant en Belgique; loi légèrement modifiée en 1841, prorogée, pour la quatrième fois, en 1846, et après la mise en vigueur de laquelle, la question soulevée ne pouvait même plus se présenter.

Voilà pour les lois sur les passe-ports. D'après elles, le gouvernement est libre de ne pas recevoir les étrangers qui désirent passer la frontière, ou d'y renvoyer ceux qu'il ne veut pas garder, après les avoir reçus, pourvu qu'ils n'aient pas acquis de résidence en Belgique. Entre autres exemples de l'exercice de ce droit, on peut citer l'éloignement du sieur Guimard qui, il y a quelques années, évadé de Sainte-Pélagie, s'était réfugié à Bruxelles.

Quant aux étrangers qui résident dans le pays, leur sort est réglé, d'une manière complète, par la loi de 1838, et sans qu'il soit admis entre eux la moindre distinction autre que celle qui va être mentionnée (1).

Auparavant, on l'a vu, les prérogatives de la résidence se confondaient, en droit, avec celles du domicile établi conformément à l'art. 13 du Code civil. La loi de 1838 la plaça, avec sagesse, à un point intermédiaire entre le domicile autorisé et le séjour de voyageur. Offrant virtuellement une protection illimitée aux individus dont la conduite ne compromet pas la tranquillité publique, et qui n'ont été, ni poursuivis, ni

(1) La faveur assurée à quelques décorés de la Croix de Fer ne vaut pas la peine d'être notée.



condamnés à l'étranger, pour des crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, elle permit d'expulser les autres. Mais, tenant compte de la résidence, même à l'égard de ces derniers, elle voulut qu'un arrêté royal ordonnât l'expulsion ; que cet arrêté fût signifié par huissier, et qu'un délai d'un jour franc, au moins, fût accordé à l'étranger.

Le demandeur est loin de partager notre opinion sur la loi de 1835. Il prétend que l'arrêté du 6 octobre existe encore. Il regarde comme hors de doute, que les termes s'en étendent jusqu'aux étrangers résidant en Belgique, mais étant sans ressources pécuniaires. Il conclut de là que la loi de 1835 ne s'est occupée que des personnes ayant résidence et ressources pécuniaires.

L'arrêté du 6 octobre fut plutôt une sorte d'instruction à l'adresse de divers ordres de fonctionnaires, et revêtue d'une forme solennelle, pour en augmenter l'effet, qu'un acte d'une autre nature. On y détermina l'emploi à faire du droit si large dont était en possession la puissance exécutive, mais que ses agents semblaient ne plus connaître, à l'égard des voyageurs entrant, ou circulant en Belgique. On prévint ainsi les inconvénients auxquels auraient pu donner lieu des étrangers dont il eût fallu respecter la résidence, s'ils avaient pu l'établir. Mais on n'alla pas au delà. La preuve en est dans le texte même de l'arrêté. Il a

pour titre (1) : « Mesures relatives aux étrangers qui  
« *arrivent* en Belgique. » Son préambule considère  
que beaucoup d'étrangers *passent* en Belgique, etc. Son  
art. 1 dit qu'il faut surveiller l'*introduction* d'étran-  
gers, etc. L'art. suivant veut qu'on ne permette l'*entrée*  
du pays qu'à ceux qui justifieront des motifs qui les y  
amènent. L'art. 3, enfin, porte : « Tous autres étran-  
« gers, non munis d'autorisation du gouvernement,  
« sont tenus de justifier de leurs ressources. »

C'est ce dernier article, probablement, qu'invoque  
surtout l'adversaire ; mais qu'on le mette en rapport  
avec le second, puis avec l'intention qu'indique le con-  
sidérant, et voici la pensée qu'on obtient : n'entreront  
en Belgique que les étrangers qui viendront y traiter  
leurs affaires particulières ; et ne seront censés tels  
que ceux qui justifieront des motifs qui les y amènent ;  
ou qui, à défaut de pouvoir faire cette justification,  
exhiberont une autorisation du gouvernement ; ou  
qui prouveront qu'ils ont des moyens d'existence, et,  
par suite, qu'ils n'en viennent pas chercher d'équi-  
voques sur notre territoire. *Nec obstant* les mots :  
« renvoyés chez eux, » qui expriment quelque chose  
d'aussi impossible à réaliser à la lettre, dans l'un  
que dans l'autre cas, et qui sont, d'ailleurs, partielle-  
ment applicables dans tous les deux.

(1) *Bulletin officiel*, n° 5.

Mais, supposé que la mesure du 6 octobre ait eu la portée qu'on lui prête, il est clair qu'elle ne fut que transitoire.

Le gouvernement provisoire, dans l'énoncé des motifs qui l'ont guidé, s'explique nettement sur les « embarras inséparables d'un état de transition. » L'art. 21, spécialisant la pensée générale de l'art. 1 et se liant intimement à l'art. 3, est plus formel encore. « Provisoirement et vu l'urgence, » dit-il. L'hésitation n'est pas permise après cela.

Le tribunal d'Anvers objecte, qu'à la vérité diverses parties de l'arrêté du 6 octobre ont eu une durée temporaire, mais qu'il n'en est pas de même de l'art. 3. Séparer l'art. 3 de l'art. 2, tandis que ces deux dispositions — les règles du langage raisonné l'exigent — ne peuvent pas plus se disjoindre que deux membres d'une même phrase; les mettre en présence de quelques paroles du considérant isolées de celles qui les suivent, voilà une argumentation qu'il suffit de signaler pour la combattre. Ajoutons que, d'après elle, l'art. 4 de l'arrêté du 6 octobre défendant d'arborer aucun drapeau, ou de porter aucune cocarde, aux personnes non attachées à la diplomatie, aurait dû avoir une existence encore plus incontestable que celle de l'art. 3. Or, la législature, dès 1832, à propos de la création de l'ordre de Léopold, se prononça implicitement dans un sens contraire.

N'abordant la question de texte, traitée par le jugement de première instance, que pour déclarer, d'une façon par trop absolue, que toute loi est perpétuelle dont la durée n'a pas été limitée, et pour invoquer une opinion de Merlin qui, en définitive, nous donne gain de cause, la Requête cherche son appui principal dans ce qui s'est passé à la Chambre des représentants lors de l'adoption de la loi de 1838, et elle soutient qu'il résulte des faits qui ont donné lieu à la présentation de cette loi, comme de la discussion qui l'a suivie, que l'arrêté du 6 octobre existe toujours. Vains efforts!

La loi du 22 septembre 1838, insérée au *Bulletin officiel* sous le titre de « Loi concernant les étrangers résidant en Belgique, » ne se sert pas une seule fois d'une expression différente, pour désigner les personnes dont elle règle le sort. Rien, dans son contenu, ne permet donc de croire à quelque distinction que ce soit, de sa part. D'un autre côté, elle fut apportée à la Chambre, étudiée dans les sections, examinée en séance publique, adoptée dans ses diverses parties, sans qu'aucune manifestation ne s'élevât contre la généralité de ses termes.

A la fin de la séance qui précéda le vote sur l'ensemble, M. H. De Brouckere demanda si, une loi complète d'expulsion allant être promulguée, on considérerait comme abrogé l'arrêté du 6 octobre 1830, et la législation relative aux passe-ports. Sur la réponse



négative du ministre, M. De Brouckere qui, déjà avant la présentation de la nouvelle loi, avait déposé une proposition tendante à abroger l'arrêté, et oubliée depuis, la reproduisit, pour en finir. Le ministre remarqua que la proposition de son contradicteur impliquait l'opinion que l'arrêté existait encore; ce qui aurait permis à l'homme le moins au courant des phases de la discussion, de conclure que cette opinion ne s'y était jamais réellement montrée, puisqu'on recourait au raisonnement afin de l'établir; ce qui amena M. De Brouckere à répliquer judicieusement qu'il n'avait eu d'autre but que de détruire jusqu'à la possibilité d'un doute.

Avant que le ministre ne prît la parole, il n'avait été question que de la durée de l'arrêté, abstraction faite de l'interprétation dont il était susceptible, quoique le voisinage des lois sur les passe-ports ne fût pas indifférent à cet égard. Dans son discours, M. Ernst ôta, sans façon, à la nouvelle loi toute la catégorie d'étrangers résidant en Belgique, mais n'ayant pas de ressources pécuniaires, pour l'attribuer à l'arrêté de 1830. Cela posé, il tira la singulière conséquence que l'arrêté n'avait pas cessé d'exister en droit, de ce que le gouvernement l'avait appliqué plusieurs fois. Il en prêcha le maintien, pour qu'on ne fût pas sans armes contre des gens venant exploiter le pays; comme si rien eût été plus facile, le cas

échéant, que d'assimiler des pauvres à des auteurs de désordres, à des prévenus, à des condamnés; comme si, en s'abstenant de le faire, l'œuvre du jour n'avait pas noblement repoussé des précautions barbares, et reconnu que, quelques présomptions qu'on élevât contre l'indigence, c'était surtout à son égard que les droits de l'administration contre les étrangers non-résidants étaient efficaces. Enfin, il apprit à la Chambre que cette loi qu'elle venait d'adopter, il ne l'avait destinée, lui, qu'à combler le vide qu'il avait constaté dans la législation, lors de l'affaire Cramer, au sujet des étrangers ayant résidence et ressources pécuniaires.

Fatiguée, l'assemblée demanda la mise aux voix de la proposition De Brouckere, immédiatement après que M. Ernst eut terminé. Égarée par les erreurs, les obscurités et les inconcevables aveux qu'avait fait passer devant elle ce ministre, jurisconsulte distingué, mais trop désireux de ne pas paraître en contradiction avec son système de 1834, elle la rejeta.

Qui pourrait voir dans cet acte de la Chambre des représentants, une espèce de loi interprétative, en présence de laquelle les arguments vinssent céder la place à l'obéissance?... Aucune des nombreuses conditions indispensables pour que la loi existe de par les trois branches du pouvoir législatif ne se rencontre ici.

Le vote dont il s'agit indique au moins l'opinion d'un corps imposant en harmonie avec la mienne, dira l'adversaire. Du tout. Qu'on accorde à ce corps l'expérience et le bon sens nécessaires pour apprécier les déterminations les plus simples qu'il est appelé à prendre; qu'on tienne compte des circonstances que nous avons racontées, et on sera convaincu que, profitant de la manière dont la question était posée, il choisit fort convenablement une solution qui laissait toutes choses entières, puisqu'elle n'était que le refus de trancher un doute.

Il y a plus. La Chambre eût-elle déclaré catégoriquement que l'arrêté du 6 octobre n'était pas abrogé, elle se fût bornée à émettre la pensée que l'état transitoire datant de 1830 n'avait pas cessé, ainsi que nous le croyons, à l'époque où la Constitution qui consacrait aux étrangers son art. 128, devint obligatoire, et qu'il durait encore en 1838. Dans cette hypothèse, on serait revenu à la vie normale, au plus tard, en 1839, lorsqu'un traité entre la Hollande et la Belgique persuada les esprits les moins disposés à la confiance. Depuis, comme toujours, on put venir chercher des moyens d'existence équivoques en Belgique, mais il ne fut plus possible de venir « y chercher des moyens d'existence équivoques, au milieu des embarras inséparables d'un état de transition. » Les raisons qui avaient motivé l'arrêté



de 1830, et qui y étaient énoncées, avaient entièrement disparu. Son autorité était tombée avec elles, selon la manière de voir de Merlin (citation du pourvoi).

Maintenant, comment le demandeur oppose-t-il sa doctrine à la défenderesse ?

M<sup>lle</sup> Jones, dit-il, ne résidait pas en Belgique : la cour d'appel a donc violé, en ne les appliquant pas, les lois sur les passe-ports. Supposé qu'elle y résidât, ses ressources pécuniaires étaient contestées ; et la cour a violé l'arrêté du 6 octobre 1830, en ne l'appliquant pas par un interlocutoire. Dans l'un et l'autre cas, il y a eu, en outre, violation de la loi de 1833, appliquée à tort.

— L'arrêté du 6 octobre étant écarté, on peut simplifier tout cela comme suit : ce n'est que dans l'hypothèse où M<sup>lle</sup> Jones eût eu sa résidence en Belgique que l'arrêté dénoncé n'aurait violé aucune loi. Or, nous compléterons notre réfutation, en prouvant que telle est la réalité.

Après avoir attribué le respect de la vérité à lui seul, par une simple affirmation, en disant que les circonstances déclarées exactes par la cour d'appel ne le sont pas, le demandeur, reconnaissant la nécessité d'accepter ces circonstances comme certaines, essaye d'en atténuer la valeur. Mais une nouvelle fin de non-recevoir lui interdit de discuter l'un point plus que l'autre. La décision qui conclut de certains faits qu'une

résidence a ou n'a pas été acquise, est autant à l'abri de la cassation que celle qui les constate ou qui les nie. Peu importe éventuellement l'intérêt privé; nous n'avons pas trois degrés de juridiction.

D'après l'art. 17 de la loi du 4 août 1832, la seule contravention expresse à la loi doit entraîner la cassation. Or, dans l'espèce, l'erreur pourrait constituer un mal jugé, une fausse application, non une violation expresse. La jurisprudence s'est prononcée dans ce sens, et spécialement en matière de domicile.

La critique de l'adversaire est d'ailleurs sans fondement, on va le voir.

Au siècle passé déjà, le dictionnaire de Ferrière définissait la résidence : « Le lieu de la demeure actuelle de quelqu'un. »

Les dispositions de nos Codes dans lesquelles il est parlé de domicile et de résidence, comparées entre elles, fournissent la même notion. Et, à la séance de la Chambre des représentants du 2 février 1846, le supérieur même du demandeur, le ministre de la justice, qui était alors M. d'Anethan, s'y ralliait en disant : « L'étranger qui arrive en Belgique; qui n'y a pas encore établi sa demeure; qui ne fait que traverser le pays; ou qui n'y séjourne que momentanément, n'est pas résidant dans le sens de la loi » (de 1838). Cette signification du mot *résidence* correspond parfaitement à son étymologie (*sido, sedi*).

Les preuves à employer pour établir l'existence d'une véritable demeure, doivent, comme de raison, varier à l'infini. Qu'il nous suffise de dire que celles données par M<sup>lle</sup> Jones, furent plus complètes encore que la stricte nécessité ne l'exigeait. Appliquant, en effet, à la résidence, les prescriptions du titre III du Code Napoléon sur le domicile, elle ajouta au fait d'une habitation *réelle*, celui d'une intention formellement exprimée, et, tandis que, même au point de vue où elle se plaçait, cette intention eût pu résulter des circonstances, elle demanda à la municipalité d'Anvers, et en obtint, l'autorisation dont nous avons parlé. Plusieurs mois se passèrent depuis. — Tous ces détails ont été tenus pour vrais par la cour d'appel.

Ainsi, objecte le demandeur, une administration communale pourra empêcher le gouvernement d'appliquer les lois sur les passe-ports, regardées jusqu'à présent comme étant de son domaine quasi-exclusif !

La réponse est aisée. L'autorité locale ne fait ici que procurer un élément de preuve à débattre en temps et lieu, mais son autorisation n'a aucune force par elle-même. Le gouvernement ne s'en embarrassera pas plus, en droit, que si elle n'avait pas été accordée. Seulement, obligé de n'agir, à l'égard des étrangers résidant en Belgique, que conformément à la loi de 1858, il satisfera à cette obligation dès que la résidence sera



évidente, et soit que la réalité, la durée des faits matériels se corroborent de la manière qu'on l'a vu dans l'espèce ; soit que d'autres circonstances les caractérisent.

Mais la Requête va plus loin. Selon elle, il n'y a jamais de résidence possible pour les étrangers sans le consentement préalable du gouvernement. Nous pourrions nous dispenser de rappeler, en termes de réponse, que l'exception confirme la règle, et que, dans les cas où le législateur, pour faire produire des effets à l'un ou l'autre genre de demeure, a exigé une autorisation quelconque, il a eu soin de s'en expliquer ; qu'il a agi ainsi dans l'art. 13 du Code Napoléon ; qu'il a, au contraire, gardé le silence sur ce point, dans la loi de 1838. Pour juger l'opinion qui couronne si dignement tout ce qui a été avancé plus haut, il n'est besoin que de jeter un coup d'œil sur le cercle vicieux dans lequel tourne l'adversaire, et qui aboutit à dire : j'applique les lois sur les passe-ports aussi longtemps qu'il n'y a pas de résidence ; et il n'y a pas de résidence aussi longtemps que j'applique les lois sur les passe-ports, en ne donnant pas le *visa* et le permis de résider, qui rentrent dans mes attributions ; cercle vicieux dont on conçoit sans peine les conséquences.

Non content de prétendre tenir de l'arrêté du 6 octobre, le droit de chasser, par simple mesure de po-

lice, l'individu qui n'est pas un vagabond, puisqu'il a une résidence, mais que le malheur peut avoir atteint, M. l'administrateur de la sûreté publique veut ramener son pays à l'époque où l'Europe coalisée contre la France, forçait le Directoire à établir, par rapport aux étrangers, le régime dont le despotisme de l'Empire fit ensuite son profit.

En effet, dès que le gouvernement seul peut faire naître la résidence, en l'autorisant, il est libre, en refusant son autorisation, d'empêcher que les garanties de la loi de 1838 ne soient autre chose qu'une lettre morte. Et alors, toute notre législation sur les étrangers peut être remplacée par une ligne portant que le gouvernement expulse les étrangers quand et comme il lui plaît.

Imaginez qu'il s'agisse aujourd'hui, sous l'influence de haines politiques, par exemple, de se débarrasser d'un homme paisible ; pur de toute poursuite devant des tribunaux de répression ; habitant depuis des années la Belgique ; y possédant des propriétés ; mais n'ayant pas été autorisé par M. l'administrateur ou par ses supérieurs. Eh bien , à l'instant où il s'y attend le moins, la police lui enjoint de partir, et, immédiatement après, on le saisit, on l'emprisonne, on le jette à la frontière.

Rien de plus simple. Le ministre qui, en 1834, jugea convenable d'employer un arrêté royal contre

le sieur Cramer, était vraiment niais, puisque, non-obstant la loi de 1838, qui exige cette formalité en faveur de gens qu'elle abandonne au gouvernement, on parvient à expulser ceux que le législateur a cru couvrir de son égide, tout comme s'ils n'étaient arrivés dans le pays que depuis quelques heures. Dès qu'un étranger ne saurait être impunément frappé, injurié, spolié, pendant qu'on le tolère sur le sol belge, tout est dit ; le demandeur nous l'apprend ouvertement.

Aux jours difficiles de 1830, le gouvernement provisoire, chargé même des erreurs de M. Ernst, n'alla pas jusque là, de l'avis de ce ministre. Et c'est après une longue paix, lorsque les progrès de la civilisation, effaçant les distances, rapprochent les peuples, et diminuent la sévérité de l'application des lois sur les étrangers, dans les pays à gouvernement absolu comme dans les autres, qu'on vient soutenir la thèse que nous combattons !

Que si on parle de l'ordre public, si précieux à conserver, nous répondrons : Faites des lois sur les passe-ports tel usage préventif que bon vous semblera. Empêchez qu'on ne soit mis ou qu'on ne reste à l'abri de l'expulsion, en vertu de l'art. 13 du Code Napoléon, chaque fois que vous le croirez nécessaire. Et, quant aux étrangers qui résident en Belgique, dès que l'une des deux prévisions de la loi de 1838 se réalise à leur égard, interdisez leur telle habitation que vous



voudrez; prescrivez leur en telle autre; contraignez-les même à quitter le pays, s'il le faut; mais au premier mouvement d'un fonctionnaire unique, et à l'arrestation brutale qui en est la suite, substituez l'arrêté royal, ainsi que les autres formalités de l'art. 4 de la loi susdite, et résignez-vous à subir le délai d'un jour entre la signification de l'ordre d'expulsion et le départ de l'individu qu'il atteint. Ne disposez-vous pas d'un véritable arsenal de moyens de défense?... D'ailleurs, soumise, par ses auteurs, à la sanction de l'expérience, la loi de 1838 l'a certes obtenue, sous le rapport des garanties qu'elle offre à l'État contre tous troubles que des étrangers pourraient vouloir y fomenter. Le maintien qui en a été prononcé plusieurs fois par les Chambres, le prouve complètement.

La cour de cassation consacra notre système, par un arrêt amplement motivé, rendu, le 13 janvier 1848, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delebecque.

Exposé des moyens du demandeur, réquisitoire du ministère public, décision intervenue, on peut lire le tout dans la *Pasicrisie belge*, tome I, pages 243 et suivantes.

— Jurisprudence fixée.





# **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.**

---

**DES CONTESTATIONS ENTRE ÉTRANGERS, ET DE LA MISE A EXÉCUTION  
DANS UN PAYS, DES JUGEMENTS RENDUS ET DES ACTES AUTHEN-  
TIQUES PASSÉS DANS UN AUTRE.**

Nous croyons faire chose utile, à l'occasion de la révision complète et prochaine de nos lois sur l'organisation judiciaire, de soumettre aux hommes compétents, la question suivante :

A part l'influence de causes purement commerciales, diminutions de rigueurs douanières, etc., les rapports d'affaires entre personnes de différentes nations, encouragés de prime abord par l'abolition des droits d'aubaine et de détraction, ont, depuis quelques années, acquis de plus en plus d'importance, grâce à la jonction des grandes lignes de chemins de fer; à l'abaissement, presque universel, du port des

lettres; à l'emploi de la télégraphie électrique, sans solution de continuité aux frontières. Ils en prendront probablement encore davantage, grâce à la réforme des passe-ports, dont il s'agit déjà entre la Belgique et la Hollande; à la consécration internationale de la propriété intellectuelle de divers genres, qui s'étend sans cesse, et à l'adoption de quelques autres mesures d'un caractère semblable, telles, par exemple, que celle qui, dans le dernier traité entre la Belgique et la France, accorde aux Sociétés anonymes légalement constituées dans l'un des deux pays, la capacité d'ester en justice dans l'autre.

Et, cependant, d'anciennes entraves basées sur l'extranéité, soit des individus, soit des actes, subsistent toujours devant certains tribunaux. Nous ne voulons parler, pour le moment, ni de la caution *pro expensis*, dont l'utilité, dans les limites tracées par les art. 16 du Code Napoléon et 167 du Code de procédure de 1806, n'est pas insoutenable; ni de la contrainte par corps, telle qu'elle est permise par la loi du 10 septembre 1807; ni des droits de timbre, d'enregistrement et autres, exigibles souvent au profit du fisco de deux États distincts; ni des commissions rogatoires, dont l'usage du moins étend la pratique de peuple à peuple. Notre but est de concentrer l'attention sur le déni de justice qui peut frapper des plaideurs étrangers, dès qu'aucun d'eux ni de leurs



adversaires ne jouit, soit de l'indigénat, soit du droit de domicile autorisé (1), dans le pays aux magistrats duquel leurs contestations sont soumises; et, plus particulièrement encore, sur la manière étroite dont il arrive que des jugements ou arrêts, même entre commerçants, et des actes de la juridiction volontaire soient appréciés en justice, hors du territoire où ils ont reçu le cachet qui leur est propre.

N'y aurait-il pas lieu, enfin, pour les gouvernements, de tâcher de supprimer cet état de choses, et de donner ainsi un nouveau degré de développement aux rapports d'affaires dont il s'agissait tantôt?

N'y aurait-il pas lieu, surtout, pour le gouvernement belge (et telle est l'unique pensée sur laquelle nous comptons insister) de s'efforcer plus que jamais, de supprimer cet état de choses entre la Belgique et la France? — Aux considérations que nous avons émises en commençant, il faut ajouter ici que notre patrie et la France trouvent dans le fait même de leur voisinage immédiat, et dans le rapprochement qui existe aussi entre elles au point de vue du langage, la source de relations de droit privé de plus en plus nombreuses. Puis, malgré le rang qu'elles occupent dans le monde civilisé, n'est-il pas incontestable que, pour ce qui concerne les procédés internationaux en

(1) Art. 13 du Code Napoléon.

question, la Belgique et la France, considérées dans leur position respective, sont moins avancées aujourd'hui que la plupart des autres nations des deux hémisphères, considérées de même? Certes, cette remarque finale atteint principalement la France, puisque, quant aux contestations entre étrangers, la Belgique n'est pas sévère, même envers la France, qui l'est à l'égard de tous les peuples, sans en excepter le peuple belge; et que, quant aux jugements et actes étrangers, on s'est borné, chez nous, à suivre contre la France l'exemple qu'elle avait donné contre le peuple belge, comme contre tant d'autres. Mais le fait n'en est pas moins constant, dans son ensemble, et par l'influence qu'il exerce au détriment commun.

Sur les contestations entre étrangers, la jurisprudence française est fixée en ce sens, qu'à part les affaires commerciales, les demandes de droit naturel ou des gens, et les actions relatives à des immeubles situés en France, l'exception d'incompétence puisée dans la nationalité des parties, sans distinction du lieu du contrat, et opposée à temps par le défendeur, lie nécessairement le juge; celui-ci est libre, en outre, de se déclarer incompétent lorsqu'il n'y est pas provoqué. La jurisprudence belge, au contraire, décide, depuis un assez grand nombre d'années, que la compétence de nos tribunaux à l'égard de n'importe quels étrangers, assignés l'un par l'autre, est soumise aux règles

du droit commun, sauf le cas où des procès qui intéresseraient des régnicoles réclameraient tout le temps des magistrats.

Or, il serait à souhaiter que le Belge en France pût obtenir justice d'un étranger, comme cela est déjà presque toujours possible au Français en Belgique. Les motifs juridiques qui appellent semblable résultat, et auxquels viennent s'en joindre d'autres tirés de la question d'utilité et de convenances, sont déduits au long dans plusieurs arrêts de nos cours, ainsi que dans le réquisitoire de M. le procureur général Leclercq, sur les conclusions duquel a été rendu l'arrêt de notre cour de cassation du 12 mars 1840 (1). Pour ce qui est de la réserve faite en faveur des régnicoles, et basée sur cette idée que le juge se doit tout d'abord à eux, on observera que dans la pratique, et la bonne volonté des magistrats aidant, les effets en sont aujourd'hui pour ainsi dire nuls. Mais cela n'empêche pas qu'elle aussi ne doive disparaître. La justice a une mission trop absolue pour tolérer la distinction susdite, et l'intérêt même des régnicoles, leur intérêt à accueillir les étrangers, exige qu'elle soit organisée de manière à pouvoir ne manquer à personne. Les étrangers ne contribuent-ils pas, d'ailleurs, aux frais de l'administration judiciaire par les impôts qui les

(1) *Pasicrisie belge*, 1840, pages 316 et suivantes.



atteignent, en général comme habitants, en particulier comme plaideurs, et dans la proportion des bienfaits publics dont ils jouissent? — Nous le savons, il est des questions, et tout d'abord les questions d'état, qu'il peut être fort difficile de résoudre entre parties exclusivement étrangères; mais n'en est-il pas de même dans le cas où la jurisprudence française accorde que le domicile autorisé de l'une d'elles rend le juge compétent? et, au surplus, quand étrangers et régnicoles plaident les uns contre les autres, les questions d'état ne peuvent-elles pas se présenter par rapport aux premiers, aussi bien que par rapport aux seconds? C'est aux personnes que régissent des lois dont le tribunal n'a jamais été obligé de posséder l'économie, à s'efforcer, au moyen de parères et autrement, à lui rendre son travail non moins simple que s'il n'avait à appliquer que la législation de son pays; dès qu'elles ne le font pas, l'absence de jugement n'est que le résultat de leur propre conduite.

La question du débat entre demandeurs et défenseurs étrangers se relie à celle de l'exécution des décisions judiciaires hors du pays où elles ont été rendues, en ce sens que les magistrats sont portés, comme de raison, à prononcer le moins possible de sentences inutiles; que ce sont précisément les jugements entre aubains qui, d'ordinaire, réclament des effets à l'étranger, et que toute nation qui proscrit



les jugements émis chez une autre, s'attire le plus souvent un traitement pareil. Mais ici l'horizon s'élargit. Indépendamment de l'inconvénient moral qu'il y a à pouvoir essayer, moyennant une frontière à franchir, de se jouer de la justice, et, jusqu'à un certain point, de ce qui n'est que le produit d'une adhésion personnelle, que de circonstances où l'on conçoit la nécessité d'exécuter en France ce qui a été jugé en Belgique, et *vice versa*!

L'art. 846 du Code de procédure de 1806 confirme, comme règle générale, le principe posé dans les art. 2123 et 2128 du Code Napoléon, en matière d'hypothèque. C'est-à-dire que, sauf les exceptions résultant des traités, les jugements rendus à l'étranger ne sont exécutoires en France qu'après y avoir été déclaré tels, et que, sauf les mêmes exceptions, les contrats authentiques passés à l'étranger n'ont en France que le caractère de simples promesses. En combinant ces dispositions, qui équivalent au commencement de l'art. 121 de l'ordonnance du 18 janvier 1629, avec la fin, non abrogée, du même article, on trouve que, pour le cas spécial où les jugements étrangers ont été rendus contre des Français, ceux-ci peuvent de nouveau débattre leurs droits « comme entiers » devant les tribunaux de leur pays, et que, hors de là, l'expression *déclarer exécutoire* supposant nécessairement que le jugement à exécuter soit main-

tenu, les tribunaux français n'ont qu'à sauvegarder la souveraineté dont ils relèvent, en examinant, avant que de permettre l'exécution d'un jugement étranger, si ce jugement ne blesse, sous aucun rapport quelconque, ladite souveraineté. Tel fut le système pratiqué en France jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation du 19 avril 1819. Mais, dès lors, la jurisprudence y changea de direction : on considéra l'ancien droit et les Codes en vigueur, comme n'ayant pu que poser le principe selon lequel « toute personne, étrangère ou française, à laquelle on oppose un jugement rendu à l'étranger, peut débattre ses droits, comme tiers, devant les tribunaux français (1). »

L'ordonnance de 1629 n'avait jamais été publiée en Belgique. Quand nous fûmes séparés de la France, notre législation restait donc moins désavantageuse à son égard, que la sienne au nôtre. De là l'arrêté du 9 septembre 1814, imité de l'art. 121 de l'ordonnance, et qui égalisa, sans retard, les positions respectives. Puis, la jurisprudence belge entra dans une voie d'interprétation semblable à celle suivie définitivement en France : s'attachant au terme *habitants* dont se sert l'arrêté, elle admit la révision en Belgique des jugements rendus en France, même contre d'autres que des Belges. Peut-être se rappelle-

(1) TOULLIER, tome X, n° 82.

t-on que M. Ernst, ministre de la justice, apporta à la Chambre des représentants, le 14 mai 1836 (1) un projet de loi décrétant l'abolition de l'arrêté de 1814. Pour le motiver, il avait, semble-t-il, allégué par erreur—et c'est ce qui explique qu'il n'ait été donné aucune suite à son travail—que l'arrêté de 1814 traitait la France plus durement qu'elle ne nous traitait. Mais il proclamait aussi, comme le fit depuis le rapporteur de notre nouvelle loi hypothécaire, que, vis-à-vis de la généralité des pays autres que la France, la Belgique n'était régie que par le Code Napoléon et le Code de procédure de 1806. Vint enfin l'art 77 de la loi du 16 décembre 1851, qui réalisa, en ce qui concerne les actes authentiques, un progrès dont la France même put profiter.

Voici donc, en résumé, quel est le sort des actes de la juridiction contentieuse ou volontaire étrangers, entre la Belgique et la France. Quant aux premiers, parmi lesquels se rangent les décisions d'arbitres forcés, ils sont presque toujours regardés comme non-avenus. Quant aux seconds (dûment légalisés), parmi lesquels figurent les déclarations d'absence, nominations de syndics aux faillites, etc., s'ils n'ont pour but que de constater de simples promesses, ou ce qui peut y être assimilé, ils conservent leur valeur

(1) *Moniteur* du lendemain.

normale, et font foi jusqu'à inscription de faux (1). Mais s'ils impliquent quelque exécution, s'ils n'autorisent même que la prise d'hypothèque, selon la jurisprudence de nos voisins ils sont comme non-avenus sous ce rapport, et il faut les compléter par l'obtention d'un jugement en règle; c'est-à-dire que, pour l'hypothèque, elle devient judiciaire, de conventionnelle qu'elle était (2): selon l'art. 77 de la loi belge du 16 décembre 1851, laquelle ne reconnaît plus d'hypothèque judiciaire, il suffit qu'ils reçoivent le « *visa* du président du tribunal civil de la situation des biens, » après que ce magistrat en a eu vérifié les caractères d'authenticité, sauf appel, par requête adressée à la cour, qui statue comme en matière d'appel de référé.

Voici, maintenant, la réforme que nous croyons nécessaire dans l'espèce. Quant aux jugements, nous ne songeons pas à un traité tel que celui qui, entre la France et la Sardaigne (3), rend les jugements étrangers équivalents en force à ceux du pays. Nous ne songeons même pas à faire dériver la possibilité légale d'exécution des jugements étrangers, d'un simple *visa* ou *pareatis* émané du président du tribunal. Ces moyens, qui sont des meilleurs entre nations parve-

(1) MERLIN, *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Convention matrimoniale*, § 1.

(2) TROP LONG, *Des privilèges et hypothèques*, n<sup>o</sup> 512.

(3) *Id.* entre la France et la Suisse.



nues à un degré égal de développement politique, ne doivent, à notre avis, que sourire médiocrement à un peuple libre, chez lequel les partis intéressés pourraient vouloir tenter, le cas échéant, d'exécuter des jugements étrangers en opposition avec ses garanties constitutionnelles. Ce qu'il faut en faveur des jugements français à employer en Belgique, et des jugements belges à employer en France, c'est l'*exequatur* sollicité du tribunal entier, par voie de requête ou même d'assignation contradictoire, et prononcé après examen de la seule question de savoir : a) Si le jugement étranger existe parfaitement, comme tel, selon les lois du pays où il a été rendu ; b) S'il n'entame rien de ce qui touche à la souveraineté et, par suite, au droit public, à l'ordre public, à l'intérêt public du pays où on veut l'exécuter. Hors de là, *res judicata pro veritate habetur*. Et l'on ne distingue pas entre les parties contre lesquelles les jugements ont été rendus. — Quant aux actes authentiques, l'art. 77 de la loi du 16 décembre 1851 s'en est déjà occupé d'une manière satisfaisante ; il ne s'agit que de ne pas restreindre la portée de ce texte aux conventions d'hypothèque, et sauf, de la part du président du tribunal, à se livrer, quand il y a lieu, au double contrôle qui, en matière d'*exequatur* de jugements, rentre dans les attributions du tribunal même.

Réduite aux termes que nous venons d'indiquer, la

faculté d'exécuter en France les jugements et actes de juridiction volontaires belges, et réciproquement, ne saurait rencontrer d'objection sérieuse. Vis-à-vis d'autres pays que la France, des précédents admettent cet état de choses, dans notre jurisprudence à nous, par des motifs qui constituent, tout à la fois, l'interprétation et l'approbation de la législation existante (1). En France même, bien des jurisconsultes éminents (2) et quelques décisions judiciaires condamnent le système adopté par l'arrêt de 1819. Parmi ceux qui s'y rallient, plusieurs encore cèdent uniquement à ce qu'ils regardent comme une mesure fâcheuse, mais établie par la loi. Et, quant aux autres, nécessité de sauvegarder l'*imperium* qui appartient à chaque État; nécessité de protéger le régnicole contre le magistrat étranger, tels sont les principaux points de vue qui déterminent leurs sympathies dans le sens de l'exclusion. Or, pour ce qui est du premier, n'avons-nous pas préconisé tantôt la marche qui est précisément de nature à mettre l'*imperium* hors de cause? et de quoi s'agit-il, dès lors, si ce n'est d'une pure décision de droit privé, où l'autonomie des parties se retrouve toujours sous quelque face; dont le respect devient, en conséquence, une affaire de droit des

(1) Voyez cependant arrêt de la cour de cassation du 19 juillet 1849 (*Pasicrisie belge*, 1849, t. I, p. 341).

(2) DALLOZ, nouveau *Répertoire*, v. *droit civil*, page 146.

gens, et qui, en fin de compte, ne s'exécute, même dans ces limites, qu'après une autorisation obtenue du tribunal compétent et sujette à appel ? Si la souveraineté ne se conçoit intacte que grâce au système français, elle ne l'est donc qu'à la condition d'aider, par exemple, celui qui a pris l'initiative d'un procès perdu par lui en Belgique, à se moquer en France, au moins comme défendeur, des juges auxquels il avait tacitement déclaré vouloir s'en rapporter ? Et, ainsi, la résolution que le législateur, organe de la souveraineté, adopterait et garderait librement, de renoncer à une immoralité pareille, ne devrait être considérée que comme une abdication, soit unilatérale, soit par voie d'échange ? Mais, s'il n'y a pas là plutôt, comme nous en sommes convaincu, l'acte d'une souveraineté qui s'affirme elle-même en respectant de son plein gré une autre, que dire alors des dispositions en matière civile que nous avons eu à louer plus haut ? Que dire, en matière criminelle, de notre loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, d'après l'art. 2 de laquelle l'acte du pouvoir judiciaire étranger peut donner lieu à extradition de la part du gouvernement, sans que le pouvoir judiciaire belge intervienne autrement que par voie d'avis motivé ; et dont l'art. 3 permet qu'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et rendu exécutoire par la chambre du conseil d'un tribunal belge, produise en Belgique l'arrestation provisoire



du prévenu, et les effets déterminés par les art. 87 et 90 du Code d'instruction criminelle (1)?

Quant à la protection à accorder au régnicole contre le jugement étranger, de deux choses l'une : ou elle se fonde, pour ainsi parler, dans un système restrictif général, comme celui qu'a introduit l'arrêt français du 19 avril 1819, et, alors, que d'exclusion! ou elle subsiste seule, comme on l'admettait autrefois en France, et, alors, que de partialité! Puis, dans ce dernier cas, l'intérêt même du régnicole, qu'on invoque pour la motiver, est encore ce qui la condamne. Il faut toujours en revenir là : favoriser injustement le régnicole aux dépens de l'étranger, c'est, d'abord, pousser à une rétorsion nuisible; c'est, ensuite, éloigner plus ou moins l'étranger, et ses capitaux, et son activité, et son génie, de la nation qui agit de la sorte. Dans une matière telle que celle des effets internationaux des jugements, où les affaires commerciales elles-mêmes ne sauraient être l'objet d'une exception favorable, sans que le principe français fût entamé d'une manière radicale, on ne peut qu'appliquer par analogie, et avec un nouveau degré de puissance, ce que disait M. Lelièvre, dans son rapport sur l'art. 77 de la loi du 16 décembre 1851 : « Annihiler la stipulation hypothécaire consentie par un belge à l'étran-

(1) Le tout « à charge de réciprocité » (art. 1 et 5 de la loi).

« ger, c'est ruiner notre crédit. » A quoi il faut ajouter, dans l'intérêt du peuple belge en particulier, les paroles prononcées, en 1858, à la Chambre des représentants, par M. Liedts, ministre des finances, à propos de la réglementation du droit, pour des sociétés anonymes étrangères, d'estimer en justice dans notre pays ; paroles dont il ressort en première ligne que, quelle que soit la différence d'étendue entre la France et la Belgique, celle-ci vend annuellement à celle-là pour quarante millions de francs de plus qu'elle ne lui achète.

Comme nous l'avons noté *suprà*, il arrive que, pour refuser de juger entre tous étrangers, des tribunaux français s'étaient, entre autres raisons, de ce que leurs décisions n'ont pas de valeur à l'étranger. Mais pourquoi semblable effet se produit-il presque toujours ? Parce que les jugements étrangers, à leur tour, n'ont pas de valeur en France. Le refus du magistrat français de juger entre étrangers s'appuie donc, en définitive, sur le refus du même magistrat de reconnaître les jugements étrangers. D'un autre côté, supposé que ces étrangers entre lesquels on a refusé de juger, aillent débattre leurs droits dans le pays de l'un d'eux, et que, la partie perdante reparaissant après cela en France, son adversaire y veuille exécuter contre elle le jugement qu'il a obtenu, qu'est-ce qui empêche d'opposer encore à la demande d'exécution moyennant

révision, la fin de non-recevoir basée sur ce qu'il n'y a que des étrangers en cause ? Il suit de là que les deux procédés internationaux que nous critiquons s'unissent vraiment en une espèce de cercle vicieux dont la portée peut aboutir, dans un cas extrême, jusqu'à mettre des étrangers dans la même position que si, pour eux, il n'existait pas de justice réglée.

Maintenant, quelle voie prendre pour amener la cessation de ces procédés, telle que nous la proposons ?

D'abord, notre législature pourrait abolir purement et simplement l'arrêté de 1814, de même qu'elle a implicitement permis aux étrangers, français ou autres, de plaider entre eux devant les tribunaux belges, et qu'elle a adopté l'art. 77 de la loi du 16 décembre 1881, sans parler de réciprocité. Elle accepterait donc le projet de loi de 1886, en en changeant les motifs. Elle se dirait que ce nouveau progrès accompli par notre pays finirait sans doute par ouvrir les yeux au gouvernement français. Et, en attendant, elle obéirait encore aux exigences de l'intérêt bien entendu, comme à celles d'une politique élevée, puisque sa détermination attirerait de plus en plus chez nous des étrangers ayant ou fortune, ou mérite. C'est une vérité analogue que démontre admirablement Bastiat (1), en matière

(1) *Sophismes économiques*, X.



de liberté du commerce. C'est aussi, sans doute, ce qu'ont compris les Chambres belges, quand elles ont voté l'art. 77 de la loi du 16 décembre 1881. Mais c'est ce qui, dans aucun cas, ne devrait se réaliser que d'une façon telle qu'il fût impossible d'en induire que la Belgique se mit aux pieds de la France. — La nouvelle loi sur l'organisation judiciaire consacrerait ensuite, sans réserve, les divers principes que nous avons exposés.

Subsidiairement, la nouvelle loi proclamerait les mêmes principes, mais, d'après l'intention de ses auteurs, la condition d'une réciprocité au moins de fait, demeurant indispensable dans les circonstances où elle l'est aujourd'hui, on le déclarerait en termes généraux. Cette dernière disposition ne changerait rien, il est vrai, au fond des choses, puisque l'arrêté de 1814, applicable, non-seulement contre la France, mais aussi contre tout pays qui repousserait nos jugements et actes, comme elle les repousse, n'est qu'une manifestation, pour ainsi dire occasionnelle, du système de la réciprocité de fait. Mais nos mesures à l'égard de la France seraient régularisées ainsi, jusqu'en la forme. Le cabinet de Paris, qui avait considéré à tort l'arrêté de 1814 comme un reste des traditions de la Sainte-Alliance, et dont ce furent précisément les instances diplomatiques qui donnèrent lieu au projet de loi de 1836; le cabinet de Paris, disons-

nous, n'hésiterait pas, dès lors, à comprendre qu'il n'a qu'à abolir lui-même l'arrêté de 1814, en le rendant sans objet (1). — C'est à une solution de ce genre qu'on a visé, à dater de 1847. Le 14 décembre de cette année (2), le nouveau ministre de la justice, M. de Haussy, retira le projet de M. Ernst, et y en substitua un autre, qui regardait comme placées sous le régime de la réciprocité de fait, la question des droits et devoirs des sociétés anonymes étrangères, celle de l'exécution des jugements et actes étrangers, etc. Mais qu'en advint-il ? Pour ce qui concerne la stipulation d'hypothèque, on a vu que la loi de 1881 entra dans la voie à laquelle nous donnons la préférence. Quant aux droits et devoirs des sociétés anonymes, on a vu également qu'un traité avec la France en stipula la réciprocité entre elle et la Belgique ; et la loi réglementaire de ce traité finit par autoriser notre gouvernement à conclure des arrangements dans le même sens, avec n'importe quels pays, sans s'adresser chaque fois à la législature. Puis, les autres points furent négligés, tandis qu'on eût pu, dans tous les cas, profiter, à leur sujet, des facilités offertes par le traité

(1) Des négociations seraient entamées, au surplus, pour que la France admit sans retard vis-à-vis de nous, et ce que nous pratiquons déjà vis-à-vis d'elle, et ce que nous ne demanderions pas mieux que de régler encore.

(2) *Annales parlementaires*, 1847-1848, page 276.

ci-dessus. Aussi étions-nous fondé à demander, au début de cet article, si le gouvernement belge ne devait pas, *plus que jamais*, s'efforcer de faire disparaître l'état de choses que nous avons rappelé.

La situation de l'Europe, qui sollicite Français et Belges à étendre d'autant plus les relations d'utilité privée entre eux que, sur bien des territoires, on ne cesse de se heurter aux obstacles créés par l'état de guerre ; la réforme du titre XIX du Code Napoléon, qu'à l'exemple de ce qu'a fait la Belgique en 1881, on poursuit définitivement en France ; le travail sur l'organisation judiciaire dont on s'occupe dans notre pays ; les précédents législatifs et judiciaires cités par nous ; le droit public généralement suivi chez les nations policées ; l'adhésion de nombreuses autorités doctrinales, tout permet d'espérer que les observations que nous venons de présenter recevront de qui de droit, un accueil favorable.







# DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

---

## DES ATTENTES LÉGALES.

M. et M<sup>me</sup> X., dont la patrie était la Belgique, où le titre VI du livre premier du Code Napoléon a toujours continué d'être observé, se sont régulièrement divorcés, et ont, en conséquence, été atteints par l'art. 208 dudit Code. Cet article porte : « Les  
« époux qui divorceront, pour quelque cause que ce  
« soit, ne pourront plus se réunir. »

M. et M<sup>me</sup> X. s'étaient conduits en jeunes gens manquant surtout de direction. A peine leurs liens matrimoniaux furent-ils rompus qu'ils les regrettèrent, et qu'ils allèrent jusqu'à changer de nationalité, afin de se procurer le droit de les renouer. Ils se firent naturaliser sujets romains. Or, on sait que dans les

États de l'Église, il est d'autant plus admis que des conjoints divorcés à l'étranger se réunissent, s'ils le veulent, que tel est le vrai moyen de réparer ce que la religion catholique condamne comme une faute, bien que la jurisprudence papale ne puisse pas s'empêcher d'en apprécier l'effet civil d'après la législation sous l'empire de laquelle les parties ont vécu d'abord.

M. et M<sup>me</sup> X. avaient un enfant des premiers temps de leur mariage. Il leur en naquit un second depuis leur réunion.

Transportons-nous maintenant, par la pensée, à l'époque de la mort de M. ou M<sup>me</sup> X.. Le défunt, qui avait son domicile à Rome, laisse des immeubles situés en Belgique. Pas de testament. L'aîné des enfants conteste à son frère le droit de figurer dans le partage des biens immobiliers au même titre que lui. Que décider en pareille occurrence ?

Le procès qu'on entrevoit est déplorable ; il froisse des sentiments que la foi chrétienne a déposés au fond de notre conscience. Mais le jurisconsulte et le magistrat n'ont pas, le cas échéant, à critiquer le caractère fâcheux des actes qui leur sont irrévocablement soumis ; leur mission se borne à rechercher les obligations de droit pratique qui en découlent. Mais les faits articulés au début de ce travail ne sont pas imaginaires, et, d'autre part, on a déjà malheureusement plus d'un exemple d'enfants qui, nés du même père et

de la même mère, se sont séparés, par des motifs d'intérêt matériel, sur le terrain de l'art. 298 du Code Napoléon. Mais l'individu dont on attaque l'état civil est peut-être riche, célibataire, d'une conduite blâmable, tandis que son adversaire serait ruiné, père de famille, d'une conduite régulière; peut-être faut-il n'expliquer que par là cette circonstance que le défunt n'a, ni tenté l'expédient des avantages déguisés, ni transporté tout son avoir en Italie; peut-être les intentions du survivant, dont on semble n'avoir pas lieu de craindre le mécontentement, n'ont-elles aussi pas d'autre cause. Mais, pour ce qui nous regarde personnellement, nous visons bien moins ici à aborder une difficulté spéciale en matière de divorce et de filiation, qu'à saisir l'occasion d'exposer une manière de voir applicable dans nombre de cas divers.

Nous commencerons par écarter du débat quelques questions accessoires et, pour ainsi dire, préjudicielles.

I. — Il n'est pas douteux que, même aux yeux des tribunaux belges, M. et M<sup>me</sup> X. n'eussent, en thèse générale, recouvré la qualité d'époux, par suite des formalités accomplies par eux à Rome. Ils avaient été libres, en effet, de changer de patrie. Aussitôt après avoir usé de cette faculté, ils s'étaient trouvés dans une situation analogue à celle d'époux divorcés, mais toujours belges, qui auraient vu le législateur de leur pays abolir l'art. 298 du Code Napoléon. Ils avaient



passé sous l'influence d'un nouveau statut personnel.

II. — Quelle que soit, au point de vue des règles en vigueur à Rome, la portée de la naturalisation des parents relativement aux enfants mineurs qui habitent avec eux, tout Belge de naissance est certes le maître, à sa majorité, de repousser, comme non-venu, en ce qui le concerne, le changement de nationalité auquel on aurait voulu le faire participer. C'est ce qui est conforme aux exigences de la raison universelle. C'est ce qui résulte, d'ailleurs, de l'esprit du Code Napoléon (art. 9) et de notre loi du 27 septembre 1838, sur les naturalisations (art. 10). L'aîné des enfants X., qui est majeur, se présente donc en justice, comme un Belge n'ayant jamais cessé de l'être.

III. — Parmi les auteurs qui ont écrit sur la matière, les uns pensent que toute succession *ab intestat* est régie par la loi du domicile du *de cuius*; d'autres qu'elle est régie par la loi du territoire où les biens se trouvent; d'autres, enfin, qu'il faut distinguer entre la succession mobilière et la succession immobilière. La dernière de ces opinions est la plus juridique et la plus répandue. On ne saurait, de toute façon, qu'en admettre l'application à l'espèce qui nous occupe.

Ceci posé, la discussion s'engage de la manière suivante :

Le plus jeune des enfants X. reconnaît bien que

les immeubles sis en Belgique doivent être régis par la loi belge, en ce sens que c'est dans cette loi qu'il y a lieu de chercher la désignation de la qualité des successibles appelés à les recueillir. Mais il soutient, en même temps, que, pour ce qui est de juger, au fond, de l'existence ou de la non-existence de cette qualité chez les prétendants droit, il faut recourir à leur statut personnel, quel qu'il puisse être. En d'autres termes, il n'a nul intérêt à repousser la loi belge, en tant qu'elle appelle au partage, par portions égales, des immeubles délaissés *ab intestat*, les enfants légitimes du *de cuius*. Mais il conclut à ce que, pour savoir s'il est lui, oui ou non, enfant légitime, on consulte son statut personnel ; c'est-à-dire les dispositions législatives sous l'empire desquelles il est né à Rome, de sujets romains.

Le fils aîné répond que, de son côté, il ne songe pas à révoquer en doute la validité du mariage de ses parents tel qu'il a été sanctionné à Rome, mais que le divorce prononcé antérieurement entre eux, lui a permis de compter sur certain avantage, dont il entend ne pas être privé aujourd'hui ; que si, la plupart du temps, son frère doit être considéré comme enfant légitime, il n'est à son égard, et légalement parlant, qu'un enfant naturel, dont la part dans les immeubles litigieux se réduit à un sixième (art. 787 du Code Napoléon) ; que l'avantage réclamé ne constitue pas,

il est vrai, un de ces droits acquis que l'on eût eu des chances réelles de faire respecter, par le juge, jusqu'en présence d'un changement de législation opéré en Belgique, avant l'ouverture de la succession X.; mais qu'il suffise, dans l'espèce, qu'il ait donné lieu à une espérance, à une expectative, à ce que la doctrine connaît sous le nom d'attentes légales ou licites, pour qu'il doive sortir son plein effet.

C'est le moment de rappeler le système des attentes légales, tel que M. Blondeau l'a formulé, il y a quelques années. « Il a été généralement reconnu, dit le savant professeur, que, dans l'intérêt des personnes qui ont été, avant la naturalisation, en rapport avec le naturalisé, la condition de ce dernier devait quelquefois être considérée comme existant encore vis-à-vis de ces personnes; en effet, lorsqu'un homme a vécu, pendant un certain temps, au milieu d'autres hommes, il s'est nécessairement établi entre ces hommes et lui des attentes autorisées par les lois, et qu'on ne pourrait violer, sans causer à ceux qui les ont conçues un mal quelquefois très-grave.

« La même nation comptant parmi ses membres, tantôt la personne qui a conçu ces attentes, tantôt celle contre qui elles ont été conçues, il est évident que toutes les nations ont intérêt à ce que les attentes légales soient respectées, et l'on peut, à cet égard, poser ce principe : *Les attentes seront res-*

« pectées toutes les fois que le mal qu'éprouverait la  
« personne qui les a conçues, si elle devait y renoncer,  
« sera plus grand que le mal de la personne contre  
« qui ces attentes ont été conçues (1). »

Nous nous rallions, comme de raison, à ce qui, dans ce passage, condamne implicitement toute appréciation étroite de l'espèce de rapports d'où peuvent dériver les attentes légales. Il n'est pas nécessaire que ces rapports proviennent de contrats proprement dits : les liens de droit que la loi seule fait naître n'ont pas moins de valeur que les stipulations dont elle autorise l'emploi. On comprend également que des attentes s'adressent souvent à une succession éventuelle aussi bien qu'à une personne envisagée en elle-même : la succession n'en est l'objet que comme une dépendance de la personne. Impossible, en fin de compte, d'opposer, dans une affaire telle que celle des frères X., que les attentes conçues manquaient de base fixe, parce que, le divorce prononcé, il eût pu arriver à l'époux aujourd'hui défunt de se remarier sans que ce fût avec son ancien conjoint, et d'avoir, de la sorte, plusieurs enfants absolument légitimes : l'expectative ne s'annonçait précisément ici que pour le cas où on ne vit

(1) Dissertation insérée dans le t. 1<sup>er</sup> de la *Revue de droit français et étranger* ; Paris, 1844. DALLOZ (nouveau *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Droit civil*, nos 172 et suivants) reproduit, de point en point, les idées de BLONDEAU.



rien de tout cela ; question de condition ; vérité élémentaire.

Mais que dire de la manière dont Blondeau entend mettre notre principe en action ? Ce n'est là, nous semble-t-il, que de la théorie sans précision ni limites ; et on se demande comment le juge va s'acquitter, par ce moyen, du devoir qui lui incombe, de prononcer nonobstant le silence ou l'insuffisance de la loi. Aura-t-il égard au mal moral, non moins qu'au mal matériel ? Dans l'hypothèse du mal matériel, considérera-t-il uniquement la situation respective des parties au procès, ou s'occupera-t-il aussi de leur position en général ? Pèsera-t-il, par exemple, pour parler en termes plus saisissables, l'inconvénient moral qu'il pourrait y avoir, pour un individu, à être traité en enfant naturel, tandis que son adversaire ne serait mû, à son égard, que par des exigences pécuniaires ? Puis, sous le rapport financier, préférera-t-il la solution la plus favorable à la partie pauvre et ayant charge d'enfants, ou se décidera-t-il pour la combinaison la moins destructive de l'égalité entre personnes présumées égales, déjà, du côté des ressources et des besoins ?

Supposé, toutefois, que ces observations n'eussent pas de fondement, et soit qu'on accordât au juge un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les circonstances sous toutes leurs faces, soit qu'on préférât un autre parti, il y aurait encore à remarquer que Blon-

deau professe sa doctrine en vue du cas, indirectement mentionné par lui, où ce serait dans la patrie actuelle du naturalisé que le litige dût se vider. Or, il y a, selon nous, une différence notable entre ce cas et celui qui a provoqué nos réflexions.

C'est le consentement tacite et réciproque des nations civilisées qui a donné naissance au principe en vertu duquel le statut personnel suit le plaideur hors de son pays. Mais, sans oublier certains préjugés, dont il faut tenir compte comme de tels autres faits, la nature même de ce consentement exclut la pensée que l'application du statut personnel de l'étranger puisse jamais nuire à l'application du statut personnel de l'indigène. Lorsqu'une option est inévitable, c'est pour la loi nationale qu'il faut se décider. Semblable prépondérance se confond presque avec les règles relatives au statut réel, et provenant, elles aussi, du consentement de tous les peuples.

Eh bien, le statut personnel de l'aîné des enfants X. ne lui attribue pas seulement, croyons-nous, la qualité d'enfant légitime; il lui confère la qualité complexe d'enfant légitime issu de parents auxquels il n'est plus possible d'avoir ensemble aucun autre enfant légitime. Le statut personnel de la partie adverse accorde à celle-ci la qualité d'enfant légitime pure et simple. Les deux statuts sont donc inconciliables. Il faut donc que les tribunaux de Belgique se détermi-

nent en faveur du premier. Et il le faut d'autant plus que, si on remonte à la source de la difficulté dont il s'agit, on trouve que les parents X. ne se sont fait naturaliser sujets romains que dans le but avoué d'entamer, s'il y avait lieu, le statut personnel belge, au moyen du statut personnel étranger. Il le faut d'autant plus que le litige a pour objet des propriétés foncières; que ces propriétés sont soumises à la loi de succession du lieu où elles sont situées, et que cette loi, en définitive, n'appelle, comme légitimes, que les enfants capables d'invoquer leur qualité sans réagir, du même coup, contre le statut personnel de l'héritier belge.

Lorsqu'on suit la marche à laquelle se rallie Blondeau, les deux statuts sont placés d'abord sur la même ligne; puis, on se décide indifféremment, et d'après des considérations de fait, soit en faveur de la loi nationale, *soit en faveur de la loi étrangère*. D'où l'impossibilité de proclamer en droit pratique, et dans des termes généraux, ce que, pour le cas particulier offert par le procès X., on ne demanderait pas mieux que d'accepter, au point de vue du devoir naturel; ce que, dans tous les cas même, on serait heureux d'avoir à constater, comme une conséquence de la fraternité des nations.

Mais que la formule citée serve de guide au juge, dans la nouvelle patrie de la personne contre laquelle

les attentes légales ont été conçues, nous le comprenons davantage. Là, en effet, la question de prééminence entre les deux statuts s'efface. La naturalisation n'y a été obtenue, dans une certaine mesure, que sauf à être mise en rapport avec tels antécédents que de raison. Ce n'est pas la loi nationale, cette fois, qui va se heurter à la loi étrangère ; c'est bien plutôt la situation exceptionnelle qu'une personne isolée s'est faite volontairement à elle-même et aux siens. Cependant si, par suite, on ne peut aller jusqu'à préférer le statut personnel du naturalisé à celui de son ancien compatriote, quelque chose semble empêcher aussi qu'on ne préfère ce dernier à l'autre : c'est que les attentes légales ne révèlent rien d'assez impérieux, au point de vue, soit de la justice distributive, soit des convenances internationales, pour que, dans le chef d'étrangers, on y accorde autant de force qu'à de véritables droits acquis, alors même que ces étrangers devraient éprouver moins de mal à les voir écarter, que le naturalisé n'en éprouverait à les voir admettre. Telle est, sans doute, l'origine de l'espèce de transaction que présente Blondeau, comme toujours adoptée.

Il est certes singulier qu'une même question se décide ainsi de deux manières différentes, sous l'empire de motifs qui se rattachent uniquement à la différence des territoires où on est appelé à la débattre. Mais



des résultats analogues ne surgissent-ils pas, à chaque instant, de la diversité de législation qui règne dans le monde?

Si le *de cuius* avait laissé des objets mobiliers en Belgique, l'ordre de succession y relatif eût été réglé par la loi romaine — qui concorde, dans l'espèce, avec la loi belge; le statut personnel indigène eût, selon nous, prévalu de nouveau; et la première des solutions ci-dessus se fût dès lors reproduite, quoique dans des conditions de démonstration un peu moins favorables que les précédentes.

Si l'aîné des enfants X., naturalisé romain conjointement avec ses parents, avait, à sa majorité, ratifié ce changement d'état, son adhésion eût rétroagi jusqu'à la date de l'acte primitif, et on eût pu en déduire une fin de non-recevoir. Comment, en effet, conserver des espérances interdites par la loi romaine, tout en se soumettant librement à cette loi? Puis, quelles prétentions fonder sur des attentes qui eussent cessé d'être légales bien avant le moment où il se fût agi de les voir devenir des réalités?

Si, lors de la naturalisation des époux X., leurs héritiers présomptifs belges avaient été des ascendants ou des collatéraux, même décision, en principe, que pour l'aîné des enfants, resté Belge, et pour ses représentants. Mais, si l'aîné des enfants était décédé depuis la naturalisation de son père et de sa mère,

sans laisser lui-même de postérité, les ascendants et les collatéraux auraient été écartés par l'enfant né à Rome. Quelles attentes légales eussent-ils pu invoquer? Avant le décès que nous supposons, tout se fût réduit, pour eux, à des attentes d'attentes, et les traditions judiciaires n'eussent pas permis qu'on accordât la moindre valeur à de pareilles nuances. Depuis le décès, leur position eût été la même que celle de personnes devenues parentes d'un étranger, — la parenté ne se considérant ici que comme la base de l'ordre de succession.

Le conflit entre la loi belge et la loi romaine n'eût été impossible, dans tous les cas, que si les parents des douze premiers degrés faisant défaut, l'art. 758 du Code Napoléon, qui attribue à l'enfant naturel l'universalité des biens délaissés *ab intestat*, se fût trouvé applicable.



FIN.

## ERRATA.

---

| PAGES | LIGNES | AU LIEU DE          | LISEZ               |
|-------|--------|---------------------|---------------------|
| 62    | 6      | apprenne            | apprend             |
| 72    | 23     | recherchés          | recherchées         |
| 74    | 28     | l'humanité          | l'humilité          |
| 85    | 2      | pensions et         | pensions, et pour   |
| 86    | 19     | ceux                | tous ceux           |
| 112   | 14     | le législateur      | législateur         |
| 136   | 13     | publique            | publics             |
| 161   | 16-17  | chacun... protégé   | chacune... protégée |
| 169   | 4      | la loi              | loi                 |
| 178   | 1      | anglais             | protestants         |
| 181   | 10     | qui                 | que                 |
| 197   | 9      | du tiers            | de tiers            |
| 202   | 9-10   | lasse... sembleront | fit... sembleraient |
| 217   | 10     | intermédiaire       | son intermédiaire   |
| 221   | 1      | par sa              | par                 |
| 248   | 7      | uns                 | unes                |
| 282   | 3      | 635                 | 635                 |
| 288   | 18     | ou moins            | au moins            |
| 313   | 21     | ou                  | ni                  |
| 327   | 3      | partis intéressés   | parties intéressées |



## TABLE DES MATIÈRES.

---

|                                                                                                                                                                       |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| INTRODUCTION . . . . .                                                                                                                                                | 5   |
| Des lois inconstitutionnelles . . . . .                                                                                                                               | 9   |
| Territoire national. — De quelle manière faut-il combiner entre eux les art. 1, 3, 68 § 3, 80 § 2, 131 Const., et le décret constituant du 8 novembre 1830? . . . . . | 33  |
| Le droit au travail . . . . .                                                                                                                                         | 41  |
| Les titres de noblesse en Belgique. . . . .                                                                                                                           | 69  |
| Du mandat impératif. . . . .                                                                                                                                          | 91  |
| La Chambre des représentants et le Sénat . . . . .                                                                                                                    | 111 |
| — Appendice. . . . .                                                                                                                                                  | 124 |
| Liberté individuelle. — Du flagrant délit en matière correctionnelle et de police. . . . .                                                                            | 129 |
| Liberté des cultes et de l'enseignement :                                                                                                                             |     |
| I. — Principes. . . . .                                                                                                                                               | 155 |
| II. — Développements et applications . . . . .                                                                                                                        | 167 |
| III. — Questions. . . . .                                                                                                                                             | 190 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Liberté de la presse. — De la recherche de l'auteur par le ministère public . . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>211</b> |
| I. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 213        |
| II. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 234        |
| <b>Liberté d'association. — Le décret du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 et l'art. 20 Const. ont-ils abrogé l'art. 37 du Code de commerce, relatif aux sociétés anonymes, ainsi que l'avis du Conseil d'État du 23 mars 1809, approuvé le 1<sup>er</sup> avril suivant, et le décret du 18 novembre 1810, qui soumettent les tontines à une autorisation spéciale du gouvernement? . . . . .</b> | <b>243</b> |
| <b>L'inviolabilité du secret des lettres . . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>249</b> |
| <b>De la prescription en matière criminelle militaire :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |            |
| I. — Pétition adressée à la Chambre des représentants . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 275        |
| II. — Suite . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 289        |
| <b>Des étrangers résidant en Belgique . . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>297</b> |
| <b>Droit international privé. — Des contestations entre étrangers, et de la mise à exécution dans un pays, des jugements rendus et des actes authentiques passés dans un autre . . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                | <b>317</b> |
| <b>— Des attentes légales . . . . .</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>337</b> |





Nouvelles publications de la librairie de F. Claassen :

# MANUEL PRATIQUE DES JARDINS D'ENFANTS

DE FRÉDÉRIC FROEBEL,

A L'USAGE DES INSTITUTRICES ET DES MÈRES DE FAMILLE

composé sur les documents allemands

PAR J.-F. JACOBS,

Ancien élève de l'école normale de l'État à Liège, directeur des écoles communales  
de Saint-Josse-ten-Noode.

AVEC UNE INTRODUCTION

de

MADAME LA BARONNE DE MARENHOLTZ.

Un fort volume in-4° avec 100 gravures. Prix : 10 francs.

**Burger (W.).** Musées de la Hollande: Amsterdam et La Haye. Études sur l'école hollandaise. Un fort vol. in-12. Prix : 3 fr. 50 c.

**De Castre.** Salon d'Anvers. In-12. Prix : 50 centimes.

**Oetker.** Le mouvement flamand. In-12. Prix : 80 centimes.

**Gervinus.** Introduction à l'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle. Traduit de l'allemand par C. Bernard. Un volume grand in-8°. Prix : 3 francs.

**Le livre de la Vie.** Traduit de l'anglais par Zani de Ferranti. Un vol. in-32. Prix : broché, 1 fr.; richement relié, 2 fr. — (Ce petit livre est un véritable trésor de bons conseils et de préceptes dans les différentes phases de la vie).

**Katchenowsky.** Daniel Webster, sa vie et ses œuvres. Aperçu de l'histoire des États-Unis. Un vol. in-8°. Prix : 4 fr. 50 c.





TABLE DES MATIERES.

INTRODUCTION

Des lois inconstitutionnelles

Territoire national. - De quelle manière faut-il combiner entre eux les art. 1, 3, 68 § 3, 80 § 2, 131 Const., et le décret constituant du 8 novembre 1830?

Le droit au travail

Les titres de noblesse en Belgique

Du mandat impératif

La Chambre des représentants et le Sénat

- Appendice

Liberté individuelle. - Du flagrant délit en matière correctionnelle et de police

Liberté des cultes et de l'enseignement:

I. - Principes

II. - Développements et applications

III. - Questions

Liberté de la presse. - De la recherche de l'auteur par le ministère public

I

II

Liberté d'association. - Le décret du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 et l'art. 20 Const. ont-ils abrogé l'art. 37 du Code de commerce, relatif aux sociétés anonymes, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1809, approuvé le 1<sup>er</sup> avril suivant, et le décret du 18 novembre 1810, qui soumettent les tontines à une autorisation spéciale du gouvernement?

L'inviolabilité du secret des lettres

De la prescription en matière criminelle militaire:

I. - Pétition adressée à la Chambre des représentants

II. - Suite

Des étrangers résidant en Belgique

Droit international privé. - Des contestations entre étrangers, et de la mise à exécution dans un pays, des jugements rendus et des actes authentiques passés dans un autre

- Des attentes légales